

ACTES
DU
CONGRES PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL
DE
WASHINGTON
OCTOBRE 1910

RAPPORTS
SUR
LES QUESTIONS DU PROGRAMME
DE LA
SECTION DES MOYENS PRÉVENTIFS

VOLUME III

GRONINGEN
BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE
1912

En commission chez STÄMPFLI & CIE, à Berne

TABLE DES MATIÈRES DU III^{me} VOLUME

IMPRIMERIE STÄMPFLI & CIE, BERNE (SUISSE)

Rapports sur la première question

| | présentés par | Page |
|--|---------------|------|
| MM. Z. R. BROCKWAY, ancien directeur du réformatoire d'Elmira, Etat de New-York | | 1 |
| BRÜCK-FABER, administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg | | 15 |
| ROBERT JACOBSEN, avocat à la Cour suprême de la Norvège, Christiania | | 21 |
| FRÉD. KOHLER, chef de police, à Cleveland, Ohio | | 31 |
| AMÉDÉE MOURRAL, conseiller à la Cour d'appel de Rouen; membre du Conseil de direction de la Société générale des prisons | | 43 |
| A. STOPPATO, professeur de droit pénal à l'Université de Bologne | | 61 |
| ARTHUR-W. TOWNE, secrétaire de la commission officielle pour la mise à l'épreuve dans l'Etat de New-York, à Albany | | 83 |

Rapports sur la deuxième question

| | présentés par | |
|--|---------------|-----|
| MM. BRÜCK-FABER, administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg | | 103 |
| THÉODORE COOKE, Jr., A. B., M. D. | | 109 |
| HARRIS-R. COOLEY, directeur de la sûreté publique à Cleveland (Ohio) | | 117 |
| C. EARDLEY-WILMOT, commissaire royal des prisons d'Angleterre et du Pays de Galles | | 121 |
| le Jonkheer Dr D.-O. ENGELLEN, président du tribunal à Zutphen (Pays-Bas) | | 127 |
| le Dr F. DE FINKEY, professeur à l'Académie de droit de Sárospatak (Hongrie) | | 145 |
| GASTON LIÉGEAIS, juge d'instruction à Epinal | | 161 |
| SERGE POSNISCHIEFF, professeur de droit criminel à l'Université de Moscou | | 165 |
| LOUIS RIVIÈRE, membre de la Société générale des prisons, Paris | | 175 |
| le Dr L. VERVAECK, médecin de la prison de Bruxelles | | 189 |

Rapports sur la troisième question

| présentés par | Page |
|---|------|
| MM. ERNEST BERTRAND, directeur de la prison de Namur, Belgique | 207 |
| BRÜCK-FABER, administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg | 217 |
| F. EMORY LYON, Ps. D., à Chicago, Illinois | 221 |
| le D ^r GENNAT, directeur des prisons de Hambourg | 233 |
| le D ^r GENNAT, directeur des prisons de Hambourg | 245 |
| J.-A. ROUX, professeur à la faculté de droit de Dijon, membre de la Société générale des prisons | 253 |
| le D ^r PAUL ANGYAL DE SIKABONY, professeur agrégé de l'Université, professeur à la faculté de droit de Pécs, membre correspondant de l'Académie hongroise des sciences | 259 |

Rapports sur la quatrième question

| présentés par | Page |
|--|------|
| MM. R.-W. BRANTHWAITE, M. D. D. P. H., inspecteur « under the Inebriates Acts », Angleterre | 273 |
| H. B. DONKIN, l'un des commissaires de Sa Majesté pour les prisons d'Angleterre et de Galles | 285 |
| J.-S. GIBBONS, C. B., président de la commission des prisons d'Irlande | 291 |
| le D ^r LEGRAIN, médecin en chef de l'asile de Ville Evrard, membre de la Société générale des prisons | 313 |
| le D ^r DANIEL PHELAN, médecin-chirurgien du pénitencier d'Etat, à Kingston, Canada | 327 |

Miscellanées.

| | |
|--|-----|
| LE SYSTÈME DE LA MISE A L'ÉPREUVE EN AMÉRIQUE. Par <i>Harald Salomon</i> , juge à Stockholm (Suède) | 333 |
| INFLUENCE DE L'ÉTUDE DES RÉSULTATS DE L'EMPRISONNEMENT SUR LA LOI ET SUR LES DÉCISIONS JUDICIAIRES. Par M. <i>George Kirchwey</i> , Doyen de la Faculté de Droit de « Columbia University » à New York | 364 |
| MOYENS PRÉVENTIFS ET MISE A L'ÉPREUVE | 368 |
| LE PATRONAGE DES MINEURS CONDAMNÉS AVEC SURSIS. Par <i>Lucy Re Bartlett</i> | 373 |
| RAPPORT PRÉSENTÉ A L'ASSOCIATION PÉNITENTIAIRE AMÉRICAINE PAR SON COMITÉ CHARGÉ DE LA QUESTION DU PATRONAGE DES DÉTENUS | 374 |
| COMMENT IL FAUT RÉFORMER LES IVROGNES | 377 |
| THE LYMAN SCHOOL FOR BOYS AT WESTBOROUGH, MASS. | 379 |
| LE TRIBUNAL POUR MINEURS DU COMTÉ DE MARION (Indianapolis). Par M. <i>George W. Stubbs</i> , Juge au tribunal d'Indianapolis. | 381 |

| | |
|--|-----|
| REPORT ON PREVENTION AND PROBATION, presented to the Congress | 387 |
| LETTRE DE MADAME MARY ESTER IDE, adressée au Président du Congrès | 396 |
| LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONGRÈS. Par M. <i>Charles F. Coffin</i> | 400 |
| ANNUAL REPORT OF THE BOARD OF MANAGERS OF THE NEW YORK STATE TRAINING SCHOOL FOR GIRLS, at Hudson, N. Y. | 402 |
| LE NOUVEAU CODE PÉNAL DU SIAM. Par M. <i>Edvard H. Loftus</i> , délégué officiel du gouvernement du Siam | 427 |
| THE PENNSYLVANIA PRISON SOCIETY. By <i>Albert H. Volaw</i> , Secretary | 444 |
| HISTOIRE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS. Par M. <i>J. Spach</i> , Docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre de la Société générale des Prisons | 450 |
| UN TRIBUNAL POUR DÉLINQUENTS MINEURS AGÉS DE 16 ANS ET PLUS. Par <i>Josef M. Duell</i> , juge au Tribunal d'enfants à New York | 464 |
| LES PRISONS-RÉFORMATOIRES POUR FEMMES AUX ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Par Madame <i>Isabelle C. Barrows</i> | 470 |
| LE TRIBUNAL POUR MINEURS DU COMTÉ DE JEFFERSON. Par M. le juge <i>Muir Weissenger</i> | 477 |
| L'HYGIÈNE DÉRACINE LE CRIME. Par M. le D ^r <i>Ed. Grant</i> , inspecteur sanitaire à Louisville | 481 |
| LA PAUVRETÉ N'EST PAS PERMANENTE. Par M. le Rabbin <i>Stephen S. Wise Th. D.</i> , à Louisville | 483 |
| L'ŒUVRE MISSIONNAIRE BOUDDHISTE PASSÉE ET ACTUELLE, DANS LES PRISONS JAPONAISES. Par <i>Eko Takeda</i> et <i>Hakudo Takayasu</i> | 485 |



TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont, sur la criminalité, les effets produits par les mesures législatives prises dans différents Etats (lois de condamnation conditionnelle, sursis, mise à l'épreuve [probation], etc.) pour éviter la nécessité d'un emprisonnement, notamment lors d'une première condamnation, en tenant compte de l'âge, du caractère et des antécédents du prévenu?

Est-il désirable qu'une plus grande extension soit donnée à la mise en vigueur de ces lois ou de lois similaires?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Z. R. BROCKWAY,
ancien directeur du réformatoire d'Elmira, Etat de New-York.

La surveillance journalière, durant un demi-siècle, de détenus de toutes espèces, la vie en commun avec des êtres vicieux dans un état de sujétion et, plus récemment, une enquête minutieuse sur l'ascendance et la biographie individuelle et circonstanciée de 10,000 jeunes gens emprisonnés pour actes délictueux, démontrent la nécessité de moyens préventifs contre le crime. Ce terme de «crime», dans le sens où

nous l'employons ici, désigne tout acte dont l'auteur est passible d'une pénalité légale et il comprend aussi bien un délit correctionnel quelconque qu'un crime qualifié. La vraie mesure du besoin de moyens préventifs, c'est l'extension du mal qui consiste dans une perte matérielle, une corruption contagieuse et des effets généraux inquiétants.

Estimation du mal.

Au Massachusetts, la dépense occasionnée par le crime, telle qu'elle est établie par la commission des prisons de la République, est égale à la dixième partie du produit total des impôts de l'Etat; elle dépasse 6,500,000 dollars et elle est supérieure à chacune des autres rubriques du budget, les dépenses scolaires non comprises. La commission du budget de la ville de New-York alloue pour les seules dépenses du département de police de la cité en 1910 un crédit de 14,661,667.85 dollars. Eugène Smith, président de l'association des prisons de New-York et procureur général des plus sérieux et des plus consciencieux, estime à 600 millions de dollars la dépense totale occasionnée par le crime aux Etats-Unis, à l'exclusion des dommages causés et des valeurs spoliées par les délinquants. M. Altgeld, ancien gouverneur de l'Illinois, a procédé, de son côté, à une évaluation détaillée et plus complète que celle de M. Smith et il concluait à une dépense annuelle de 1500 millions de dollars. L'estimation la plus récente est celle qui a été publiée par le professeur Charles J. Bushnell de Washington et qui comprend l'évaluation de la dépense directe et indirecte qu'entraînent les crimes, ainsi que des dommages causés par les délinquants. M. Bushnell estime que le crime coûte en Amérique 6 milliards de dollars par an. Le corps de police de la ville de New-York compte environ 8000 hommes; le gouverneur Altgeld constatait qu'aux Etats-Unis un million d'hommes sont à la charge publique par suite du crime, et que l'on perd en outre la valeur du travail qu'ils produiraient s'ils étaient employés à autre chose.

Les pépinières du crime causent un mal incalculable qui étend sans cesse ses ravages, grâce au foyer de corruption que représente le flot ininterrompu des détenus élargis par les

tribunaux de police ou libérés des maisons de réclusion temporaire ou prolongée. Dans un récent rapport, pour neuf mois, le commissaire Bingham montre que le nombre des arrestations s'élève par année à 233,218 dans la ville de New-York. Un tiers a été immédiatement relaxé et bien que les deux autres tiers aient été frappés de condamnations, ils n'ont pas tardé à sortir de prison en payant des amendes ou après une courte détention. La durée moyenne de l'emprisonnement, y compris les condamnations à l'internement dans les établissements pénitentiaires de l'Etat, n'est qu'une fraction de mois. Si ce rapport officiel sur la procédure en usage dans la ville de New-York représente bien la pratique suivie dans le reste du pays, il en résulte que les prisons se remplissent et se vident douze fois par an. Or, comme elles sont généralement habitées en permanence par environ 100,000 détenus, il en sort ainsi 1,200,000 délinquants par année. Mais si l'on en déduit 75 % qui sont arrêtés comme vagabonds, le chiffre total des éléments de corruption que déversent les prisons n'en reste pas moins de 300,000 par année. En admettant que la durée moyenne de leur vie soit réduite à trois ans, il y a donc bien toujours en circulation dans le pays un million de personnes qui ont subi des arrêts ou de la prison, où elles ont été plutôt perverties que corrigées.

Les criminels et leurs délits sont, pour la propriété, les personnes et la paix publique, une cause d'insécurité permanente qui porte préjudice à la population tout entière. Le fâcheux malaise qui résulte de cette insécurité, les changements ruineux qu'elle apporte dans les habitudes normales et légitimes, la vigilance ennuyeuse, fatigante et la somme d'énergie mentale qu'elle exige, enfin les effets pernicieux et indirects des troubles psychiques qu'elle provoque parfois, tout cela ne peut être estimé que par la volonté du peuple de s'imposer des sacrifices énormes d'hommes et d'argent pour la protection commune.

Limitation du mal.

Il n'est évidemment pas possible de prévenir les crimes d'une manière absolue, parce que la cause prépondérante du mal est profondément enracinée dans le conflit universel qui

existe entre des choses hors de la portée de notre esprit et le but du devoir de l'homme. Les crimes semblent être régis par certaines lois immuables, analogues à celles qui maintiennent la proportion des sexes, des décès et des naissances, celles des mariages, des accidents, des suicides, etc. Le grand statisticien Quetelet dit que «dans tout ce qui concerne le crime, les mêmes nombres reviennent avec une constance sur laquelle on ne peut se tromper», et il cite des statistiques à l'appui de son assertion. Comme on l'a souvent affirmé, il est hors de doute que les caractères de l'individu et de la race sont beaucoup modifiés par «le climat, l'alimentation et l'aspect général de la nature environnante». Aussi longtemps que les conditions générales de la nature humaine demeurent en substance ce qu'elles étaient et ce qu'elles sont, des crimes doivent être commis. Mais nous ne sommes pas ainsi absous : l'instinct de conservation personnelle nous pousse à réagir pour la défense de la société et il y a certaines influences indirectes soumises à notre contrôle.

L'opinion publique, trop tolérante, peut être corrigée par la publication de renseignements sur l'extension de maux dangereux qui sont supportés patiemment parce qu'ils sont indirects, comme un peuple chargé d'impôts supporte les taxes indirectes sans se révolter. Si les conditions sociales et économiques ne peuvent être modifiées, celles des classes et des individus peuvent être améliorées. Le mécanisme de la loi et de la procédure pénales est susceptible de bien des progrès; l'éducation et les autres moyens de culture soumis au contrôle de l'Etat peuvent aussi améliorer, de génération en génération, les tendances générales des classes et des individus exposés au mal.

Moyens préventifs.

Les nombreux moyens préventifs se divisent en deux grandes catégories : ceux qui procèdent du gouvernement et les moyens volontaires recourant à la persuasion. Une étude approfondie des délinquants a révélé le manque d'efficacité des deux catégories. Un excès de sentimentalisme dans la structure des lois et des systèmes, la superficialité et la négligence

dans l'administration sont de sérieux défauts, mais on constate, d'autre part, des indications favorables aux moyens préventifs en avançant dans la connaissance des causes réelles des crimes et des défauts des délinquants, ainsi que dans une meilleure appréciation de l'unité effective des intérêts individuels et collectifs. L'opinion moderne et rationnelle tendant à envisager le crime comme un symptôme de malaise social, au lieu d'une inclination mystérieuse au mal, conduit à l'adoption de mesures rationnelles pour le combattre, de même que l'on recourt à la science pour guérir d'autres affections physiques et mentales.

Réforme radicale.

Il y a lieu de reviser les codes pénaux et la procédure de telle sorte que les délinquants arrêtés et condamnés ne puissent plus reparaître du tout ou du moins si vite sur le chantier du crime. Cette réforme tendrait à abandonner dans la législation le principe d'une imputabilité morale fondée sur la doctrine du libre arbitre, ainsi que le principe d'une « mesure de châtiment », et à leur substituer une législation et un système que le professeur Kraepelin résume¹⁾ « en une demande de classification uniforme, en raison d'un péril commun, de tous les individus qui transgressent les conditions nécessaires à l'existence heureuse de la société humaine; en un essai de traitement individuel appliqué à chaque délinquant avec la volonté consciente de le transformer en un membre utile de la société ».

Un changement de cette nature aurait pour effet de faire tomber en désuétude toutes les distinctions légales établies dans l'incrimination, ainsi que l'échelle des peines applicables aux divers délits; il limiterait les attributions du tribunal à se prononcer sur la question de fait, à juger du degré du péril commun, à décider soit l'élargissement du prévenu, soit sa mise à l'épreuve (probation), soit sa mise en réclusion par mesure de préservation sociale, soit enfin le placement du

¹⁾ C'est une admirable définition du principe fondamental sur lequel repose le système du réformatoire américain, perfectionné par l'application de la sentence absolue à durée indéterminée.

délinquant sous la garde des autorités instituées à cet effet. Mettons maintenant en regard et comparons ce mode de faire avec l'incurie que montrent les statistiques dressées par la police de New-York, dont nous avons déjà parlé plus haut, et les suivantes, extraites du rapport de l'association Howard (Angleterre) pour 1908.

Il est entré cette année-là dans les prisons locales de l'Angleterre et du Pays de Galles 196,233 condamnés; cependant les prisons locales n'ont compté que 18,354 internés et les pénitenciers 3029. La durée moyenne de la peine prononcée contre tous les accusés et dans les causes sommaires est de 39,8 jours. Les condamnations correctionnelles ont été en moyenne d'une semaine de prison ou moins pour le sexe masculin et de deux semaines ou moins pour le sexe féminin. Sur le nombre total des détenus, 75 % avaient déjà été condamnés antérieurement pour 2187 vols de nuit et avec effraction; les trois quarts d'entre eux avaient donc déjà subi des condamnations: 376 de 6 à 10 fois et 81 plus de 20 fois.

En Ecosse, sur un chiffre total de 61,312 personnes emprisonnées durant l'année, 49,000 étaient des détenus correctionnels; 45,282 avaient à subir de 1 à 15 jours de prison et 9784 étaient condamnés à moins d'un mois. Ajoutons ici qu'au réformatoire d'Elmira, prison affectée aux délinquants accusés pour la première fois de crime qualifié, 60 % avaient déjà été internés antérieurement dans des pénitenciers, dans des prisons, dans des réformatoires pour enfants ou dans des maisons de correction. Ces faits démontrent sûrement l'inefficacité et l'imperfection d'emprisonnements de cette nature pour prévenir le crime.

Dans les louables efforts qui ont été faits pour sauvegarder l'innocent, le législateur et les tribunaux ont abouti à une indulgence excessive et néfaste. Parmi les milliers de détenus que j'ai connus, il n'y a pas eu un seul exemple de l'injustice imaginaire consistant à condamner un innocent; mais un très grand nombre d'entre eux étaient des délinquants d'habitude, pour la raison surtout qu'à leur premier délit ils n'avaient pas été invités avec assez de fermeté à s'arrêter dans la voie du crime. La première arrestation, la détention préventive et la

comparution devant le tribunal de police sont une crise de la plus haute importance, un Rubicon qui conduit à la carrière criminelle. En conséquence, il ne serait pas nécessaire de dire que parmi tous les agents de répression dont dispose l'Etat, la police et le tribunal de police sont d'une importance capitale.

Police.

La réforme fondamentale qu'il serait désirable d'apporter dans le service de police est celle qui l'améliorerait de telle sorte que son but pût être pleinement atteint. Faites prédominer dans ce service les moyens préventifs, mais sans diminuer d'autre part son efficacité pour découvrir les auteurs des délits. Le criminel considère aujourd'hui la police comme un adversaire dans une partie de jeu qu'il engage avec elle; il ne la considère jamais comme l'agent impassible de l'Etat bienveillant. Ce point de vue erroné devient un stimulant pour l'activité criminelle. Si les délinquants primaires pouvaient un jour comprendre que le département de police et l'agent de police représentent le génie protecteur de l'Etat, plutôt que celui du châtement, ce serait certainement là un premier pas dans la recherche des moyens préventifs du crime. Un changement semblable d'attitude et de ton pourrait être obtenu après une ou deux générations par l'adoption des trois mesures suivantes:

a) Organisation d'un puissant département ou corps de police préventive, aussi distingué et aussi actif que celui auquel est dévolue la tâche de rechercher les malfaiteurs.

b) Sage application, dans les arrestations, du principe sur lequel s'appuyait le chef de police Kohler à Cleveland (Ohio), principe que l'on désignait sous le nom de « règle d'or de la police »:

« Les agents de police se garderont d'incarcérer un délinquant, à moins de nécessité absolue. Les jeunes gens ne seront jamais incarcérés dans les prisons de la ville, mais on les conduira à la maison ou bien l'on fera chercher les parents. Les personnes en état d'ébriété sont conduites à leur domicile ou retenues jusqu'à ce qu'elles soient de sang-froid;

quand elles auront signé un engagement de tempérance, on les laissera aller sans les traduire devant le tribunal. Les délinquants qui paraissent devoir être passibles d'une peine correctionnelle seront mis en liberté quand on aura pris leur nom et leur adresse, à moins que le délit ne semble avoir été prémédité contre la propriété ou les personnes.»

Il va de soi que ce système de police a notablement réduit le nombre des arrestations à Cleveland. D'après les publications qui en ont été faites, il y avait eu dans cette ville 30,418 arrestations en 1907, sous l'ancien système en usage; l'année suivante, soit en 1908, sous le nouveau régime, il n'y en avait plus que 10,085; le nombre des arrestations était ainsi réduit de 67 % et il a été constaté que pour les mois de janvier, février et mars 1909, la réduction était de 71 % sur la même période de 1908. Plus de la moitié des arrestations de 1907 avaient été faites pour cas d'ivresse. On pourrait peut-être reprocher au système de Cleveland de conférer aux agents de police un pouvoir discrétionnaire. Mais un pouvoir semblable implique la nécessité de remédier à ce défaut présumé en choisissant comme agents des hommes bien qualifiés pour un service plus noble; on pourra recourir aussi à d'autres moyens pour combler cette lacune apparente. On ne peut certainement que recommander le principe.

Dans la revue intitulée « Science of Penology », année 1899, *Boise* évalue, d'après des réponses officielles, à 978,879 le nombre des arrestations opérées aux Etats-Unis cette année-là. De ce nombre, 155,353 délinquants, soit un peu moins du 16 %, avaient été arrêtés pour crime qualifié; les autres, représentant ainsi le 84 %, étaient des délinquants correctionnels. Sur le nombre des arrestations pour crime qualifié, il n'y a que le 33.1 % de condamnations. M. Boise constate avec le professeur Ferri que 70 % des crimes découverts demeurent impunis.

c) On a prétendu et l'on prétend dans certains milieux que la police de l'Etat aurait plus d'efficacité dans les villes que la police urbaine. On allègue à l'appui de cette opinion que la police de l'Etat serait plus digne et mieux respectée, plus ferme, plus impartiale et dégagée de toute influence locale.

Les partisans de l'opinion contraire prétendent, d'un autre côté, que le système de la police par l'Etat déroge au principe américain démocratique de l'autonomie locale, qu'il renforce outre mesure les tendances politiques du pouvoir central, qu'il diminue l'intérêt si désirable des citoyens pour la chose publique et qu'il tend à mettre à l'arrière-plan les besoins particuliers des diverses communes.

On estime, somme toute, que la police de l'Etat vaut mieux. Les municipalités et les communes, tout en demeurant encore sous les ordres de la police générale de l'Etat, pourraient être autorisées à déterminer dans une large mesure les besoins de la police locale. Mais, cette question réglée, le travail serait ensuite exécuté d'une manière indépendante par la police de l'Etat.

Tribunaux de police.

Les tribunaux de police et cours d'assises spéciales (*Special Session Courts*) deviennent en réalité, avec les attributions restreintes que l'on a proposé de leur conférer, de véritables « tribunaux de triage » (*Courts of clearance*), qui classent les prévenus arrêtés et traduits devant ces autorités dans la catégorie des individus à condamner ou bien dans celle des personnes de qui l'on n'a rien à craindre, ou enfin dans celle des êtres dangereux, relaxant les uns, renvoyant les autres pour complément d'instruction ou requérant la contrainte et un traitement spécial à appliquer par une autre autorité légale de l'Etat. L'exercice de ces fonctions exige une certaine somme de connaissances et une bonne instruction; il faudrait aussi consacrer à chacun des délinquants plus de temps qu'on ne le fait de nos jours. J'ai appris, il y a bien des années, que dans l'une des cours d'assises spéciales, 170 causes avaient été examinées et réglées en une seule journée. Un magistrat des tribunaux criminels de New-York affirme que le temps consacré à chaque prévenu par les « cours d'assises spéciales » varie de quatre à quinze minutes. Au tribunal de police d'une ville de 50,000 habitants, le magistrat remplissait des formulaires de sentences et de mandats d'arrêt pour certains prévenus, au moment même où ils s'approchaient de la barre

et il les mettait ultérieurement en accusation. Le magistrat reconnaissait évidemment en eux des vagabonds auxquels il administrait la dose habituelle de la « médecine » des tribunaux de police.

Mais une procédure semblable ne convient nullement pour protéger la société et elle provoque plutôt qu'elle ne prévient les crimes. Le tribunal de police ressemble à l'embouchure d'un égout qui déverse journallement ses eaux contaminées et infectieuses.

La mise en arrestation et la mise à l'épreuve d'ivrognes invétérés, de jeunes délinquants et de certains criminels d'occasion peuvent être de bonnes mesures préventives quand elles sont prises par un magistrat compétent et fidèle, secondé par de bons surveillants (*probation officers*), mais elles peuvent aisément dégénérer en abus. La vie en société supporte impunément bien des êtres incongrus, mais lorsqu'ils sont exclus pour crimes, leur retour présente des dangers et ne doit s'effectuer qu'avec de sages précautions. La surveillance de délinquants mis à l'épreuve ou libérés conditionnellement ne peut être confiée sans crainte à des volontaires: personnes pieuses ou associations de bienfaisance; c'est une fonction qui incombe avant tout à l'Etat et à laquelle celui-ci ne devrait pas se soustraire.

L'Etat peut concourir dans une large mesure à la création de moyens préventifs en organisant des colonies pénitentiaires (dépôts) pour certains incurables et incapables; ces institutions serviraient en même temps de lieux de refuge pour les détenus mis à l'épreuve ou libérés conditionnellement et qui ont temporairement échoué; elles serviraient de stations intermédiaires entre les institutions de l'Etat purement répressives et celles qui rentrent plutôt dans les moyens préventifs proprement dits.

Les amendes prononcées pour délits par les tribunaux de première instance et qui constituent une mesure consacrée par la tradition, par la coutume et une économie mal comprise, devraient être supprimées comme inconciliables avec les moyens préventifs du crime et l'on ne devrait en faire usage que dans les cas où elles sont admissibles. Filouter (*filching*) à des délinquants et empocher des sommes de peu d'impor-

tance, c'est là un acte indigne d'un Etat qui se respecte; ce mode de faire frise la simonie et rappelle la vente des indulgences dans un but de lucre; il tend à favoriser le riche et à appauvrir davantage l'indigent; il est ou bien sans effet ou bien néfaste, parce qu'il pousse les criminels, généralement prodigues et sans argent, à se procurer des fonds par des moyens illégaux.

1500 détenus possédaient en tout, à leur entrée en prison, une somme inférieure à 400 dollars, dont la majeure partie appartenait à deux d'entre eux dans une situation exceptionnelle. Le manque d'argent des délinquants exclut l'usage général d'une indemnisation sous forme d'amendes, mais il peut concourir, exceptionnellement, à atteindre ce but d'indemnisation lorsqu'on applique le système de la mise à l'épreuve. La substitution d'amendes à des taxes ou impôts n'est pas exigée par une saine raison économique; néanmoins, le principe peut être utile dans une certaine mesure, lorsqu'il est appliqué différemment. C'est ainsi par exemple, qu'on pourrait stimuler l'intérêt préventif, en répartissant les dépenses occasionnées par le crime entre les divers districts d'un pays, proportionnellement aux délits qui y ont été commis; la rétribution et la promotion des agents dans les départements chargés de la police préventive et de la recherche des coupables, en proportionnant ces récompenses à l'efficacité des départements respectifs, auraient aussi pour effet de stimuler leur activité et, partant, leur efficacité.

Le même principe d'une perte ou d'un gain pécuniaire, appliqué aux préposés à la mise à l'épreuve (*probation officers*), aux surveillants des libérés conditionnellement et aux fonctionnaires d'un réformatoire, substituerait une administration plénière à une administration superficielle. Une pression semblable, menée ainsi à bonne fin, pourrait inciter à la tromperie, mais sous une bonne surveillance officielle, qui n'est pas impossible, elle deviendrait un précieux stimulant et un puissant moyen préventif.

On objectera peut-être que l'adoption des mesures proposées surchargerait l'Etat de criminels incarcérés et entretenus à ses frais; mais il y a lieu de faire observer que cette aug-

mentation probable ne serait que temporaire et serait inévitablement suivie d'une diminution permanente des charges actuelles. Le nombre des arrestations serait notablement réduit et l'on verrait disparaître peu à peu les récidivistes. La réduction pourrait être accomplie en outre par les institutions de bienfaisance et d'éducation fonctionnant aussi sous le contrôle de l'Etat.

Moyens préventifs spéciaux.

La plupart des crimes sont commis par de jeunes délinquants et en particulier par ceux qui ont séjourné, ne fût-ce que peu de temps, dans les institutions de bienfaisance et dans les écoles de réforme; c'est là qu'il faut chercher surtout le germe et le bouillon de culture de la criminalité.

La jeunesse des délinquants est suffisamment indiquée par les faits relevés sur les détenus de New-York en 1908. Sur 4431 délinquants criminels internés dans les prisons et réformatoires de l'Etat pour adultes du sexe masculin, 77% avaient moins de 30 ans et 52% moins de 21 ans. Parmi les nombreux délinquants de tout genre incarcérés dans les prisons du comté et dont la majeure partie étaient des délinquants correctionnels, 55,249 (45%) avaient moins de 30 ans et 15% moins de 21 ans.

L'examen que j'ai fait personnellement de 10,000 jeunes détenus au réformatoire d'Elmira m'a permis de constater que 60% d'entre eux avaient déjà passé antérieurement dans des écoles de réforme pour délinquants ou dans des institutions de bienfaisance pour indigents ou bien encore dans des prisons pour condamnés à une peine de courte durée. J'ai pu constater en outre que si bon nombre d'entre eux prétendaient avoir fréquenté l'école publique, en fait il n'y avait pas moins de 62% d'illettrés; 89% n'avaient aucune aptitude professionnelle spéciale; c'étaient des domestiques, des manœuvres peu doués ou des employés peu rétribués. Les 44,211 enfants sous le contrôle du bureau d'assistance de l'Etat et les 1,400,000 élèves des écoles publiques comptent bien des éléments vicieux qui viennent renforcer la criminalité et dont le nombre pourrait être aisément et considérablement réduit.

Boise affirme que, dans toutes les parties du pays, 31.61% des élèves inscrits à l'école publique sont toujours absents et que 68.39% la fréquentent irrégulièrement. Une récente évaluation officielle signale le fait que 25% des 18 millions d'écoliers des Etats-Unis souffrent de diverses maladies qui les empêchent de fréquenter l'école et qui peuvent être guéries. Ces circonstances étant données, l'assertion de *Ferri* ne paraît pas exagérée quand il estime que 75% des délits pourraient être évités en vouant une plus grande attention aux enfants et aux jeunes gens dans les institutions de bienfaisance et les écoles. Le rapport de la « Howard Association » pour 1908 (Londres, Angleterre), montre que de meilleures mesures prises pour la jeunesse qui ne fréquente pas les écoles publiques, ont eu pour effet de réduire des deux tiers le nombre des jeunes délinquants durant les onze dernières années. 94% de 10,000 détenus entrés au réformatoire d'Elmira étaient internés pour atteinte à la propriété; les enquêtes que j'ai faites sur les autres délinquants et délits m'ont permis de constater que les infractions commises pouvaient être attribuées, dans la majeure partie des cas, à des revers de fortune, à une mauvaise situation économique.

Ne peut-on donc pas conclure que la recherche et l'application de meilleurs moyens préventifs contre la criminalité sont du domaine de l'Etat et doivent demeurer sous son contrôle, que ces moyens préventifs doivent être appliqués avant tout à la jeunesse du pays et qu'ils consistent en première ligne à faire contracter aux enfants des habitudes de travail, à augmenter leur capacité productrice?

On réaliserait déjà un progrès chez les jeunes gens à la charge publique dans les maisons de charité et les écoles de réforme, quand on procéderait à une classification plus complète des êtres vicieux incurables et de ceux qui sont susceptibles d'un développement professionnel qui leur permette de se suffire un jour par leur travail. Le problème de la prévention du crime serait bien près d'être résolu dans une ou deux générations, si l'on vouait, dans les écoles publiques, au premier spécifique d'une éducation utile, c'est-à-dire à la préparation directe et indirecte à la lutte pour la vie, toute l'atten-

tion qu'elle mérite. Je parle ici, bien entendu, des soins à donner à la santé et au développement physique, à la dextérité manuelle, à l'habileté technique productive, à la préparation à la vie pratique.

Il est admis que l'Etat constitué a pour but de maintenir l'ordre et de prévenir le crime, ces deux fonctions agissant et réagissant automatiquement l'une sur l'autre. Les moyens directs sont les écoles, les institutions d'assistance, la police, les tribunaux, les lois et l'organisation pénitentiaire. Ce sont là des institutions de l'Etat et il importe qu'elles demeurent telles sans l'intervention du volontarisme.

Il ne faut pas trop compter sur les institutions de bienfaisance privées, sur les sociétés et les personnes faisant appel aux moyens persuasifs pour lutter contre le courant du crime. Quelles que soient les louanges décernées à leur esprit philanthropique et à leur utilité pratique, quelque éminente que puisse être leur influence humanitaire, ces institutions et ces personnes ne pénètrent point et il ne paraît pas qu'elles puissent arriver jusqu'au réel habitat du crime.

L'église, avec ses grandes ressources en hommes et en moyens multiples, les sociétés fraternelles et prudentes de bienveillance, dont le nombre est si grand que leur énumération nous ferait sortir du cadre dans lequel nous devons nous limiter ici, devraient, semble-t-il, sensiblement diminuer la criminalité. Or, il n'en est rien. La statistique de la criminalité se meut chaque année à peu près dans les mêmes chiffres. Le concours de l'assistance privée a besoin de la science et de la direction des pouvoirs publics, mieux informés. La volonté populaire peut fixer utilement la politique, la ligne de conduite à suivre, suppléer aux ressources dont on dispose et suggérer de nouvelles idées; mais c'est au gouvernement seul qu'il appartient de prendre les mesures d'exécution et de mettre en œuvre tous les moyens préventifs.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont, sur la criminalité, les effets produits par les mesures législatives prises dans différents Etats (lois de condamnation conditionnelle, sursis, mise à l'épreuve [probation], etc.) pour éviter la nécessité d'un emprisonnement, notamment lors d'une première condamnation, en tenant compte de l'âge, du caractère et des antécédents du prévenu?

Est-il désirable qu'une plus grande extension soit donnée à la mise en vigueur de ces lois ou de lois similaires?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BRÜCK-FABER,

Administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg.

Notre loi sur les condamnations conditionnelles se résume comme suit:

En cas de condamnation à une peine correctionnelle (8 jours à 5 ans d'emprisonnement et amende à partir de 26 fr.) ou à une peine de police (1 à 7 jours d'emprisonnement et 1 à 25 francs d'amende), les tribunaux peuvent ordonner la suspension de l'exécution de la peine à l'égard des individus qui

n'ont pas encouru antérieurement une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont le total dépasse 7 jours.

La libération définitive est acquise si, pendant le stage probatoire, qui est de 5 ans pour les peines correctionnelles et de 2 ans pour les peines de police, le condamné ne l'a pas rompue par des peines privatives du sursis.

Ne sont pas suspendues, les incapacités attachées à la condamnation ainsi que les peines accessoires autres que l'amende, qui produisent leurs effets pendant la période probatoire.

La suspension ne comprend pas non plus les frais, les dommages-intérêts et les restitutions.

Les condamnations conditionnelles sont inscrites au casier judiciaire avec la mention de la suspension accordée; après la libération définitive, elles ne figurent plus sur les extraits à délivrer aux particuliers.

Les condamnations contradictoires encourues à l'étranger, entrent également en compte pour l'application de la loi.

La suspension n'est pas applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires ou en matière de douane, ni aux amendes fiscales, civiles, disciplinaires ou de procédure.

Les effets de la loi se dégagent d'une statistique correctionnelle sommaire que j'ai dressée pour la dernière période quinquennale close (1900 à 1904). Voici cette statistique:

a) Nombre total des condamnés: 13,286.

b) Nombre des bénéficiaires de sursis: 2400,

$$\text{soit } \frac{2400 \times 100}{13,286} = 18\%.$$

c) Nombre des bénéficiaires ayant fait rechute: 492,

$$\text{soit } \frac{492 \times 100}{2400} = 20,5\%.$$

d) Nombre des récidivistes à l'égard desquels la suspension fut révoquée: 153, soit $\frac{153 \times 100}{2400} = 6,4\%$. En tenant compte des bénéficiaires qui ont quitté le pays avant l'expiration du terme de probation, on peut admettre que le nombre des révocations ne dépasse en tout cas pas 10%.

A l'égard des 90% des bénéficiaires, l'effet préventif de la peine a donc pu être réalisé par voie gracieuse, ce qui confirme que le système est pratique et mérite d'être généralisé.

Il semble pourtant présenter encore quelques lacunes:

- a) en ce qui concerne l'époque à laquelle doit remonter une condamnation antérieure privative de la suspension;
- b) quant aux mesures préventives à prendre à l'égard des bénéficiaires condamnés pendant le stage probatoire à des peines n'entraînant pas la révocation;
- c) quant au contrôle à exercer sur les bénéficiaires qui vont habiter l'étranger;
- d) en ce qui concerne l'application de la suspension aux étrangers de passage.

Ad a) Un prévenu a dans son casier judiciaire une condamnation privative de suspension, remontant à 20 ans. Tout le monde sera d'accord pour admettre que cette peine ne pourra plus nuire au condamné après 20 ans de bonne conduite.

Il sera dès lors opportun de limiter l'époque pendant laquelle une peine antérieure peut être opposée au bénéfice de la suspension. Cette époque semble pouvoir être fixée à 5 ans, et prendre cours:

- 1° En cas d'exécution entière de la peine, à partir de son expiration.
- 2° En cas de remise définitive d'une fraction de peine par voie de grâce, après l'écoulement de cette fraction.
- 3° En cas d'élargissement anticipatif conditionnel, après l'échéance de la fraction de peine suspendue.
- 4° En cas de prescription de la peine, à partir de la date à laquelle la peine, si elle avait été exécutée en temps utile, aurait été subie.

Ad b) Il semble indiqué d'établir une distinction entre le délinquant qui, pendant son stage probatoire, encourt des peines qui, sans motiver la révocation de la suspension, affaiblissent cependant la présomption de bonne conduite sur laquelle se fonde la suspension, et le bénéficiaire qui passe son stage sans reproche.

Une prolongation du terme de probation à l'égard du premier semble s'imposer logiquement, et elle pourrait être réglée de manière que chaque condamnation de l'espèce entraînerait une extension facultative du stage probatoire pour une durée variant entre 1 et 3 années.

De cette façon, la *prolongation* de l'épreuve balancerait ce qui lui manque en *intensité*.

Ad c) La suspension n'est acquise définitivement qu'après l'exécution des conditions y attachées. Cette exécution doit donc pouvoir être contrôlée. Or cela n'est pas possible à l'égard des condamnés qui habitent l'étranger. Il faudrait donc une entente internationale en ce sens que le gouvernement du pays condamnant adresserait à celui de la patrie du condamné un extrait de chaque jugement portant condamnation conditionnelle. La condamnation, une fois inscrite au casier judiciaire national, suivrait le condamné partout, et rendrait ainsi possible la conciliation de la faveur de la suspension avec l'ordre social.

L'autorité judiciaire saisie d'une nouvelle poursuite du bénéficiaire verrait, par l'extrait du casier, si le stage probatoire est achevé ou non. Dans la négative, le parquet du tribunal qui a prononcé la condamnation conditionnelle, pourrait être avisé directement, et les circonstances détermineraient les suites ultérieures à donner à cet avis au point de vue d'une extradition éventuelle. En tout cas, le tribunal trouverait, dans la déchéance du sursis, un élément d'aggravation pour l'application de la nouvelle peine.

J'ai déjà eu l'honneur de proposer un échange international de bulletins de condamnation, dans mon rapport sur la 2^e question de la 1^{re} section, concernant l'effet extraterritorial à donner aux jugements en matière d'incapacités civiles et de récidives. Il serait peut-être pratique d'étendre cette mesure à toutes les condamnations formant les éléments du casier judiciaire.

Ad d) La proposition qui précède vise les bénéficiaires indigènes ou *étrangers résidents* qui quittent le pays et échappent ainsi au contrôle. Leurs attaches au pays laissaient du

moins *présumer* une résidence continue, mais cette présomption tombe à l'égard des étrangers de *passage*.

L'absence de cette présomption doit-elle priver ces derniers du bénéfice du sursis?

En principe, une mesure conditionnelle à contrôle impossible serait un non-sens. Si les moyens de contrôle vis-à-vis de l'étranger de passage devaient rester abandonnés au pays condamnant, la suspension de la peine équivaldrait à un véritable acquittement. Elle présenterait cette singulière antinomie de documenter à la fois la *culpabilité* et l'*acquittement*.

D'un autre côté, le bénéfice du sursis reposant sur l'*individualité* du délinquant, il serait illogique d'en priver celui-ci par des motifs de *territorialité*. Cette considération semble dès lors démontrer une fois de plus l'opportunité de l'arrangement international proposé ci-dessus sub C.

* * *

J'ai en conséquence l'honneur de présenter les propositions suivantes:

- 1^o Les condamnations conditionnelles constituent une réforme pénale dont les prévisions salutaires sont confirmées par la pratique.
- 2^o Le délai pendant lequel une condamnation antérieure peut produire son effet privatif de sursis, devrait être limité, par exemple, à la durée de 5 ans, et pourrait courir à partir de la date à laquelle la peine aurait pris fin en cas d'exécution intégrale.
- 3^o Les peines encourues pendant le stage probatoire devraient, si elles n'entraînent pas la révocation du sursis, rendre facultative une prolongation du stage pour une durée variant, par exemple, entre 1 et 3 années.
- 4^o Généraliser l'échange des bulletins de condamnation, particulièrement en vue de réaliser un contrôle international des stages probatoires.
- 5^o Étendre le bénéfice du sursis aux étrangers de passage, dans l'hypothèse de l'agrégation de la proposition qui précède.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont, sur la criminalité, les effets produits par les mesures législatives prises dans différents Etats (lois de condamnation conditionnelle, sursis, mise à l'épreuve [probation], etc.), pour éviter la nécessité d'un emprisonnement, notamment lors d'une première condamnation, en tenant compte de l'âge, du caractère et des antécédents du prévenu?

Est-il désirable qu'une plus grande extension soit donnée à la mise en vigueur de ces lois ou de lois similaires?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ROBERT JACOBSEN,

avocat à la Cour suprême de la Norvège, Christiania.

Parmi les moyens par lesquels on a cherché, ces dernières années, à prévenir les crimes et délits, la condamnation conditionnelle est l'un de ceux qui méritent le plus d'être signalés.

En Norvège, cette institution a été introduite, essentiellement sur le modèle des législations belge et française, par une loi du 2 mai 1894. Cette loi fut insérée plus tard, sans modifications importantes, dans le code pénal du 22 mai 1902, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1905.

Les art. 52 à 54 de ce code sont ainsi conçus :

« Art. 52. — Quand le tribunal prononce une amende, une détention de six mois au maximum, un emprisonnement de trois mois au plus, il peut prescrire qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Le tribunal doit, en ces cas, prendre en considération le degré de gravité du crime ou du délit, les circonstances dans lesquelles il a été commis, l'âge du coupable, sa conduite antérieure; il considérera aussi s'il y a longtemps que le crime a été commis, si le coupable a fait un aveu sincère et complet, s'il a donné satisfaction et réparation à la partie lésée, ou, du moins, s'il a déclaré vouloir le faire dans la mesure de ses moyens. Dans ce dernier cas, le jugement pourra imposer comme condition qu'une réparation déterminée sera fournie dans un délai fixé par le tribunal.

Art. 53. — Si l'individu condamné en vertu de l'art. 52 commet plus tard, intentionnellement, un crime ou un délit pour lequel il se trouve, dans les trois ans qui suivent le jugement, traduit en justice comme inculpé, et s'il en résulte pour lui une condamnation à l'emprisonnement, la peine à l'exécution de laquelle il a été sursis devra également être exécutée.

Si le nouvel acte coupable n'est pas commis intentionnellement, ou si le coupable est condamné à une peine autre que l'emprisonnement, le tribunal décidera s'il sera encore sursis à l'exécution de la peine suspendue.

Si la réparation a été imposée comme condition et qu'elle n'ait pas eu lieu dans le délai fixé, la peine sera également exécutée, à moins que l'inobservation de la condition imposée ne tienne à des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

Si la peine suspendue ne vient pas à être exécutée, elle sera considérée comme accomplie au prononcé du jugement.

Art. 54. — Lorsqu'un jugement portant qu'il sera sursis à l'exécution de la peine sera communiqué au condamné, on lui fera connaître, en même temps, les dispositions ci-dessus. Si le condamné a moins de 21 ans, le juge lui fera telle admonestation et exhortation que les circonstances rendront opportunes. Le juge pourra, à cet effet, le convoquer à une séance spéciale du tribunal. »

Les jugements conditionnels sont sujets à appel, d'après les dispositions générales du code de procédure criminelle.

Le projet de la loi de 1894 est dû au D^r B. Getz, procureur général du Royaume, et c'est M. le D^r Hagerup, alors Ministre de la justice, qui la fit adopter. Le D^r Getz insista notamment sur la nécessité d'avoir un genre de peine moins sévère que la prison pour les cas où l'amende ne conviendrait pas, c'est-à-dire un genre spécial de peine sous forme d'avertissement d'une nature particulière. Mais on fit également ressortir, lors de la discussion de la loi, que la nécessité s'en faisait fortement sentir comme moyen de prévenir les crimes. Les courtes peines emportant privation de la liberté ne sont pas, dans beaucoup de cas, propres à provoquer l'amélioration morale du condamné: le séjour en prison peut souvent produire un mauvais effet, faire naître chez le condamné des impulsions nuisibles, ébrécher et amoindrir son sens moral. A l'aide de la condamnation conditionnelle, on épargnera le séjour de la prison au criminel souvent jeune et inexpérimenté, pour qui la procédure et la condamnation auront, en elles-mêmes, pu être une punition suffisante. En mettant le condamné en mesure de se libérer de la peine infligée en menant pendant trois ans une vie exempte de punitions, on lui fournira un puissant stimulant pour s'abstenir de commettre de nouveaux actes coupables; on essaiera de l'arracher à la voie du crime, on tâchera d'empêcher l'accomplissement de nouveaux crimes.

Ce côté de la condamnation conditionnelle est naturellement celui qui présente le plus grand intérêt.

Il existe, en Norvège, une statistique officielle des condamnés conditionnellement pendant les années 1903 et 1904 et des données provisoires pour les années 1905, 1906 et 1907.

On se procure les matériaux servant à la composition de cette statistique de la manière suivante: Les procureurs du Roi font remplir, pour chaque condamné, un bulletin contenant des renseignements — parmi lesquels celui relatif à la condamnation conditionnelle — sur la personne du condamné, la peine infligée, le crime ou le délit commis, etc. Ces bulletins sont adressés au Bureau central de statistique, qui, en se basant sur ces indications, élabore la statistique de la justice criminelle.

Les procureurs envoient, en outre, tous les six mois, au Département de la justice une liste de toutes les causes jugées, relatives à des crimes et délits, en indiquant leur résultat et l'exécution de la peine. Si une peine infligée n'a pas été subie pendant le semestre du jugement, la cause est reportée sur la liste des causes criminelles du semestre suivant, jusqu'à ce que la peine ait été exécutée ou qu'il y ait eu prescription. Les causes pour lesquelles on a appliqué une peine conditionnelle sont donc portées sur la liste des causes criminelles jusqu'à ce que le délai d'épreuve (les trois ans) soit expiré ou que la peine ait été exécutée, parce que le coupable a subi une nouvelle condamnation et a dû expier la peine conditionnelle infligée antérieurement.

On peut donc suivre pendant trois ans, en examinant la liste des causes criminelles, le sort des personnes condamnées conditionnellement.

Avant de donner communication des résultats de la statistique, je ferai observer que, depuis le 1^{er} septembre 1900, l'âge de la responsabilité criminelle est fixé à 14 ans; que, dans les renseignements suivants, il n'est question que des crimes et délits et non des contraventions, et qu'un délinquant, condamné plusieurs fois dans l'année, n'est compté qu'une fois.

L'application des condamnations conditionnelles pendant les années 1903—1907 ressortira des tableaux suivants:

1. *Nombre des condamnés et de ceux condamnés conditionnellement.*

| Années | Condamnés | | | Condamnés conditionnels | | | Proportion pour 100 | | |
|--------|-----------|--------|--------|-------------------------|--------|-------|---------------------|--------|-------|
| | Hommes | Femmes | Total | Hommes | Femmes | Total | Hommes | Femmes | Total |
| 1903 | 2,557 | 360 | 2,917 | 278 | 63 | 341 | 10.9 | 17.5 | 11.7 |
| 1904 | 2,515 | 390 | 2,905 | 327 | 72 | 399 | 13.0 | 18.5 | 13.7 |
| 1905 | 2,107 | 293 | 2,400 | 349 | 63 | 412 | 16.5 | 21.5 | 17.2 |
| 1906 | 2,099 | 294 | 2,393 | 319 | 75 | 394 | 15.2 | 25.5 | 16.5 |
| 1907 | 1,851 | 241 | 2,092 | 289 | 56 | 345 | 15.0 | 23.2 | 16.5 |
| Total | 11,129 | 1,578 | 12,707 | 1,562 | 329 | 1,891 | 14.0 | 20.0 | 14.0 |

2. *Nombre des délinquants primaires et de ceux condamnés conditionnellement.*

| Années | Délinquants primaires | | | Condamnés conditionnels | | | Proportion pour 100 | | |
|--------|-----------------------|--------|-------|-------------------------|--------|-------|---------------------|--------|-------|
| | Hommes | Femmes | Total | Hommes | Femmes | Total | Hommes | Femmes | Total |
| 1903 | 1636 | 276 | 1912 | 272 | 63 | 335 | 16.6 | 22.8 | 17.5 |
| 1904 | 1607 | 298 | 1905 | 323 | 72 | 395 | 20.1 | 24.2 | 20.7 |
| 1905 | 1362 | 196 | 1558 | 341 | 62 | 403 | 25.0 | 31.6 | 25.0 |
| 1906 | 1306 | 207 | 1513 | 311 | 73 | 384 | 23.8 | 35.8 | 25.4 |
| 1907 | 1145 | 168 | 1313 | 281 | 56 | 337 | 24.5 | 33.8 | 25.7 |
| Total | 7056 | 1145 | 8201 | 1528 | 326 | 1854 | 21.7 | 28.5 | 22.0 |

3. *Nombre des condamnés de 14 à 18 ans et de ceux condamnés conditionnellement.*

| Années | Condamnés de 14 à 18 ans | Condamnés conditionnels | Proportion pour 100 |
|--------|--------------------------|-------------------------|---------------------|
| 1903 | 399 | 154 | 38.6 |
| 1904 | 357 | 156 | 43.7 |
| 1905 | 295 | 157 | 53.2 |
| 1906 | 266 | 130 | 48.9 |
| 1907 | 255 | 128 | 50.2 |
| Total | 1572 | 725 | 46.1 |

4. *Nombre des condamnés ayant plus de 18 ans et de ceux condamnés conditionnellement.*

| Années | Condamnés ayant plus de 18 ans | Condamnés conditionnels | Proportion pour 100 |
|--------|--------------------------------|-------------------------|---------------------|
| 1903 | 2,518 | 187 | 7.4 |
| 1904 | 2,548 | 243 | 9.5 |
| 1905 | 2,105 | 255 | 12.1 |
| 1906 | 2,127 | 264 | 12.4 |
| 1907 | 1,837 | 217 | 11.8 |
| Total | 11,135 | 1,166 | 10.5 |

D'après le tableau 1 ci-dessus, 14.9 % de toutes les personnes condamnées pendant la période quinquennale 1903—1907 ont été condamnées conditionnellement, et le chiffre en pour-cent s'est accru, passant de 11.7 % en 1903 à 16.5 % en 1907.

Il ressort du tableau 2 que, pendant la même période quinquennale, 22.6 % des personnes subissant une première condamnation ont été condamnées conditionnellement et que le pour-cent a passé de 17.5 % en 1903 à 25.7 % en 1907.

Suivant le tableau 3, 46.1 % des condamnés âgés de 14 à 18 ans ont, pendant la même période, été l'objet d'une condamnation conditionnelle, et le pour-cent s'est élevé de 38.6 % en 1903 à 50.2 % en 1907.

La moitié, en moyenne, des condamnés ayant de 14 à 18 ans ont, pendant les trois années 1903—1907, subi une condamnation conditionnelle.

Pour ce qui concerne les personnes âgées de plus de 18 ans, le nombre des condamnations conditionnelles a également augmenté. Il était en 1903 de 7.4 % puis de 11.3 % en 1907.

On remarquera donc que, pendant la période quinquennale de 1903—1907, les condamnations conditionnelles ont été appliquées en grand nombre et que ce nombre s'accroît, surtout si l'on considère la catégorie des délinquants primaires et, encore davantage, les condamnés ayant moins de 18 ans. Il semble donc que le besoin de cette institution, comme genre spécial de peine, se soit fait fortement sentir; et l'on doit également être autorisé à conclure, de ces données, que les cours et le ministère public, selon les expériences de la vie pratique, se sont convaincus de l'efficacité de l'emploi des condamnations conditionnelles, puisque, dix ans après que la loi est entrée en vigueur, celles-ci sont fréquemment et toujours plus souvent appliquées.

Il ressort, en outre, des tableaux 1 et 2 que les condamnations conditionnelles ont été appliquées d'une manière relativement plus fréquente vis-à-vis des *femmes* que des *hommes*. De toutes les femmes condamnées pendant la période quinquennale 1903—1907, 20.9 % en moyenne — et de toutes les femmes subissant une première condamnation, 28.5 % — ont

été condamnées conditionnellement, contre 14 et 21.7 %, respectivement, pour les hommes.

Le tableau ci-dessous donne quelques renseignements de détail sur *l'âge* des condamnés conditionnels.

| | 14 à 18 ans | 18 à 21 ans | 21 ans et plus | Age non indiqué | Total |
|----------------|-------------|-------------|----------------|-----------------|-------|
| 1903 | 154 | 69 | 117 | 1 | 341 |
| 1904 | 156 | 98 | 145 | — | 399 |
| 1905 | 157 | 111 | 144 | — | 412 |
| 1906 | 130 | 110 | 154 | — | 394 |
| 1907 | 128 | 88 | 129 | — | 345 |

Les peines conditionnelles s'appliquent notamment aux vols, comme l'indique le tableau suivant:

| | Condamnés conditionnels | | | |
|----------------|-------------------------|--------|------------------------------|--------|
| | pour vol | | pour autres crimes et délits | |
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| 1903 | 231 | 57 | 47 | 6 |
| 1904 | 200 | 62 | 127 | 10 |
| 1905 | 289 | 55 | 60 | 8 |
| 1906 | 245 | 57 | 74 | 18 |
| 1907 | 205 | 48 | 84 | 8 |

Le fait que tant de condamnations conditionnelles s'appliquent au vol s'explique de cette façon que le vol est un des crimes les plus fréquents, surtout parmi les jeunes criminels.

Les peines prononcées ont, dans la plupart des cas, été des peines d'*emprisonnement* comme le montre le tableau ci-dessous. Pendant les années 1903 à 1907, les peines prononcées contre les condamnés conditionnels ont été les suivantes:

| | Amendes | | Emprisonnement | |
|----------------|---------|--------|----------------|--------|
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| 1903 | 24 | 1 | 254 | 62 |
| 1904 | 35 | 6 | 292 | 66 |
| 1905 | 26 | 6 | 323 | 57 |
| 1906 | 18 | 5 | 301 | 70 |
| 1907 | 22 | 3 | 267 | 53 |

Quant aux effets des condamnations conditionnelles, on peut donner les renseignements suivants en ce qui concerne les condamnés conditionnels pendant les années 1903—1905.

Pendant ces trois années, le nombre des personnes condamnées conditionnellement a été de 1152.

| Sur ce nombre : | Hommes | Femmes |
|---|--------|--------|
| Ont été <i>condamnés à nouveau</i> avant l'échéance du délai d'épreuve | 178 | 23 |
| Ont subi leur peine n'ayant pas fourni la réparation à laquelle ils étaient condamnés par le jugement | 17 | 3 |
| Sont décédés avant l'échéance du délai d'épreuve | 3 | 1 |
| Ont été graciés | 1 | — |
| Le nombre des personnes qui n'ont pas subi l'épreuve avec succès est au total de . . . | 199 | 27 |

Il y a donc eu en tout 226 personnes, soit 19.6%, qui n'ont pas subi l'épreuve avec succès, y compris 4 personnes décédées et 1 graciée avant l'échéance du délai d'épreuve.

Le tableau suivant donne, pour chacune des années 1903 à 1905, des renseignements sur les personnes dont l'épreuve a été couronnée de succès.

| | Condamnés conditionnels | | Personnes ayant subi l'épreuve avec succès | | Proportion pour 100 | |
|----------------|-------------------------|--------|--|--------|---------------------|--------|
| | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes | Hommes | Femmes |
| 1903 | 278 | 63 | 226 | 56 | 81.3 | 88.7 |
| 1904 | 427 | 72 | 265 | 62 | 81.0 | 86.1 |
| 1905 | 349 | 63 | 264 | 53 | 75.6 | 84.1 |
| Total | 954 | 198 | 755 | 171 | 79.1 | 86.4 |

Sur ce total de personnes condamnées conditionnellement pendant ces trois années, 926, soit 80.4%, ont subi l'épreuve avec succès.

Il est vrai que les personnes qui constituent ces 80.4% n'ont pas toutes été arrachées à la carrière du crime. En effet, un certain nombre de ceux qui ont passé le délai d'épreuve sans purger leur peine, ont été, après cette période, condamnés de nouveau. Parmi les personnes condamnées pendant les années 1903—1907 se trouvent 83 cas de ce genre, qui se répartissent comme suit par rapport aux années où ont été prononcées les condamnations conditionnelles:

| Années: 1895—1899 | 1900 | 1901 | 1902 | 1903 | 1904 | Total |
|-------------------|------|------|------|------|------|-------|
| Condamnations: 31 | 13 | 14 | 15 | 9 | 1 | 83 |

Ces données n'ont naturellement pas un caractère définitif, mais on peut cependant s'y appuyer en toute sécurité pour affirmer que la grande majorité, probablement au moins 90%, de ceux qui ont évité de purger leur peine pendant la période d'épreuve s'abstiennent ensuite de commettre des crimes, ou, en d'autres termes, que, parmi eux, les cas de récidive n'atteignent même pas 10%.

Il est évident que les heureux résultats indiqués ne sont pas dus exclusivement aux condamnations conditionnelles. Car, même sans cette institution et qu'ainsi toutes les peines prononcées soient exécutées, une grande partie de ceux qui ont purgé leur peine s'abstiennent, à l'avenir, de commettre de nouveaux crimes. Cependant le nombre des cas de récidive est ici considérablement plus élevé.

Quoique la statistique relative aux effets produits par les condamnations conditionnelles n'embrasse qu'une période de trois années, et celle qui concerne leur application seulement une période de cinq années, la fréquence d'emploi de ces condamnations, après que la loi a été en vigueur pendant dix ans, semble toutefois indiquer d'une manière précise que la loi est digne d'être recommandée; et, quoique la statistique n'embrasse qu'une période bien courte, elle paraît cependant montrer que les condamnations conditionnelles sont un moyen très efficace de prévenir les crimes.

Le code pénal du 22 mai 1902, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1905, autorise également l'emploi des *renonciations con-*

ditionnelles à la poursuite judiciaire. La disposition de la loi à ce sujet est ainsi conçue :

« On peut renoncer à la poursuite, lorsqu'on doit supposer qu'aucun intérêt public n'exige que l'acte coupable soit poursuivi, notamment lorsqu'il y a très longtemps que l'acte a été commis, ou qu'il existe des circonstances très atténuantes. La renonciation peut se faire à la *condition* que l'inculpé ne se rende pas coupable d'un nouveau crime ou délit intentionnel dans le courant d'un délai fixé par le ministère public, qui ne devra pas dépasser le délai de prescription établi pour les crimes et, dans aucun cas, deux ans. »

Cette disposition de la loi a été appliquée dans les cas suivants pendant les années 1905—1908 :

| Années | Nombre de renoncations conditionnelles à la poursuite |
|----------------|---|
| 1905 | 104 |
| 1906 | 139 |
| 1907 | 155 |
| 1908 | 133 |

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont, sur la criminalité, les effets produits par les mesures législatives prises dans différents Etats (lois de condamnation conditionnelle, sursis, mise à l'épreuve [probation], etc.), pour éviter la nécessité d'un emprisonnement, notamment lors d'une première condamnation, en tenant compte de l'âge, du caractère et des antécédents du prévenu ?

Est-il désirable qu'une plus grande extension soit donnée à la mise en vigueur de ces lois ou de lois similaires ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. FRÉD. KOHLER,

Chef de police, à Cleveland, Ohio¹⁾.

En 1908, 1909 et 1910, années durant lesquelles nous avons appliqué dans les arrestations notre règle d'or ou règle de

¹⁾ Le mémoire qui va suivre a été communiqué par l'auteur à l'assemblée de l'Association des chefs de police des Etats de l'Union américaine à Birmingham (Alabama), le 10 mai 1910. Or, bien qu'il ne fût pas destiné d'abord au Congrès pénitentiaire de Washington, il n'en constitue pas

police du bon sens, nous avons établi ce que l'on reconnaît être un précédent dans le monde entier et qui consiste à déroger, en faveur des délinquants primaires correctionnels, aux lois et ordonnances ainsi qu'aux poursuites impitoyables exercées contre les délinquants d'habitude et les criminels invétérés. Durant cette période, nous avons réduit le nombre des arrestations, de 30,418 auquel il s'élevait en 1907, soit dans la dernière année de l'ancien régime des arrestations, à 10,085 en 1908 (réduction de 66 %) et à 6018 en 1909 (réduction de 80 %). Nous prévoyons encore pour la fin de 1910 une plus forte réduction.

Sous ce nouveau régime, nous avons donné aux agents de notre département plus de temps pour rechercher et arrêter les individus prévenus de crimes qualifiés. En 1909, les individus arrêtés pour crimes représentaient le 14 % du nombre total des arrestations; c'est la plus forte moyenne des arrestations pour crimes qui ait été atteinte jusqu'ici dans notre département et pourtant il y a eu moins de crimes commis et d'atteintes à la propriété que dans les années précédentes.

Les *arrestations inutiles*, c'est-à-dire celles à la suite desquelles les prévenus sont relâchés ou dont la sentence est différée devant les tribunaux de police, représentaient en 1907 le 80 % du nombre total des arrestations; en 1909, cette proportion est descendue au 33 % environ. Ce résultat démontre par des chiffres que la mesure inaugurée était bien d'accord avec le principe, généralement admis de nos jours, que le but de la loi n'est pas de punir et de déshonorer, mais de prévenir, de corriger et de réformer.

Notre police s'appuie essentiellement sur toutes les lois d'arrestation; or, comme le but réel du législateur n'est pas de punir et de flétrir le coupable, mais de prévenir les infrac-

moins une précieuse contribution à l'étude de la question qui précède. Avec l'obligeante autorisation de M. Kohler, nous publions ici en traduction ce travail remarquable qui attirera certainement l'attention des membres du Congrès.

Le secrétaire de la Commission pénitentiaire internationale.

tions, nous avons tenu à n'arrêter que les seules personnes qui devaient être appréhendées d'après ces lois. Sachant fort bien que l'arrestation et l'emprisonnement des petits délinquants et de ceux qui en sont à leur premier délit ont trop souvent contribué à les pousser davantage dans la voie du crime, nous avons voulu éviter des arrestations pour des délits si minimes que l'arrestation du délinquant aurait causé à ce dernier un préjudice plus grave que celui dont il était l'auteur, et nous avons inspiré en même temps à ces délinquants le respect, plutôt que la haine de la loi, ainsi que la résolution de devenir de bons citoyens, plutôt que de combattre la société pour la flétrissure qu'elle leur eût infligée.

Nous détournons journellement du côté des braves et utiles citoyens le flot des jeunes délinquants primaires qui étaient constamment dirigés autrefois vers les prisons et les pénitenciers.

Ce programme du bon sens a ouvert au policier un nouveau et meilleur champ d'activité, où l'on peut faire de bon ouvrage; il forme de meilleurs officiers et de meilleurs agents; il stimule le policier à s'acquitter fidèlement de sa tâche; il le rehausse à ses propres yeux; il élève le niveau de la police et augmente l'efficacité de cette institution.

Aujourd'hui, toutefois, les faits nous démontrent qu'en présence des lois actuelles, le système que nous avons adopté et appliqué avec succès n'est qu'un premier pas dans la science tendant à améliorer le travail de la police. Il a fallu à celle-ci bien des années pour qu'elle commençât à traiter le crime autrement que dans un esprit de vengeance, et nous considérons de plus en plus le problème de la criminalité comme une question d'un haut intérêt national et même universel.

Après avoir traité avec succès les jeunes délinquants primaires, que reste-t-il à faire pour venir en aide à ceux qui ont failli par suite de circonstances malheureuses et qui viennent échouer devant les cours d'assises? Nous savons que la population de nos prisons compte une foule de gens très pauvres, très ignorants, d'individus au corps chétif et à l'intelligence très faible, de miséreux inaptes à tout travail et peu doués. Ces faits démontrent la nécessité urgente de faire aussi quelque

chose en faveur des condamnés criminels. Quelle réforme devons-nous donc nous efforcer de réaliser dans le domaine de la police?

Après m'être livré durant bien des années à une étude approfondie de ce grand problème de la criminalité, j'ai acquis l'intime conviction qu'aucun être humain, quel que puisse être son crime, ne devrait être condamné à un emprisonnement d'une durée déterminée. Cette conclusion est motivée par plusieurs raisons. La réclusion, telle qu'elle est infligée de nos jours, a été plus pernicieuse encore qu'inutile. Dans presque tous les cas, le criminel sort de prison plus dangereux qu'il ne l'était avant son incarcération. Nos codes pénaux sont conçus en faveur de la société. C'est une erreur. Ils devraient tendre à faire du bien au criminel. Ils pourraient avoir de bons résultats sous ce rapport. On pourrait tout aussi bien condamner l'insensé à un mois d'internement dans un asile, ou un individu atteint de la fièvre typhoïde à un séjour de quinze jours dans un hôpital, et les laisser partir à l'expiration de ces périodes, aliénés ou sains d'esprit, guéris ou encore malades.

Le tribunal criminel ne devrait trancher qu'une seule question : l'accusé a-t-il, oui ou non, commis tel délit? S'il est coupable, la seule et invariable condamnation devrait être l'expulsion du délinquant du sein de la société; aucune peine pécuniaire. Le code pénal se résumerait dans une simple nomenclature des actes constituant des crimes ou des délits correctionnels et il prescrirait un traitement uniforme pour tous les condamnés. La durée du bannissement ou de l'expulsion de la société, à subir en prison, serait absolument indéterminée. C'est par ses propres actes qu'un homme s'est montré indigne de vivre avec ses semblables. Il convient donc qu'il demeure exclu de la société jusqu'à ce qu'il soit rétabli dans ses droits de citoyen par un *tribunal de réhabilitation*. Il a fallu un juge et un jury pour le priver de ces droits; ce n'est qu'un juge et un jury qui peuvent les lui rendre. Le second juge et le second jury constitueraient le tribunal de réhabilitation. Celui-ci ne devrait pas se laisser aller à faire du sentiment; il n'aurait pas de grâce à accorder et devrait demeurer en dehors de toute influence politique et de toute sollicitation de la part des

amis du délinquant; il ne s'inspirerait que des principes absolus de justice et c'est ainsi que l'on remédierait aux imperfections du code criminel.

Il vaut mieux prévenir le mal que d'avoir à le guérir. La méthode idéale devrait tendre à prévenir le crime et à rendre le criminel impossible.

Aujourd'hui, l'Etat punit le criminel par la mort, l'amende ou l'emprisonnement. Mais la mort du criminel rend-elle la vie à la victime? L'amende est-elle payée à la personne lésée? L'emprisonnement du coupable répare-t-il le tort fait à la victime? Ces mesures ou toute autre peine infligée ont-elles protégé la société, soit en réformant le criminel, soit en détournant du crime les autres délinquants? En d'autres termes, l'Etat, qui définit si clairement les devoirs de l'individu envers lui, n'a-t-il pas failli lui-même à ses devoirs envers l'individu?

La punition ne se justifie que par deux raisons : l'exemple et la protection.

Nous ne pouvons invoquer l'exemple lorsqu'on exécute un assassin dans un local restreint en présence de quelques témoins seulement. Il est clair que ce n'est point ceux-ci qui ont besoin d'avertissement. Si l'on entend que le châtiment doit servir d'exemple, il faut que les exécutions soient publiques. La mise à mort par l'Etat est-elle un bon exemple à donner pour détourner l'individu d'une acte semblable? Est-ce beaucoup moins absurde que si l'Etat commettait un vol pour démontrer qu'on a tort de voler? Tout criminel, sans tenir compte du sort des autres, espère n'être pas découvert; ou bien il commet son crime dans un mouvement passionné qui ne lui permet point de songer aux conséquences de son acte.

On ne protège que temporairement la société en incarcérant le criminel durant une période déterminée. En théorie, l'emprisonnement devrait corriger le délinquant en l'obligeant par crainte à se bien conduire. Si cette doctrine était correcte, il n'y aurait pas de récidivistes; de même il n'y aurait pas de délinquants primaires si la punition servait effectivement d'exemple. Or, ce qui est vrai, c'est que le nombre des délinquants primaires est en progression et que les réformatoires eux-mêmes ne préviennent pas la récidive.

Ces faits sont la conséquence de l'infliction de peines déterminées pour lesquelles chaque crime est défini et le châtement fixé avant que le délit ne soit commis.

En réalité, il est impossible de prévenir le *crime*. Le *crime* est intangible comme le parfum ou la lumière. Si l'on admet qu'il faut punir le criminel, dans quelle mesure faut-il le faire? La justice absolue répondrait: « Dans la mesure où il est responsable de son acte ». L'assassin aliéné n'est pas exécuté; l'enfant incendiaire n'est pas incarcéré non plus. La défense personnelle annule la culpabilité; il en est de même presque toujours de la provocation insupportable.

Mais pour punir dans la mesure de la responsabilité, comment déterminer cette responsabilité? Sous ce rapport, les délinquants doivent être jugés individuellement.

Voici donc la situation. L'exemple est généralement abandonné comme un motif d'emprisonnement; la tentative plus moderne d'en faire un moyen de protection pour la société n'a pas réussi. La sentence indéterminée telle qu'elle existe aujourd'hui, est un trompe-l'œil, parce qu'elle n'est indéterminée que de nom.

Dans la pratique, l'emprisonnement s'entend aujourd'hui pour une période fixe. Abstraction faite d'une légère réduction de la peine quand le détenu se conduit bien, celui-ci ne peut rien faire pour être libéré plus tôt. Y a-t-il, dans une existence pareille, un effort soit de la part du détenu lui-même, soit de celle de l'Etat pour une guérison, une réforme ou une réhabilitation? Y a-t-il, dans un système de cette nature, quelque chose qui exerce une influence sur le délinquant et l'incite à bien faire?

Sérieusement et en toute sincère vérité, les prisons sont des universités dans lesquelles on donne un enseignement gradué du crime. « Il est bossu et il restera toujours bossu », tel est, dans ces conditions, le verdict, qui n'est pas absolument dénué de raison, des fonctionnaires de la police et des prisons.

L'Etat a établi comme règle que l'individu est responsable de ses actes. Mais l'Etat a lui-même certaines responsabilités envers l'individu, de même qu'un asile et un hôpital envers leurs pensionnaires ou leurs malades. L'individu réclame des soins.

Le séjour en prison ne doit pas être une vie de souffrances, mais l'adaptation à la liberté. L'indépendance, le courage, la rectitude de la pensée, la discipline mentale, telles sont les qualités dont aura besoin le détenu pour éviter la récidive. Le code pénal ne doit pas être édicté pour la société, mais en vue de réformer le délinquant. Eclairez la pensée du criminel et il ne sera plus un criminel. L'emprisonnement sera toujours inutile s'il n'inspire à un homme le désir de se réformer et s'il ne lui fournit les moyens de le faire. C'est là le devoir de l'Etat: c'est le droit de l'interné. L'expérience que j'ai acquise en matière de détenus et d'institutions pénales me permet de conclure qu'en général l'homme en prison est moins foncièrement mauvais qu'il n'est excessivement faible. Il est le plus souvent l'enfant préféré de sa mère. Le seul moyen de relever un homme semblable, c'est de le retremper, de l'éduquer et de lui faire comprendre que la vie est d'un réalisme impitoyable. Il faut travailler à l'affermir, à fortifier sa volonté, et dès que cette grande tâche sera accomplie dans des conditions normales, il sera prêt à recommencer avec plus de succès la lutte pour la vie.

Aucun réformateur pénitentiaire, quelles que soient son expérience et la fréquence de ses entretiens avec les criminels, n'a jamais entendu les conversations confidentielles des détenus entre eux. Il a toujours été tenu à l'écart; il a toujours été considéré comme un auxiliaire possible pour obtenir la grâce et comme un moyen de libération; on a presque toujours manifestement abusé de sa confiance. Avec la sentence « d'exclusion temporaire de la société » (*banishment*) et un « tribunal de réhabilitation », la réforme réelle des criminels serait certaine.

Aujourd'hui, il suffit d'attendre la libération; à l'avenir, celle-ci dépendrait du prisonnier seul. Son « exclusion » n'aurait un terme que lorsque sa réforme serait démontrée.

Lors du jugement qui l'a privé de sa liberté, le doute raisonnable était en faveur de l'accusé; c'était à l'Etat qu'incombait la preuve. Au second jugement par le tribunal de réhabilitation, la situation serait inverse; la preuve serait à la charge du détenu. Les protestations d'une hypocrisie religieuse ou les promesses d'une bonne conduite future ne serviraient à

rien. Il devrait fournir les preuves d'une réforme accomplie. Devant le tribunal criminel, il est toujours sur la défensive. Il ne dit rien, n'admet rien et ne donne aucun renseignement sur son passé. Un faux serment peut sauver un homme de la prison; la vérité seule peut l'en faire sortir. Au premier jugement, il a été peut-être impossible de vérifier ou de réfuter ses assertions. Au second, sa conduite en prison se trouve dûment notée dans des registres et son seul espoir repose sur son récit fidèle, exposant toute la vérité et aucune autre chose que la vérité sur sa naissance, ses parents, son éducation, sa situation sociale et sa carrière criminelle. Un mensonge démontrant que le détenu n'est pas réformé, a pour conséquence la prolongation de son exclusion de la société et il le sait. Mais il est une autre raison pour lui de dire la vérité: chacune de ses assertions peut être vérifiée.

Quelle preuve de réforme peut-il invoquer? Une pleine et entière confession est un bon commencement. Pourrait-il prouver qu'il a fait réparation dans la mesure complète où il le pouvait? Comment rendre la vie d'un homme, l'honneur d'une femme, les détournements et les vols qu'il a dissipés au jeu, à l'auberge ou ailleurs?

Prenons comme exemple le type bien connu du jeune «apache», du «voyou» fainéant, de mauvaise famille, d'une éducation détestable le poussant dans la voie du crime. Il commet un vol ou un acte de brigandage; il est arrêté, jugé et condamné. Il attribue son incarcération à la pauvreté et il est en guerre avec la société. Sous le régime actuel, il attend en maugréant l'expiration de sa peine. Sous le régime idéal, il comprendrait que son seul espoir de libération repose sur sa réforme personnelle.

Examinons les effets de cet idéal. Dès que la porte de la prison se ferme sur lui, on se trouve en présence d'un homme qui aspire de toute son âme à recouvrer la liberté. Faites-lui comprendre que cette liberté ne peut venir que par lui-même et observez la différence de son état d'esprit. A partir de cet instant, ses pensées et ses paroles sont dirigées ailleurs que sur l'habileté et les bévues du criminel ou sur ses projets de revanche contre la société. Il constate qu'on lui offre une

éducation, des moyens préventifs et curatifs des plus certains contre le crime. Il doit assister à des conférences, à des leçons et on lui procure du travail qui lui permet de gagner de l'argent et de réaliser des économies. On lui fournit l'occasion de prouver la sincérité de ses sentiments par son travail, par son ambition, par des actes de bonté, par sa sollicitude envers ses camarades de prison et les personnes du dehors auxquelles il a causé du chagrin. Les fonctionnaires de la prison, les instituteurs, les surveillants des ateliers sont tous ses amis et non point de simples geôliers. Quand le moment est venu, sur leur conseil, il se pourvoit devant le tribunal de réhabilitation.

Le peuple américain réalisera un grand progrès quand un détenu comparaitra pour la première fois devant ce tribunal. La preuve étant à la charge du condamné, celui-ci présente sa requête. Il raconte l'histoire de sa vie avant son incarcération et montre par des témoins tout ce qu'il a fait depuis lors. Le directeur de l'établissement pénitentiaire atteste la discipline parfaite du requérant. On démontre que les dépôts qu'il a faits à la caisse de la prison sont ses économies, l'Etat l'ayant rétribué pour son travail.

Nous sommes ici en présence d'une nouvelle naissance.

Si vous rendez donc à la société cet homme rené, il est presque certain qu'il montrera qu'il en est digne, car il est arrivé à ce résultat non point à la suite d'une triste attente, mais il l'a obtenu à la sueur de son visage, en poursuivant avec énergie la réalisation de son but, et il sera désormais un citoyen utile se conformant à la loi.

En ce qui concerne le criminel invétéré et endurci, le cas est presque désespéré, mais c'est bien là l'une des plus sérieuses raisons qui justifient l'existence du tribunal de réhabilitation. L'individu est incorrigible; l'instinct criminel est inné chez lui et si enraciné qu'il y demeurera sa vie durant. Il s'en glorifie; il aspire à exceller dans le monde du crime. Rien ne peut être fait en sa faveur; néanmoins, avec le système actuel, l'Etat ne craint pas de s'exposer à supporter pour lui les dépenses sans fin de nouvelles arrestations, de nouvelles condamnations pour libérer ensuite le délinquant à l'expiration de la peine, bien que l'on sache d'avance qu'il commettra de nouveaux

délits avant sa prochaine incarcération. Sous le régime proposé, la société serait absolument protégée contre lui, comme elle l'est aujourd'hui contre les aliénés incurables. Le criminel invétéré demeurerait exclu pour jamais de la société, car à la suite de plusieurs condamnations, aucun tribunal de réhabilitation ne serait assez confiant pour lui rendre encore la liberté.

La peine de mort serait supprimée. Mais on reconnaîtrait alors un fait qui n'est pas admis aujourd'hui, c'est qu'il existe deux grandes catégories de meurtriers ou d'assassins : ceux qui sont mus par le cœur et ceux dont le crime est enfanté par le cerveau. Chez les premiers, le crime est le résultat de certaines qualités qui sont poussées à l'extrême et dévient brusquement dans le sens opposé. L'amour, la fierté, le sentiment de la valeur personnelle sont quelques-unes de ces qualités, bonnes en soi, qui ont souvent abouti à l'homicide. Est-il juste d'appliquer à l'homme qui s'est laissé entraîner par des mouvements de cette nature le même traitement qu'à celui qui a froidement calculé et perpétré son crime par amour du gain ?

Le tribunal de réhabilitation libérerait rarement les meurtriers rentrant dans ces dernières conditions, fût-ce même à la suite d'une détention prolongée ; il pourrait être, en revanche, plus large à l'égard de celui qui a tué dans la colère ou par suite de provocation, la libération étant accordée après une réclusion durant laquelle le condamné a fait preuve d'un plus grand empire sur soi-même.

Le système peut soulever l'objection qu'il serait relativement facile de sortir de prison. C'est fort possible, mais s'il est en même temps plus difficile d'y rentrer, n'en résulte-t-il pas un plus grand bien ? Or, c'est précisément à quoi le système aboutit, car le détenu libéré saurait parfaitement quelles seraient pour lui les conséquences terribles d'un second délit et d'une nouvelle condamnation et combien il lui serait difficile de convaincre la cour de réhabilitation, devant laquelle la vérité seule est possible et où il aurait à faire la preuve d'une seconde réforme permanente.

Je crois que presque tous les criminels réhabilités deviendraient de bons citoyens, parce que l'Etat leur aurait fait éprouver le besoin de l'être et leur aurait procuré les moyens

de réaliser leur désir. Je crois qu'avec le temps la société serait débarrassée du crime et des criminels dans la mesure où peut l'être une institution humaine. Il n'est même pas impossible que le dossier d'un ancien détenu, au lieu d'être pour ce dernier un stigmate d'infamie, comme il l'est aujourd'hui, ne devienne en réalité une recommandation, une preuve de difficultés surmontées, une garantie de la force morale actuelle du condamné libéré et de sa loyauté future. On sait que, de nos jours, l'emprisonnement est une mesure d'une utilité insignifiante ; il en résulte que la libération ne permet nullement de supposer que l'ancien délinquant est désormais plus digne de confiance qu'autrefois. Avec le système proposé, le seul fait que l'homme a été remis en liberté serait une preuve de réforme radicale.

L'exclusion de la société n'entraîne comme telle aucun des stigmates flétrissants que comporte l'emprisonnement. Pourquoi le condamné qui rentre ensuite dans les rangs des citoyens aurait-il honte de la peine qu'il a subie ? L'éducation l'a armé de courage et du respect de soi-même. Il était moralement malade ; il revient guéri. Il avait perdu la liberté par ses actes personnels ; c'est par sa propre vertu qu'il l'a recouvrée.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont, sur la criminalité, les effets produits par les mesures législatives prises dans différents Etats (lois de condamnation conditionnelle, sursis, mise à l'épreuve [probation], etc.), pour éviter la nécessité d'un emprisonnement, notamment lors d'une première condamnation, en tenant compte de l'âge, du caractère et des antécédents du prévenu?

Est-il désirable qu'une plus grande extension soit donnée à la mise en vigueur de ces lois ou de lois similaires?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. AMÉDÉE MOURRAL,

conseiller à la Cour d'appel de Rouen; membre du Conseil de direction de la Société générale des prisons.

La loi du 26 mars 1891, plus connue sous le nom de loi Bérenger, avait pour but de combattre la récidive qui, depuis quelques années, présentait dans notre pays une progression inquiétante. Elle instituait pour cela deux sortes de mesures. Dans une première partie, elle autorisait le juge, pour tout prévenu se présentant devant lui sans avoir subi de condam-

nation antérieure à l'emprisonnement pour un délit de droit commun, à surseoir pendant cinq ans à l'exécution de la peine; dans la seconde, elle organisait une répression plus sévère de la récidive.

Cette législation nouvelle, qui modifiait profondément notre système répressif, paraît avoir été, au début, accueillie avec une certaine réserve par les tribunaux; aussi, pendant les premières années, son application fut-elle très modérée (12 à 15 % des condamnations susceptibles du sursis). Mais son usage ne tarda pas à s'étendre rapidement, et, alors que le nombre des condamnés auxquels cette mesure pouvait être appliquée restait sensiblement le même, la proportion des sursis croissait chaque année pour atteindre en 1907, date de la dernière statistique publiée, le chiffre de 33 %, soit depuis 1891 une augmentation de 21 %.

Il est toutefois assez difficile d'apprécier les résultats de cette loi; en effet, jusqu'à ces dernières années, nos statistiques criminelles se bornaient à relever, année par année, le nombre des sursis accordés et celui des révocations; c'est depuis peu seulement qu'elle classe ces dernières suivant l'année pendant laquelle le sursis avait été accordé, de telle sorte que c'est pour la seule année 1902 que nous connaissons le rapport exact des révocations avec les sursis. Ce rapport paraît être ainsi de 8.9 % et n'a par lui-même rien d'anormal. Cependant, si nous prenons le total des sursis accordés jusqu'à la fin de 1902, date à partir de laquelle les cinq années d'épreuves imposées aux bénéficiaires se sont écoulées, et celui des révocations dont ils ont été l'objet, nous ne trouvons plus qu'un rapport de 7.60 %. D'autre part, si nous nous reportons aux statistiques présentées par MM. de Tarde et Bérenger au Congrès de St-Petersbourg¹⁾, nous voyons qu'à cette époque la moyenne des révocations n'atteignait pas 5 %; on peut donc tirer de ces chiffres cette première conclusion qu'à mesure que se généralisait l'emploi de la condamnation conditionnelle les révocations devenaient également plus nombreuses,

¹⁾ Voir *Bulletin de l'Union internationale du droit pénal*, t. 4, p. 296 et suiv.; *Revue pénitentiaire* 1900, p. 1146 et suiv.

ce qui tendait à prouver que son application n'était peut-être pas toujours faite avec toute la circonspection désirable.

Mais, même sous cette forme nouvelle, nos statistiques sont loin de nous donner des bases sérieuses d'appréciation. En effet, la loi française permet l'adjonction du sursis à toute condamnation quelle qu'en soit la nature, l'amende notamment, son taux fut-il même réduit au strict minimum de 1 fr., pourvu qu'elle émane d'une juridiction répressive, à l'exception des tribunaux de simple police, et les sursis prononcés dans ces conditions représentent en moyenne de 40 à 45 % de ceux qui sont accordés. Or, en raison même de la peine prononcée, il est évident que les délits qui l'ont motivée n'étaient pas très graves et que, d'autre part, les auteurs ne présentaient pas des instincts criminels bien développés. De tels sursis ont donc, dans la plupart des cas, le caractère moins d'un avertissement que d'un acquittement déguisé¹⁾.

Il importerait donc, pour porter un jugement définitif sur l'influence de la loi Bérenger relativement à la marche générale de la criminalité, de connaître exactement dans quelle proportion les révocations s'appliquent aux condamnations à l'amende et à celles d'emprisonnement, et de savoir de même quels sont les délits à la suite desquels le sursis a été accordé qui donnent le plus de rechutes. Or nos statistiques ne nous fournissent, à cet égard, aucun renseignement.

D'un autre côté, la proportion de 8.9 % de révocations donnée par la statistique de 1907, est également loin d'être exacte. En effet, le sursis pouvant être accordé à tout individu qui n'a pas antérieurement subi de condamnation à l'emprisonnement, il en résulte qu'une simple condamnation à l'amende assortie du sursis, ne fait pas obstacle à ce que, sur une nouvelle poursuite contre le même individu, cette faveur lui soit accordée de nouveau et puisse être même suivie d'un troisième sursis si la seconde peine n'a été qu'une amende ou si le nouveau délit était antérieur à la condamnation précédente. Il s'en suit qu'en cas de révocation, celle-ci compte

¹⁾ Rapport du Garde des sceaux sur la statistique annuelle de 1900, p. 69.

dans la statistique pour deux ou trois sursis, alors qu'en fait elle s'applique à un seul et même individu. Il serait donc à désirer qu'en cette matière, les calculs fussent établis non sur l'unité « jugement », mais sur l'unité « condamné ».

Cette pratique des sursis successifs est-elle bien conforme à l'esprit de la loi? C'est contestable; elle est cependant assez fréquente, ainsi que j'ai pu le constater dans les nombreuses procédures criminelles qui me sont passées entre les mains. Il importait cependant de la signaler pour montrer le trouble qu'elle jette dans les résultats consignés dans nos statistiques officielles.

J'ai eu, pour me rendre personnellement compte des résultats de la loi du sursis, la curiosité de dépouiller, à ce point de vue, le casier judiciaire de l'arrondissement de Rouen qui, par son importance, était de nature à me donner des indications appréciables¹⁾.

En arrêtant nos recherches au 31 décembre 1903, période pour laquelle les cinq années d'épreuves étaient expirées, j'ai trouvé 3263 condamnés conditionnels sur lesquels 678, soit le 20.77 %, ont vu leur sursis révoqué, je dois faire observer tout d'abord que la majeure partie de ces révocations (71 %) se sont produites pendant les deux premières années, chiffre à peu près identique à celui indiqué par la statistique de 1907²⁾. Ce qui prouve que le délai de cinq ans institué par la loi pour faire disparaître la condamnation est largement suffisant.

J'ai ainsi constaté que les hommes donnaient une proportion de révocations plus considérable que les femmes; elle est de 23.50 pour les premiers, et seulement de 10.29 pour les secondes; qu'en égard à la nature des condamnations les révocations se sont produites dans la proportion de 7 % pour les amendes et de 25 % pour l'emprisonnement et que, pour les condamnations à l'emprisonnement, les courtes peines fournissaient la majeure partie des révocations (67 % pour les peines inférieures à 1 mois, 2 % pour celles supérieures à 6 mois); que, d'autre part, les mineurs de 18 ans présentaient une pro-

¹⁾ *Revue pénitentiaire* 1909, p. 981.

²⁾ *Journal officiel*, 12 octobre 1909; annexe, p. 1257.

portion de rechute de 42.46 %, les révocations suivant une progression descendante jusqu'à 40 ans, pour remonter ensuite, de telle sorte, qu'il semble que c'est surtout à l'âge mûr, au moment où l'homme est dans la plénitude de ses forces intellectuelles et physiques, que le sursis produit le plus sûrement ses effets; qu'enfin, en considérant la nature des délits à l'occasion desquels est intervenu le sursis, on remarque que si, lorsque le sursis a été appliqué aux délits peu graves (délits conventionnels, délits d'imprudence, etc.), les révocations sont rares, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de ceux qui constituent la criminalité courante (vagabondage, mendicité, filouterie d'aliments, vol, escroqueries, abus de confiance); les révocations interviennent alors dans une proportion allant de 22 % (abus de confiance) à 52 % (vagabondage) et atteignant même 100 % pour l'ivresse; révocations qui, en moyenne 86 fois sur 100, sont prononcées pour des délits constitutifs de la récidive spéciale.

Sans doute on ne saurait donner à ces chiffres une valeur absolue, il me semble toutefois qu'à défaut de renseignements plus complets, on peut en tirer des indications qui ne sont pas à négliger.

Il est bien certain, en effet, que si l'on veut se rendre un compte exact de l'influence de la loi Bérenger sur la marche de la criminalité et spécialement de la récidive, il ne suffit pas de prendre le rapport brut des sursis accordés et des révocations, tous les condamnés qui ont bénéficié de cette mesure n'ayant pas la même puissance de récidive; il faut encore faire le départ suivant la nature et la gravité des faits poursuivis. C'est ce que j'ai essayé de faire et les résultats que j'ai obtenus peuvent, je crois, être retenus dans leurs lignes générales.

Comme je l'ai indiqué plus haut, la loi Bérenger avait un double caractère. Si, dans sa première partie, elle faisait une large part à l'indulgence et à l'humanité en faveur des délinquants dignes d'intérêt qui comparaissaient pour la première fois en justice; dans une seconde, au contraire, elle renforçait la répression en organisant la récidive sur de nouvelles bases et en instituant contre elle des peines de plus en plus rigoureuses, c'est ainsi qu'elle la faisait résulter, en matière correc-

tionnelle, non plus, comme le décidait l'ancien article 58 de notre code pénal, d'une peine antérieure à plus d'un an de prison, mais de toute peine de cette nature, quelle qu'en soit la durée, prononcée pendant les cinq années précédentes pour un délit identique. Elle imposait également, pour ce nouveau délit, une peine qui, sauf le bénéfice des circonstances atténuantes, ne pouvait être inférieure au double de la précédente et pouvait être portée au double du maximum prévu par la loi. (Le projet rendait même ce doublement obligatoire en prescrivant, dans ce cas, l'application de l'art. 463 c. p., mais cette disposition ne fut pas accueillie par le parlement et disparut par suite de la rédaction définitive.) Cette seconde partie de la loi était le complément nécessaire de la première; il importait, en effet, du moment qu'on donnait au juge le pouvoir de se montrer indulgent pour une première faute qui pouvait n'être qu'un accident, de lui imposer plus de sévérité envers ceux qui étaient restés sourds à l'avertissement qui leur avait été donné et de l'aggraver progressivement au fur et à mesure que les délits se multipliaient.

Il faut cependant reconnaître que si les tribunaux se sont rapidement appropriés les idées généreuses qui avaient inspiré la première partie de la loi, ils semblent avoir totalement oublié la seconde. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter les tableaux consacrés annuellement, par nos statistiques criminelles, à la récidive. Bien qu'ils n'aient pas été modifiés depuis 1891 et qu'ils reposent non sur les récidives spéciales instituées par la loi nouvelle, mais sur le simple fait d'une comparution antérieure devant la justice quel qu'ait été le délit commis, on constate que 10 % à peine des récidivistes voient leur peine augmenter, tandis que 65 % ne sont condamnés qu'à une peine égale à la précédente et 26 % à une peine inférieure. Les recherches que j'ai faites dans le casier judiciaire de Rouen, en ne tenant compte que de la récidive spéciale, m'ont donné une proportion un peu supérieure, mais qui est loin encore de réaliser les intentions des législateurs. D'autre part, si on considère le nombre des récidivistes comparaisant plusieurs fois chaque année devant le même tribunal on constate que la proportion est identique à ce qu'elle était avant la loi de 1891

(11.60 % en 1906, 11.60 % pendant la période 1885-90); ce qui tendait à prouver que comme par le passé les tribunaux continuaient à abuser vis-à-vis des récidivistes, des courtes peines, il semble même qu'elles sont aujourd'hui plus nombreuses, la proportion des récidivistes auxquels elles sont appliquées étant restée constante alors que leur nombre a diminué de 9 %. On peut donc dire sans crainte d'être contredit que cette seconde partie de la loi de 1891 et non la moins importante dans la lutte contre la récidive est restée lettre morte; rien d'étonnant dès lors que, comme nous le constaterons plus loin, elle n'ait pas produit tous les résultats qu'espérait son auteur.

La condamnation conditionnelle n'est pas la seule mesure organisée par la loi française pour atténuer vis-à-vis des condamnés les conséquences de la peine prononcée; quelques années auparavant, une loi du 14 août 1885, à l'exemple de ce qui existait déjà à l'étranger et notamment aux Etats-Unis, avait institué la libération conditionnelle permettant au condamné qui a accompli au moins la moitié de sa peine et présenté certaines garanties d'amendement, d'obtenir sa libération anticipée sous réserve, jusqu'à l'expiration du temps restant à courir, d'être réintégré en prison si sa conduite devenait mauvaise après sa sortie de prison.

Le principe sur lequel repose cette mesure se justifie par lui-même. La fonction sociale de la peine étant d'être à la fois intimidante et moralisatrice, il est juste, l'effet intimidatif étant produit par le jugement publiquement prononcé que l'exécution de la peine ne dépasse pas le but qu'elle doit atteindre au regard de celui qui la subit et qu'elle cesse dès que l'amendement cherché est réalisé. Elle procède donc des mêmes idées généreuses que la loi Bérenger, et, comme elle est un sursis partiel, elle en diffère cependant en ce qu'elle constitue non plus un avertissement fondé sur les antécédents, mais une récompense de l'effort accompli en vue du retour au bien et qu'elle est appliquée non plus par le juge, mais par l'autorité administrative chargée chez nous de l'exécution des peines.

Nous ne possédons pas de renseignements bien précis permettant d'apprécier les résultats de cette loi. En effet,

depuis 1902, il n'a été publié aucun rapport sur son application, toutefois; si nous consultons ceux qui ont paru jusqu'à ce jour, nous constatons que la libération conditionnelle est accordée en moyenne annuellement à plus du quart des condamnés remplissant les conditions exigées par la loi (23-36 %); et que même des récidivistes ayant subi plusieurs condamnations sont appelés à en profiter. Les révocations annuelles paraissent peu nombreuses, on ne saurait cependant tirer aucune conclusion de ce fait, si on considère qu'en moyenne, pour plus du quart des libérés, il reste moins de trois mois de peine à subir et que 30-35 % de ceux-ci sont signalés comme ayant une conduite sinon absolument mauvaise du moins médiocre.

Il faut reconnaître, d'ailleurs, que si la loi de 1885 est bien conçue dans son principe et ses dispositions générales, elle est du moins restée incomplète. L'art. 6 prévoyait en effet un règlement d'administration publique déterminant les conditions auxquelles seraient soumises les permis de libération et le mode de surveillance des libérés; ce règlement n'a pas encore été publié¹⁾. Or, il importe pour qu'elle puisse produire tous ces effets que la libération conditionnelle ne soit pas laissée à l'arbitraire, mais, au contraire, soit soumise à des règles précises permettant de reconnaître que le condamné a, non seulement fait preuve d'un repentir sincère, mais encore la force de caractère suffisante pour persévérer; que d'autre part, on puisse le suivre à sa sortie de prison et surtout que le temps d'épreuve qui lui est imposé avant d'obtenir sa libération définitive soit suffisant pour établir un amendement sérieux. La loi prévoit bien la remise des libérés à des sociétés de patronage, mais le nombre de ces remises est resté encore fort restreint.

On ne peut donc, en l'état actuel, tirer aucune conclusion définitive, d'une loi restée ainsi inorganique, d'autant plus que nous ignorons quelle proportion représentent les anciens libérés conditionnels parmi les récidivistes qui comparaissent chaque année devant les tribunaux.

¹⁾ Cette lacune paraît cependant devoir être bientôt comblée; en effet, un arrêté du 16 septembre 1909 (*Journal officiel* du 21 novembre) a institué une commission chargée de préparer le règlement en question.

A toutes ces dispositions il faut ajouter celles relatives à l'enfance coupable et qui ont pour but, en ce qui concerne les mineurs, de leur épargner autant que possible le séjour de la prison en les soumettant à des mesures éducatives.

Notre code pénal, par son art. 66, avait fixé à 16 ans la majorité pénale; jusqu'à cet âge le juge, avant de statuer sur la culpabilité, doit examiner si le jeune prévenu a agi avec discernement. Si le discernement est reconnu, la peine, sauf s'il s'agit d'une peine criminelle, est prononcée comme pour un majeur; si, au contraire, le tribunal estime qu'il n'y a pas de discernement il prononce l'acquittement et, soit remet l'enfant à ses parents, soit l'envoie dans une maison de correction. Ces dispositions furent plus tard complétées par la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, celle du 19 avril 1898 qui autorise la remise des mineurs poursuivis soit à l'assistance publique, soit à une œuvre charitable, enfin celle du 12 avril 1906 qui élève à 18 ans la majorité pénale; en même temps s'organisaient toute une série d'institutions destinées à assurer l'application de cette législation: les comités de défense des mineurs traduits en justice, le patronage familial, qui surveille les enfants rendus à leurs parents, la liberté surveillée instituée par M. Rollet, sorte de libération conditionnelle des enfants renvoyés en correction avec remise à des sociétés de patronage; enfin la pratique du sursis provisoire à toute poursuite après remise du mineur à une œuvre de protection de l'enfance.

Pendant longtemps, les tribunaux ont montré une défiance un peu excessive envers les maisons de correction, mais depuis quelque temps, surtout depuis la loi de 1898, ils sont revenus à une conception plus exacte de la réalité et hésitent moins à renvoyer les mineurs qui comparaissent devant eux dans un établissement d'éducation correctionnelle ou à les confier soit à l'assistance publique soit à une œuvre charitable.

Nous examinerons plus loin les résultats de cette législation sur la marche de la criminalité. Si nous nous plaçons toutefois au point de vue spécial de la récidive, il nous est impossible, en présence du silence de nos statistiques sur l'âge des récidivistes, de connaître quelle est la proportion dans leur

nombre, des mineurs acquittés en vertu de l'art. 66. Une statistique, un peu ancienne, il est vrai, publiée par M. Puybaraud¹⁾ pour les pupilles de l'administration pénitentiaire la fixerait de 20-51 % suivant les établissements²⁾; pour les enfants mis en liberté surveillée, elle serait d'environ 17 %. Ces chiffres n'ont par eux-mêmes rien d'excessif si on considère la qualité particulière des enfants dont il s'agit, et, d'autre part, il ne faut pas oublier, ainsi que nous l'avons constaté plus haut, que la proportion des rechutes chez les mineurs de 16 ans auxquels les sursis ont été accordés est encore plus élevée.

En résumé, nous voyons, qu'en ce qui concerne les mineurs, les délinquants primaires et les condamnés qui ont donné les preuves d'un amendement sérieux, notre législation a organisé des moyens variés d'individualisation des peines, il ne nous reste plus qu'à examiner quels en ont été les résultats au point de vue de la marche générale de la criminalité dans notre pays.

Examiné dans sa généralité, le nombre des affaires déferées aux diverses juridictions repressives depuis une vingtaine d'années et surtout depuis la période 1891-1895, présente une décroissance continue qui paraît cependant depuis deux ans subir un temps d'arrêt.

Toutefois, si on prend en détail les affaires poursuivies on constate : que le nombre des crimes graves contre les personnes reste à peu près constant avec tendance à l'augmentation pour les meurtres et les coups graves, dont la recrudescence doit être attribuée aux progrès de l'alcoolisme³⁾; qu'en ce qui concerne les délits, ceux qui forment la criminalité moyenne se reproduisent sensiblement avec la même régularité sauf avec tendance à l'augmentation pour les abus de confiance et les escroqueries⁴⁾.

¹⁾ Voir *Revue pénitentiaire* 1900, p. 743.

²⁾ Le chiffre de 51 % s'appliquerait à la colonie d'Eysse dans laquelle sont envoyés tous les pupilles incorrigibles.

³⁾ Rapports sur la statistique criminelle de 1907 et 1908; *Journal officiel*, 12 octobre 1909, annexe, p. 1262; idem, 5 janvier 1910, annexe, p. 4.

⁴⁾ Si on considère non plus les affaires, mais les accusés et prévenus, on voit que leur nombre n'a pas décré dans la même proportion; la

A ce premier point de vue, la caractéristique de notre criminalité actuelle paraîtrait donc être, ainsi que l'avait déjà signalé M. de Tarde¹⁾, bien plus la transformation que la décroissance.

Le chiffre des poursuites exercées chaque année par l'autorité judiciaire ne nous donne cependant qu'une idée inexacte de la criminalité d'un pays; nombreux sont en effet les actes criminels qui arrivent à la connaissance de la justice et que néanmoins celle-ci doit laisser sans poursuites parce qu'elle n'a pu en découvrir les auteurs. A cet égard nos statistiques sont assez éloquents pour se passer de commentaire. En remontant seulement à vingt ans, soit à la période de 1886-1890, nous voyons que le nombre des crimes et délits restés impoursuivis parce que leurs auteurs sont restés inconnus passe de 77,507 à 103,227 (1908), soit une augmentation de 25 %, tandis que pour la même période, la diminution des affaires déferées aux tribunaux n'a été que de 2.00 %.

Encore n'avons nous là qu'une criminalité apparente; pour apprécier exactement ce qu'elle est, il faudrait ajouter à tous ces chiffres les suicides survenus à la suite d'actes criminels et tous les autres crimes ou délits restés inconnus. Or, sur tous ces points nos statistiques sont muettes, et s'il faut en croire des révélations récentes, certaines d'entre eux présenteraient depuis quelques années une recrudescence inquiétante²⁾.

Si nous considérons maintenant uniquement la récidive, nous constatons qu'après avoir atteint son maximum pendant la période 1891-1895, elle subit une décroissance constante jusqu'en 1907, où nous voyons reparaître une augmentation qui la ramène aux moyennes de la période 1881-1885. Cette diminution correspondant avec l'introduction en France de la loi de

diminution des premières est, en effet, de 2.0 % , celle des seconds seulement de 0.8 %.

¹⁾ *Revue pénitentiaire* 1903, p. 177.

²⁾ Les empoisonnements et les avortements par exemple, voir sur ce point, Lacassagne (criminalité et peine de mort), p. 76 et suiv., ainsi que les observations présentées par M. le député Gautier de Clagny, à la séance de la Chambre, 25 novembre 1909.

sursis, on a immédiatement conclu qu'elle était la conséquence de cette législation nouvelle.

Une pareille déduction nous paraît tout au moins prématurée. Nous avons vu, en effet, quelle proportion croissante chaque année présentaient les crimes et les délits dont les auteurs étaient restés inconnus. Or, nous ignorons quelle est, parmi tous ces criminels, la part des récidivistes, et il est permis de supposer qu'elle doit être assez forte, ces derniers ayant plus d'expériences pour se soustraire aux recherches de la justice. Il ne faut pas oublier non plus que par l'effet de notre loi de 1885 sur la relégation, environ dix-huit mille récidivistes intéressés ont été transportés outre mer et diminué d'autant l'armée du crime; enfin, il faut tenir compte des amnisties qui, depuis quelques années, se succèdent régulièrement dans notre pays et qui effacent les délits qu'elles visent, font disparaître ainsi les causes légales de récidive. Depuis 1895 il n'en a pas été prononcé moins de dix qui, pour la seule année 1906, ont fait extraire 50,000 bulletins des divers casiers judiciaires.

Les causes de cette diminution de la récidive sont donc, on le voit, multiples et il est difficile, dans ce cas, de pouvoir dire, même approximativement, dans quelle mesure elle peut être attribuée aux lois humanitaires que nous avons étudiées plus haut.

En ce qui concerne la criminalité de l'enfance, la situation paraîtrait au premier abord infiniment meilleure. Nos statistiques signalent, en effet, depuis plusieurs années et surtout depuis 1898, une diminution de 20 % sur les poursuites contre les mineurs de 16 ans. Il faut cependant encore, à cet égard, se garder d'un optimisme exagéré; cette décroissance provient, comme le font justement remarquer nos rapports annuels¹⁾, moins d'une amélioration réelle de la criminalité précoce, que de la prudence avec laquelle sont, depuis quelques années, exercées les poursuites contre les jeunes délinquants et de la tendance qu'ont les juges, usant des facultés que leur donne la loi du 19 avril 1898, de confier avant toute poursuite les enfants à des institutions charitables. Ces réserves sont d'au-

¹⁾ Voir rapports sur la statistique de 1900, p. 455, 1901, p. 5.

tant plus justifiées que nous constatons d'autre part que ce sont les jeunes gens de 19-20 ans qui fournissent actuellement le maximum de criminalité (41 accusés sur 100,000 habitants, 139 prévenus sur 10,000 habitants), alors que la proportion en ce qui concerne les adultes est quatre fois moindre pour les crimes (11 sur 100,000 habitants) et deux fois pour les délits (67.6 sur 10,000 habitants)¹⁾.

De l'examen rapide que nous venons de faire de l'état de notre criminalité, faut-il conclure à l'inefficacité de toutes les lois qui sont venues atténuer les rigueurs de notre vieux code pénal? Nous ne le pensons pas.

Il est bien certain, tout d'abord, que si elles n'ont pas produit chez nous tous les résultats qu'elles faisaient espérer, la cause principale doit en être cherchée dans la façon dont elles ont été appliquées et à l'indulgence excessive avec laquelle les tribunaux ont continué de traiter les récidivistes. Il ne faut pas oublier non plus que la condamnation comme la libération conditionnelles s'appliquant à des condamnés, ne s'attaquent qu'à la criminalité déclarée; que par suite, ces mesures ne peuvent avoir qu'une influence lointaine sur les facteurs sociaux ou individuels du crime. Sans doute, la première en empêchant le déclassement, la seconde, en facilitant l'amendement et le reclassement des condamnés, ont un caractère de moralité générale qui ne peut manquer d'avoir une influence sur notre organisme social; elles ont donc, à ce titre, leur place dans notre système repressif. Mais c'est à la condition essentielle de respecter l'esprit dans lequel elles ont été conçues et le but que leur a assigné le législateur.

Ce serait, en effet, une grave erreur de croire que l'on peut impunément montrer toujours la même indulgence pour une première faute; de se dire que, si le condamné en est indigne, il ne tardera pas à se faire reprendre et que l'on pourra alors se montrer plus sévère envers lui. Il faut tenir compte de l'impression produite par une pareille généralisation. Une mesure qui ne devrait être qu'une faveur méritée par des

¹⁾ Voir rapports sur la statistique de 1907; *Journal officiel* du 12 octobre 1909, annexe, p. 1257 et 1258.

antécédents irréprochables ou la récompense d'un repentir sincère et éprouvé, est alors considérée comme un droit acquis; elle perd ainsi son véritable caractère et devient une forme nouvelle de l'impunité et un facteur nouveau de démoralisation.

La loi de sursis, dans son principe avait pour but d'éviter aux condamnés primaires dignes d'intérêts le séjour déprimant de la prison, le contact toujours démoralisateur avec des individus tarés, enfin les conséquences indirectes de l'emprisonnement (misère de la famille, privation du salaire de son chef, perte d'un emploi, difficulté d'en retrouver un autre à la libération) souvent plus dures que la peine elle-même. Est-il bien nécessaire dans ces conditions de l'assortir à de simples peines pécuniaires qui ne présentent pas les mêmes inconvénients? N'est-ce pas à craindre alors que le sursis ne perde son vrai caractère et ne devienne, comme nous l'avons déjà indiqué, un acquittement déguisé?

On pourrait en dire autant lorsqu'il est appliqué à de courtes peines déjà subies par suite de l'imputation de la prison préventive. Quelle crainte peut alors ressentir le condamné d'avoir en cas de rechute à exécuter une peine déjà expirée. Il faudrait tout au moins dans cette hypothèse que le refus de l'imputation fut obligatoire pour le tribunal.

Mais il ne suffit pas, pour que le sursis produise ses effets, que le condamné en soit digne par ces antécédents; il faut encore qu'il puisse comprendre la portée de l'avertissement qui lui a été donné et surtout qu'il soit capable de supporter le temps d'épreuve qui lui est imposé. Or nous avons vu qu'il existe deux catégories de condamnés pour lesquels les occasions de rechute sont nombreuses et qui donnent une proportion considérable de récidives, les mineurs et les vieillards. Cela se comprend, les premiers n'ont pas encore la force de caractère suffisante pour résister aux tentations, les autres, n'offrant plus assez de résistance physique, trouvent difficilement à s'occuper, et c'est alors la misère qui les entraîne à de nouvelles chutes. Le sursis devrait donc être, sinon absolument interdit pour les mineurs, tout au moins ne leur être appliqué qu'exceptionnellement et être accompagné alors d'une surveillance effective, les tribunaux ayant, en ce qui

les concerne, le pouvoir de les soumettre à des mesures éducatives qui ne les rendent à la liberté que lorsqu'ils sont capables de la supporter¹⁾. Pour les vieillards, sans vouloir les priver d'une mesure bienveillante à laquelle ils ont droit comme les autres, il serait désirable que fussent organisées à leur profit des mesures d'assistance qui les soutiennent et les aident. Ces mesures la loi ne peut pas les instituer, mais on pourrait à cet égard faire appel au concours des sociétés de patronage qui trouveraient là un moyen nouveau de développer leur initiative et leur charité.

Les observations qui précèdent peuvent également, dans leur partie générale du moins, s'appliquer à la libération conditionnelle.

Il ne suffit pas, en effet, pour l'appliquer que le condamné ait eu, en cours de peine une conduite exemplaire, ni qu'il ait donné des signes de repentir; tous ceux qui ont quelque expérience des choses pénitentiaires, savent qu'il n'y a pas de détenu plus docile que le cheval de retour, il faut encore avoir la certitude que cette bonne conduite n'est pas une feinte, que le repentir est sérieux et surtout que le condamné aura la force de caractère suffisante pour persévérer et résister aux tentations que lui procurera sa liberté. Il est donc important, si l'on veut que cette mesure puisse produire tous ses effets, que les conditions de son application soient strictement réglées et que le libéré soit soumis après sa libération à une surveillance discrète, si l'on veut, mais sérieuse. Lorsque le libéré sort après une détention assez longue, la liberté qui lui est accordée n'est pas sans danger pour lui, il faut l'y habituer progressivement et le soutenir au moins à ses débuts dans cette vie nouvelle. Dans ces conditions il nous paraîtrait utile de faire appel au concours des sociétés de patronage, et que, sauf pour les condamnés justifiant de ressources suffisantes ou d'un retour au sein de leur famille, les libérations conditionnelles fussent subordonnées à la remise à une société charitable qui assurerait leur pro-

¹⁾ Ce sont les mêmes conclusions qu'avait proposées M. le professeur Georges Vidal dans son rapport au congrès pénitentiaire de Bruxelles de 1900, 4^e section, 2^e question.

tection et leur surveillance. Quant aux récidivistes plusieurs fois condamnés, ils doivent être exclus de cette mesure de faveur, la fréquence de leur rechute étant une preuve suffisante de leur inaptitude à rentrer dans la voie du bien.

Enfin, lorsque le restant de la peine à subir est trop court pour s'assurer d'un reclassement réel, il serait bon que la loi fixe un minimum à l'expiration duquel la libération définitive serait acquise¹⁾. Nous ne voyons pas quelle objection on pourrait faire à une pareille réforme; la libération conditionnelle étant en effet une faveur, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit soumise à certaines conditions, dont la principale est la preuve que l'amendement, dont le condamné a fait preuve, est sérieux.

Nous pensons donc que loin d'étendre le champ d'action de ces lois, il faudrait plutôt penser à le restreindre dans les limites que nous venons d'indiquer. Mais, même conservées dans leur état actuel et appliquées avec la même libéralité, il importe qu'elles aient pour contrepoids une répression énergique et progressive de la récidive.

Ce n'est que lorsque ces lois auront été ainsi appliquées d'une façon rationnelle qu'il sera possible d'apprécier utilement leurs résultats et de se rendre exactement compte de leur influence sur la marche de la criminalité.

Conclusions.

La loi de sursis, comme la libération conditionnelle, ne paraissent pas avoir eu jusqu'à présent en France une influence bien appréciable sur la marche de la criminalité. Sans doute ces deux lois sont excellentes dans leur principe et constituent une amélioration de notre système pénal que l'on ne peut qu'approuver et recommander, mais elles doivent être appliquées avec une certaine discrétion et aux seuls individus que leurs antécédents en rendent dignes; en tout cas, il est nécessaire qu'elles aient pour corollaire une répression plus sévère de la récidive.

Le sursis, pour conserver son véritable caractère, ne devrait jamais être assorti aux amendes; lorsqu'il est joint à une peine d'emprisonnement de courte durée, déjà exécutée en tout ou en partie par l'imputation de la prison préventive, le refus de celle-ci devrait être obligatoire pour le tribunal.

La libération conditionnelle ne peut être vraiment efficace qu'accompagnée d'une réglementation précise des conditions de son application, ainsi que de l'organisation de la surveillance effective des libérés avec le concours des sociétés de patronage. Les récidivistes plusieurs fois condamnés ne devraient pas être admis à bénéficier de pareille faveur.

En ce qui concerne les mineurs, le sursis doit être proscrit, ou tout au moins ne leur être appliqué que d'une façon exceptionnelle avec remise à une société protectrice de l'enfance qui se chargerait de les surveiller.

¹⁾ C'est ce qui a été réalisé en Belgique par la loi du 3 août 1899.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont, sur la criminalité, les effets produits par les mesures législatives prises dans différents Etats (lois de condamnation conditionnelle, sursis, mise à l'épreuve, probation, etc.) pour éviter la nécessité d'un emprisonnement, notamment lors d'une première condamnation, en tenant compte de l'âge, du caractère et des antécédents du prévenu?

Est-il désirable qu'une plus grande extension soit donnée à la mise en vigueur de ces lois ou de lois similaires?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. STOPPATO,

Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne.

Le programme des questions adoptées pour être discutées dans le Congrès avertit très justement que l'on ne demande pas une étude de principe, mais plutôt l'exposition la plus complète que possible des résultats obtenus dans les différents pays par l'application des mesures législatives ayant pour but d'épargner à un individu, surtout en cas de première infraction,

soit la prison préventive, soit l'application des rigueurs de la loi au point de vue du procès pénal et de l'exécution de la sentence. J'ai dit « très justement », parce qu'il ne serait pas facile à chaque rapporteur de déterminer, pas même avec une précision relative, les résultats susdits au dehors de son propre pays, sans connaître les conditions particulières du milieu où se développent les institutions et sans proportionner ces conditions à celles qui ont précédé leur application, aussi bien qu'aux habitudes, aux tendances et au caractère des populations, à la vraie qualité et à la vraie quantité de la criminalité et surtout au caractère particulier ou prévalent de certaines formes de criminalité.

La statistique elle-même ne suffit pas. Tout en admettant la perfection de ses données, il y a toute une recherche de caractère moral et sociologique qui demande pour chaque pays la connaissance certaine des éléments de fait, lesquels varient profondément d'un pays à l'autre.

Si le phénomène de la criminalité suppose des propositions et des conclusions uniformes sous un point de vue général, scientifiquement il n'est pas possible de trouver dans toute manifestation concrète particulière une modification de principes et de systèmes. Et cela est d'autant plus remarquable s'il s'agit d'institutions fortement influencées par la diversité de traditions, de culture, d'inspirations des citoyens et en outre, et peut-être surtout, d'initiative privée, qui est destinée à exercer sur les institutions elles-mêmes une grande influence, quelquefois décisive.

Pour cela, je me bornerai à de courtes remarques sur le caractère de l'institution de la condamnation conditionnelle et sur la manière d'après laquelle elle fut réglée et appliquée en Italie, tout en tirant quelques considérations d'un caractère général.

L'évolution de l'idée de la peine n'a pas encore atteint sa dernière limite de progrès, mais elle s'en est sans doute approchée par l'acceptation dans la législation d'une institution qui, ainsi que la condamnation conditionnelle, cherche à confirmer à nouveau le principe déjà défendu par César Beccaria, qui veut que l'essence de la pénalité soit placée dans les

limites d'une légitime défense et que l'un des freins des crimes ne soit pas la cruauté des peines, mais leur immanquable application. L'adoucissement de la répression, pour les délinquants mineurs et primaires, ne s'est pas effectué comme une application d'un principe général de pénalité — à la suite duquel le système répressif doit être considéré d'autant meilleur ou pire suivant que l'on augmente ou que l'on diminue le sacrifice de l'individu — mais comme la consolidation de cet autre principe, que la répression et ses conséquences sont mesurées au fait criminel dans ses quantité, qualité et degré, ce qui est une fonction juridique, et en relation aux conditions individuelles par rapport aux conditions sociales, ce qui est une fonction plus largement sociale.

Le principe que la peine dans son application doit s'adresser au perfectionnement moral du coupable n'est pas seulement de charité mais d'intérêt social, et l'adoucissement des peines pour certains délinquants, ainsi que l'aigrissement pour les délinquants habituels, représente non seulement un bienfait ou un sacrifice individuel, mais encore et surtout, un haut et véritable devoir social. Il est certain, en effet — et une longue expérience l'a démontré — que les *courtes peines*, appliquées sans distinction à des délinquants mineurs et primaires pour certaines espèces de délits, n'ont pas toujours produit un résultat utile, ni comme mesure préventive, ni comme mesure répressive. Non comme mesure préventive dans ce sens qu'elles ôteraient aux autres l'espoir de l'impunité, qui est une forte incitation à délinquer; non comme mesure répressive dans ce sens qu'elles influeraient sur la personne frappée par le châtiment, de façon à la rendre meilleure et plus disposée à se plier aux exigences sociales. Elles ont pu concourir à la confirmation du droit, laquelle a une valeur purement théorique si elle n'entraîne pas un avantage social réel.

Le problème ici se partage en deux: d'un côté, pour ce qui concerne les délinquants mineurs, la victoire semble désormais universellement assurée au principe qu'il n'est pas question d'une véritable et propre pénalité, mais de mesures de correction et d'éducation dues à l'intervention de tribunaux spéciaux et d'œuvres spéciales de protection et de bienveil-

lance sociales. Sous ce point de vue, il est à souhaiter qu'une véritable et propre substitution des mesures éducatives aux mesures répressives s'étende toujours plus largement, même sous forme de peines morales. Le triomphe de l'exigence sociale moderne sera obtenu le jour où les mineurs seront entièrement arrachés aux règles des codes pénaux et seront recueillis et élevés suivant un régime dont les conditions n'aient aucunement l'apparence des peines.

Naturellement, même dans l'application de ces principes, il est question de limites ou de mesures. Ces limites peuvent être marquées diversement suivant les différentes conditions ethniques et les différentes conditions de civilisation des pays où ils doivent être appliqués; mais, de même que l'on se plaint universellement que la criminalité des mineurs augmente toujours plus, de même la complète transformation des codes pénaux doit, par principe, être universelle. Pour les mineurs donc, je crois qu'on ne devrait pas même parler de condamnation conditionnelle, mais tous les efforts des législateurs et des philanthropes devraient se concentrer dans la réalisation de mesures *extra pénales*, purement et simplement éducatives.

Quant aux délinquants primaires ou aux délinquants non primaires qui par leur naturel, leurs antécédents, ou la qualité des infractions commises n'éveillent aucune grave appréhension, l'attitude du pouvoir public doit être différente. Pour ces délinquants, en particulier, les peines morales dans leurs différentes manifestations ont un grand mérite et doivent être appliquées, je le répète, selon les différentes traditions, habitudes et aptitudes des divers pays. Il y a des délinquants passionnels et occasionnels pour lesquels la *courte peine* peut valoir autant que la menace de la peine en cas de récidive. J'entends parler d'infractions qui, pour leur intensité, demandent une *courte peine*.

Dans ces cas, si l'on y regarde de près, la peine a surtout une fonction ou raison personnelle, s'il est permis de s'exprimer ainsi, plutôt qu'une fonction ou raison sociale. Ici, l'idée de châtement prévaut sur l'idée de défense. Pour cette raison, on peut dire aussi que c'est l'esprit de pré-

vention qui prévaut sur l'esprit de répression. Mais si la prévention peut s'accomplir sans sacrifice ou affliction personnelle, cela suffit, pourvu que la société atteigne également son but de défense. Un principe est juste en tant qu'il est strictement nécessaire. C'est de là que découle la justification de moyens de justice qui doivent être exemplaires et efficaces sans être inutilement afflictifs. L'excellence de ce mouvement scientifique ressort d'autant mieux si l'on considère que sur des criminels spécialement primaires ou qui, en tout cas, ne révèlent ni perversité d'âme, ni tendance à malfaire, l'exécution d'une peine qui devait être nécessairement courte pour être proportionnée au délit, subjectivement et objectivement considéré, devient très souvent irritante, quand elle n'est pas tout à fait démoralisatrice. L'application humaine des peines est nécessairement imparfaite et pour quelques sujets punissables même dangereuse, parce qu'il est pratiquement difficile, pour ne pas dire impossible, de spécialiser ces peines, de façon à les adapter à chaque individu en particulier. Or, si la condamnation conditionnelle est appliquée opportunément, le sentiment d'équité et de bienveillance sociale qui l'inspire se transforme en un sentiment de reconnaissance et partant de solidarité entre le coupable et la société. Voilà donc un bénéfice très considérable qui en dérive, et il est tel qu'on doit en étendre l'application avec une prudence éclairée de sentiments humains et moraux, sans pécher ni par défaut ni par excès.

La tâche sociale du juge devient extrêmement délicate, parce qu'il ne doit pas se limiter à être juriste pour déterminer les éléments objectifs, mais il doit aussi se faire psychologue pour préciser les conditions subjectives, et sociologue pour se conformer au milieu.

La loi italienne du 24 juin 1904 n'accepta pas le système de la suspension de la sentence (système accepté par d'autres législations d'Amérique, d'Australie, d'Angleterre, du canton de Neuchâtel), mais elle accepta celui du sursis conditionnel

à l'exécution de la peine (déjà accepté auparavant par d'autres Etats d'Europe, tels que la Belgique, la France, le Portugal, la Norvège, etc.)¹⁾.

Le juge peut accorder le sursis conditionnel à l'exécution de la peine, lorsqu'il prononce, après un jugement régulier, des sentences de condamnation à la réclusion, à la détention, au confinement (*confino*) ou à l'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou à la peine pécuniaire seule ou jointe à la peine restrictive de la liberté personnelle — laquelle, d'après la loi, aurait en total une durée ne dépassant pas six mois²⁾ — contre celui qui n'a jamais subi la condamnation à la réclusion pour de précédents délits. Telles limites sont doubles pour les femmes, les mineurs de 18 ans et ceux qui ont 70 ans révolus. Le juge fixe dans la sentence le délai durant lequel l'exécution de la sentence doit rester suspendue; ce délai ne peut être moindre que celui qui est établi pour la prescription de la condamnation ni dépasser les cinq ans.

En cas de délit, le sursis conditionnel à l'exécution de la peine peut être subordonné au dédommagement qui a été déjà précisé dans la sentence, ou au paiement d'une somme à titre de réparation³⁾, ou au paiement des frais du procès. Le juge peut imposer deux ou plusieurs de ces conditions.

Si, dans le délai fixé, le condamné ne commet pas un délit, la condamnation est considérée comme non avenue. Autrement, le sursis est révoqué, et le coupable doit subir la peine. Le juge a le devoir d'adresser au condamné, en audience publique, une sévère admonestation et de l'avertir que si, dans le terme fixé par lui, il commet un délit, il devra aussi subir la peine suspendue.

¹⁾ Dans tout le présent rapport on parle de délits et de contraventions suivant la bipartition des infractions faite par le code pénal italien et des peines prévues par ce code (réclusion, détention, confinement, emprisonnement, amende).

²⁾ Les peines pécuniaires en cas d'insolvabilité sont comptées en raison d'un jour d'emprisonnement pour chaque dix francs.

³⁾ L'article 38 du code pénal italien prescrit que, outre les restitutions et le dédommagement, le juge peut assigner à la partie offensée qui en fait la demande, une certaine somme à titre de *réparation*, pour tout délit qui offense l'honneur de la personne ou de la famille, quand même il n'aurait pas causé de dommage.

Voilà la loi italienne, laquelle ne diffère pas essentiellement des autres de son type; et je ne pense pas qu'en Italie, dans le moment historique actuel et eu égard aux conditions de sa criminalité, il serait prudent d'appliquer le système le plus accentué de suspension du jugement, sauf ce que je viens de dire ci-dessus par rapport aux délinquants mineurs. Ce système, eu égard au caractère de nos populations (spécialement dans quelques régions et dans les centres les moins instruits, et ils sont encore nombreux) serait même très dangereux. Il détruirait à peu près tout prestige de la justice répressive dans certains cas déterminés, ôterait toute empreinte d'exemplarité au procès pénal, épargnerait au coupable même l'appréhension d'une procédure orale, et réduirait toute l'activité sociale à une recherche écrite et secrète, attendu l'application du système processual-mixte qui caractérise le code de procédure pénale italien; enfin il serait très difficilement applicable parce qu'il réclame un *probation system* auquel font défaut les organes convenables et les initiatives individuelles.

Du reste, j'ai déjà dit au commencement, et je le répète, qu'il n'est pas possible de concevoir l'unité d'application de systèmes pénaux ou pénitentiaires dans différents pays, lors même qu'on serait, par principe, d'accord sur leur excellence à un point de vue rationnel ou théorique. Ici c'est la politique criminelle qui intervient; c'est elle qui dirige les législateurs au moment où ils proposent les lois, dans l'adaptation des principes qui les distinguent aux conditions spéciales des peuples et au moment historique dans lequel ils sont appelés à les sanctionner. Cela ne veut pas dire que l'institution du sursis conditionnel à l'exécution de la peine, prononcé à la suite d'un jugement public et régulier, ne soit appréciable en soi, de même que l'ultérieur décret de la suspension du jugement, comme l'expression d'une nouvelle attitude de la justice sociale, mais cela signifie qu'elle représente une manière d'activité sociale très délicate et complexe par ses rapports avec des conditions déterminées, à la manifestation pratique desquelles, au moins dans notre pays, il convient de faire précéder une période de préparation des âmes, aussi bien que d'essai de la condamnation conditionnelle.

En Italie, nous pouvons avoir des données statistiques officielles seulement pour un triennat, c'est-à-dire pour les années 1905, 1906, 1907, parce que la loi date de 1904. Il est bon d'ajouter que les mêmes données ne sont pas complètement assurées pour l'année 1908, elles le seront peut-être, ainsi que celles de 1909, au moment où commenceront les travaux du Congrès. Mais il est certain que l'application de la condamnation conditionnelle a été toujours large et tellement progressive qu'on ne peut la considérer comme excessive.

Le nombre total des condamnés auxquels a été accordé le bénéfice du sursis fut :

- en 1905 : 81,355 dont 59,311 pour délits et
22,044 pour contraventions
- en 1906 : 98,966 dont 69,969 pour délits et
28,997 pour contraventions
- en 1907 : 89,482 dont 6,659 pour délits et
22,923 pour contraventions.

Je fais remarquer tout de suite que la diminution qui s'est produite dans l'année 1907 est l'effet d'une diminution dans le nombre des condamnations, diminution due à deux amnisties qui avaient été accordées dans la même année; ces amnisties ont réduit de 100,000 environ le nombre des condamnations, de sorte que si elles ne s'étaient pas produites, l'ultérieure augmentation du bénéfice aurait été certainement remarquable, même en 1907. Cela est prouvé par la considération suivante: si l'on met en rapport le nombre des condamnés qui ont bénéficié du sursis avec le nombre total des condamnés, on a ce pourcentage des premiers sur les seconds :

Individus condamnés conditionnellement pour 100 condamnés en total :

- en 1905 18.69
- en 1906 21.86
- en 1907 26.16

Mais pour avoir une proportion plus exacte, il faudrait tenir compte exclusivement de ceux qui, grâce à l'article 1 de la loi italienne, peuvent jouir du bénéfice de la condamnation conditionnelle, soit pour la mesure et la qualité de la peine qu'il faudrait leur infliger, soit parce qu'ils n'ont pas été récidivistes

d'une précédente condamnation à la peine de la réclusion, soit parce qu'ils n'ont pas obtenu une première fois le sursis.

Dans les statistiques, on ne trouve pas de chiffres sûrs et précis, toutefois un calcul assez approximatif et persuasif est toujours possible. Ce calcul a été fait en considérant que les récidivistes sont environ le 20 pour 100 des condamnés et en diminuant cette proportion par la déduction de ceux qui ont été condamnés précédemment à la peine de la détention (peine qui ne les exclut pas du bénéfice du sursis) de façon à réduire les récidivistes du 10 pour 100.

Quel est donc le nombre des condamnés qui auraient pu être bénéficiés, et le nombre de ceux qui y ont été admis?

D'après les statistiques, on sait que le nombre des condamnés à la réclusion, à la détention, au confinement, à l'emprisonnement, à l'amende, dans les limites fixées par l'art. 1 de la loi du 26 juin 1904, fut :

- en 1905 de 411,183
- en 1906 de 430,701
- en 1907 de 322,730

En établissant le rapport entre ces chiffres et le nombre de ceux qui ont été condamnés conditionnellement, on obtient les données suivantes :

Pour chaque centaine d'individus condamnés aux susdites peines, ayant en général la possibilité légale d'obtenir le bénéfice, les individus condamnés conditionnellement sont dans les proportions suivantes :

- dans l'année 1905 . . le 21.98
- » » 1906 . . » 25.53
- » » 1907 . . » 30.81

Evidemment ces chiffres dépassent ceux que j'ai obtenus auparavant proportionnellement au total général des condamnés.

Mais en vue de cette augmentation progressive, il est intéressant de remarquer deux choses. La première chose digne de remarque c'est que, même dans l'année 1908, le bénéfice a été accordé avec une largesse qui, au dire de plusieurs pro-

cureurs généraux d'appel, est vraiment excessive¹⁾, et cela, à défaut d'une statistique officielle complète, je crois l'arguer des discours d'ouverture de l'année judiciaire prononcés par les mêmes procureurs. Cet usage excessif du bénéfice s'est continué, et je peux l'assurer aussi en 1909.

L'autre chose à remarquer, c'est la qualité ou le caractère des infractions pour lesquelles le bénéfice a été accordé, et cela nous permettra de tirer des conséquences très importantes.

Cependant j'expose un tableau récapitulatif :

¹⁾ En 1908, il y eut, en nombre rond, mais très approximatif, et peut-être inférieur au nombre réel, 95,000 individus condamnés conditionnellement. Ainsi sur 100 condamnations (au total 362,000 en chiffre rond), il y eut presque 26 condamnations conditionnelles. C'est ce qui résulte de ce qu'il est possible de connaître jusqu'à présent, d'après les comptes-rendus des procureurs généraux des cours d'appel pour l'année judiciaire 1908.

Condamnation conditionnelle.

Délinquants classifiés selon l'infraction pour laquelle ils furent condamnés.

| Espèces d'infractions | 1905 | 1906 | 1907 |
|---|--------|--------|--------|
| Délits | | | |
| <i>a) Prévus par le code pénal.</i> | | | |
| Contre la sûreté de l'Etat | 7 | 2 | — |
| Contre les libertés politiques | 24 | — | — |
| Violence, résistance et outrages | 2,360 | 2,851 | 3,218 |
| Contre l'ordre public | 206 | 121 | 153 |
| Contre la foi publique | 610 | 942 | 689 |
| Contre les mœurs et l'ordre des familles | 848 | 641 | 1,113 |
| Homicides volontaires de toutes espèces | 21 | 55 | 65 |
| Lésions personnelles volontaires | 18,394 | 19,517 | 18,954 |
| Diffamations et injures | 6,899 | 7,807 | 7,360 |
| Vols | 15,818 | 19,348 | 15,977 |
| Rapines, extorsions et chantages | 246 | 153 | 113 |
| Escroqueries et fraudes | 1,411 | 1,811 | 1,877 |
| Autres délits | 9,713 | 12,213 | 12,533 |
| <i>b) Prévus par d'autres codes et d'autres lois.</i> | | | |
| Banqueroutes | 729 | 783 | 922 |
| Autres délits | 2,025 | 3,725 | 3,581 |
| Contraventions | | | |
| <i>a) Prévues par le code pénal :</i> | | | |
| Mendicité | 119 | 191 | 148 |
| Port d'arme | 3,577 | 4,612 | 4,323 |
| Ivrognerie | 995 | 1,361 | 1,160 |
| Autres contraventions | 6,223 | 8,462 | 6,731 |
| <i>b) Prévues par des règlements locaux</i> | | | |
| | 891 | 1,320 | 794 |
| <i>c) Prévues par d'autres lois ou règlements</i> | | | |
| | 10,239 | 13,051 | 9,767 |
| Total | 81,355 | 98,966 | 89,482 |

Un autre tableau récapitulatif, non moins important, à mon avis, est le suivant, lequel reflète l'entité des peines suspendues :

Condamnation conditionnelle.

Délinquants classifiés suivant les peines qui leur ont été infligées.

| Peines infligées | | 1905 | 1906 | 1907 |
|--|---------------------------------|--------|--------|--------|
| Réclusion | Ne dépassant pas 1 mois . . . | 24,556 | 28,175 | 24,106 |
| | De plus d'un mois à 3 mois . . | 8,526 | 9,342 | 9,191 |
| | De plus de 3 mois à 6 mois . . | 5,121 | 6,285 | 6,821 |
| | De plus de 6 mois à 1 an . . . | 703 | 628 | 682 |
| Déten-tion | Ne dépassant pas 1 mois . . . | 3,931 | 5,268 | 4,977 |
| | De plus d'un mois à 3 mois . . | 2,032 | 2,514 | 2,133 |
| | De plus de 3 mois à 6 mois . . | 1,527 | 2,492 | 2,353 |
| | De plus de 6 mois à 1 an . . . | 123 | 77 | 76 |
| Confinement (confino) | | 8 | 7 | 11 |
| Emprison-nement | Ne dépassant pas 1 mois . . . | 4,224 | 5,331 | 4,872 |
| | De plus d'un mois à 3 mois . . | 528 | 718 | 692 |
| | De plus de 3 mois à 6 mois . . | 71 | 115 | 79 |
| | De plus de 6 mois à 1 an . . . | 28 | 8 | 29 |
| Amende (multa, pour délits) | Jusqu'à 50 francs | 10,674 | 12,750 | 12,512 |
| | De plus de 50 à 300 francs . . | 4,109 | 5,020 | 4,761 |
| | De plus de 300 à 1000 francs . | 315 | 465 | 516 |
| | Dépassant les 1000 francs . . . | 64 | 123 | 158 |
| Amende (ammenda, pour contra-ventions) | Jusqu'à 50 francs | 12,570 | 16,689 | 12,313 |
| | De plus de 50 à 300 francs . . | 1,990 | 2,659 | 2,129 |
| | De plus de 300 à 1000 francs . | 160 | 224 | 248 |
| | Dépassant les 1000 francs . . . | 53 | 76 | 123 |
| Total | | 81,355 | 98,966 | 89,482 |

Or, si nous voulons tirer des conséquences, il faut rap-peler avant tout qu'en Italie on abuse de la condamnation conditionnelle, parce qu'on l'applique bien des fois suivant des principes excessivement légaux-objectifs, c'est-à-dire bornés à l'entité de la peine qu'il faudrait infliger, plutôt que tenant

compte et du caractère et des circonstances des délits et de la psychologie de leurs auteurs.

Ici, et je peux l'affirmer, moi qui étudie au jour le jour la vie judiciaire de mon pays, il y a un dommage et un danger de voir dénaturer l'institution. En Italie prédominent les délits de sang et les délits de violence et de résistance contre les auto-rités. On ne déplore pas moins les attentats aux mœurs et à l'ordre des familles, les vols, les escroqueries, les fraudes. Malgré cet état de choses, on a appliqué largement la con-damnation conditionnelle à ces espèces de délits, lesquels (sauf des cas subjectivement appréciables) devraient attirer une répression prompte, vive, intense.

De même, on a appliqué trop largement le bénéfice à des personnes condamnées à la peine de la réclusion, peine que l'on inflige, suivant le système pénitentiaire du code pénal italien, à ceux qui sont jugés coupables de délits révélant la perversité de l'âme, plutôt qu'à ceux qui trahissent une perversité bien moindre, ou presque nulle, et auxquels on applique la peine de la détention, *parallèle* à la réclusion.

Certainement il faut aussi tenir compte du nombre des révocations du bénéfice. Ce nombre fut apparemment insignifiant, mais il est allé s'augmentant; d'ailleurs, et je vais le démontrer, il ne doit pas être considéré suivant un critérium superficiel ou extérieur.

En 1905, les révocations et les déchéances du bénéfice ont été de 1717; 2737 en 1906, 3142 en 1907.

D'autre part, le nombre des condamnés récidivistes n'a pas diminué non plus dans les années 1905, 1906, 1907, ce qui est très important pour établir si la nouvelle loi sur le sursis a influé sur la récidive et comment elle y a influé. Au contraire, le nombre des récidivistes a augmenté et voici comment: en 1904, d'après les jugements des préteurs, tribunaux et cours d'assises, on a eu 56,922 condamnés récidivistes (14.99 pour 100 condamnés). Ce nombre s'éleva à 67,144 en 1905 (15.47 pour 100 condamnés) et à 70,751 en 1906 (15.67 pour 100 condamnés) et il descendit à 53,423 en 1907 (15.54 pour 100 condamnés). Mais nous savons déjà qu'en 1907 il y a eu deux

amnisties, lesquelles ont sensiblement diminué le nombre des procédures et ont réduit, en conséquence, celui des récidivistes.

On ne peut donc affirmer que, dans les trois premières années de son application, la loi sur le sursis ait exercé une influence bienfaisante sur les conditions de la criminalité en général, réduisant la triste plaie de la récidive.

C'est pourquoi je trouve nécessaire, à ce moment, d'affirmer le principe que si, d'une part, les mesures bienfaisantes (sous forme de suspension de sentences, ou de peines morales, ou de mesures pénales subrogatoires) doivent être considérées comme le résultat d'un développement rationnel du système des peines, d'autre part, on ne doit pas négliger la nécessité de retenir ferme, dans les cas congrus, le principe que la peine doit être spécialement intimidatrice et inhibitoire, comme moyen d'éducation et, en tout cas, de rationnelle défense sociale. Je dirai même qu'en opposition aux mesures d'équitable bienveillance sociale pour les criminels primaires (ou passionnels ou occasionnels) on doit appliquer des mesures rigides de répression, même sous forme de sentence à durée indéterminée, contre les criminels habituels, qui représentent un danger social permanent. Autrement on affaiblit de tous côtés la fonction répressive, ce qui ne marque certainement pas un progrès.

Moi, j'appartiens à l'école juridique parce que je crois que la juste exécution de la fonction punitive n'est pas possible si l'on ne peut déterminer dans quelle mesure le droit a été violé — la pathologie du droit étant écrite dans le codè pénal — mais je ne crois pas pour cela que cette même école doive méconnaître la considération anthropologique et sociologue qui concerne la pathologie du criminel et de la société.

Le *bigotisme* juridique, dans la considération excessive de ce qu'on appelle la proportion des peines aux infractions, ne doit pas nous réduire à l'impuissance envers les criminels habituels. Il s'agit de savoir donner une nouvelle valeur sociale à la proportion entre la peine et le délit.

Même en Belgique on déplorait une excessive application de la loi du 31 mai 1888 sur le sursis, au point que le Ministre de la justice, par la circulaire du 12 août 1901, attira l'attention des autorités judiciaires sur le danger qui en dérivait.

Ainsi le chiffre proportionnel à 100 condamnés qui y était de 24.4 en 1901, s'est réduit à 21.7 en 1907 pour les condamnés à l'emprisonnement et de 49.4 à 46.4 pour les condamnés à l'amende.

Un rappel à l'esprit informateur de la loi ne serait pas hors de propos même en Italie, où n'est pas assez vif ce *sens de réparation* qui, seul, rend tous les hommes prompts et solidaires dans l'application des lois répressives.

Comme je l'ai déjà dit, l'application de la loi sur le sursis a été, en Italie, très large, même trop large, ce me semble, d'autant plus si l'on tient compte que, dans la plupart des cas, cette application est faite par les tribunaux plutôt que par les préteurs, et cela peut-être parce qu'on croit inutile de l'appliquer en substitution de punitions très légères. J'ai dit trop large, parce qu'elle est faite sans une rigoureuse considération des conditions générales de la criminalité, des conditions psychologiques des inculpés, du caractère des délits et des circonstances qui les ont accompagnés.

La condamnation conditionnelle est une mesure d'équité sociale que l'on veut prendre en faveur de délinquants qui n'ont pas des antécédents pénaux graves, ne révèlent pas de tendances dangereuses, ou qui ont violé la loi en des conditions telles de mériter indulgence et de laisser croire sérieusement que le contact avec l'activité de la justice, la solennité du public, le jugement et l'admonestation du juge sont des mesures suffisantes pour les rendre à la vie libre, mêlés aux citoyens honnêtes. Seulement, dans ces cas, il n'y a pas besoin d'affliction, ni à titre de châtimeut personnel, ni à titre de défense sociale, parce qu'il serait inutile, nuisible et irritant de punir quelqu'un qui peut être efficacement admonesté, et se défendre contre celui qui, bien qu'une fois coupable, peut raisonnablement être retenu inoffensif à l'avenir. Une fonction punitive en opposition avec ces principes serait une aberration. Cette fonction doit surtout refléter la conscience sociale. Mais ce serait aussi une aberration sentimentale que

d'abandonner, en principe, à l'impunité une première infraction ou bien une seconde, si la première a été légère, parce que l'on ferait croire au coupable que de fait, sinon de droit, il peut compter avec confiance sur le pardon pour une première faute ou pour une faute légère. La sûreté sociale serait ébranlée le jour où l'on pourrait s'imaginer que tout délit premier ou léger serait excusé. Et contre ce danger doivent prendre garde, ce me semble, tous les pays qui ont accepté dans leur législation les institutions qui suspendent l'exécution d'un acte de justice.

Si à la théorie inflexible, dérivée de la raison pure, d'après laquelle chaque violation de loi réprimée par le code pénal doit entraîner aujourd'hui un châtement, dût le monde entier périr demain, on a opportunément et expérimentalement substitué une théorie issue de la raison politique tempérée de principes moraux, patrimoine de la conscience universelle, cela ne veut pas dire qu'on puisse justifier une affirmation de telle nature qu'elle nous permettrait de retenir, même pour une seule fois, tolérable au moins, sinon licite, la consommation d'un fait légalement punissable.

J'ai dit vouloir faire abstraction de la criminalité des mineurs pour laquelle je crois nécessaire un traitement tout spécial, que j'ai appelé *extra-pénal*; toutefois je ne trouve pas hors de propos d'exposer une dernière statistique italienne, d'après laquelle les condamnés qui obtinrent le bénéfice du sursis sont divisés selon leur sexe et leur âge.

| | | 1905 | 1906 | 1907 |
|--------|--|---|----------------|----------------|
| | | Chiffres effectifs et chiffres proportionnels à 100 condamnés de sexe masculin ou féminin | | |
| Hommes | Au-dessous de 18 ans révolus | 12,021 (18.00) | 13,814 (17.70) | 11,797 (16.05) |
| | De 18 à 70 ans | 51,363 (79.75) | 63,151 (80.80) | 57,973 (81.82) |
| | Au-dessus de 70 ans | 1,023 (1.50) | 1,101 (1.41) | 1,074 (1.52) |
| Femmes | Au-dessous de 18 ans révolus | 2,393 (14.12) | 2,669 (12.77) | 2,370 (12.72) |
| | De 18 à 70 ans | 14,275 (84.23) | 17,935 (85.81) | 15,998 (85.84) |
| | Au-dessus de 70 ans | 280 (1.65) | 296 (1.42) | 270 (1.41) |

En vue du nombre sensible des bénéficiés, il est à remarquer deux choses: *primo*: que la loi italienne accorde au juge la faculté de subordonner la condamnation conditionnelle, en cas de délit, à la condition du dédommagement ou de la réparation pécuniaire et du paiement des frais judiciaires; *secundo*: que la loi elle-même ordonne au juge d'adresser au condamné, en audience publique, une sévère admonestation avec l'avertissement que, si dans le terme fixé par la sentence, il commet un délit, il devra subir la peine suivant les règles du code pénal.

La première disposition, hautement providentielle, a pour but d'assurer le plus possible la réparation du dommage causé par le délit et de lui donner, dans des limites raisonnables, de l'efficacité pour les fins sociales, de manière que l'action civile, sans être dénaturée, se trouve garantie dans son exécution (trop souvent déçue à présent) et revêtue d'une plus grande influence contre la criminalité envahissante. La même disposition tend, en outre, à rendre manifeste et actif le repentir du coupable, pour empêcher que l'impunité substantielle qui a été accordée ne se résolve en une activité que je dirai « négative » par rapport aux parties offensées. Cette disposition se propose enfin de maintenir au jugement pénal sa fonction, qui est double, selon le système processual italien, en ce qu'elle consacre la sanction punitive, garantit et assigne même les dédommagements, en facilitant la réalisation aux parties offensées.

Or il est arrivé que l'idée du législateur a trouvé une application rare, si rare relativement qu'on pourrait la considérer presque comme nulle, avec préjudice des victimes et abaissement de la condamnation conditionnelle. Cette résistance des juges à appliquer la condition dépend-elle d'une tradition ou plutôt d'un préjugé ou, je dirai mieux, de la superstition que seulement la tâche de la réparation publique et non celle de la réparation privée est essentiellement et peut-être exclusivement du ressort de la justice pénale, de manière que la fonction punitive absorbe la fonction réparatrice? Ou dépend-elle d'un sentiment excessif d'indulgence grâce auquel on ne veut pas appesantir la main sur le coupable condamné conditionnellement, subordonnant le bénéfice qu'on lui accorde à

une réparation civile privée, même légère? Ou bien encore, a-t-elle son origine dans le fait, qu'en général, la criminalité se manifeste chez des individus pauvres?

Chacune de ces raisons peut avoir sa part dans le défaut qu'on déplore, mais il faut remarquer que, même si le condamné n'était pas dans l'aisance, on pourrait réduire le taux du dédommagement à la condition de rendre la justice plus active. En tout cas, il est certain qu'en 1905 le paiement des frais de procès fut imposé seulement à 7407 individus condamnés conditionnellement sur 81,355; en 1906 à 6192 condamnés sur 98,966; en 1907 à 3935 condamnés sur 89,482; et le dédommagement a été imposé en 1905 seulement à 2769 condamnés; à 2210 en 1906; à 1873 en 1907; et la réparation pécuniaire (qui est, comme j'ai déjà dit, un complément pénal pour les délits qui offensent l'honneur de la personne ou de la famille, entendu cet honneur dans un sens relativement large) fut imposée seulement à 299 condamnés en 1905; à 156 en 1906 et à 199 en 1907. On ne connaît pas encore les chiffres relatifs pour les années 1908 et 1909, mais d'après des études et des extraits que j'ai faits des rapports des procureurs généraux de cours d'appel, je puis assurer que les proportions persistent déplorablement égales, pour ne pas dire qu'elles sont descendues à des termes moindres¹⁾.

Tout cela réduit sensiblement, je crois, la valeur de l'institution, soit par rapport au coupable, soit par rapport à la société, car je suis d'avis que ce serait une providence sociale d'une valeur extrêmement haute que de garantir, le mieux qu'on peut, le dédommagement aux parties offensées et de mettre celles-ci en mesure de l'acquérir, même partiellement. De telles mesures confèreraient à l'action de la justice une sensible efficacité, en confirmant ses résultats pratiques au point de nous déterminer à souhaiter que toute loi sur le sursis en doive tenir grand compte.

La seconde disposition, relative à l'admonestation, devait avoir une valeur morale éminente soit au point de vue

¹⁾ En 1908, le paiement des frais de procès fut imposé approximativement à 4200 condamnés, sur 95,000 environ; le dédommagement fut imposé à 2638 condamnés et le paiement de la réparation à 140 condamnés.

du jugement, soit pour la personne même du coupable; elle devait être un complément nécessaire de la loi; je dirai même le point pratique de son utile manifestation. Au contraire, et cela aussi par suite des décisions de la jurisprudence, cette disposition ne s'effectue pas, et l'on voit le bénéfice du sursis étendu même aux condamnés par défaut. Il arrive, en conséquence, que celui qui est accusé d'un délit, même léger, peut se passer de se présenter devant le juge sans perdre pour cela l'espoir d'obtenir le bénéfice. Si ce bénéfice vient à être accordé en raison du caractère et des circonstances du fait aussi bien qu'en raison du caractère moral de l'auteur du délit, je ne veux pas dire qu'en théorie la présence du coupable soit absolument nécessaire, parce qu'en effet, même s'il n'est pas présent au débat, c'est toujours son droit qui est présent, et les circonstances des faits sont toutes également examinées; mais ce n'est pas de cette façon que l'on doit considérer et résoudre le problème. La participation du coupable au débat devrait être exigée, lorsqu'il peut aspirer à obtenir la bienveillance sociale. C'est là que devrait résider toute la force d'exemplarité de l'institution qui correspond à cette bienveillance et qui y satisfait. Si l'on veut substituer à une mesure purement afflictive ou punitive une mesure moralement correctrice, c'est-à-dire une peine morale, le coupable doit être présent comme si on lui faisait subir la peine légale la plus réelle. La condamnation conditionnelle aussi représente une forme de répression dans l'évolution du système punitif. En l'absence du sujet passif de la sanction légale substituée, on devrait appliquer irrémisiblement la sanction principale. Une conduite différente entraîne une administration tiède et veule de la justice sociale, parce qu'elle serait bienveillante même envers ceux qui ne se présentent pas devant elle pour subir une admonestation qu'ils ont pourtant méritée. Ainsi celui qui est condamné conditionnellement n'apprécie pas la valeur du bénéfice et ne se rend pas compte de la permanente austérité impérative de la loi.

Ces considérations m'amènent à déclarer que ce serait aussi une erreur que de considérer les effets moraux et sociaux du sursis en n'ayant égard qu'aux révocations du bénéfice,

c'est-à-dire, eu égard aux personnes qui en ont bénéficié. La pierre de touche pour prouver la bonté du système n'est pas ici; et ce n'est pas ici non plus que s'arrête la considération de sa virtualité et de ses buts. Le problème est bien plus vaste et plus complexe. Tout système pénal doit être considéré non seulement comme rapport passager avec le condamné, mais aussi comme rapport permanent avec le milieu social. La répression s'adresse en même temps au criminel présent et aux criminels futurs. Quand bien même une grande partie de ceux en faveur desquels on surseoit à l'exécution de la condamnation ne retomberaient pas avant le terme légal dans un autre délit, la suspension n'atteindrait pas pour cela son effet social.

Il ne faut pas abuser de cette institution bienfaisante, ni l'appliquer sans rigueur justifiée, ni négliger (quand cela serait à peine possible) de la subordonner à certaines conditions et à certaines règles, parce que l'abus devient un motif d'incitation à la consommation de petits délits.

Il ne faut pas croire que la perpétration d'un délit, même léger, si on le considère par rapport aux conséquences immédiates et médiatees qui en découlent, ne trouble pas la sûreté sociale. Tout délit altère les rapports qui existent entre les hommes. Toute criminalité est un mal social. Tout criminel, que son délit soit léger ou grave, est une personne qui s'est montrée ennemie de la loi, en attaquant le droit d'autrui, lequel est protégé par une sanction pénale.

Les petits dommages individuels constituent, quand ils se répètent, une somme considérable de dommages sociaux. Le bilan moral et juridique de la société doit se maintenir en équilibre, le plus possible, par des moyens humains. Même les plus petites criminalités le troublent et le déplacent. La demi-certitude de l'impunité, l'absence de soucis, la suppression d'admonestations, tout cela favorise l'impulsion à malfaire, et la garantie sociale du droit en souffre sensiblement.

Il est vrai assurément qu'on peut améliorer les hommes par des moyens moraux remplaçant les moyens pénaux; mais il est tout aussi vrai que l'on peut rendre pire la société par

des condescendances excessives et l'abandon d'une certaine rigueur morale dans l'indulgence pénale elle-même. L'opinion répandue qu'il y a une sorte de criminalité permise ou tolérée, ou à peine réprimée, comme s'il s'agissait d'un exercice académique, sans aucun sacrifice pas même moral ou parfois pécuniaire du coupable, ne sert pas à rendre la société plus parfaite et à affermir la tutelle politique du droit, — parce que les hommes, dans le tourbillonnement de leurs besoins souvent dérégés et de leurs passions, ont quand même attribué toujours aux lois pénales une valeur ou force d'inhibition. Les peines morales doivent par conséquent être appliquées de façon à ne pas créer ou faciliter une habitude anti-juridique, dont les résultats ne peuvent à la longue être que pernicieux. Voilà pourquoi je pense qu'il convient d'élever haute et franche une menace afin d'empêcher la trop large application d'une institution qui, devenant trop un bénéfice individuel, deviendrait directement ou indirectement une calamité sociale. Et je n'hésite pas à déclarer que l'observation quotidienne des événements sociaux et judiciaires m'a persuadé que trop souvent en Italie on a appliqué et on applique la condamnation conditionnelle sans une analyse attentive des circonstances des faits et du caractère de leurs auteurs, presque comme un droit appartenant au criminel primaire. L'expérience que nous avons faite est brève. Nous n'en pouvons tirer aucune conclusion en chiffres, mais nous avons assisté à un nombre suffisant de faits pour dire à temps que si l'on ne procède pas plus prudemment, on n'aura pas d'amélioration dans les conditions générales de la criminalité et on n'élèvera pas non plus le sens moral et juridique de notre société.

Cela ne sert à rien que de répandre dans les masses l'opinion qu'on peut, jusqu'à une certaine limite et avec l'assurance de ne pas subir des peines afflictives, donner un libre cours à ses penchants antisociaux. Il faut tenir compte de l'influence que cette opinion exercerait nécessairement sur les mœurs des populations. Peu importe, je le répète, qu'un petit nombre de bénéficiés retombent dans le délit, quand les autres, forts de la quasi certitude de l'impunité, se livrent plus facilement au délit.

Partant, je conclus :

qu'en Italie, jusqu'à présent, la condamnation conditionnelle a été appliquée trop largement à des délits et à des délinquants qui ne la méritaient pas ;

que, dans un bien plus grand nombre de cas, son application aurait dû être subordonnée à un équitable dédommagement et au paiement des frais de procès, et cela, je le dis dans un sens général, étant d'avis que cette subordination devrait être une confirmation législative de l'institution du sursis ;

que, pour les délinquants mineurs (sauf la limite de la minorité pénale, laquelle peut varier selon les conditions des différents pays) on devrait exclure même la condamnation conditionnelle et toute forme proprement dite de procédure pénale pour substituer aux mesures de réforme pénale des mesures de réforme morale ;

que, légalement, on ne devrait pas limiter la fonction du juge à la considération de conditions objectives légales pour l'application du sursis, mais on devrait établir par la loi qu'il ne doit l'appliquer qu'en tenant compte de la psychologie du criminel aussi bien que de la qualité du droit offensé et des conditions d'une criminalité déterminée, propre à son pays ;

que l'admonestation solennelle et publique du juge qui prononce le sursis doit être considérée comme la confirmation de cette sentence ;

qu'il ne faut pas admettre la suspension de la sentence ;

qu'aux mesures bienveillantes de sursis pour les délinquants primaires ou qui ne sont pas beaucoup à craindre, doivent correspondre, dans les législations, des mesures de rigueur pour les délinquants récidivistes et habituels. Une telle correspondance doit être considérée comme une confirmation nécessaire du système répressif moderne.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont, sur la criminalité, les effets produits par les mesures législatives prises dans différents Etats (lois de condamnation conditionnelle, sursis, mise à l'épreuve [probation], etc.), pour éviter la nécessité d'un emprisonnement, notamment lors d'une première condamnation, en tenant compte de l'âge, du caractère et des antécédents du prévenu ?

Est-il désirable qu'une plus grande extension soit donnée à la mise en vigueur de ces lois ou de lois similaires ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ARTHUR-W. TOWNE,

Secrétaire de la commission officielle pour la mise à l'épreuve dans l'Etat de New-York, à Albany.

Avant d'exposer le système de la mise à l'épreuve en usage dans l'Etat de New-York, il convient de dire que les faits cités dans le présent mémoire et plusieurs des conclusions qui y sont formulées proviennent des travaux de deux commissions qui se sont succédées dans cet Etat pour la mise à l'épreuve.

En 1905, quatre ans après la promulgation de la première loi sur la mise à l'épreuve, le gouverneur de l'Etat instituait une commission chargée d'étudier avec soin le système de la mise à l'épreuve, tel qu'il était alors en vigueur, et de faire sur cet objet les propositions qui lui paraîtraient utiles. L'année suivante, à la suite de nombreuses enquêtes, la commission présentait un rapport portant à la fois sur la mise à l'épreuve des adultes et sur celle des jeunes délinquants. Ce rapport exposait l'extension qu'avait prise la mise à l'épreuve dans l'Etat de New-York, en même temps que les méthodes en usage dans les divers tribunaux; il énumérait les avantages et les inconvénients du système, tel qu'il était alors appliqué, et faisait un certain nombre de recommandations portant sur le choix des surveillants (probation officers), sur les meilleures méthodes de mise à l'épreuve et sur les dispositions légales qu'il convenait d'édicter. La commission comprenait, dans les propositions qu'elle formulait, la haute surveillance de l'Etat sur la mise à l'épreuve et, comme résultat de cette recommandation, le pouvoir législatif instituait en 1907 la commission d'Etat permanente qui fonctionne aujourd'hui et a été dans le monde entier la première institution officielle de ce genre, formant un dicastère spécial de l'administration. La commission actuelle a pour principales attributions de se renseigner sur les travaux des surveillants de la mise à l'épreuve, de recueillir et de publier des données statistiques, ainsi que d'autres renseignements, et d'assurer dans l'Etat l'exécution aussi complète et aussi parfaite que possible de la loi sur la mise à l'épreuve. La commission a, entre autres, collectionné tous les rapports statistiques mensuels des surveillants, elle a visité des tribunaux et conféré avec des magistrats, des surveillants et autres représentants de l'autorité, ainsi qu'avec nombre de citoyens; elle a présidé également à des assemblées de surveillants et procédé à des études approfondies sur le système de la mise à l'épreuve dans certaines localités¹⁾.

Conformément aux dispositions de la loi de l'Etat de New-York, le mot « adulte » employé dans le présent mémoire est

¹⁾ On trouvera dans le rapport publié par la Commission de plus amples détails sur les initiatives qu'elle a prises en faveur des enfants et des adultes.

appliqué à toute personne ayant atteint l'âge de seize ans. Une bonne partie des faits exposés plus loin s'applique aussi bien à la mise à l'épreuve des jeunes gens qu'à celle des adultes.

I. Bref exposé du système.

Usage progressif de la mise à l'épreuve. — Depuis l'année 1901, époque où l'Etat de New-York édictait sa première loi sur la mise à l'épreuve, élaborée par feu Samuel-J. Barrows, secrétaire correspondant de l'Association pénitentiaire de New-York et ancien président de la Commission pénitentiaire internationale, l'usage de la mise à l'épreuve n'a cessé de s'étendre jusqu'en 1908, dernière année dont nous puissions consulter les statistiques au moment où nous rédigeons le présent rapport (juillet 1909). Cette année-là, le système a été appliqué aux délinquants adultes par les tribunaux des deux cinquièmes des grands centres et dans plusieurs villes et villages, ainsi qu'aux criminels adultes dans les cours suprêmes de plus d'un tiers des comtés. Les quatre cinquièmes environ des adultes mis à l'épreuve ont été condamnés dans la ville de New-York. On comptait dans l'Etat, en 1908, sous la surveillance des préposés à la mise à l'épreuve, 7680 adultes, dont 6474 avaient été placés sous ce régime durant l'année. Sur le chiffre total des délinquants de cette catégorie, il y en avait environ 70% du sexe masculin et 18% condamnés pour des délits moins graves que ceux qui sont habituellement qualifiés crimes.

Législation sur la matière. — Les lois de l'Etat de New-York, telles qu'elles existent en 1909, autorisent les tribunaux à surseoir à la sentence et à placer les condamnés sous la surveillance des surveillants de la mise à l'épreuve, à des conditions et pour un laps de temps que le tribunal peut fixer à son gré, pourvu que cette durée n'excède pas, sauf quelques exceptions, le terme maximum pendant lequel le délinquant aurait pu être incarcéré à l'origine. Tout condamné, à l'exception de ceux qui l'ont été antérieurement pour un crime, peut être placé sous le régime de la mise à l'épreuve. Dans le cas où il contreviendrait aux conditions qui lui sont imposées

sous ce régime, le tribunal peut lui appliquer la peine à laquelle il lui eût été loisible de le condamner le jour du jugement.

Méthodes. — En vue de faire un choix judicieux de ceux d'entre les délinquants qu'il convient de soumettre au régime de la mise à l'épreuve, un nombre toujours plus grand de tribunaux disposent de surveillants spéciaux chargés de procéder avant le jugement à une enquête sur le caractère, la biographie et les antécédents des prévenus. Les surveillants ont fait durant les dix derniers mois de l'année dernière (1908) 11,400 enquêtes de ce genre.

Il existe entre les différents tribunaux une grande diversité en ce qui concerne la durée de la mise à l'épreuve, qui varie de quelques jours à quelques années. En général, toutefois, cette durée est de trois mois à un an pour les petits délinquants et d'un à deux ans pour les criminels. On exige d'habitude que le condamné à l'épreuve rende compte de sa conduite au surveillant quand il en est requis, qu'il travaille régulièrement, qu'il suive de bonnes compagnies, rentre de bonne heure, ne prenne pas de mauvaises habitudes et qu'il porte immédiatement à la connaissance de son surveillant ses changements de domicile ou les difficultés qu'il rencontre. S'il vient à s'enivrer, on peut exiger en outre qu'il s'abstienne de boissons alcooliques et évite les auberges. Toute personne à l'épreuve qui n'entretient pas convenablement sa famille est tenue de verser une certaine somme par semaine, soit à son surveillant, soit à un autre fonctionnaire, ou, si faire se peut, directement à la famille pour subvenir à ces besoins. Si le délit qui a motivé la mise à l'épreuve a occasionné à la victime une perte matérielle, le délinquant à l'épreuve est parfois tenu à réparation en payant, au besoin, par acomptes l'indemnité à verser. Lorsqu'une amende est prononcée et que la prison doit la remplacer en cas de non paiement, le tribunal surseoit parfois à l'exécution de l'emprisonnement en décidant la mise à l'épreuve sous la réserve expresse que le condamné gagnera de l'argent pour régler son amende et la payer, au besoin, par acomptes.

Les méthodes suivies par les surveillants pour se tenir au courant de la conduite et de la situation des personnes qu'ils

ont sous leur surveillance et pour leur aider à se bien conduire varient beaucoup; toutefois, la plupart des préposés reçoivent de ces personnes des rapports périodiques et ils leur font également des visites à leur domicile ou ailleurs. Ces rapports se font généralement chaque semaine, mais les visites des surveillants ne sont pas d'ordinaire si fréquentes. Les surveillants font souvent par d'autres voies des enquêtes supplémentaires sur la conduite des personnes à l'épreuve. Ceux qui s'efforcent de rendre des méthodes plus efficaces recourent à la fois à l'influence personnelle et à des mesures sociales de diverse nature. Pour gagner la confiance des personnes à l'épreuve et pour les engager à travailler sincèrement à leur amendement, les surveillants s'efforcent de nouer avec elles des liens d'amitié. Un surveillant ou patron énergique et ingénieux trouve de nombreux moyens de venir en aide à ceux qui lui sont confiés, soit en recourant à la coopération de parents, d'amis, de clubs, d'établissements, de congrégations et d'autres organisations, soit en leur procurant à leurs patronnés du travail, des secours médicaux ou des dons charitables, soit en les engageant à changer de domicile, à prendre un livret de caisse d'épargne, à choisir de nouvelles récréations ou d'autres compagnies et à faire tout ce qui est de nature à le réhabiliter physiquement, socialement et moralement.

Dans la règle, les surveillants adressent au tribunal chaque semaine un rapport sur les progrès de chacun de leurs patronnés. Dans certaines juridictions, ces derniers sont libérés implicitement de toute surveillance à l'expiration de l'épreuve, si celle-ci a été satisfaisante; mais la pratique consistant à faire prononcer officiellement la libération par le tribunal, de préférence dans le cabinet du juge, ou par le surveillant, sur l'ordre du tribunal, devient de plus en plus générale. Lorsque les conditions fixées pour la mise à l'épreuve n'ont pas été remplies, le surveillant est tenu d'en informer le tribunal. On admet de plus en plus que les infractions aux ordonnances sur la mise à l'épreuve doivent être réglées autant que possible sans traduire à nouveau les délinquants devant le tribunal; néanmoins, si l'infraction commise est d'une certaine gravité, les délinquants sont de nouveau mis en arrestation ou assignés à com-

paraître devant le tribunal. Les individus qui ont tenté d'échapper à la surveillance ont été arrêtés de nouveau et extradés dans d'autres comtés ou d'autres Etats. Comme nous l'avons déjà fait observer plus haut, toute personne, sous le régime de la mise à l'épreuve, peut être réintégrée dans la prison et jugée comme si elle n'avait pas été à l'épreuve. Il arrive souvent, lorsque les conditions n'ont pas été observées que l'on modifie celles-ci ou que l'on prolonge la durée de l'épreuve. Dans des cas plus rares, les délinquants ont été incarcérés pour leurs infractions puis replacés sous surveillance.

Avant l'année 1908, les formulaires de registres et de rapports pour la mise à l'épreuve n'étaient employés que dans un très petit nombre de juridictions, mais depuis lors, ces formulaires élaborés et fournis par la commission d'Etat aux préposés qui en font la demande, sont devenus d'un usage général.

Surveillants (probation officers). — Tout magistrat à la tête d'une juridiction criminelle peut désigner des surveillants pour la mise à l'épreuve; les villes, villages et comtés peuvent leur assigner des traitements. Ni les traitements, ni les rétributions sous une autre forme n'ont un caractère obligatoire. On distingue quatre catégories de surveillants: les volontaires, ceux qui sont employés par des particuliers ou des sociétés, les agents de police et autres employés détachés d'autres services publics, et les surveillants rétribués par les caisses publiques; ces derniers sont désignés sous le nom d'officiers pour la mise à l'épreuve (*probation officers*). A l'origine, le service de la mise à l'épreuve était confié à des volontaires ou à des agents de sociétés privées. Comme le système avait pris un rapide développement, que l'on en exagérait à tort le côté répressif et que l'on pouvait recourir aisément aux services des agents de police, les premiers préposés à la mise à l'épreuve étaient choisis en grand nombre parmi les agents de police. Ces nominations étaient dues au fait qu'il n'était pas permis d'allouer dans la ville de New-York jusqu'en 1904 et dans les autres villes et villages jusqu'en 1905, une rétribution aux préposés à la mise à l'épreuve et que les comtés n'ont pu leur assigner un traitement que depuis l'été de 1908. A partir de ces dates, et après avoir toujours mieux reconnu que le ser-

vice de la mise à l'épreuve ne peut être confié avec succès qu'à des personnes spécialement qualifiées pour ces fonctions (plutôt qu'à des agents de police) et qui puissent y consacrer tout leur temps, le nombre des surveillants payés sur les deniers publics est en progression constante. Au moment où nous écrivons ces lignes, l'Etat de New-York compte un peu plus de 300 surveillants, dont plus d'une centaine sont rétribués, savoir: 62 au bénéfice d'un traitement public, sous le titre de préposés à la mise à l'épreuve, 33 détachés du corps de police et d'autres branches de l'administration, et 9 au service de philanthropes et de sociétés. Il y a plus de 200 surveillants volontaires choisis dans les diverses classes de la société. La rétribution annuelle d'un surveillant varie de 50 à 2500 dollars; ceux qui sont peu rétribués ne doivent à leurs fonctions qu'une partie de leur temps. Dans la ville de New-York, il existe 71 surveillants payés pour se consacrer exclusivement au service de la mise à l'épreuve. Buffalo possède 4 surveillants rétribués et les crédits nécessaires sont ouverts pour en engager 2 nouveaux à partir du 1^{er} janvier 1910; Rochester compte trois agents semblables; ces deux villes ont en outre un nombre important de surveillants volontaires. D'autres surveillants payés sont répartis dans les villes moins peuplées ou attachés directement au service des comtés. Certains surveillants ont à la fois sous leur surveillance des adultes et des enfants; mais, dans les grands centres en particulier, il est de plus en plus d'usage de confier uniquement des adultes à certains surveillants et de remettre à d'autres le patronage des enfants. Un certain nombre de dames sont chargées des délinquants placés sous le régime de la mise à l'épreuve.

Durant l'été de 1909, il a été édicté une loi qui autorise les juges de comté à nommer des surveillants rétribués pour être non seulement au service du juge qui les a nommés, comme ils l'ont été jusqu'à présent, mais aussi au service de la cour suprême et de tous les tribunaux de villes de moins de 50,000 habitants. Ces surveillants du comté peuvent exercer leurs fonctions dans plusieurs juridictions en prenant des arrangements qui leur permettent d'être à jour fixe dans tel ou tel endroit. La loi a été élaborée dans l'idée que l'on trou-

verait comme surveillants des personnes mieux qualifiées et plus responsables dans chaque comté en donnant à une ou deux personnes capables un traitement suffisant pour vouer tout leur temps et leurs efforts à leur tâche, plutôt qu'en faisant nommer par plusieurs magistrats un certain nombre de surveillants probablement moins bien qualifiés et portant moins d'intérêt à leurs fonctions, auxquelles elles ne consacraient qu'une partie de leur temps.

II. Résultats obtenus.

Appréciations des surveillants. — En 1908, 4423 adultes ont été libérés de la mise à l'épreuve dans l'Etat de New-York. Or, il ressort des appréciations des préposés que l'on a pu constater une amélioration chez le 79% des hommes et le 73% des femmes; on a dû, par contre, réincarcérer le 10% des hommes et le 12% des femmes; 6% des hommes et 9% des femmes ont échappé à la surveillance ou se sont esquivés; 3% des hommes et 5% des femmes ont été libérés sans amélioration sensible. Ces appréciations, toutefois, doivent être acceptées sous toutes réserves, pour plusieurs raisons. Les surveillants n'ont pas appliqué jusqu'ici des règles uniformes pour juger des bons effets ou des lacunes de la mise à l'épreuve; on ne procède pas dans toutes les juridictions avec le même soin au choix des personnes susceptibles d'être mises à l'épreuve; elles ne sont pas toutes soumises à ce régime durant une période assez longue pour qu'on puisse juger de l'efficacité du traitement en connaissance de cause; certains préposés exercent une surveillance constante sur les personnes confiées à leurs soins, tandis que d'autres négligent de se renseigner sur les faits et gestes des délinquants; enfin, il est des surveillants qui secondent activement leurs patronés pour les faire entrer dans une meilleure voie, tandis que d'autres ne font rien ou à peu près rien pour les amender. Des enquêtes ont démontré à cet égard que le travail de certains surveillants avait été de nulle valeur, tandis qu'un grand nombre d'autres avaient obtenu d'excellents résultats. On ne peut juger définitivement de l'efficacité du système aussi longtemps que les surveillants ne se-

ront pas tous également bien qualifiés et que leur travail ne s'effectuera pas de la meilleure manière. Néanmoins, les résultats obtenus jusqu'ici, avec les moyens imparfaits dont on pouvait disposer, démontrent que la mise à l'épreuve des adultes produit des effets appréciables et que le système deviendra un facteur permanent de plus en plus efficace dans le traitement à appliquer aux délinquants.

III. Conclusions.

Les huit années durant lesquelles l'Etat de New-York a déjà expérimenté le système de la mise à l'épreuve ont suffi pour mettre en relief les inconvénients qui résultent, soit du mauvais choix des surveillants, soit de l'emploi de méthodes défectueuses, soit enfin du relâchement dans la surveillance des personnes placées sous ce régime. On a pu constater, en revanche, que partout où le système est rationnellement appliqué, on obtient des résultats appréciables. Les progrès déjà réalisés démontrent qu'en améliorant graduellement le personnel et les méthodes, le système aura toujours plus d'efficacité pour le bien des délinquants et de la société. La question mérite en tout cas d'être sérieusement étudiée. Je déduis des expériences faites dans cet Etat les conclusions suivantes, qui me paraissent dignes d'être prises en considération :

i. Choix des surveillants. — Ce qui s'impose avant tout dans le service de la mise à l'épreuve, c'est un personnel bien qualifié et se vouant complètement à sa tâche. Cette institution poursuivant à la fois un but d'humanité, d'éducation et de reconstitution sociale, il importe que les surveillants soient d'un caractère irréprochable, qu'ils soient instruits, actifs, sympathiques, fermes, hommes de tact et de ressources. Dans la règle, les agents de police ne conviennent pas pour cette tâche. Il faut arriver à considérer comme une profession le service de la mise à l'épreuve, et il est essentiel à cet effet que les surveillants soient raisonnablement rétribués, de préférence par l'Etat plutôt qu'à l'aide de fonds privés. Les surveillants de la mise à l'épreuve, rétribués ou volontaires, devraient être définitivement mis au rang des fonctionnaires publics, tenus de

rendre compte de l'exécution de leur mandat et ils devraient être absolument en dehors de toute influence politique. Les employés de l'Etat étant choisis partout dans la liste des citoyens éligibles, il importe ici que les examens pour la nomination des surveillants soient essentiellement pratiques et qu'ils permettent de juger de l'expérience acquise, en même temps que des qualités personnelles des candidats. Autant que possible, tout aspirant à un poste de préposé à la mise à l'épreuve devrait avoir préalablement suivi un cours préparatoire. Les auxiliaires volontaires, fonctionnant comme visiteurs bienveillants dans des sociétés philanthropiques, peuvent être utiles s'ils sont choisis avec soin et placés sous les ordres de surveillants rétribués.

2. Enquêtes préalables. — Avant de placer les délinquants sous le régime de la mise à l'épreuve, il y aurait lieu de procéder à des enquêtes préalables sur leur caractère, leur biographie et leurs antécédents, car c'est à la suite de ces enquêtes que l'on peut juger si le régime de la mise à l'épreuve est applicable ou non en l'espèce, de même que la thérapeutique varie suivant le diagnostic. Les enquêtes de cette nature devraient comprendre aussi un examen médical et psychologique. On ne peut répéter trop souvent que la nature même du délit ne permet pas aussi bien de juger de l'opportunité de la mise à l'épreuve, dans un cas donné, que la connaissance du caractère personnel du délinquant, de ses antécédents et du milieu dans lequel il a vécu, facteurs que l'on ne peut déterminer d'ordinaire sans des enquêtes spéciales.

3. Méthodes de mise à l'épreuve. — La mise à l'épreuve devrait être d'une durée suffisante pour qu'elle puisse servir de pierre de touche et assurer la continuation des bons effets du traitement. Bien que cette durée doit être fixée suivant les cas et d'après les particularités individuelles, il nous paraît désirable que le traitement actif se poursuive pendant au moins six mois ou une année et qu'il soit suivi d'une période plus courte durant laquelle la surveillance serait moins stricte. De même que pour la sentence indéterminée d'internement dans un réformatoire, il conviendrait souvent que la durée de la

mise à l'épreuve fût indéterminée et qu'un maximum raisonnable fût seul fixé.

Au moment où l'on place le délinquant sous le régime de la mise à l'épreuve, il est difficile de savoir quelles sont les conditions exactes qu'il convient de poser au délinquant; en conséquence, ces conditions détaillées doivent être souvent fixées et modifiées empiriquement durant la période de surveillance, comme résultat des observations faites par le préposé.

Etant donnée l'importance des aptitudes personnelles des préposés à la mise à l'épreuve, il est désirable que chaque délinquant soit confié autant que possible au surveillant qui paraît réunir le mieux les qualités requises dans le cas spécial, et, si l'on en reconnaît la nécessité, qu'un préposé volontaire lui soit adjoint pour le remplacer temporairement. S'il est démontré dans la suite que le surveillant ou patron désigné n'est pas l'homme qu'il faudrait, il sera bon de placer le délinquant sous la surveillance d'un autre surveillant. Les délinquantes devraient être confiées à des personnes du sexe féminin.

L'expérience démontre que les résultats obtenus dans les établissements de réforme, dans les écoles, les fabriques et chez les enfants en nourrice sont meilleurs quand on restreint le nombre des détenus, élèves, ouvriers ou enfants confiés à la même personne. Or, on a reconnu de même la nécessité de ne placer sous la surveillance d'un préposé à la mise à l'épreuve que le nombre de délinquants dont il peut bien contrôler la conduite. Des surveillants obligés d'assister journellement aux audiences du tribunal, de procéder à des enquêtes préalables, de tenir eux-mêmes leurs registres et de rédiger leurs rapports ont estimé que le nombre des délinquants qu'ils pouvaient convenablement surveiller variait de 20 à 100. A mon avis, je doute qu'un surveillant placé dans des conditions que je viens d'indiquer puisse exercer en même temps un contrôle efficace sur plus de 30 à 40 délinquants à l'épreuve.

Pour se renseigner sur la conduite et les conditions dans lesquelles se trouvent les délinquants commis à leurs soins, les surveillants ne devraient pas se référer uniquement aux racontars des intéressés et à ce qu'ils paraissent être, mais ils devraient faire des enquêtes à leur domicile, dans le voisinage

et puiser leurs renseignements à diverses sources. Dans la règle, le préposé devrait voir le délinquant au moins une fois par semaine et dans certains cas plus souvent durant la première partie de la période d'épreuve.

Bien qu'il importe au surveillant d'être exactement renseigné sur les faits et gestes des personnes qui lui sont confiées, il ne doit jamais oublier que le premier de ses devoirs consiste à seconder activement le condamné pour le ramener au bien. Le mode de traitement doit être basé sur une étude attentive du délinquant et de toutes les causes qui ont concouru à l'exécution de l'acte délictueux; c'est à la suite de cette étude seulement que le surveillant pourra prendre les mesures préventives nécessaires et chercher les remèdes qui lui paraîtront dictés par les circonstances. Les surveillants devraient en même temps se tenir au courant des progrès les plus récents réalisés dans le domaine de la psychologie pédagogique et dans les travaux visant le bien-être social; si tel ou tel mode de traitement demeure sans effet, ils devraient recourir à divers autres moyens et tenter d'autres expédients.

Les surveillants devraient présenter au tribunal, une fois par mois au moins, un rapport complet sur chacune des personnes confiées à leurs soins.

Pour que la mise à l'épreuve ne puisse devenir un manteau sous lequel les condamnés puissent échapper aux justes conséquences de nouvelles fautes, il importe que tout acte de mauvaise conduite durant la mise à l'épreuve soit réprimé avec fermeté et sans délai.

Lorsque des personnes à l'épreuve sont domiciliées à une certaine distance du tribunal qui les a jugées, il y aurait lieu de faciliter la surveillance en les assignant à un préposé domicilié dans le voisinage.

4. Organisation du service de la mise à l'épreuve. — On obtient souvent de meilleurs résultats en ayant le même surveillant pour plusieurs tribunaux. Dans les villes les plus grandes, l'unité géographique la plus avantageuse est généralement la ville, tandis qu'ailleurs l'unité de travail la meilleure est d'habitude le comté. Chaque unité ou bureau devrait avoir

un préposé en chef pour coordonner et surveiller le travail des tuteurs ou des surveillants du même ressort, pour rédiger les rapports, tenir les registres, dresser les statistiques et s'occuper des autres travaux de bureau.

Etant donné le développement que prend le service de la mise à l'épreuve, il y aura lieu, dans les grands centres, de recourir à une plus grande division du travail. Nous avons déjà des surveillants spéciaux pour les enquêtes préalables et d'autres pour le service exclusif des enfants; nous aurons probablement aussi des surveillants spéciaux pour les ivrognes.

Il est à désirer que les personnes chargées de diriger le service de la mise à l'épreuve soient bien au courant de tout ce qui se rattache aux questions pénitentiaires, ainsi qu'aux travaux tendant à l'amélioration des condamnés, et qu'elles portent à ces questions un vif intérêt. L'éducation et souvent les tendances personnelles des magistrats sont plutôt juridiques que sociales et humanitaires. Certaines enquêtes ont démontré que le contrôle exercé par des magistrats sur le travail des surveillants était souvent fait avec trop peu de soin et n'avait aucune efficacité. Le remède à cette situation constitue un problème bien difficile à résoudre. A cet égard, nous croyons qu'il serait bon, dans les plus grandes villes tout au moins, de charger de la direction et du développement du service de la mise à l'épreuve des comités locaux composés de citoyens s'intéressant à la question, dévoués à la chose publique et fonctionnant gratuitement. On a déjà institué, dans plusieurs juridictions, des comités de ce genre pour la mise à l'épreuve des enfants. Dans l'Etat de New-York, certains tribunaux pour enfants fonctionnent avec le concours de comités ou d'associations volontaires, dont plusieurs ont pour président le juge du tribunal de la localité. La première commission d'Etat qui a procédé à une enquête sur le régime de la mise à l'épreuve dans l'Etat de New-York recommandait pour les villes de plus de 50,000 habitants l'institution de commissions municipales non rétribuées, chargées de nommer ou de révoquer les préposés à la mise à l'épreuve ou d'édicter des règlements pour ce service. Je crois que dans les villes les plus peuplées, des comités de cette nature, de même que les commissions

d'école, les commissions d'administration, les comités d'œuvres philanthropiques ou sociales et les commissions pénitentiaires, rendraient d'excellents services. C'est à la pratique qui viendra maintenant donner à l'institution des comités locaux pour la mise à l'épreuve, le développement qu'elle mérite et c'est elle aussi qui indiquera qu'elles attributions il convient de conférer à ces organes, soit à titre de comités consultatifs, soit au point de vue administratif.

En général, la mise à l'épreuve a été jusqu'ici l'une des conditions auxquelles est subordonné le sursis du prononcé ou de l'exécution de la sentence; les condamnés ont été retenus sous la juridiction du tribunal qui les a mis à l'épreuve et ils demeurent sous les ordres ultérieurs de ce tribunal. Or, on peut se demander, étant donnée l'institution de comités locaux pour la mise à l'épreuve, s'il ne conviendrait pas parfois et s'il ne serait pas plus pratique, dans les grands centres, qu'après avoir prononcé la mise à l'épreuve, le tribunal criminel fut dispensé de tout devoir ultérieur sous ce rapport; on disposerait alors qu'au lieu de subordonner la mise à l'épreuve au sursis de la sentence, les tribunaux mettraient les délinquants sous la surveillance du comité local pour la mise à l'épreuve, comme ils les confient aujourd'hui au conseil d'administration d'un établissement de réforme. Le service de la mise à l'épreuve qui consiste à traiter avec bienveillance les condamnés, à leur venir en aide par la recherche d'un emploi, à améliorer la situation de leur famille, nous paraît mieux rentrer dans les attributions d'un organe administratif que d'un tribunal criminel. Ce service peut être mis en parallèle avec la tâche qui incombe à un établissement de réforme, à cette différence près, toutefois, que les condamnés à l'épreuve jouissent de plus de liberté; pourquoi donc la surveillance de ces derniers ne serait-elle pas confiée à un organe administratif comme elle l'est pour les internés d'un réformatoire? Les tribunaux pourraient alors déférer les délinquants au comité local de mise à l'épreuve, soit par une sentence à durée limitée, soit par une sentence indéterminée; les mêmes raisons qui plaident en faveur du système de la sentence à durée indéterminée portant internement dans un établissement de réforme peuvent

être invoquées à l'appui de la sentence indéterminée de mise à l'épreuve; car, après avoir observé leurs sujets, les autorités chargées de la mise à l'épreuve pourraient appliquer un traitement qui réponde aux besoins individuels des condamnés. Une disposition légale autorisant le comité local à transférer au besoin les réfractaires à l'épreuve dans un pénitencier ou un réformatoire nous paraît une mesure absolument constitutionnelle; ce droit pourrait être aussi formellement mentionné dans chaque sentence. On réserverait aux condamnés à l'épreuve, comme on le fait aujourd'hui, le droit de recours contre la décision du tribunal qui les a jugés. Les comités locaux, dont les attributions s'exerceraient dans les limites que nous venons d'indiquer, devraient être choisis en dehors de toute influence politique et fonctionneraient sous la haute surveillance de l'Etat.

Une procédure ayant quelque analogie avec celle que nous suggérons a été inaugurée par l'Etat de l'Ohio, dans lequel on a édicté en 1908 une loi prescrivant que tout adulte condamné à la détention dans un pénitencier ou un établissement de réforme, avec sursis à l'exécution de la peine et sous le régime de la mise à l'épreuve, doit être placé sous le contrôle des administrateurs de la dite institution et soumis aux mêmes règlements que ceux qui sont appliqués aux condamnés libérés conditionnellement (sur parole), après y avoir été internés. Les pénitenciers ou réformatoires sont tenus de charger des fonctionnaires supérieurs d'exercer sur les personnes à l'épreuve la même surveillance que sur les condamnés libérés conditionnellement. Ils ont le droit de mettre de nouveau en arrestation et de réintégrer dans l'établissement tout condamné qui a été mis à l'épreuve et qui contrevient aux prescriptions du règlement.

Le système pratiqué dans l'Ohio soulève deux objections. La première, c'est qu'il imprime sans nécessité sur les délinquants, dont la plupart n'auraient pas été condamnés à l'emprisonnement, le stigmate résultant du fait qu'ils sont déférés à une institution correctionnelle et placés sous le contrôle des administrateurs de cet établissement. Les personnes mises à l'épreuve ne devraient pas être sous la surveillance d'une institution correctionnelle, à moins que leur conduite ultérieure ne

démontre qu'elles méritent d'être internées. La seconde objection, c'est que l'œuvre personnelle et la surveillance des préposés à la mise à l'épreuve risquent d'être paralysées et de demeurer sans effet. Le contrôle minutieux à exercer sur les personnes à l'épreuve, le patient et bienveillant appui personnel du surveillant et le traitement social, de diverse nature, qu'implique la mise à l'épreuve exigent que les préposés habitent à peu de distance de ceux qui leur sont confiés et puissent coopérer avec les agences et les citoyens de la localité. Or, c'est ce qui devient impossible lorsque le service de la mise à l'épreuve est confié à des fonctionnaires d'établissements pénitentiaires qui se trouvent obligés, comme dans l'Etat de l'Ohio, d'exercer leurs attributions sur un vaste territoire. En supposant même que les établissements de réforme nomment des préposés dans les diverses localités, le système de l'Ohio ne soulève pas moins une sérieuse objection, car les administrateurs d'un établissement officiel ne peuvent exercer une surveillance et un contrôle suffisants sur des patrons dispersés sur une vaste étendue de pays; ils n'ont pas non plus une connaissance assez intime des conditions locales pour assumer la responsabilité de déterminer le traitement à appliquer à tel ou tel individu.

Nous ne pouvons envisager non plus comme une heureuse idée de placer par voie législative les condamnés à l'épreuve sous le contrôle d'institutions correctionnelles locales, des prisons ou des maisons de travail du comté, par exemple, et de mettre les surveillants sous la direction d'établissements de cette nature. Nous estimons que la mise à l'épreuve portera de meilleurs fruits si l'on en confie le contrôle, partout où faire se peut, à des comités locaux spécialement voués à cette tâche.

5. Surveillance par l'Etat. — Il est nécessaire que l'Etat exerce une surveillance sur la mise à l'épreuve. Cette surveillance est instituée sous diverses formes dans quinze Etats de l'Union et dans le district de Colombie, bien que, dans la plupart des cas, elle ne comporte guère que la présentation de certains rapports à un fonctionnaire ou département de l'administration. Les Etats de New-York et de Massachusetts sont les seuls qui aient un département spécial pour la mise à l'épreuve,

mais il a été déposé des projets de loi dans deux autres Etats pour instituer des commissions analogues, et il paraît probable qu'on en créera d'autres encore.

De même qu'on a reconnu l'utilité d'un contrôle et d'une haute surveillance de l'Etat sur les institutions auxquelles sont déferés les délinquants et les individus à réformer, de même aussi, il est bon que l'Etat exerce sa surveillance sur les préposés à la mise à l'épreuve, pour développer et améliorer ce service. Sans me limiter aux attributions actuelles des deux commissions de l'Etat qui existent aujourd'hui pour la mise à l'épreuve, je mentionne les suivantes qui me paraissent rentrer dans les compétences légitimes et utiles d'un département de cette nature. En recueillant des données statistiques et autres, en inspectant les travaux des préposés et en procédant à des études approfondies et comparatives, un département ou bureau officiel pour la mise à l'épreuve peut fournir au public de précieux et utiles renseignements sur la matière; il peut éveiller et stimuler l'intérêt général en faveur de l'œuvre; il peut fonctionner comme bureau consultatif et coopérer avec les autorités et les citoyens d'une localité à l'introduction du système de la mise à l'épreuve ou au développement dont il est susceptible; il peut prêter un utile concours lorsqu'il s'agit de choisir les personnes les mieux qualifiées pour les fonctions de surveillant et il peut contribuer d'une manière ou d'une autre à leur éducation professionnelle; il peut faire, de son chef, des propositions ou donner des ordres en vue d'améliorer le service et d'apporter plus d'uniformité dans les méthodes et dans la tenue des registres; il peut aider les surveillants à recueillir des renseignements sur certains délinquants ou sur des personnes sous le régime de la mise à l'épreuve et à transférer celles-ci d'une section de l'Etat dans une autre; enfin, un département ou bureau officiel de la mise à l'épreuve peut rendre un service public en s'efforçant de coordonner le système de la mise à l'épreuve avec les autres institutions correctionnelles de l'Etat et en collaborant à la rédaction de documents législatifs.

RÉSUMÉ DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS GÉNÉRALES SUR LA MISE À L'ÉPREUVE DES ADULTES DANS L'ÉTAT DE NEW-YORK

PAR

ARTHUR-W. TOWNE,

Secrétaire de la commission pour la mise à l'épreuve dans l'Etat de
New-York, Albany, New-York.

Les matériaux de ce rapport ont été tirés en bonne partie des travaux successifs de deux commissions officielles instituées pour la mise à l'épreuve dans l'Etat de New-York. La première partie du mémoire donne un aperçu des lois locales édictées sur la mise à l'épreuve, du développement qu'a pris l'institution, des méthodes en usage et des résultats obtenus. En 1908, plus de 10,000 personnes ont été soumises à la surveillance des préposés à la mise à l'épreuve dans l'Etat de New-York. Ces surveillants (*probation officers*) sont au nombre d'environ 400, dont 100 sont rétribués et secondés par plus de 300 volontaires. Les rapports présentés par les surveillants à la commission d'Etat estiment que les trois quarts environ des personnes placées sous leur surveillance se sont améliorées. Le mémoire fait observer, toutefois, qu'il est impossible pour le moment d'apprécier avec une grande exactitude les résultats obtenus.

La dernière moitié du rapport fait plusieurs recommandations, dont la première a trait au choix des préposés à la mise à l'épreuve; cette partie donne aussi des renseignements sur les examens pour le service civil des préposés. Il est bon, dit le rapporteur, que les préposés fassent une enquête préalable sur le caractère, la biographie et les antécédents des accusés

avant que le tribunal place ces derniers sous le régime de la mise à l'épreuve (*probation*) ou prononce contre eux telle ou telle autre condamnation.

Le rapport discute ensuite la question de savoir si la mise à l'épreuve doit être traitée comme une fonction administrative ou judiciaire. La mise à l'épreuve a été d'ordinaire une mesure complétant, le sursis, soit du prononcé, soit de l'exécution de la sentence, et les personnes sous le régime de la mise à l'épreuve ont été retenues sous la juridiction du tribunal qui a décidé cette mesure à leur égard; elles sont sous les ordres ultérieurs de ce tribunal. Le rapporteur propose de substituer à ce mode de faire une procédure en vertu de laquelle, sans surseoir au jugement, les accusés seraient condamnés à la mise à l'épreuve. Il estime que la mise à l'épreuve est, au fond, une fonction administrative et qu'on travaillera avec plus d'efficacité au développement de l'institution en transférant du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif la direction et la haute surveillance de la mise à l'épreuve. Il propose d'établir pour cette institution des bureaux par ville ou par comté, pris comme unité, et que dans les grands centres, tout au moins, ces bureaux soient dirigés par des comités locaux non rétribués, composés de citoyens qui s'inspirent de l'esprit public et s'intéressent avec intelligence à la question de la mise à l'épreuve. Il voudrait que partout où il existe un comité local pour la mise à l'épreuve, les personnes qui sont sous ce régime fussent remises aux soins et au contrôle d'un comité de cette nature, de même que les accusés sont de nos jours sous la direction du conseil d'administration d'un pénitencier.

Une procédure dans le genre de celle qui est proposée dans le rapport a été prévue par la loi édictée dans l'Ohio en 1908; mais cette loi exige que certains adultes mis à l'épreuve soient placés sous le contrôle des autorités du pénitencier ou de la maison de correction. Le rapporteur critique à certains points de vue le système appliqué dans l'Ohio, et il insiste pour que le contrôle à exercer sur la mise à l'épreuve soit confié aux comités locaux spécialement institués à cet effet, et non point aux conseils d'administration d'établissements correctionnels.

Quinze Etats américains ont institué dans une certaine mesure une haute surveillance officielle sur la mise à l'épreuve; deux Etats, ceux de New-York et de Massachusetts, ont des dicastères spéciaux pour l'exercice de cette surveillance officielle. Le rapport se termine par un appel en faveur d'une haute surveillance à exercer par l'Etat sur la mise à l'épreuve.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelles sont les dispositions à prendre en vue de la répression du vagabondage et de la mendicité, en se plaçant au point de vue de la tendance criminaliste moderne? Quelles règles doivent être adoptées pour l'organisation de maisons de travail pour mendiants et vagabonds?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BRÜCK-FABER,

Administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg.

Les vagabonds et mendiants se divisent en 4 catégories principales:

- 1° enfants qui ne *peuvent pas encore* pourvoir à leur subsistance;
- 2° vieillards ou infirmes qui *ne peuvent plus* travailler;
- 3° désœuvrés privés momentanément de travail par suite de circonstances indépendantes de leur volonté;
- 4° vagabonds et mendiants professionnels, fainéants proprement dits qui, sans être des criminels, constituent cependant des parasites de l'humanité.

Les trois premières catégories appartiennent à la bienfaisance publique, la dernière aux maisons de travail.

Avant de réagir contre la fainéantise, il faut tout d'abord constater son existence. Comment la constater ?

Un individu est arrêté en état de vagabondage ou de mendicité. S'il est de la contrée, la police le connaît et le juge peut statuer directement en connaissance de cause.

Mais s'il s'agit d'un individu étranger à la contrée, inconnu de la police ?

S'il avoue son véritable état civil, on peut être renseigné par le service du casier judiciaire. Mais s'il porte de faux noms — comme le font généralement les vrais fainéants —, c'est le service anthropométrique seul qui peut fournir les renseignements voulus. Mais pour pouvoir faire des recherches utiles, il faut à ce service un document contenant des éléments d'identification de l'individu arrêté. Dans les petits prisons qui n'ont pas le service anthropométrique, ce document peut être fourni au moyen des empreintes digitales. Cette branche du service anthropométrique, est des plus simples et peut être introduite dans les plus petites prisons. Elle n'exige pas d'apprentissage, et toute son installation consiste en une plaque en verre ou métal, sur laquelle on délaie de l'encre d'imprimerie, et en papier recevant les empreintes. Grâce à la formation des filigranes digitaux reproduits par les empreintes, formation qu'il est absolument impossible de trouver identique chez deux personnes différentes, la station anthropométrique centrale est mise à même d'établir l'identité de l'inculpé, si celui-ci a déjà sa fiche signalétique, et de renseigner sur les condamnations éventuelles antérieures qui lui auront été notifiées.

Cette notification se fait aujourd'hui, généralement, au moyen d'extraits de jugement qui cependant n'ont aucune valeur probante, étant dépourvus de toute marque d'identification. Grâce à ce procédé, un individu, stigmatisé comme fainéant par des condamnations antérieures, peut faire l'objet d'un certificat négatif du service anthropométrique et continuer à l'infini sa vie antisociale.

Une réaction efficace contre la fainéantise n'est possible qu'à la condition que les bulletins de condamnation pussent

servir comme éléments du compte moral du fainéant, et pour cela il est indispensable qu'ils contiennent les empreintes digitales. Ce moyen d'identification devrait donc être employé dans toutes les prisons, et à l'égard de chaque mendiant ou vagabond autre que ceux résidant dans le ressort du tribunal condamnant.

Les fainéants représentent une force potentielle de travail qu'il s'agit de réaliser dans l'intérêt de l'économie sociale. D'un autre côté, la fainéantise conduit fatalement au crime : en cas de refus ou d'insuffisance de dons volontaires, le fainéant recourra au vol.

La nécessité de réagir contre l'inertie des fainéants, s'impose ainsi à un double point de vue : pour l'emploi productif de facteurs potentiels de travail, et comme mesure préventive contre la criminalité.

L'inertie des fainéants a pour cause le manque d'une force *endogène* suffisante pour dominer les penchants de l'oisiveté. Pour la transformer en activité, il faut donc agir sur la volition par des facteurs *exogènes*, qui ne peuvent être fournis que par la discipline de maisons de travail. L'institution de ces maisons s'impose dès lors comme un instrument de socialité indispensable.

Leur organisation présente 3 questions :

- a) durée de l'internat ;
- b) régime intérieur ;
- c) travaux.

Ad a. L'inertie ne peut être productivement combattue que par un travail *obligatoire* et *continu* : le travail assidu finit par chasser l'oisiveté à travers les pores suants.

La *durée* de la détention doit donc être suffisante pour pouvoir amener le fainéant en un état *habituel d'activité*, c'est-à-dire proportionnée au degré d'intensité de la paresse. Elle semble pouvoir être fixée de 1 à 10 ans, pour permettre au juge de l'échelonner selon l'individualité du fainéant.

Une prolongation de l'internat à l'égard des récalcitrants, dont la fainéantise paraît encore manifeste à l'expiration de leur détention, semble se justifier au même titre qu'à l'égard des prisonniers, dont l'amendement n'a pu être réalisé pendant l'exécution de la peine.

J'ai l'honneur de me référer, à ce sujet, à mon avis sur la première question de la première section.

Ad b. Le régime intérieur semble devoir être en tous points conforme à celui pour longues peines dans les prisons à système mixte (pendant le jour, communauté ou isolement facultatif, ou d'office par mesure disciplinaire; pendant la nuit, isolement absolu), supposées adaptées aux pratiques de la socialité.

J'en exclus toutefois le régime intercalaire rigoureux de courte durée que j'ai eu l'honneur de proposer, dans mon avis sur la première question de la deuxième section, en vue d'accentuer l'élément *expïatoire* de la peine de longue durée. La fainéantise, en effet, ne constitue pas un délit proprement dit, mais plutôt un état maladif de socialité.

Le système de claustration nécessaire dans les prisons comme mesure de surêté, ne se justifierait pas non plus dans les maisons de travail. Les évasions de prisonniers peuvent entraîner de nouveaux crimes, ce qui n'est pas à présumer de la part de fainéants passifs.

En cas de désertion d'une maison de travail, le tuyard se remet quelque part au travail ou reste fainéant. Dans le premier cas, le motif de son internement n'existerait plus, et dans l'autre hypothèse, il serait nécessairement repris et alors l'administration disposerait de moyens disciplinaires pour prévenir une nouvelle désertion.

Ad c. Le travail à imposer aux reclus semble devoir être, en principe, le même que celui auquel ils se seraient livrés dans des conditions normales.

Il sera donc interne ou externe: interne pour les reclus connaissant ou pouvant apprendre un métier d'atelier, externe pour les autres.

Le groupement que j'ai eu l'honneur de proposer pour les prisonniers dans mon avis mentionné ci-avant *ad b*, semble se justifier, par parité de motifs, dans les maisons de travail.

Quant aux travaux extérieurs en particulier, il serait indiqué de choisir ceux de la contrée pour lesquels le manque d'ouvriers se fait le plus sentir, pour éviter, autant que possible, une concurrence avec les ouvriers libres.

La pratique suivie dans certains pays d'employer les reclus à des travaux agricoles ou au défoncement des terrains incultes, mérite d'être imitée. L'emploi de baraques démontables pour le logement des ouvriers par groupes de 20 têtes au maximum, permettrait de donner à ce genre de travaux une extension et une variété désirables tant dans l'intérêt des travaux de culture que dans celui du groupement des individus selon leurs aptitudes. Des brigades ne dépassant pas 20 têtes, faciliteraient en même temps un cloisonnement en vue de réaliser l'isolement nocturne.

* * *

J'ai en conséquence l'honneur de soumettre les propositions suivantes:

- 1° Chaque condamnation pour vagabondage ou mendicité, encourue par des individus autres que ceux ayant une résidence fixe dans le ressort du tribunal condamnant, est à notifier à la station centrale anthropométrique de la patrie du condamné.
- 2° Les bulletins de condamnation devront contenir, ou être accompagnés d'une fiche contenant les empreintes digitales du condamné.
- 3° A l'égard de chaque vagabond ou mendiant arrêté, non personnellement connu de la police ou du tribunal, le ministère public demandera directement à la station anthropométrique centrale les renseignements que celle-ci pourrait posséder sur le compte de l'inculpé, en joignant à sa demande une fiche à empreintes digitales.
- 4° La durée de l'internement des vagabonds et mendiants serait à fixer de 1 à 10 ans, avec faculté de la prolonger si, à l'expiration de la détention, l'intéressé manifeste encore des penchants de fainéantise.
- 5° Le régime intérieur des maisons de travail serait à rendre conforme à celui des prisons à système mixte, à l'exclusion des éléments d'expiation et de claustration absolue.
- 6° Les reclus seraient à employer, suivant leurs aptitudes, à des travaux intérieurs ou extérieurs.

- 7° Les travaux extérieurs seraient à choisir parmi ceux pour lesquels la contrée manque le plus d'ouvriers.
- 8° Les reclus destinés aux travaux extérieurs seraient à diviser en brigades ne dépassant pas 20 têtes. Des baraques démontables, construites de façon à permettre un isolement nocturne, seraient à recommander dans l'intérêt de l'extension des travaux extérieurs et du groupement individuel des ouvriers.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelles sont les dispositions à prendre en vue de la répression du vagabondage et de la mendicité, en se plaçant au point de vue de la tendance criminaliste 'moderne? Quelles règles doivent être adoptées pour l'organisation de maisons de travail pour mendiants et vagabonds?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. THÉODORE COOKE, Jr., A. B., M. D.

Le présent rapport ne traitera que la première partie de la question et ne considérera que deux formes de vagabonds et de mendiants: les *irrémédiables* et les *réremédiables*¹⁾. La première classe comprend les personnes qui peuvent et veulent travailler, mais sont sans ouvrage, celles qui sont invalides, incapables de travailler pour raisons d'âge, de maladie ou d'accident, les épileptiques et les faibles d'esprit. Il importe de prendre des mesures pour que cette première classe ne tombe pas dans la suivante. La catégorie des réremédiables

¹⁾ *Edmond Kelly*, « The Elimination of the tramp ».

comprend les personnes valides qui ne veulent se livrer qu'à des travaux accidentels et temporaires ou qui se refusent à tout travail, les ivrognes, les incorrigibles et les délinquants correctionnels; en un mot, la classe que l'Etat doit faire travailler; nous étudierons cette catégorie; nous en signalerons les défauts et proposerons des méthodes pour en faire un élément productif de l'Etat.

Nous examinerons successivement trois subdivisions de la classe des vagabonds et mendiants répréhensibles, savoir: 1° ceux qui appartenaient tout d'abord à la classe des irrépréhensibles et que la société n'a pas traités comme elle l'aurait dû, 2° ceux qui rentraient primitivement dans la catégorie des irrépréhensibles et qui ont contracté, au détriment de leur santé, des habitudes qui ont diminué leur capacité de travail et dont ils sont responsables; 3° ceux qui sont prédisposés de naissance et par le milieu où ils vivent au vagabondage et à la mendicité.

La première subdivision comprend ceux qui ont passé de la classe des irrépréhensibles dans la catégorie des répréhensibles, par suite des méthodes défectueuses d'après lesquelles l'assistance a été donnée et la justice administrée. Tout individu qui est sans ouvrage et se trouve assisté durant un certain temps est sujet, le cas échéant, à se reposer complètement sur cette assistance, même après avoir pu se procurer du travail. De même, les aumônes distribuées à tort et à travers encouragent le vagabondage et la mendicité en enlevant le goût du travail à ceux qui sont actifs, mais qui, à la vue de voisins vivant sans travailler, essaient de faire comme eux. La nécessité de dispenser avec soin les secours n'est nulle part mieux démontrée qu'ici et bien que l'administration de l'assistance organisée puisse être coûteuse, c'est encore de toutes les méthodes la moins onéreuse pour empêcher les résultats dont nous parlons. De même encore, le placement d'un membre de la classe des irrépréhensibles dans un établissement pénal, quand il est intellectuellement ou corporellement invalide ou qu'il est sans ouvrage, dégradera l'individu à un tel point qu'il sera tenté, après sa libération, de devenir un membre de la catégorie répréhensible.

La seconde subdivision comprend ceux qui rentraient à l'origine dans la classe des irrépréhensibles et qui se sont mis par leur faute dans des conditions corporelles qui réduisent leur capacité de travail. On trouvera parmi eux ceux dont la capacité de travail est diminuée par les excès, comme la boisson, les excès sexuels, la dépravation, l'usage de drogues, etc., ainsi que par des maladies contractées par leur faute, comme la syphilis, la gonorrhée, etc.

La troisième subdivision est composée de ceux qui sont nés avec la disposition à ne pas gagner leur pain à la sueur de leur visage et auxquels on n'a pas appris à mieux faire; ce sont ceux que les prédispositions et l'entourage poussent au vagabondage et à la mendicité. Cette subdivision se rapproche d'une catégorie analogue chez les délinquants et elle exige le même traitement que celui qui est appliqué aux criminels. Il n'y a entre cette troisième subdivision, d'une part, et les criminels qui ont des prédispositions et un entourage de même nature, d'autre part, qu'une différence de degré. Les deux catégories désirent vivre sans travailler. Le criminel, aux aptitudes physiques et mentales plus fortes, prend illégalement ce dont il a besoin, tandis que les membres de la troisième subdivision, plus faibles corporellement et intellectuellement pour prendre illégalement ce qu'il leur faut pour vivre, s'en vont mendier leur nourriture et de l'argent de maison en maison, vivent dans des hangars et sont secourus par l'assistance organisée et par l'Etat. L'étiologie de ces deux conditions nous paraît être identique: la prostitution, la fornication, le mariage consanguin, la naissance illégitime, l'intempérance, la maladie et l'épuisement. L'histoire de la criminalité et du paupérisme marche de pair dans les mêmes familles. Ordinairement, les premiers nés deviennent des criminels, parce que leurs parents étaient probablement encore en bonne santé quand ils les ont procréés, tandis que les enfants plus jeunes deviennent des membres de la classe que nous étudions, parce que leurs parents avaient déjà passé, à la naissance de ces enfants, par toutes les phases de la fornication, de la prostitution, de l'intempérance, des maladies et de l'épuisement qui font de l'enfant un être chétif, incapable d'un effort. Le fait que les parents

ont été exposés à graviter autour de la maison de charité, à l'époque de la naissance du dernier de leurs enfants, à effectivement une influence sérieuse sur l'éducation de l'enfant. Celui-ci aura toujours la tendance de passer du crime au paupérisme et du paupérisme au crime, suivant les circonstances et le milieu.

Le but du traitement des trois subdivisions de la classe des répréhensibles est de faire de chaque membre un élément producteur dans la société. Le traitement appliqué aux vagabonds et aux mendiants tend de nos jours à séparer la classe des irrépréhensibles de celle des répréhensibles, à veiller à ce que la première ne se dirige pas vers la seconde, à corriger les imperfections, à remédier aux lacunes qui diminuent la capacité de travail des répréhensibles et à faire contracter dans cette classe l'habitude du travail.

Dans nombre de pays de l'Europe, notamment en Hollande, en Belgique et en Suisse, la tendance est de relever les membres de la classe répréhensible, en les plaçant dans des institutions spécialement créées pour eux sous le nom de « colonies », où ils doivent rester jusqu'à ce que l'autorité ait pu s'assurer qu'ils sont décidés à travailler dehors, le pouvoir judiciaire les condamnant à demeurer dans l'établissement durant une période indéterminée, dont il se borne à fixer le minimum et le maximum. Ils sont promus de grade en grade, au fur et à mesure de leurs progrès, jusqu'à ce que le travail ne les effraie plus; il leur est accordé certains privilèges à chaque nouveau grade. En conséquence, tout individu sans ouvrage est tenu de prouver qu'il veut travailler, mais qu'il lui a été impossible de trouver de l'ouvrage; cette preuve doit être fournie par une déclaration de son dernier employeur, et s'il ne la présente pas, il est envoyé à l'une des colonies, où on le fait subvenir à son entretien et à celui de la colonie.

Aux Etats-Unis, on n'a pas attaché à cette question une importance aussi grande que celle qu'elle aura dans peu d'années, car la situation n'est pas sous ce rapport aussi sérieuse qu'en Europe. Aujourd'hui, dans bien des Etats de l'Union, les vagabonds et les mendiants sont ordinairement internés un certain temps, qu'ils appartiennent à la classe des

irrépréhensibles ou des répréhensibles; ils rentrent plus tard dans la société pour agir comme il leur plait, jusqu'à ce qu'ils rencontrent un agent de police qui les arrête de nouveau et les fait enfermer. Depuis quelques années, les mendiants et les vagabonds de profession sont internés plus longtemps après une première condamnation. Au Massachussettes, on a mis à l'essai le système européen et l'Etat a créé des colonies à cet effet. New-York est également à la veille d'adopter le même système. Dans les Etats du sud de l'Union, on tend à employer cette classe de la population à des travaux publics, à l'amélioration des chemins, etc. C'est peut-être la Virginie qui a le mieux montré jusqu'ici ce qui peut être obtenu dans ce domaine. La question est à l'étude au Maryland, où le gouverneur Crothers a chargé une commission d'examiner l'opportunité d'employer aux travaux des routes les vagabonds et les mendiants.

Dans une requête que j'adressais en 1908 au congrès pénitentiaire américain, réuni alors à Richemond, je proposais de procéder à une étude des individus qui constituent une plaie pour la société, notamment les vagabonds, les rôdeurs, les buveurs habituels de whisky et d'autres drogues, etc., dont les mœurs engendrent la corruption, la maladie et, le cas échéant, la criminalité. « J'estime, disais-je alors, que ces individus devraient être privés de la liberté, non seulement jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés de leurs mauvaises habitudes, mais jusqu'à ce que leur force de volonté soit suffisante pour résister aux tentations auxquelles ils sont exposés, ce dont un médecin devrait être juge. » En ma qualité de médecin et me fondant sur les enseignements d'une longue pratique dans le traitement des criminels, je tiens tout spécialement à attirer l'attention sur le fait que la profession médicale devrait être appelée dans une plus large mesure que par le passé à travailler dans ce domaine. J'ai déjà montré plus haut comment les membres de la 1^{re} subdivision des répréhensibles sont sortis de la classe des irrépréhensibles, par suite d'une mauvaise administration de la justice, notamment quand leur condition est due à un mauvais état de santé. J'ai montré, en outre, que bien des membres de la catégorie des répréhen-

sibles (2^e subdivision), souffrent d'excès et de désordres organiques qui exigent un examen médical. J'ai montré aussi que les membres de la 3^e subdivision sont nés avec certaines prédispositions et ont été élevés dans des milieux défavorables. Si le mauvais état de santé des irrépréhensibles et des répréhensibles peut être reconnu par nos tribunaux et qu'on les soumette à un traitement approprié, et si l'on peut faire quelque chose pour corriger et combattre les prédispositions et améliorer le milieu de ceux qui rentrent dans la 3^e subdivision, j'envisage que la condition de ces individus serait notablement meilleure et que la société serait moins ennuyée par le vagabondage et la mendicité. En conséquence, tout prisonnier prévenu de vagabondage et de mendicité devrait être examiné par un médecin pour rechercher si la cause de son état n'est point due à une maladie curable, et, dans le cas affirmatif, pour guérir cette affection avant de remettre le prisonnier en liberté. Mais il y a plus. La prédisposition de la 3^e subdivision au vagabondage et à la mendicité conduit tout particulièrement à ces conditions s'il survient dans l'état physique de l'individu un changement pathologique qui arrête son développement, amoindrit sa vitalité et diminue le pouvoir prohibitif de sa volonté sur cet état réflexe spécial constituant la tendance à ne pas travailler. Tout changement pathologique est susceptible de produire un résultat; il en est ainsi, par exemple, d'un affaiblissement de la vue, de l'adénite, de l'amygdalite, de la syphilis congénitale, de l'épilepsie, du rachitisme, de la scrofule et de mainte autre affection qui réclame l'intervention du médecin. La guérison de ces maladies est souvent suivie d'une remarquable amélioration dans le caractère du prisonnier. Dans la catégorie des irrépréhensibles, en effet, et dans les subdivisions 1 et 2 des répréhensibles, il arrive fréquemment qu'un individu prévenu de vagabondage, de mendicité ou de quelque autre délit n'est pas responsable et ne devrait pas passer en jugement, parce qu'il est incapable de se défendre convenablement en justice, étant donné le fait qu'il éprouve de grandes douleurs et souffre de la fièvre et des effets de l'intoxication produite par certains virus, ce qui amoindrit ses facultés intellectuelles, ou parce qu'il est affecté d'une maladie mentale. Le jugement

d'un prisonnier dans de telles conditions est inique, cruel et, à mon avis, inconstitutionnel; et pourtant on trouve dans tous les établissements un grand nombre d'individus de cette catégorie, parmi ceux qui sont internés pour infractions à la loi. Ces prisonniers invalides qui se recrutent exclusivement dans la classe indigente étaient jugés et condamnés sans qu'on eût reconnu leurs infirmités, car ou bien ils n'avaient pas d'avocat ou bien s'ils en avaient un, ce défenseur n'avait d'autre but que d'obtenir les quelques dollars que le prisonnier pouvait rassembler et il ne prenait pas bien à cœur les intérêts de son client. Chez les vagabonds et les mendiants, il existe un grand nombre de ces individus faibles de corps et d'esprit appartenant à la classe des répréhensibles et dont la place serait tout d'abord à l'hôpital, puis plus tard, au besoin, dans un réformatoire. Ces personnes subissent généralement leur peine et sont renvoyées à la société dans les mêmes conditions que celles où elles se trouvaient à leur arrestation. Il faudrait, à mon avis, que tout individu prévenu d'infraction à la loi, que ce soit pour vagabondage, mendicité ou pour un autre délit, fût examiné par un médecin avant de passer en jugement.

L'examen médical devrait avoir lieu avant le jugement, pour que les prisonniers qui souffrent d'affections mentales ou physiques puissent être séparés de ceux qui sont sains et répréhensibles et qu'ils puissent être guéris, si possible, de leurs infirmités; s'ils sont incurables, l'Etat doit prendre soin de ces infortunés; il ne peut faire passer en jugement un prisonnier incapable de se défendre en raison d'infirmités mentales ou physiques; il en résultera qu'un individu dont les facultés physiques ou intellectuelles sont atrophiées ne subira pas l'injustice d'être déclaré délinquant.

J'estime en conséquence que tout délinquant condamné pour vagabondage, mendicité ou pour un autre délit et interné dans un établissement, devrait être examiné par le médecin de l'institution, qui prendrait note du poids de l'individu, ainsi que de son état physique et mental. Le résultat de cet examen médical serait comparé avec celui auquel on procéderait immédiatement avant la libération et aucun condamné ne devrait être mis en liberté s'il existe dans son état physique et mental

des infirmités de nature à l'empêcher de gagner sa vie ou de distinguer le bien du mal.

Avec la sentence indéterminée en vigueur, ne permettant de libérer un vagabond et un mendiant invalides que lorsqu'ils auront été guéris et réformés; avec une bonne surveillance médicale exercée sur les détenus en séparant surtout les irrépréhensibles des répréhensibles et en guérissant leurs affections physiques ou mentales; avec des établissements convenables pour y placer la classe des répréhensibles jusqu'à ce qu'ils soient réformés; enfin, à l'aide de la charité privée et de l'Etat protégeant la catégorie des irrépréhensibles, j'ai le sentiment qu'on peut faire beaucoup pour corriger la mendicité et le vagabondage.

Références.

- Edmond Kelly.* « The Elimination of the tramp. »
Percy Alden. « The Unemployed. — A National Question. »
Orland F. Lewis. « Vagrancy in the United States. »
Josiah Flynt. « Tramping with Tramps. »
Théodore Cooke, Jr. « Shoud Persons deficient either mentally or physically be tried in our Courts of Justice? » Maryland Medical Journal, April 1908.
- « The Position the Physician should occupy in the Trial, Sentencing and Care of the Prisoner. » American Prison Congress report for 1908.
- « The advisability of Laws making it Compulsory that every Prisoner charged with any offence against the State in any Court of Justice be examined before trial by a Physician. » American Prison Congress report for 1909.
- « A few Suggestions to help Maryland in Handling her criminals. »
5th Maryland Conference of Charities and Correction, report 1909.
-

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelles sont les dispositions à prendre en vue de la répression du vagabondage et de la mendicité, en se plaçant au point de vue de la tendance criminaliste moderne? Quelles règles doivent être adoptées pour l'organisation de maisons de travail pour mendiants et vagabonds?

OBSERVATIONS

PRÉSENTÉES PAR

M. HARRIS-R. COOLEY,
Directeur de la sûreté publique à Cleveland (Ohio).

C'est l'oisiveté, chez les riches comme chez les pauvres, qui est la mère du vice et du crime. En traitant les mendiants et les vagabonds, on doit s'efforcer de leur ouvrir l'accès des chances naturelles de la terre. On ne devrait point tenter de les punir; au contraire, les prisons et les maisons de force devraient être des lieux de correction. Il faudrait que ceux-ci fussent situés sur de vastes espaces de terrain, afin que chacun pût être occupé en plein air. Les estropiés et les hommes âgés sont expulsés en masse des manufactures, où ils entravent la production. Il n'en est pas ainsi à la campagne. Là, ils ont

l'occasion d'employer le peu de forces qu'ils possèdent. Les travaux de nivellement, de terrassement, la taille des pierres, la construction, les occupations de la ferme, du jardinage, les soins à donner au bétail sont autant d'emplois stimulants, car ils apportent immédiatement une partie de leur récompense par l'amélioration du milieu et de la nourriture. Les hommes voient quelques-uns des fruits de leur propre labeur, et ils en jouissent.

A Cleveland, il y a quatre domaines affectés au travail public : l'un pour l'asile de charité, le second pour les tuberculeux, le troisième pour la maison de travail (workhouse) ou maison de correction et le dernier pour un cimetière. Ensemble, ces propriétés représentent une étendue de deux mille acres (810 hectares). La maison de correction est située à 2,4 kilomètres des autres et en est entièrement séparée. Cinq mille hommes ont déjà passé à la ferme correctionnelle. Chaque prisonnier peut être utilisé selon la mesure de ses capacités et de ses forces. Sous l'ancien régime pénitentiaire, les hommes, ayant un travail artificiel, étaient irrités et déprimés. Des hommes que l'on fait piocher et niveler ne tardent pas à guérir de l'oisiveté et de la dissipation. Le soleil est un bon médecin. Un appétit aiguisé par le travail et un sommeil réparateur contribuent à la guérison. Les prisonniers recouvrent leur dignité d'hommes et le respect d'eux-mêmes beaucoup plus tôt que par les anciennes méthodes. En outre, le système du traitement en plein air n'est pas, comme l'ancien régime, une école du vice et du crime pour les jeunes détenus.

Il existe deux catégories de vagabonds. A la première appartiennent ceux qui entrent de leur plein gré à la ferme correctionnelle. On les appelle des « volontaires ». Pour ceux-là, le personnel dispendieux des prisons et la discipline sont inutiles et aucunement désirables.

Dans la seconde rentrent ceux qui doivent être condamnés par les tribunaux, et leur sentence devrait être indéterminée, si possible. Il faudrait les traiter, non comme des criminels, mais comme des malheureux. On tend à les rendre criminels en les identifiant avec ceux qui le sont. Il faudrait les rendre à des conditions normales au point de vue physique,

moral et mental, et pour réaliser ce but, rien ne surpasse le soleil, l'air libre et un travail naturel et salubre.

Après leur libération, on aide à ces hommes à trouver quelque emploi stable. Le « Home de la fraternité pour prisonniers libérés » leur offre le vivre et le couvert jusqu'au jour de la paie. Quelquefois on retient leurs gages jusqu'à ce qu'ils aient payé leur pension et leurs vêtements et amassé un petit pécule, placé à la banque. Il est juste et sage de leur fournir une aide positive après leur libération. Si l'on peut trouver un emploi au prisonnier et que ce dernier semble prêt à travailler, on devrait le relâcher sur parole. En développant le bien qu'il y a dans le cœur de l'homme, on traitera les prisonniers bien mieux et bien plus efficacement que par le châtiment et la répression.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelles sont les dispositions à prendre en vue de la répression du vagabondage et de la mendicité, en se plaçant au point de vue de la tendance criminaliste moderne? Quelles règles doivent être adoptées pour l'organisation de maisons de travail pour mendiants et vagabonds?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. C. EARDLEY-WILMOT,

Commissaire royal des prisons d'Angleterre et du Pays de Galles.

Pour être à même de répondre à ces questions, il importe de se rappeler l'histoire des efforts tentés par une nation pour combattre les maux du vagabondage, pour que nous sachions à quelles espèces d'individus auront affaire ceux qui s'occupent de sa répression; or, comme il n'y a pas deux pays qui aient des conditions identiques, il est clair qu'une organisation qui peut très bien convenir à tel pays ne ferait absolument pas l'affaire d'un autre. J'ai donc simplement l'intention de retracer ici, très brièvement, les mesures qui ont été prises, dans le passé, en Angleterre, et de montrer quelle

forme de colonie de travail on se propose d'adopter à l'avenir.

Il faut remonter à plus de 400 ans en arrière pour trouver les premières lois tendant à réprimer le désœuvrement et le vagabondage en Angleterre. A cette époque, ainsi qu'il a toujours été jusqu'à ces dernières années seulement, les législateurs recouraient à des mesures sévères pour supprimer un mal, au lieu de s'efforcer d'y remédier en en supprimant la cause. Les pénalités infligées aux délinquants de cette catégorie furent donc graduellement augmentées: elles consistèrent d'abord en une condamnation au pilori (et au pain et à l'eau) pour une certaine période de jours; on en vint ensuite au fouet, puis à l'amputation d'une oreille, éventuellement à la peine de mort en cas de récidive. On trouve même, dans la liste des pénalités infligées par diverses lois successives, la marque au fer rouge imprimée sur le cartilage de l'oreille et l'esclavage pour une période de deux ans. Au XVII^e siècle, les nécessités de l'époque suggérèrent la déportation des mendiants aux plantations des colonies d'outre-mer, et leur enrôlement au service des navires de la flotte.

Ce fut en 1824 que l'on promulgua la loi qui, aujourd'hui encore, est appliquée aux vagabonds. C'était toujours la répression qu'avait en vue cette loi, qui prévoit une détention maximum d'un mois pour un premier délit, de trois mois pour un second, et d'une année pour les récidives subséquentes.

Or, ces quatre siècles de législation répressive n'ont point débarrassé le pays des fainéants et des mendiants. On peut s'en rendre compte par le fait que le « Comité pour le vagabondage », qui a siégé de 1904 à 1906, en est arrivé à la conclusion que le chiffre des vagabonds habituels se monte à 20-30,000, et que, pendant les périodes de crises commerciales, il n'y a pas moins de 70 à 80,000 personnes sans foyer, errant à travers la contrée et dépendant de la charité publique.

Ce comité a enregistré une foule de faits accompagnés de maintes instructions et recommandations qui, si elles sont mises à exécution, tendront à remédier au mal. La plus importante de ses propositions est l'établissement de colonies

de travail. Mais, avant de nous occuper de l'organisation de telles institutions, il serait bon de considérer les éléments qui constituent cette armée permanente d'individus oisifs et dangereux. N'oublions pas qu'au XV^e siècle, alors que l'agriculture, avec les industries qui en dépendent, formait l'occupation principale en Angleterre, il avait déjà été nécessaire de promulguer des lois contraignant les désœuvrés au travail. Ce fait prouve que notre population vagabonde actuelle ne résulte pas de l'industrialisme ni de l'affluence des habitants vers les villes: de plus, la description emphatique des individus que frappaient ces lois pénales, où ils sont désignés sous les termes de « rodomonts », de « vigoureux vagabonds », de « gailards mendiants », « robustes mendiants » nous montre que ce n'étaient pas des infirmes ou de faibles avortons tombés dans le besoin par inaptitude au travail. Quant à ces derniers, il leur avait toujours été reconnu le droit légitime de faire appel à la charité, au moyen âge déjà, alors que les secours étaient administrés par les monastères sous forme d'aumônes, et plus tard, de recourir à l'assistance des paroisses ou de l'Etat. Malheureusement, la charité n'est pas organisée, de nos jours, et la profusion d'institutions charitables en Angleterre, avec le coulage qui en résulte, a sa contre-partie dans l'administration de l'assistance de l'Etat. Nous avons donc deux groupes distincts: les uns qui, aimant le changement et détestant le travail, ne veulent pas travailler, et les autres qui, par incapacité physique, ne peuvent pas subvenir à leur entretien, même s'ils le désirent. Ce sont ces deux classes qui constituent le noyau toujours existant de l'armée des vagabonds, dont les rangs sont encore renforcés de temps à autre par les sans-travail, durant les crises industrielles.

Des réformes s'imposent dans l'organisation des institutions de charité et dans l'administration de l'assistance, défrayée par des impôts locaux et par une taxation nationale, au profit des gens incapables de travailler. Ces réformes qui, on l'espère, seront prochainement réalisables, devraient exclure les infirmes des rangs des mendiants professionnels, et nous n'aurions plus à nous occuper que de ceux qui peuvent, mais ne veulent pas travailler. En Angleterre, il est admis en principe qu'on

ne peut laisser mourir de faim personne; mais, en acceptant la responsabilité de procurer le nécessaire à ceux qui ne veulent pas s'entretenir par un travail volontaire, l'Etat exige le droit de leur faire payer leur entretien par un travail forcé. C'est ce principe-là qui fut adopté dans la loi qui obligeait chacun des groupes de paroisses formant une Union à entretenir un « Asile casuel » (Casual Ward) pour héberger de nuit les vagabonds sans ressources; ceux-ci, avant de s'en aller le lendemain matin, sont tenus d'exécuter une certaine tâche manuelle, afin de payer leur gîte. La colonie de travail en est un développement, car là aussi le labeur obligatoire des détenus devrait défrayer leur entretien.

Le comité ci-dessus mentionné, a trouvé, comme résultat de ses enquêtes, que des institutions de ce genre s'imposent; et quoiqu'on ne puisse en attendre un très grand effet réformateur, on peut recommander leur établissement, ne fût-ce que pour débarrasser les routes d'une classe de vagabonds peu intéressants, voire même dangereux, dont l'existence pourrait être utilisée pendant un certain temps, et pour intimider ceux qui s'engagent sur la voie du vagabondage.

Comme les conditions d'existence ne sont pas les mêmes dans les pays voisins, et qu'il existe de grandes différences entre les tempéraments des races, les conditions du travail, les lois et les coutumes, il est impossible de proposer un système d'organisation dont les détails puissent convenir à deux pays à la fois. Il doit donc suffire de montrer la direction vers laquelle tend l'opinion des experts en Angleterre, leur but étant de substituer aux prisons des institutions dans lesquelles on puisse consigner à long terme ces désœuvrés, car l'expérience a démontré que les détentions de courte durée ne servent à rien, pas plus comme épouvantail que comme remède.

Les colonies de travail en question seraient établies par les comtés ou par les communes (Boroughs) et attestées par le secrétaire d'Etat, et une certaine proportion de leurs frais d'entretien serait couverte par les fonds de l'Etat. La période de détention varierait de 6 mois à trois ans; le détenu pourrait, en récompense de sa bonne conduite et de son assiduité

au travail, obtenir une réduction de sa peine. Il importe que la détention soit assez peu confortable et assez pénible pour intimider le travailleur ordinaire qui serait tenté d'adopter une vie de vagabondage. Dans ce but, on propose un régime alimentaire ordonné de manière à maintenir un homme en bonne santé — cela seulement et rien de plus — en permettant toutefois aux détenus d'ajouter aux repas réglementaires certains suppléments qu'ils achèteraient avec leurs gains. Les industries exercées dans ces établissements devraient être aussi variées que possible afin que l'on pût tirer le meilleur avantage des talents latents que pourraient posséder les internés. Quant aux objections que soulève dans tous les pays la concurrence faite par l'Etat au travail libre, elles seraient en partie résolues si les colonies se fournissaient les unes aux autres, ou aux différents départements de l'Etat, les produits que chacune serait le mieux à même de donner selon la nature de son terrain ou selon d'autres circonstances locales.

Ce qu'il importe aussi de considérer, surtout dans un pays où la population est dense, et où abondent les modernes facilités de locomotion, ce sont les moyens de prévenir les évasions. Pour rendre ces institutions aussi sûres que des prisons, il faudrait faire des frais qui les rendraient presque impossibles. On propose donc de n'enfermer les détenus entre quatre murs que la nuit, dans les dortoirs, et de se borner, pour la journée, à leur faire revêtir un habillement spécial, sinon voyant, en les soumettant à une vigilante surveillance. En outre, on argue que le fugitif, préalablement identifié par un système efficace d'empreintes digitales, ne pourrait manquer de retourner à ses anciennes habitudes de vagabondage et serait infailliblement arrêté de nouveau à brève échéance; or, cette seconde arrestation le ferait interner dans une colonie de travail de l'Etat, dont le régime serait plus sévère que celui des établissements placés sous le contrôle des autorités locales. D'un autre côté, à supposer que le fugitif ne fût pas repincé, il serait juste d'en conclure qu'il aurait trouvé un emploi honnête, et, dans ce cas-là, sa réarrestation serait inutile.

Il faut se rappeler que, lorsqu'on aura pourvu au sort des mendiants incapables de travailler, on n'aura plus affaire qu'à

des individus robustes, ou relativement tels, et pour ceux-ci, c'est sur une discipline sévère et sur un rude labeur forcé qu'il faut baser tout système. On pourrait objecter qu'entre un établissement tel que celui que j'ai proposé et une prison il n'y aurait que peu ou point de différence. Il devrait cependant y avoir cette distinction essentielle que, tandis que le châtiement est l'idée capitale de la prison, la seule idée d'une colonie de travail devrait être *le travail*, et un travail rémunérateur pour le détenu aussi bien que pour l'Etat.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelles sont les dispositions à prendre en vue de la répression du vagabondage et de la mendicité, en se plaçant au point de vue de la tendance criminaliste moderne? Quelles règles doivent être adoptées pour l'organisation de maisons de travail pour mendiants et vagabonds?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Jonkheer D^r D.-O. ENGELEN,
Président du tribunal à Zutphen (Pays-Bas).

I.

J'aimerais traiter la première partie de la question en deux phases:

A: faut-il se rapporter au droit criminel en cette matière, serait-ce conforme à la nature de la mendicité et du vagabondage?

B: quelles dispositions faut-il prendre?

A. Faut-il se rapporter au droit criminel?

Des divers codes pénaux une grande partie envisage la mendicité et le vagabondage comme un délit au sens classique du mot, comme le vol, l'abus de confiance.

Je ne suis pas partisan d'un tel règlement.

Quant à la mendicité, partout on subvient aux indigents; l'Etat, la commune ont des fonds à ce sujet. De quel droit est-il punissable de tâcher d'obtenir quelque obole? Tendre la main, faire la quête, demander une chose qu'on n'a pas à quelqu'un qui a bien cette chose — chacun le fait à son tour, même le plus riche; sur quelle base de droit se fonde-t-on pour punir cet acte? L'acte de mendier peut même être une soupape de sûreté lorsque l'industrie stoppant a pour effet qu'un travailleur soit sans travail, donc sans moyens de subsistance; demander du secours est alors chose naturelle et meilleure que le vol. Nous tous, en donnant des aumônes, encourageons d'en demander. Le vagabondage — « vagare », « errer » — qu'y a-t-il de délictueux d'errer, — si on n'incommode personne — à travers champs? De quel droit punir, — et le plus souvent avec une peine dont la durée est complètement inverse au fait — quelqu'un pour des promenades dans la belle nature, là où l'envie lui en prend?

Et les professionnels?

Il faut bien que je m'étende un peu sur cette partie de la question.

On connaît la division tripartite, déjà introduite en France par François I^{er} (environ 1525) et de nos jours encore ordinairement acceptée: les invalides ou infirmes, les accidentels, les professionnels; je m'en rapporte au congrès de Paris (1895); cette division, d'après M. Ferdinand Dreyfus, au congrès d'Anvers (1894), devrait être inscrite « au frontispice des délimitations ». Dans la troisième catégorie on place ceux qui ont la force et les moyens, mais n'ont pas la volonté de travailler. Plusieurs codes pénaux, statuant sur la mendicité et le vagabondage en général, sévissent en particulier contre ces professionnels.

Je ne puis me rallier à ce que la loi pénale, même en laissant de côté les autres groupes, pour ce groupe seul entre en action¹⁾.

Le professionnel le plus endurci, même le plus ancien « cheval de retour », ne fait de mal à personne, s'il se présente tel qu'il est, s'il prend ce qu'on lui donne; en fondant sa demande sur son état pitoyable, — si ce n'est qu'il emploie des manœuvres frauduleuses, ce qui constitue un délit pour soi — il ne fait que dire la vérité. Un des écrivains allemands sur la question caractérise la mendicité (et le vagabondage) comme un « Belästigungsdelikt », un « délit incommode »²⁾ — rien de plus.

Puis, quelqu'un *quand* est-il, ou mieux vaut dire, devient-il professionnel et *comment* prouver qu'il répugne au travail? Il est facile de constater qu'un individu ne travaille pas; mais ce fait seul ne prouve pas que le chômeur ne veuille pas travailler. Il vous dira: j'ai tâché de trouver du travail, je n'y ai pas réussi; ce qui sera vrai en maint cas. Que je m'explique: si on lui en offre, l'homme y est-il apte? Un tailleur d'habits n'est pas propre à tailler des pierres, et ainsi de suite. Une grande question encore: y a-t-il toujours et partout du travail? Pour une réponse affirmative, il faut au moins une organisation comme elle existe sur une grande partie de l'empire allemand. Sur l'initiative de M. von Bodelschwingh, on a érigé, dans un très grand nombre d'endroits, des maisons ou colonies de travail (« Wanderarbeitsstätten ») qui ont des rapports entre elles³⁾; là, *chacun* trouve du travail pour la seule peine d'y entrer⁴⁾, avec nourriture comme salaire, une mesure que

¹⁾ J'ai en vue, ici, la répression pénale; une division, un groupement fait dans des colonies de travail, pour ceux qui, là, se montrent rebelles au travail, est autre chose; j'en parlerai plus tard.

²⁾ Landgerichtsdirektor Ratering, « Das Betteln als strafbare Handlung », inséré au *Monatsschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform*, von Professor Aschaffenburg, 1908, p. 143.

³⁾ Le comité central, « der Central-Vorstand deutscher Arbeiter-Kolonien », a célébré en 1909, sous la présidence de M. von Massow, son jubilé de 25 ans d'existence.

⁴⁾ L'idée napoléonienne fut de ne qualifier de mendiant que celui qui mendie dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité. « M. Cruppi et autres députés, dans

M. von Bodelschwingh a qualifiée de « Scheidewasser » (eau forte, l'eau qui décompose une substance), parce qu'elle fait connaître les paresseux, les vrais truands et ceux qui ne le sont pas. Mais, en dehors de telles institutions, on ne trouve pas du travail partout et toujours; l'industrie de nos jours, par les moyens de transport modernes, n'est plus localisée comme jadis et par cela est souvent forcée de chômer — cause qu'une demande de travail reste inefficace. Et, dans le cas qu'on est accepté, ce sont si souvent les clients du patron ou les camarades qui refusent de communiquer avec quelqu'un qui sort d'une colonie de travail ou d'une prison — d'où suit qu'il est de nouveau jeté sur le pavé. Eh bien, si de telles situations se répètent deux, trois fois, notre homme ne se donnera plus la peine de chercher une occupation, sachant, par expérience, qu'il n'en trouvera pas. Alors le non-vouloir et le non-pouvoir se confondent, de sorte qu'il sera très difficile de connaître le vrai motif; il s'agit d'une disposition interne, les rayons d'x nous font défaut pour ce but. N'oublions non plus que vis-à-vis les gens de l'espèce dont nous traitons l'hérédité réclame ses droits; l'alcool pris par leurs père et mère les a abîmés, tandis que le milieu d'où ils sortent n'a pas la tendance d'en combattre les suites; de là, contre toute sorte d'influences mauvaises, un défaut de résistance physique et morale qui rend la rechute si facile; « qui a bu boira » est à remplacer dans notre matière par: qui a mendié mendiera. Il me semble donc très difficile de prouver l'absence de volonté pour le travail ¹⁾.

une proposition de loi (session de 1907), ont adopté le même principe; « en cas de refus, les établissements auront à donner à l'impétrant une attestation pour sa justification. »

¹⁾ Dans une publication insérée dans le « Berliner Tageblatt » (1907) feu M. von Bodelschwingh se plaint vivement que, dans la plupart des cas, il est impossible à ceux qui n'ont pas de domicile fixe (Obdachlosen) de trouver du travail, à cause de leur situation physique et morale et dans un temps où le travail n'abonde pas (arbeitsarme Zeit); ce n'est pas le non-vouloir, mais le manque d'offre de travail (nicht Mangel an Arbeitswilligkeit, sondern der Mangel an Arbeitsangebot) qui est cause que tant de personnes sont condamnées pour répugnance au travail et marquées d'infamie.

Et encore, *pourquoi* punir, quelle en est l'utilité? Il ne s'agit pas ici d'une peine pour la répugnance « simple »; notre question vise ce fait lié à cet autre de mendier ou de vagabonder; mais si pour ces faits on est placé dans un établissement de travail, ce dont je parlerai tantôt — c'est là qu'on observera, empiriquement, et bien mieux que le juge qui ne voit l'inculpé que pendant un court laps de temps, si la paresse en forme la base; l'eau Bodelschwingh, le « Scheidewasser » fera là son procès et alors on pourra prendre des mesures qui atteindront de près la répugnance; on pourra appliquer un « pansement forcé ». La prison, soit avant, soit après, semble parfaitement inutile. Je rappelle ici un des articles de la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » de 1789 (art. 8): « la loi ne doit établir que des peines strictement nécessaires ».

Donc, d'après ce qu'il me semble, pour la mendicité et le vagabondage, sur toute la ligne, pas de peine au sens classique du mot — à quoi soit ajouté, sans reprendre haleine, que:

L'Etat a le devoir indiscutable de *prendre des mesures* contre ces faits. On connaît la théorie de l'état de nécessité, qui se rapproche de celle de la légitime défense, des théories construites pour ceux qui transgressent la loi. Cette légitime défense appartient de même à l'Etat, qui ne peut permettre des faits qui atteignent le bien-être, la sécurité de la société, dont l'Etat doit prendre soin. La mendicité et le vagabondage, poussant, par leur négation de travail, à d'autres faits illicites, sont « le stage de la criminalité et se trouvent en rapport direct avec elle » ¹⁾. M. Georges Berry, député (France), dans l'exposé des motifs sur sa proposition de loi « tendant à la suppression du vagabondage et de la mendicité » (1907) le dit si bien: il est certain que l'état de mendiant engendre des délits et des crimes; la statistique serait à invoquer; mais point n'en est besoin: les faits sont ici corroborés par la vraisemblance de ce qui doit se passer; le mendiant ne devient-il pas voleur et assassin par la force même de son état? Son premier besoin est de maudire

¹⁾ Prins, « Science pénale et droit positif ». A consulter sur ce sujet: von Hippel, « Zur Vagabundenfrage ».

le monsieur bien mis qui passe, restant sourd à ses supplications; de là à désirer s'emparer de ce que ce monsieur a dans sa poche et à réaliser ce désir, il n'y a qu'un tout petit pas bientôt franchi; alors il faut à tout prix éviter la prison, il faut supprimer les témoins, et de voleur il devient assassin.

A l'Etat donc incombe le devoir de prendre des « dispositions » pour enrayer le mal dont il est question ici. Mais, pour résumer, comme il manque à la mendicité et au vagabondage le caractère criminalistique, comme ces faits sont d'une source sociale ¹⁾, l'idée de « punir » et de « peine » avec toutes leurs conséquences gênerait trop la médication de ces plaies *sociales*; le remède devra être placé dans le domaine *social*, devra être inspiré par la science *sociale* contemporaine ²⁾.

B. Quelles sont les dispositions à prendre?

Il me semble que les principales dispositions sont bien celles-ci:

- 1° Le juge peut mettre à la disposition du gouvernement le mendiant et le vagabond;
- 2° Cette mise à disposition comprend un placement dans quelque colonie ou maison de travail ou (en certains cas) un placement familial.

Pour motiver et élucider ces thèses, qu'on me permette de prendre en mains le rapport récent d'une commission royale néerlandaise — dont j'ai le grand honneur d'être membre — instituée pour étudier la question de la répression de la mendicité et du vagabondage dans les Pays-Bas ³⁾.

¹⁾ En plaçant la mendicité et le vagabondage dans le centre social, je n'exprime pas par cela que les faits criminels ou délictueux ne soient pas, eux aussi, des phénomènes sociaux; je ne traite ici que de la mendicité et du vagabondage.

²⁾ Prins, « Science pénale et droit positif ».

³⁾ La commission a de plus élaboré un projet de loi relatif à la réglementation de la circulation des nomades. Ces roulottiers, voyageant dans leurs misérables voitures roulantes ou (dans quelques parties de la Hollande) dans leurs barques, troublent, même sans mendier directement, la tranquillité des campagnes. En France, il y a sur cette matière une proposition de loi de 1908, présentée par le gouvernement.

Signalons d'abord que ce rapport et la proposition de loi qui en fait partie ne font pas de différence entre la mendicité et le vagabondage. Je crois que c'est à juste titre. Les deux faits sont des branches d'un même tronc; il y a plus: le mendiant se transforme en vagabond si l'envie lui en prend ou s'il lui faut changer d'endroit; et le vagabond, en vaguant, mendie. Les Allemands emploient le mot « *Wanderbettelei* » (le vaga-mendiant); l'Etat qui offre cette fois l'hospitalité au congrès, donne pour le vagabond la définition suivante: « *A tramp is any person who 1° not having visible means to maintain himself, lives without employment; or 2° wanders abroad and begs, or goes about from door to door, or places himself in the streets to beg or receive alms* ¹⁾. »

Le pivot de notre système est *la mise à la disposition du gouvernement*. Cette mise, qui peut durer 3 ans avec deux prolongations de 2 ans chacune, mène à un placement dans quelque maison ou colonie de travail. Les gens dont on craint qu'ils nuisent au bien-être de la société en sont alors éliminés, tandis que, de l'autre côté, on tâchera de les ramener au bien ²⁾. Ce placement sera effectué dans des établissements de l'Etat. Mais notre commission n'a pas voulu accorder le « monopole » à l'Etat; au contraire, elle a stipulé que ces gens peuvent être confiés à des associations de charité, qui, pour ce motif, seront subsidiées par l'Etat, estimant que, pour certains individus, le relèvement moral est mieux placé dans les mains d'une association que dans celles de fonctionnaires de l'Etat, qui sont forcés d'observer des règles prescrites et par cela souvent un peu rigides. Le placement alors pourra se faire aussi dans des familles. Cette décision est copiée d'après notre mise à la disposition pour les enfants condamnés; ceux-ci aussi peuvent être confiés, par le gouvernement, à des sociétés charitables instituées pour avoir cure d'enfants.

¹⁾ Section 887a, du code de procédure criminelle, 1898; un vagabond est une personne qui, étant sans moyens de subsistance, vit sans avoir quelque emploi, ou qui va par-ci par-là et mendie, ou qui va de porte en porte, ou stationne dans les rues pour demander ou pour recevoir des aumônes.

²⁾ Sous le chiffre II, je parlerai des mesures mêmes à prendre.

La durée du placement peut être raccourcie par la libération avancée, et être prolongée sur demande; il y a des gens qui sont prédestinés en quelque sorte à être des «chevaux de retour» qui, en sortant, saluent le portier d'un «au revoir»; il est illogique de les contraindre à reprendre le pavé avec la certitude qu'ils ont eux-mêmes qu'ils reviendront; mieux vaut-il alors que ceux-là restent; cela prévient beaucoup d'ennuis.

La mise à disposition, nonobstant que les faits ne ressortissent pas d'un code pénal, doit être prononcée par le Juge¹⁾, parce que les privations de liberté sont de sa tâche ordinaire et que c'est l'autorité la plus apte, la mieux «outillée», dirais-je, pour de telles décisions, et parce que «le juge moderne a pour le droit individuel un respect qui est entré dans les mœurs et fait partie de son atmosphère ambiante...», comme l'exprime en si beaux termes M. le professeur Prins dans son livre récent «La défense sociale et les transformations du droit pénal».

Une définition de la mendicité ou du vagabondage n'est pas donnée dans notre proposition de loi. Par contre, elle porte que le juge *peut* mettre à disposition. J'estime ce système bien juste. Une définition jetterait notre matière dans le brouillard des abstractions et lierait le juge. Prenons une ancienne bonne de maison; elle sollicite quelque secours auprès de son ancienne maîtresse, un ouvrier demande de l'assistance à son patron; c'est demander une aumône, c'est indubitablement mendier. Pourtant il n'y a aucune raison pour les placer dans une maison de travail; tandis que, si ces mêmes supplications se répètent journellement, le cas serait bien différent. Il y a une mendicité qu'on pourrait nommer antisociale; c'est celle-là qu'il faut atteindre. La faculté accordée au juge, lui donne le pouvoir d'administrer la loi d'après ce qui se passe dans la vie. Dans cette voie est déjà entrée la Belgique, par la loi de 1891. De même, la proposition précitée de M. Berry; elle tend

¹⁾ Il me semble superflu de définir dans ce rapport qui sera le juge compétent, s'il faut admettre l'appel; ce serait trop entrer dans les détails; il suffit de parler de juge au sens de l'autorité judiciaire en général.

à abolir le système napoléonien; elle ne considère plus la mendicité et le vagabondage comme un délit et donne la *faculté* au juge de paix de *pouvoir* frapper le mendiant et le vagabond d'une condamnation variant de huit jours à cinq ans d'internement dans une colonie de travail¹⁾.

J'ai à intercaler encore une observation en rapport au manque d'une définition et à la faculté du juge de prononcer la mise à disposition. Si quelqu'un a besoin d'un secours, sans lequel il ne pourrait vraiment pas vivre, il est bien forcé de mendier, si l'autorité, l'assistance publique, la commune refusent de le secourir; un refus peut être basé sur ceci, que quand notre homme mendie, c'est l'Etat qui le prend et l'autorité locale qui est débarrassée de lui. Pour ces cas, j'aimerais donner au juge la faculté d'imposer à l'autorité civile le devoir de secourir. C'est une immixtion de l'autorité judiciaire dans les fonctions de l'autorité civile, il est vrai, mais il me semble qu'au temps actuel, cela n'a plus d'importance aussitôt que, par une disposition légale, justice peut être faite. Je cite ici l'opinion de M. le conseiller d'Etat Dr von Engelberg, le rédacteur bien connu des «Blätter für Gefängniskunde»²⁾; dans un discours tenu à une assemblée du groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal, il a exprimé le même désir. Et dans la proposition de loi de M. Flandin³⁾ et celle de M. Cruppi, à la Chambre des députés⁴⁾, on retrouve le même système: renvoi immédiat à un service d'assistance, placement d'urgence d'un vieillard, d'un invalide ou d'un infirme.

Reste à traiter maintenant en quoi consistera le placement.

¹⁾ D'autres propositions également présentées à la Chambre des députés n'ont pas quitté tout à fait l'idée de «peine»; je nomme celle de M. Flandin et celle d'une commission *ad hoc*, session 1908.

²⁾ Bulletin 1896, p. 381 et suiv. «es möchte der Richter in den Fällen, in denen er zu keiner Verurteilung kommt, befugt sein, die betreffende Person den Verwaltungsbehörden vorführen zu lassen und diesen die Mittel in die Hand zu geben, den pflichtigen Armenverband zu dauernder Unterstützung zu zwingen.

³⁾ *Revue pénitentiaire* 1908, p. 292.

⁴⁾ Session 1907.

II.

Quelles règles doivent être adoptées pour l'organisation de maisons de travail pour mendiants et vagabonds?

Au paragraphe précédent, j'ai fait mention d'un placement, à la suite de la mise à la disposition du gouvernement, auprès de sociétés de charité. La base de ce système est de ne pas poser de règles, pour qu'elles soient libres dans leur façon de réformer les internés. Aussi notre proposition s'abstient-elle de donner de prescriptions — sauf que ces sociétés devront satisfaire aux conditions gouvernementales relatives à la santé, à la moralité et à l'enseignement professionnel. Je crois que c'est à juste titre qu'on a envisagé de la sorte la gestion de ces sociétés, et faute de règles la discussion en est finie; je peux d'autant plus m'en passer, que la question à traiter au Congrès, je présume, ne les vise pas.

Je m'occuperai donc, dans ce qui suit, des établissements, des maisons ou des colonies de travail de l'Etat, — qui continueront d'avoir une grande population. Pour des motifs qu'on connaît, une réglementation est nécessaire, étant d'une grande importance. Il ne doit pas s'agir d'une simple élimination de ces individus; c'est à leur restitution à l'ordre moral, au reclassement que doivent tendre les règles prescrites. En d'autres termes: il ne faut pas seulement garder les individus parce qu'ils ont mendié, mais encore les éduquer pour qu'ils ne mendient plus, — « non quia, sed ne ». Mais, en même temps, on aura à éviter que l'établissement ne devienne un appât pour être recueilli, un lieu désiré où les fainéants, sans qu'ils aient à exhiber quelque passeport ou quelque autre document, sont logés et nourris convenablement aux frais de l'Etat. Il faut une maison d'éducation — Arbeitserziehungsanstalt — et une maison de force — Zwangsarbeitsanstalt — en même temps¹⁾.

Quelles règles devront donc être adoptées?

¹⁾ A consulter: Hürbin, «Die Arbeitsanstalt im Vorentwurf zu einem schweizerischen Strafgesetzbuch», *Revue pénale suisse*, 1907; et un article de M. Charles Collard, de Louvain, traitant le même projet, dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1910.

Il faut avant tout une *forte discipline* et un *travail assidu*.

L'indiscipline et le manque de goût au travail, voilà les ennemis des internés, c'est donc là qu'il faut poser le levier. Il me semble inutile d'insister sur ce point¹⁾. Néanmoins, deux questions me viennent à l'esprit.

La première: faut-il adopter le régime pénitentiaire anglais, basé sur un travail inutile et stérile — le « Hard-Labour » et conservée pour dompter les caractères les plus rebelles? On y fait usage du « Tread-mill », — moulin à marches mis en rotation par un certain nombre d'internés, — du « Shotdrill » — transport de boulets — et d'autres instruments du même genre. Je n'oserais répondre affirmativement. Toutefois, il faut exiger une discipline et un labeur assidus.

La seconde — le congrès se tient dans la proximité de Freeville — est celle-ci: serait-il bon de ne donner la nourriture qu'après tâche terminée, un système adopté pour les républiques des jeunes (« The George junior Republics ») par exemple à Freeville, où sont mis en éducation des enfants qui se conduisent mal, enfants condamnés et autres; « Nothing without Labour » — rien sans travail — en est la devise. Cela active énormément le zèle. Toutefois, il est douteux que les détenus de la sorte dont il s'agit ici aient assez de force, assez d'habitude au travail, pour qu'ils puissent suffire à leurs besoins.

Il faut organiser une *classification morale* et une *séparation des classes*.

Pour la classification, qui a pour but de trier les « bons » et les « mauvais », je rappelle une décision du Congrès de Budapest (1905): « le classement moral des détenus est nécessaire » — quoique le mot détenu s'applique là à des détenus condamnés. « *Moral* » en ce sens que le « status præsens », la conduite dans l'établissement prévaudra, et non « *pénal* » où

¹⁾ J'ai à signaler ici le discours du membre de la commission pénitentiaire, M. le professeur Simon van der Aa, lors de son avènement au professorat de l'université de Groningue, 1906, « De arbeid als element van de vryheidstraf ». (Le travail comme élément de la peine de la privation de la liberté.)

prévaudrait la « *vita ante acta* », la vie avant la mise à disposition. Je fais appel aux paroles de feu l'éminent M. le D^r Samuel Barrows au dit Congrès : un classement moral des prisonniers, basé sur leurs délits avant leur entrée en prison n'est pas satisfaisant; le meilleur des codes criminels est arbitraire en ce qui concerne les distinctions morales; cela ne veut pas dire que la vie avant l'emprisonnement doit être ignorée; au contraire, il est utile de la connaître; mais l'objet principal du classement n'est pas de leur faire expier leur faute, mais de les préparer à une meilleure vie subséquente¹⁾. Cependant, pour atteindre le but qu'on se propose pour la classification, il faut — il ne peut être question d'un régime cellulaire pour des mendiants, ne fût-ce qu'à cause de leur grand nombre — que les classes soient *séparées* véritablement. Laisant les détenus classifiés pêle-mêle ensemble, il est fort à craindre que, nonobstant toute classification, la contagion des « mauvais » ne continue à infecter, moralement, les « bons »; il est dangereux de laisser infiltrer les idées des antisociaux dans des esprits qui le sont moins.

Le rapport néerlandais auquel j'ai fait allusion propose *quatre* classes. On en peut faire plus, mais il y a une fin à tout et, de plus, notre commission a voulu utiliser le dépôt de mendicité existant (à Veenhuizen), qui comprend trois grands établissements séparés l'un de l'autre à une demi-lieue de distance et entourés d'une grande agglomération de terrains divers²⁾. Nous aimerions voir casernées là *trois* des classes séparément.

Envisageons en premier lieu ces trois classes.

Pour le classement en général, nous avons proposé une « progression » relative au genre de travail, aux faveurs et au salaire.

La 4^{me} classe sera pour les « pires », la 3^{me} pour les « douteux », la 2^{me} pour ceux dont la conduite est bonne. Le traitement sera le plus sévère dans la 4^{me}. Les détenus porteront

¹⁾ Il est vrai, il s'agit ici de condamnés; toutefois, pour le sujet traité en ce moment, la distance entre condamnés d'après un code pénal et mendiants n'est pas grande; en les égalisant, on reste dans le style.

²⁾ Est à consulter pour Veenhuizen, le beau livre de M. Louis Rivière, « Mendiants et vagabonds ».

un uniforme avec un signe distinctif marquant les classes, comme cela se passe déjà dans plusieurs pénitenciers — à Elmira, en Hongrie, en Angleterre le « Red-Star-Class ».

Le classement — quoiqu'on ait en vue d'organiser le travail de telle sorte que l'établissement puisse se subvenir à soi-même et que pour cela le travail doive être très acharné — le classement, toutefois, ne se fera pas, d'après notre proposition, en rapport avec les exigences pour la question financière; la « moralité », la conduite de l'individu lui-même, seulement, décideront.

Chaque détenu sera donc l'artisan de son propre sort; la « progression », avec ses faveurs est entre ses mains, mais aussi la « dégression », attendu que, placé dans une classe supérieure, il peut être replacé dans une classe inférieure. Qu'on veuille se rappeler ici ce que j'ai dit de la répugnance au travail; eh bien, c'est dans l'établissement qu'on remarquera si la paresse, si la rébellion au travail fut la base des actes qui ont mené à la mise à la disposition; si c'est le cas, cela ce montrera alors et la 4^{me} classe est là avec toute sa rigueur — à cette classe sera attachée une classe de discipline forcée; tandis qu'à l'autre côté se trouve une classe qui promet un certain bien-être (la cantine par exemple) et qui stimulera au bien. L'eau de Bodelschwingh, son « Scheidewasser » opérera sur la progression et la dégression. Quant à la 2^{me} classe, il est encore à remarquer qu'elle sera préparatoire (comme la 1^{re}, mais à un degré moindre) pour la mise en liberté. Le travail y aura un double caractère, celui d'être avantageux aux frais de l'établissement, mais aussi à l'apprentissage d'un métier; le détenu pourra aussi travailler, sous la garde des surveillants, en dehors des limites (le « all'aperto » des Italiens)¹⁾. Le reclassement dans la société commence à poindre, la liberté se montre à l'horizon.

Pour ce but spécial, la 1^{re} classe, dont j'ai à parler maintenant — la classe destinée à ceux qui offrent une grande certitude qu'ils vivront honorablement après leur libération — occupera, d'après nous, une place très particulière dans le

¹⁾ Actes du Congrès de Budapest, section II, 5^{me} question.

classement. A Elmira, ou mieux vaut dire, dans le système « Elmira », règnent les trois « M », le « Mental, Moral and Manuel training » ; c'est surtout la 1^{re} classe — la 2^{me} y a déjà préparé — qui dirigera dans la même voie ; elle sera comme un stage pour la liberté. Les faveurs y seront plus nombreuses, un uniforme n'y sera pas porté, afin d'accoutumer au port des habits ordinaires ; on sait quel « teint », quelles stigmates donne une longue privation de la liberté : à sa gaucherie on reconnaît assez aisément un libéré, ce qui est nuisible au reclassement. Il faut absolument qu'il ait aussi une certaine dose de connaissances pour lui procurer de quoi vivre, pour éviter le retour au dépôt ; il faut même, parce qu'il aura à vaincre la répugnance qu'on a pour un libéré, qu'il surpasse, plus ou moins, ses camarades, pour qu'on ait un bon motif de ne pas le refuser. Dans ce but, un enseignement scolaire supérieur est projeté. Quant au travail manuel — tandis que dans les autres classes le profit de la colonie indiquera les métiers et la façon de la fabrication — dans la 1^{re} classe ce profit est à l'arrière-plan, l'enseignement industriel y sera au premier, même pour l'emploi de machines en usage dans la société libre. Une disposition qui regarde aussi l'enseignement agricole ; ladite classe sera divisée en deux : une division pour les métiers, une pour l'agriculture¹⁾. L'instruction est considérée d'une telle valeur, que, d'après notre proposition, même les corvées, qui dans les autres classes seront faites par des corvéables désignés, seront exécutées à tour de rôle, pour éviter que les mêmes détenus soient continuellement hors de l'enseignement, soit industriel, soit agricole. Le travail hors des limites est prévu comme dans la deuxième.

C'est encore à la 1^{re} classe que sera attaché un « agent de placement » ; un agent civil non un policier, qui tâchera de trouver des emplois pour les futurs libérés. En Hollande, nous connaissons une telle institution. Notre grande et très active société de patronage — « Het Nederlandsch Genootschap tot

¹⁾ Quand le temps ne permet pas le travail aux champs, les détenus auront à travailler dans les chantiers, pour qu'ils ne prennent pas une disposition à l'oisiveté.

zedelyke verbetering der gevangenen » — a organisé une maison de passage pour les libérés et un bureau central pour leur placement. Notre commission a projeté d'imiter cet exemple ; mais comme « notre » agence fonctionnera déjà avant la libération, les libérés n'auront pas à demander une assistance après leur sortie ; ils la trouveront avant et, conséquemment, n'auront pas à subir les dangers d'une libération sans occupations¹⁾.

J'ai parlé de cette 1^{re} classe séparément des autres ; cela, parce qu'elle a un tout autre caractère. Mais il y a encore ceci : il faut que ce « quartier d'amendement » soit *placé dans un tout autre endroit* que les autres classes. « There is much in a name ». Combien est difficile le reclassement pour quelqu'un qui sort d'un dépôt de mendicité ; l'expression « il sort du quartier d'amendement » — ce qui en soi constitue une « bonne marque » « a good mark » — désignant le nom d'un endroit autre que celui du dépôt est beaucoup moins dégradant et sonne tout autrement à l'oreille.

Cette 1^{re} classe, j'aimerais la considérer comme une *prison intermédiaire*, faisant partie, jadis, du système pénitentiaire irlandais, comme une « *Zwischenanstalt* », de nos jours, en Hongrie, en Croatie et en Bosnie ; le code pénal hongrois (1878) porte, § 44 : « les condamnés et... qui, par leur application et leur bonne conduite ont fait concevoir de sérieuses espérances d'amendement sont envoyés... dans des établissements intermédiaires, où il sont assujettis au travail, mais où il jouissent d'un traitement plus doux ». La Hongrie compte 3 de telles institutions²⁾ ; les détenus y jouissent d'une certaine liberté pour les habituer à l'emploi de la liberté. Il faut éviter les transitions brusques ; briser ce choc, c'est encore le but de la

¹⁾ Au congrès de Budapest, lors de la discussion sur le classement, j'ai fait mention d'un tel agent ; on en a reconnu l'utilité, mais en même temps on était d'avis que cela sortait de la question. (Actes, volume I, page 136.)

²⁾ Quelques congressistes de Budapest se rappelleront la « *Zwischenanstalt* » de Vác (Weissen) ; là nous avons vu les détenus rentrant après avoir fini leurs corvées à la ville ; ils jouissaient d'une liberté assez grande.

1^{re} classe; « Nur der erwirbt sich Freiheit wie das Leben, der täglich sie erorbern muss. (Faust.)

Comment le placement dans une classe se fera-t-il?

Nous avons, dans notre projet, institué des « conseils de placement » où siégeront entre autres un médecin, un prêtre ou pasteur, un maître d'école; ainsi le classement *moral* est sauvegardé. Pour le mode de parvenir aux sentences, le conseil est laissé libre. En Belgique est introduit le « compte moral » — chaque employé, chaque gardien aura à écrire sur une fiche ses observations sur un détenu; en d'autres pays (en Autriche, à Elmira) on se sert des « marques ». Notre projet n'a pas formulé un mode d'agir.

L'observation sera peut-être faite: en portant tant de soins aux détenus de la première, — n'est-on pas injuste envers ceux des autres classes? Je crois, en finissant avec la mesure de classification, pouvoir me rapporter aux paroles de M. von Liszt¹⁾: « Wir müssen den Strafvollzug progressiv gestalten, aber nur für die Besserungsfähigen »; et à celles de M. Vincensini à Budapest: « ces élections s'imposent pour éviter la contagion ». J'estime que cela est juste; améliorer en masse est une œuvre qui restera sans résultats. Et, en tous cas, personne n'est exclu de cette première classe; la porte en est ouverte pour chaque détenu.

Avec la mesure précitée concourt plus ou moins celle de la *libération avancée*, soit avec, soit sans conditions.

Comme la mendicité et le vagabondage ne rentrent pas dans le domaine criminalistique, mais dans le domaine social, et que, par conséquent, il ne s'agit pas d'une peine, il serait illogique de fixer un temps pour le séjour à l'instar des codes pénaux. Si le détenu est assuré de trouver du travail, s'il hérite de quoi pouvoir vivre, il est parfaitement inutile et injuste aussi de le garder plus longtemps; la cause a cessé, l'effet peut cesser²⁾. De là découle aussi que la libération ne

¹⁾ « Die Gefängnisarbeit. »

²⁾ Ceci démontre en même temps combien un système vraiment pénal gênerait l'exécution.

soit pas liée à une classe, quoiqu'il aille de soi que, sans circonstances extraordinaires, on ne libérera pas avant le terme quelqu'un qui se trouve placé dans la 4^e ou dans la 3^e classe, ayant prouvé par cela qu'il ne pourra se suffire à sa personne.

Il est à présumer que la libération avancée activera de beaucoup une grande masse de détenus; chacun peut forger soi-même sa clef pour la porte de sortie.

Cette libération devra atteindre également ceux qui sont confiés à une société de charité, dont j'ai parlé plus haut.

Notons encore que pour l'observation des conditions auxquelles la libération est accordée, l'agent de placement pourra fonctionner comme « probation officer ». Il vaut mieux qu'un fonctionnaire civil agisse en cette matière que la police; cela attire moins l'attention, ce dont le libéré, pour les raisons connues, profitera.

Une mesure de grande importance est la réglementation du *pécule*.

On sera bien d'accord qu'il faut allouer quelque salaire; la propriété exerce une influence moralisatrice, se manifestant par l'ardeur au travail et par une bonne conduite pour entrer ou rester dans une classe où le salaire est plus élevé que dans une autre. Ce salaire pourra être consommé en partie à la cantine, une autre partie formera le pécule dont le libéré sera possesseur après sa sortie. Le pécule est de grande utilité, puisque avec cela il n'est pas dénué de tout en rentrant dans un monde où il ne trouvera pas, comme intra muros, le lit fait et la table dressée; mais la pratique nous apprend que souvent le pécule est dissipé à l'aide de bons amis qui reçoivent à bras ouverts le libéré avec et à cause de son argent; on connaît, en un mot, les abus. Au congrès international des patronages à Liège en 1905, a été posée la question: « Quels sont les moyens dont il y a lieu d'user pour empêcher la dissipation immédiate, par le libéré, du pécule à sa disposition. » Le problème soulève de sérieuses difficultés, et une bonne solution est du plus haut intérêt; je peux m'abstenir d'insister sur ce point.

Notre commission a proposé ce qui suit : l'administration délivrera un livret de la caisse d'épargne de l'Etat avec le portrait du libéré; le livret contiendra une fixation de sommes recevables aux termes également indiqués; sur demande, ces termes pourront être changés et même il pourra être accordé que la somme soit délivrée en entier; le paiement par un bureau des postes ne se fera qu'au libéré en personne; au libéré sortant de la 1^{re} classe pourra être délivré un livret en forme ordinaire et sans termes. Il est à espérer qu'une telle organisation préviendra une dissipation immédiate.

Il me semble superflu, et ce serait entrer trop dans les détails, d'appuyer encore sur les règles, par exemple, pour l'ordre interne, pour les services et les secours religieux, pour le service médical. Signalons seulement que pour ce dernier service il faut pouvoir disposer de psychologues; on ne peut s'en passer dans de tels établissements, il y a tant de vies à refaire.

Pour terminer, j'aimerais citer une sentence de M. von Holtzendorff; elle regarde les délinquants d'après les codes pénaux, mais elle est applicable aux individus dont il s'agit ici. Le célèbre savant inséra à l'album des vœux au Congrès de Rome (1885), ces paroles remarquables :

Un trionfo dell' incivilimento si manifesta nel fatto che il sentimento naturale ed originale, il quale spingeva la società a distruggere il delinquente mediante la vendetta legittima, viene lentamente superato dal concetto razionale della tutela della società mediante la restituzione del delinquente all'ordine morale.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelles sont les dispositions à prendre en vue de la répression du vagabondage et de la mendicité, en se plaçant au point de vue de la tendance criminaliste moderne? Quelles règles doivent être adoptées pour l'organisation de maisons de travail pour mendiants et vagabonds?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r F. DE FINKEY

Professeur à l'Académie de droit de Sárospatak (Hongrie).

I. La lutte engagée contre le vagabondage et la mendicité figure, depuis 25 ans, pour la troisième fois dans le programme du Congrès pénitentiaire international. D'abord, ce fut le congrès de Rome qui s'occupa de cette question en 1885, puis ce fut au tour du congrès de Paris en 1895. Or, si cette même question reparait une fois de plus à l'ordre du jour, et, sous une formule quelque peu modifiée, cela prouve, d'une part, qu'elle ne laisse pas que de présenter des difficultés et que, d'autre part, elle offre une importance capitale.

Les décisions prises par les congrès de Rome et de Paris facilitent cependant, d'une façon si considérable la solu-

tion à donner à la question actuelle, qu'il suffit aujourd'hui de développer les décisions arrêtées, et de pénétrer dans leurs détails. Les décisions prises par le congrès de Paris sur le classement à faire subir aux vagabonds et mendiants, ainsi que celles concernant le bien-fondé des détentions à durée indéterminée ont, depuis 15 ans, complètement passé dans l'opinion publique, voire même dans les lois ou projets de loi de certains Etats. En conséquence, ces dispositions ne peuvent, aujourd'hui même, plus servir de sujet à une discussion; telle qu'elle se pose actuellement, et considérée du point de vue des tendances modernes du droit pénal, la question se résume à savoir quels sont les moyens propres à servir à la répression du vagabondage et de la mendicité et, surtout, quelles sont les règles devant présider à l'organisation des maisons de travail? quels sont les établissements qui, conformément à l'opinion publique, sont les plus efficaces à réprimer le vagabondage et la mendicité?

A mon avis, les tendances modernes du droit pénal ne sauraient, elles non plus, occuper un point de vue autre que celui-ci: le vagabondage et la mendicité étant des maux sociaux, les remèdes à leur appliquer sont d'ordre social, eux aussi; tandis que la barrière à opposer au péril provoqué par ce mal social, c'est une tâche qui incombe à l'Etat, et qu'il y a lieu de résoudre à l'aide de diverses mesures préventives et par le moyen de certaines règles de garantie. Or, aujourd'hui comme dans le passé, ni la société ni l'Etat ne peuvent dans la solution de ce double problème, partir d'un autre point que celui de la sélection sérieuse et radicale des différentes classes de vagabonds et de mendiants.

Pour ce qui concerne les êtres *vraiment malades et infirmes*, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas la force nécessaire pour subvenir à leur entretien par le travail, la société et l'Etat ont pour devoir de les entretenir, les soutenir et les soigner; ce qui peut être atteint par l'organisation de l'assistance et la création et l'entretien d'un nombre suffisant d'*hospices* et d'*asiles*. En ce qui concerne les vagabonds et mendiants d'*occasion*, c'est-à-dire ceux qui auraient la volonté de travailler, mais qui, soit par suite de manque de travail, soit pour toutes autres

raisons appréciables, se voient forcés de s'adresser à la charité des particuliers, étant poussés par la nécessité; ou qui voyagent afin de trouver du travail, ils tombent également dans le ressort de l'activité protectrice et bienveillante de la société et de l'Etat. Pour ceux-ci, ce sont les *bureaux de placement*, les *chântiers publics et abris* qui constituent le plus sûr moyen de porter remède au mal. Quant à la troisième classe des vagabonds et mendiants, elle est formée de ceux des vagabonds et mendiants professionnels qui, capables de travailler et *cherchant à l'éviter*, forment le groupe le plus important au point de vue de la criminologie et de la politique criminelle, et donnent le plus de travail à la science tout aussi bien qu'à la législation et aux autorités chargées d'assurer l'administration et l'exécution des lois. Et c'est ce groupe, que nous désignons sous le nom de « vagabonds » typiques, qui s'offre encore toujours comme matière susceptible d'une étude approfondie, et ce pour l'anthropologue criminel tout aussi bien que pour le sociologue criminel.

Au point de vue anthropologique, il est en tout cas un fait qui ne laisse pas que de surprendre, et c'est qu'en France et en Hongrie, c'est-à-dire dans les deux Etats sur lesquels je dispose de données certaines, la majeure partie des vagabonds professionnels se recrutent, ces derniers temps, dans des races étrangères et immigrées, surtout parmi les romanichels, qui vivent encore toujours une véritable vie de nomades en plein centre du monde civilisé. Le rapport présenté par M. Réville à la Chambre française sur le projet de loi sur le vagabondage (v. *Revue pénitentiaire*, février 1909, p. 267) établit que le nombre de ces ennemis invétérés du travail régulier, qui vagabondent soit isolément, soit par bandes, et qui « terrorisent les régions qu'ils traversent et qu'ils dévastent », est près d'atteindre le chiffre formidable de 400,000 individus. Mais je suis en possession de données et de renseignements plus directs encore et concernant ma propre patrie, la Hongrie. Chez nous aussi, la classe des vagabonds professionnels se recrute dans les rangs des tziganes. Cette peuplade, d'origine indienne, immigrée en Hongrie vers la fin du XIII^e siècle, son caractère de fainéantise et

de vagabondage aidant, n'a pas encore su se confondre et s'amalgamer avec la société hongroise. Grâce au talent musical que cette race détient de la nature, une petite partie s'en est séparée, s'est groupée et organisée en orchestres, et constitue un inévitable agent de distraction des réunions sociales plutôt bruyantes; l'Europe occidentale, voire la société de l'Amérique du Nord, ne sont pas sans connaître les orchestres de tziganes (de là provient aussi cette opinion erronée, mais accréditée en bien des lieux, qui veut que les Hongrois soient des tziganes, quand, sur une population totale de 19,000,000 habitants, les tziganes, qui n'ont pas la moindre communauté de race avec les Hongrois, comptent aujourd'hui environ 70,000 âmes). En dehors des musiciens cependant, la plus grande partie des tziganes mène une vie nomade des moins déguisées: réunis en caravanes, ils traversent, en errant, certaines régions, s'abritent sous des tentes — d'où leur vient aussi un de leurs surnoms « tziganes campés » — et y demeurent jusqu'à ce que l'autorité administrative les en expulse manu militari.

Que ces « tziganes campés » ou « vagabonds » (parfois on les désigne aussi sous le nom de « tziganes valacques » = « romanichels » éprouvent une sainte horreur pour tout travail régulier et vivent de la perpétration du crime: voilà une chose qui, en Hongrie, ne demande plus à être prouvée. Lors des débats d'un crime d'assassinat suivi de vol, commis en 1907 à Dános, Comitat de Pesth, les nombreux tziganes ayant paru à la barre, reconnurent de la façon la plus ouverte qu'ils vivaient de vols et de rapines, attendu qu'ils ne se livrent ne fût-ce qu'à la plus petite occupation et ne disposent d'aucune source de revenus, si minime fût-elle.

Il va de soi que le danger évident auquel la société hongroise se trouve exposée du fait des tziganes, a eu pour conséquence d'attirer l'attention publique sur la nécessité de donner une solution à la question tzigane. Il est bien entendu que la colonisation ou civilisation des tziganes se présente comme moyen des plus simples et des plus radicaux. Aussi bien en a-t-on fait un essai dès le XVIII^e siècle, sous le règne de Marie-Thérèse; malheureusement, cette expérience n'a donné aucun résultat jusqu'à nos jours même. Tout récemment encore,

et agissant sous l'impression produite par l'affaire de Dános, le ministère s'est sérieusement proposé de donner à la question tzigane une solution législative, et nous sommes autorisés à espérer que l'on aura recours à des mesures énergiques pour faire aboutir la colonisation des tziganes.

En conséquence, si une portion considérable des vagabonds et mendiants professionnels se compose — et cela est incontestable pour la France et la Hongrie — des vagabonds nés comme tels, dans le sens le plus étroit du mot, et dont la passion du vagabondage, incrustée dans leur sang, ne saurait être extirpée que par une longue éducation systématique pour le travail, voire par l'entraînement de plusieurs générations successives; il va sans dire que la théorie mise en avant par la médecine et prétendant que les vagabonds professionnels sont à vrai dire des êtres dégénérés ou atteints de maladie mentale, tombera toute seule faute d'une base indispensable. Sans doute, on rencontre aussi parmi les tziganes des individus chétifs et misérables, et il est non moins exact, au surplus, que la moralité du tzigane est décidément inférieure à celle de la classe rurale hongroise; tout cela n'est, cependant, qu'une conséquence naturelle de leur misérable position sociale et de leur façon de vivre plus que précaire. Prise dans son ensemble, la race tzigane ne saurait être taxée de dégénérée ou atteinte de maladie mentale, mais, bien au contraire, d'élément populaire qui, évitant, autant que faire se peut, les bienfaits de la civilisation, vit de nos jours encore en parfait état de son ancienne sauvagerie et entre, en conséquence, à chaque pas en collision avec nos lois pénales. La protection contre cette classe de vagabonds professionnels ne réside donc, et cela au point de vue anthropologique aussi bien que sociologique, exclusivement que dans la *civilisation de cette race nomade, dans sa colonisation et son entraînement rationnel à une vie réglée par le travail.*

C'est entendu; cependant il est hors de doute que la classe des vagabonds professionnels ne se recrute pas exclusivement dans les rangs de ces trimardeurs nés tels. Toute une armée de vagabonds et mendiants professionnels se forme, aussi bien là où il en existe que là où il n'en existe pas, en se recrutant

dans les éléments fainéants les plus disparates de la société. Dans les grandes villes : étourdis et entraînés par les lieux de récréation et par la soif des jouissances sensuelles, les individus du rang social des plus différents; des prolétaires de l'esprit ou de l'industrie; des existences ruinées par leur faute ou sans leur faute, qui n'ont pas appris à travailler ou ne veulent pas s'occuper; dans les villages et petites villes, des figures débauchées, des bambins dévoyés et ayant grandi sans éducation; des domestiques chassés par leurs maîtres, etc., prennent partout, et en nombre plus ou moins considérable (le plus dans les grandes capitales), le chemin cohérent du vagabondage et de la mendicité: d'abord si l'occasion s'en présente, puis systématiquement, et, enfin, comme professionnels. Dans les rangs de ceux-ci il peut, certes, s'y trouver en grand nombre des individus dégénérés ou faibles d'esprit; surtout parmi ceux qui, devenus esclaves de l'alcoolisme, relient l'armée des vagabonds à cette autre classe qui constitue un péril public: les individus à forces mentales diminuées. Ce groupe de vagabonds de carrière ou de profession se constitue non pas en vertu de raisons physiologiques, mais de causes sociales. Evidemment, c'est une loi sociologique qui veut que chaque société produise sa lie et ses fainéants, qui vont grossir ensuite la garde des criminels.

Considéré du point de vue sociologique, il va sans dire que le vagabondage et la mendicité engendrent bien des maladies sociales; mais ils sont, d'autre part, en même temps la mesure de la maturité sociale, du niveau moral, de l'aisance économique et de l'amour du travail. Plus une société quelconque vit dans des conditions saines, plus elle prend souci de l'éducation du peuple, plus l'amour du travail pénètre chaque couche de la société, et plus petit sera le pour-cent des individus prenant un mauvais chemin, la pente du vagabondage et de la mendicité; et vice-versa. Cette simple vérité sert spontanément de réponse à la première partie de la question. L'amélioration des conditions sociales, la *propagation zélée de l'éducation du peuple, l'accroissement des forces morales, la limitation de l'immoralité (maisons de jeu, prostitution, alcoolisme), la suppression de la pauvreté et de la misère, la protection et*

l'affermissement plus intensifs des classes économiquement plus faibles... ces réformes sociales, et d'autres semblables, seraient les moyens les plus efficaces, sinon à faire disparaître complètement le vagabondage et la mendicité, mais tout au moins à en diminuer la gravité.

Mais sera-ce aussi une réponse suffisante à la question posée? Est-ce que la question de la répression du vagabondage et de la mendicité pourra être considérée comme résolue par la simple expression de vœux d'ordre social se mouvant dans un cadre aussi général? C'est douteux. De nos jours, le socialisme même est de plus en plus persuadé qu'on ne saurait, du jour au lendemain, réformer et transformer la société d'un seul coup. De même que l'éducation et la transformation de l'individu exige un laps de temps assez considérable, de même la réforme et l'amélioration de la société réclament du temps; la vie de générations tout entières. Aussi bien, quelque nécessité qu'il y ait à presser la réalisation des désirs généraux ci-dessus mentionnés, puisque le progrès, le développement sociaux peuvent, eux aussi, être accélérés et dirigés, et que favoriser la culture intellectuelle, la civilisation et le perfectionnement de l'humanité dans l'intérêt du progrès même et du développement raisonné constitue un devoir moral pour tout homme qui se sent une vocation élevée — il ne faut pas que l'on oublie dans ces efforts vers un idéal supérieur, les exigences de la vie réelle, et ne perde pas de vue que, en attendant de pouvoir assurer la victoire à nos idées, il faut élever à un degré supérieur l'éducation populaire, affermir les classes économiquement plus faibles, rendre plus fort et plus général l'amour du travail, songer à la nécessité de réprimer le vagabondage et la mendicité et d'écartier les périls sociaux qui en sont la conséquence naturelle.

Or, ce moyen, cet agent direct permettant la défense contre les vagabonds et mendiants professionnels, ne sauraient, même dans les conditions de nos jours, être autres que ceux qui nous furent recommandés déjà par le Congrès de Paris: *la création et l'organisation systématique d'un nombre suffisant de maisons de travail dans tous les Etats civilisés.* De même qu'un nombre suffisant d'asiles et d'hospices destinés aux men-

diants et vagabonds malades, les bureaux de placement et les chantiers pour les trimardeurs, mendiants d'occasion à la recherche d'un travail, constituent le vœu le plus direct et le facteur le plus sûr dans la défense contre ces classes et forment un point d'appui pour les institutions charitables et sociales dans la solution à donner à la question ouvrière et à celle du paupérisme; de même la maison de travail constitue le moyen le plus direct et le plus efficace de notre défense contre le péril qui nous menace de la part des vagabonds et mendiants professionnels et nous permet de réduire cette classe vraiment dangereuse, de préparer et favoriser la réalisation de notre idéal: *élever* cette classe *pour le travail* et accroître du même coup l'amour du travail.

La maison de travail dans laquelle les fainéants internés seraient astreints au travail, constituerait, d'une part, une mesure de garantie et de défense contre la criminalité qu'il y a lieu d'appréhender de la part des vagabonds et mendiants dangereux, c'est-à-dire une mesure préventive à laquelle la société honnête a un droit indiscutable au titre de la légitime défense, tandis quelle formerait, d'autre part, un facteur d'éducation qui, bien qu'un peu dur, servirait à relever les éléments réfractaires au travail, insensibles aux devoirs moraux, et nous permettrait d'ennoblir par le travail cette lie de la société d'en faire des hommes nouveaux, de les corriger et de les transformer autant que faire se peut, humainement parlant. La maison de travail ne serait donc pas un simple établissement de travaux forcés, ni la résurrection des barbares galères; elle serait tout bonnement l'école de travail des adultes où l'on s'efforcerait à faire aimer le travail honnête et utile par ces éléments fainéants et indisciplinés. Elle aurait pour but d'éveiller en eux l'instinct du travail, de les en rendre capables et de servir ainsi une fin plus élevée: l'éducation, le progrès de la culture et l'idéal humanitaire.

La maison de travail sert encore ce but idéal en se rendant surperflue elle-même, c'est-à-dire à entraîner peu à peu les classes fainéantes vers l'amour du travail, et à leur faire reconnaître que le travail honnête est plus avantageux; que la vie honnête est plus agréable que le vagabondage sans

demeure, la maraude à la façon des chiens chassés, la dissimulation dans les ténèbres, l'éternelle frayeur du gendarme et la lutte engagée contre lui. Considérée d'un point de vue plus élevé, la maison du travail aussi est une institution transitoire qui devra disparaître aussitôt que les nouvelles générations, obéissant à l'influence de l'éducation populaire rendue plus générale et plus efficace, auront pris l'habitude d'une vie plus réglée et plus laborieuse, aussitôt que l'on aura porté remède aux maux cuisants que présentent la question du paupérisme et la question ouvrière; aussitôt que, grâce à la colonisation et à l'éducation pour le travail des races encore nomades, qui vivent çà et là, le nombre des individus s'adonnant au misérable gagne-pain du vagabondage et de la mendicité aura diminué.

Loin de moi l'intention de vouloir déclarer que la maison de travail est le seul et unique moyen propre de répression du vagabondage et de la mendicité. Elle aussi n'est qu'un seul, et pas même infaillible, des moyens de politique sociale que la politique criminelle moderne recommande comme propre à diminuer le danger qui menace la sécurité publique d'une façon aussi évidente et palpable à la suite du vagabondage et de la mendicité. A côté de la maison de travail, il y a encore, avec une efficacité supérieure et plus générale, certes, la solution nationale de la question du paupérisme, le remède à apporter aux maux cuisants de la question ouvrière et, avec lui, un effet bienfaisant plus grand encore et plus général: l'éducation plus intensive du peuple, l'enseignement obligatoire et public de tous les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, le soutien accordé par l'Etat aux classes économiquement plus faibles, l'empêchement apporté à une vie immorale et légère, la limitation de la consommation de l'alcool (réglementation énergique des auberges), l'interdiction rigoureuse des jeux de hasard et, par opposition, la propagation des institutions honnêtes qui ennoblissent les mœurs et répandent la civilisation (bibliothèques populaires, conférences populaires vulgarisant les connaissances), etc.

Par contre, j'ose affirmer que si les Etats créent, sans exception aucune, un nombre suffisant de maisons de travail et reconnaissent à celles-ci le caractère de mesures préventives

aussi indispensables que ne le sont aujourd'hui encore les prisons comme institutions et répressives et préventives, la classe des vagabonds et mendiants professionnels ne tardera pas à diminuer, et il est permis d'espérer que le nombre des maisons de travail devra être diminué également, voir même que, les réformes plus générales une fois réalisées, ces établissements pourront disparaître complètement. Mais aujourd'hui, si nous tenons à écarter le péril réel et menaçant du vagabondage et de la mendicité, il ne nous reste d'autres ressources que de suivre l'exemple fourni par la Belgique et la Norvège: *créer une loi spéciale contre le vagabondage et la mendicité, et y insérer des dispositions relatives à la création des maisons de travail*, à leur système et leur organisation. Rien n'est mieux fait pour prouver que c'est le chemin le plus pratique et l'exigence la plus pressante dans ce domaine, pour l'avenir le plus proche, que le fait de la présentation des projets de loi de ce genre qui surgissent partout les uns après les autres. En *Hollande*¹⁾, en *France*²⁾ des projets élaborés furent présentés en 1908 aux Chambres des députés, et dans ce dernier pays la commission parlementaire a même élaboré un nouveau projet³⁾. En *Hongrie*, le ministère de la justice fit, en 1907, préparer un projet de loi sur ce sujet, et le projet du code pénal *allemand* de l'an 1909, ainsi que celui de la *Suisse* prévoient également l'institution des maisons de travail.

II. Quelles sont les règles devant présider à l'organisation des maisons de travail? Pour répondre à cette question, il faut en poser une autre dont l'importance est primordiale: Comprendra-t-on sous la désignation de « maison de travail » seulement les établissements créés en vue des vagabonds et mendiants de profession, ou bien, tous ceux qui serviront au placement des vagabonds et mendiants en général? A mon avis, il serait préférable de ne se servir de la désignation de « maison de travail » qu'en ce qui concerne les établissements destinés exclusivement aux vagabonds et mendiants profes-

1) Voir: *Revue pénitentiaire* 1908, p. 1149, 1178 et 1909, p. 165.

2) » » » 1908, p. 662, 819, 292.

3) » » » 1909, p. 267.

sionnels, conformément à ce qui est adopté en majeure partie par la littérature spéciale et préconisé par les plus récents travaux législatifs.

Le but de la « maison de travail » prise dans ce sens, serait l'astriktion au travail permanent et systématique des individus renvoyés dans l'établissement, aptes au travail, mais fuyant tout labeur, et de les y habituer à une occupation en rapport avec leurs aptitudes. L'organisation et le règlement des « maisons de travail » devront donc être conformes à ce but. Toutefois, si la correction et la réforme ne peuvent être considérés comme les buts primordiaux de ces établissements, ce qui constitue la tâche principale des prisons modernes, il ne s'ensuit pas moins qu'il faut, dans l'organisation de ces « maisons de travail », attacher une certaine importance à ce que les internés n'en sortent pas plus corrompus encore, mais bien au contraire, et dans la mesure du possible, moralement et socialement amendés. En d'autres termes: ici, comme ailleurs du reste, la correction devra être considérée comme un but secondaire ou indirect. Conformément à ce principe, le renvoi dans une maison de travail doit avoir lieu pour un temps indéterminé, avec un minimum et maximum très considérable (2 à 6 ans), et dans les limites desquels la libération sera subordonnée au degré de la correction, c'est-à-dire de l'amour et de l'appropriation du travail.

J'estime, cependant, qu'il n'est pas indiqué de se prononcer cette fois-ci déjà, sur les conditions de la création de la maison de travail, sur la durée de l'internement et sur les procédés à observer. La question n'exige de réponse qu'en ce qui concerne l'organisation des maisons de travail, et je tâcherai, en conséquence, de me tenir strictement à la question posée.

Pour ce qui est de son installation extérieure, la maison de travail diffère en peu de chose d'une prison bien aménagée et organisée; il y a donc lieu de s'en tenir aux exigences de la construction moderne des prisons. La première condition à observer sera donc que la maison soit un bâtiment sain, propre, simple et solide, avec des grands ateliers en rapport avec le nombre admissible de pensionnaires; les dortoirs devront être, autant que faire se peut, munis de niches à couchette

(cellules). Près de chaque établissement, il devra y avoir un grand jardin, éventuellement des terres de labour, afin que le travail en plein air puisse, lui aussi, être pratiqué systématiquement. Au surplus, les établissements pourront être spécialisés suivant les principales branches de travail. On pourra créer des colonies purement industrielles ou purement agricoles. Le plus avantageux serait évidemment de joindre à la maison de travail industrielle une exploitation intensive d'horticulture potagère; par contre, il me semble tout indiqué d'annexer à la colonie agricole un atelier cultivant les branches industrielles en connexité avec l'agriculture.

Il est à recommander que la capacité de chaque établissement soit réduit à son strict minimum. Il ne faut en aucun cas qu'il y ait un nombre supérieur à 3 ou 400 pensionnaires à la fois, sinon la surveillance, la garde et l'entretien ne pourront s'exercer sans grandes difficultés.

Il serait désirable que la direction supérieure fût confiée partout au ministère de la justice ou au ministère chargé de la haute surveillance des prisons. Bien que, dans leur essence, les maisons de travail ne soient pas des établissements de répression, mais franchement des institutions préventives, c'est-à-dire des lieux de garantie pour la société, elles n'en sont pas moins, de par leur caractère et leur aménagement, placées assez près des établissements privatifs de liberté; en conséquence, il serait désirable qu'elles fussent soumises à une direction et un contrôle semblables à ceux auxquels sont astreintes les prisons. Au demeurant, les individus renvoyés dans les maisons de travail sont pour la plupart des hommes ayant subi plusieurs condamnations déjà, pour lesquels la prison s'est affirmée impuissante, et qui subissent cet internement soit directement au lieu et en place de la prison, soit après avoir subi une peine privative de liberté, par leur renvoi dans les maisons de travail de ceux qui pêchent par fainéantise ou qui sont taxés de péril social (récidivistes d'habitude et professionnels), mesure appelée « maison de travail subséquent ». La maison de travail étant, de la sorte, une forme spéciale des établissements privatifs de liberté, il me semble tout indiqué que la direction supérieure, l'établissement de son

système et de son règlement, ainsi que l'exécution de toutes ces mesure aient lieu en conformité avec celles concernant les établissements privatifs de liberté proprement dits, et en vertu des exigences de la science pénitentiaire moderne.

La direction et l'administration de la maison de travail, étant donné le but qu'il poursuit, devront être plus simples que pour la prison. Le directeur, l'économe et les chefs d'équipe remplissent à la fois le rôle de gardiens et constitueront le personnel indispensable. L'emploi d'ecclésiastiques et d'instituteurs attitrés n'est pas indispensable: les soins exigés par la vie spirituelle et morale pourront être confiés aux diverses religions et sociétés de patronage. Cependant, on ne saurait se passer d'un médecin d'établissement.

Le règlement aura pour unique et principal sujet l'occupation continue et systématique des internés. Le régime cellulaire initial est superflu. Du matin au soir, et sauf heures des repas et le court laps de temps consacré au repos le programme du jour comportera le travail en commun dans les ateliers. Les dimanches et jours de grande fête, le travail chômera; ces jours-là pourront être consacrés aux offices divins et conférences ayant pour sujet l'acquisition de connaissances utiles et l'ennoblissement de l'âme. L'interné pourra choisir entre les genres du travail fixé pour chaque établissement; cependant, si l'individu est reconnu inapte pour le genre dont il aura fait choix, le directeur lui en désignera un qui réponde à ses aptitudes. Lors de la répartition dans les ateliers, il y a lieu de tenir compte, en outre de la similitude du travail, de l'âge et de l'état moral du pensionnaire. Autant que faire se peut, il y aurait lieu de répartir en atelier séparés ceux qui sont âgés de moins de 30 ans, et ceux qui ont dépassé cet âge; la même division devra avoir lieu pour ce qui concerne les individus plusieurs fois internés et ceux qui font preuve d'une conduite particulièrement mauvaise. Ces derniers pourront, à titre exceptionnel, être relégués en cellule, s'ils constituent une menace morale pour leurs camarades d'internement.

L'assiduité au travail et la bonne conduite devront être récompensées par une augmentation graduelle du salaire. La

diminution du salaire sera une punition disciplinaire. (Cependant, le pécule acquis déjà et économisé ne pourra être entamé par mesure de punition.) A l'expiration du délai minimum (2 ans au moins), l'individu ayant fait preuve d'une assiduité excellente et d'une conduite absolument irréprochable, pourra être mis en liberté conditionnelle, mais devra, en tous cas, être placé sous la surveillance spéciale de la police pendant une durée de 2 ans au moins. Ayant recours à l'intervention des bureaux de placement et des sociétés de patronage, le directeur sera tenu d'assurer à chaque élargi, et à l'avance, un emploi tout à fait sûr. Une vie déréglée et la rechute dans la fainéantise entraîneront un nouvel internement dans la maison de travail avec, à chaque rechute, un minimum plus long et indispensable.

Voilà, en ébauche, les règles à appliquer dans une maison de travail.

Je dois cependant réitérer que dans ce que je viens de mentionner, j'ai toujours parlé des établissements destinés aux individus qui, capables de travailler, ont en horreur le travail; c'est-à-dire des vagabonds et mendiants professionnels, pour lesquels on trouve juste l'application de la contrainte au travail et une action sévère. En ce qui concerne les asiles et hospices appelés à héberger les malheureux mendiants malades, ainsi que pour ce qui touche aux chantiers à créer et destinés aux vagabonds et mendiants d'occasion qui sont à la recherche d'un travail, il y a lieu de les aménager conformément à de tout autres principes. Mais la question posée ne demande pas d'opinion concernant cette dernière catégorie.

III. Brièvement résumées, mes propositions à la question posée sont les suivantes:

1° En partant du point de vue des tendances du droit pénal moderne, les moyens de répression du vagabondage et de la mendicité sont: a) *la solution de la question du paupérisme* (création en nombre suffisant d'asiles et d'hospices destinés à abriter les malheureux mendiants malades); b) *les remèdes à apporter aux maux cuisants de la question ouvrière* (création de bureaux de placement, de chantiers et d'abris des-

tinés aux vagabonds et aux mendiants *d'occasion*); c) *la colonisation et l'éducation en vue du travail pour tous les éléments populaires vivant en nomades dans les Etats civilisés*; d) *la sollicitude vouée à l'éducation du peuple et à la rendre aussi générale que possible*; e) *la limitation des institutions immorales et coutumes sociales* (jeux de hasard, prostitution, alcoolisme); f) *la création d'un nombre suffisant de maisons de travail bien organisées et destinées à recevoir des vagabonds et mendiants professionnels*.

2° Divisions principales de l'organisation des maisons de travail: a) *les chantiers et colonies industriels et agricoles doivent être combinés* (bâtimens simples, mais sains, avec ateliers communs et, autant que faire se peut, niches de couche isolées; avec un grand jardin et des terres de labour); b) *au point de vue de la direction, de la surveillance et du contrôle, il y a lieu de s'en tenir aux exigences du service pénitentiaire moderne*; c) l'individu renvoyé dans une maison de travail, devra être soumis à la contrainte du travail continu et systématique depuis la première minute de son internement jusqu'à la dernière; d) *l'application au travail et la bonne conduite devront être récompensées par une augmentation graduelle du salaire*; e) *la remise en liberté conditionnelle ne pourra avoir lieu qu'après un minimum de 2 ans passés à l'établissement, et le libéré devra être soumis à la surveillance de la police pendant au moins deux ans après sa libération*; f) *l'activité des sociétés de patronage devra être utilisée dans une mesure plus large dans les soins à donner aux individus internés dans les maisons de travail, ainsi qu'en ce qui concerne le placement et la surveillance des libérés à titre conditionnel*.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelles sont les dispositions à prendre en vue de la répression du vagabondage et de la mendicité, en se plaçant au point de vue de la tendance criminaliste moderne? Quelles règles doivent être adoptées pour l'organisation de maisons de travail pour mendiants et vagabonds?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GASTON LIÉGEOIS,
juge d'instruction à Epinal.

Les maisons de travail, institution admirable, certes! risquent cependant de favoriser certains genres de vagabondage ou de mendicité, faute d'une organisation d'ensemble pour un même pays.

En effet, chacune de ces maisons de travail ne se tient pas en relations avec les autres; et, souvent, des vagabonds professionnels ou des mendiants d'habitude, viennent — à titre d'assurance contre une poursuite postérieure possible et même certaine — y travailler quelques jours. Elles risquent donc de servir de « ports » aux volontaires de la vie irrégulière, et de donner ainsi certaines facilités à la carrière de vagabond ou de mendiant.

Il faudrait décider, au contraire, que les maisons de travail seront impitoyablement fermées à cette sorte de gens, et réservées aux épaves sociales encore amendables, aux irréguliers occasionnels, mais jamais aux professionnels!

Pour cela, il suffirait que les sociétés de patronage et les maisons de travail, en réalité un seul et même genre d'institutions, ne s'ignorent plus les unes les autres. Si elles avaient une véritable organisation d'ensemble, tout en conservant leur pleine indépendance, elles pourraient communiquer à leur bureau central les noms des individus ayant eu recours à elles, mais qui doivent être classés parmi les « professionnels » du patronage ou de l'assistance. Le bureau central, à l'égard de toutes les maisons de travail, procéderait ainsi: Il leur enverrait chaque année, ou même plus souvent, une *liste strictement confidentielle* des noms des individus qu'elles doivent désormais ne jamais accueillir même pour une journée. Les vagabonds ou mendiants seraient désormais privés de leurs recours périodiques à ces institutions, et ne pourraient plus s'y « retremper ».

Pour les sociétés de patronage, il suffirait, au lieu de listes, de procéder comme pour le casier judiciaire. (En effet, à la différence des maisons de travail, elles peuvent faire attendre plusieurs jours leur réponse au postulant.) Chaque fois qu'une société quelconque aurait été exploitée par un vagabond ou mendiant, elle enverrait l'état-civil de celui-ci (il est indispensable que toute société, d'après les papiers à elle présentés, prenne toujours l'état-civil sur une fiche), au bureau central. Ainsi, lorsque cet exploitateur d'habitude essaierait de tromper ailleurs une société semblable, celle-ci, avant de prendre une solution à son égard, n'aurait qu'à demander au casier central, si une fiche existe à son nom. Et, par retour du courrier, elle serait avertie de le rejeter. Créons un **casier central du patronage**, et que d'individus méprisables seront ainsi éliminés!

De plus, les patronages ne devraient-ils pas prendre pour règle, de signaler aux parquets les individus ayant fait appel à eux et en ayant mésusé, cela de façon à ce que la justice puisse frapper plus sévèrement celui qui aurait pu se reclasser, et s'en est bien gardé.

Enfin, il est regrettable que, jusqu'ici, la maison de travail, là où elle existe, ait une existence trop à l'écart du public. Elle se contente trop souvent d'être la pourvoyeuse de quelques heures de travail quotidien, et laisse ordinairement à l'individu, admis à son atelier, le soin exclusif de chercher de l'ouvrage en dehors des heures de présence. Elle n'est plus alors qu'un *asile de jour*, et ce rôle n'est pas suffisant. En effet, si cet individu, même en ne considérant que le véritable ouvrier sans travail, est sans grande volonté, il ne saura guère, à la sortie de l'atelier, livré à lui-même, « se débrouiller ». Si donc il ne réussit pas à se placer, sa chute définitive n'aura été que retardée!

Il faudrait mêler plus complètement le donneur de travail à la vie de l'œuvre. Dans la maison de travail que j'ai fondée, à Epinal, en 1909, pour tout le département des Vosges, il m'a paru que celle-ci devrait constituer, en plus, la permanence véritable de l'offre et de la demande de travail dans la région. J'ai eu la chance de faire admettre cette conception par de nombreux chefs d'industrie, et désormais, dès qu'un patron a besoin de bras, dans n'importe quelle branche d'industrie, il le fait savoir exactement à notre atelier, et immédiatement les individus demandés, ou choisis individuellement, lui sont donnés.

Même dans le cas fréquent où il ne s'agit que de « coups de main », de travaux urgents et momentanés, dont la cessation ramènera, prévoit-on, l'individu à notre maison de travail, ce procédé n'est-il pas autrement plus favorable à la vie morale et économique du patronné? C'est ainsi que les petits patrons d'Epinal, ou les cultivateurs des environs, s'ils ont besoin de tel ou tel genre d'ouvriers, viennent à la maison d'Epinal, se rendre compte, eux-mêmes, de ceux qu'ils peuvent embaucher. Ils y trouvent, à toute heure, un *marché aux bras*, et le miséreux, de son côté, content de traiter directement avec son employeur, accepte d'autant mieux que, n'étant plus momentanément « sur le pavé », il se sent mieux armé pour traiter. Prévoyant l'objection à faire, nous ajoutons que, s'il nous apparaît qu'un patronné refuse de l'ouvrage par simple préférence paresseuse pour la fabrication de l'atelier (ligôts ou allume-feux), nous le forçons aussitôt à partir.

Enfin, je crois que la création de maisons de travail, dans les contrées qui en sont encore dépourvues, pourrait être rendue singulièrement plus facile, si le système adopté était celui de l'*entreprise*. L'expérience de notre département des Vosges nous a révélé que les patrons, à ne voir que le seul côté économique, trouvent leur intérêt à favoriser de telles créations. Comme la question du budget et des débouchés est ordinairement le seul obstacle à de nouvelles sources, il suffirait, avant toute organisation, de passer un traité avec un chef d'industrie quelconque, lequel s'engagerait formellement à assurer exclusivement le travail et à en supporter tous les frais possibles, si les patronnés admis à l'œuvre et constituant l'atelier de travail, étaient mis complètement à sa disposition. Cette proposition nous a été faite déjà plusieurs fois dans les Vosges, et ce point de vue pourrait, ailleurs, permettre à des initiatives hésitantes de tourner les difficultés.

Peu importe que l'œuvre, dans un tel cas, ne soit plus qu'une *équipe de travail*, du moment qu'une protection constante sera là pour empêcher des abus et toute exploitation de l'être humain. L'essentiel, avant tout, est d'utiliser, par le travail et en vue du travail, des bras qui, sans cela, seraient liés par la misère et le chômage, et se retourneraient fatalement contre la collectivité.

En résumé, organisation d'ensemble et individualisation de l'assistance, nous semblent être les règles à adopter pour l'organisation des maisons de travail pour mendiants et vagabonds.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelles sont les dispositions à prendre en vue de la répression du vagabondage et de la mendicité, en se plaçant au point de vue de la tendance criminaliste moderne? Quelles règles doivent être adoptées pour l'organisation de maisons de travail pour mendiants et vagabonds?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SERGE POSNISCHEFF,

Professeur de droit criminel à l'Université de Moscou.

Au point de vue du droit pénal, il faut distinguer deux catégories de mendiants et de vagabonds:

- 1° les individus qui vagabondent et mendient par suite de circonstances indépendantes de leur volonté et
- 2° ceux qui n'y sont pas forcés par les circonstances environnantes, qui pourraient se trouver du travail, mais ne le veulent pas et ont volontairement choisi ce mode d'existence soit par paresse, soit par dégradation morale, ayant souvent pour base quelque désordre nerveux.

Dans l'appréciation d'un acte criminel, les criminalistes donnent plus d'importance non pas au fait matériel, physique, mais à l'état psychique antisocial de l'auteur qui s'y manifeste.

Par conséquent, en examinant la question de la mendicité et du vagabondage il faut, avant tout, porter notre attention sur les mobiles psychiques qui en sont les causes.

La mendicité et le vagabondage sont-ils des actes qui doivent être enregistrés sur les pages du code pénal?

Oui, mais ils ne deviendront punissables qu'autant qu'ils se commettront dans certaines conditions. Car ce serait évidemment injuste et cruel d'appliquer des mesures répressives aux vagabonds et aux mendiants de notre première catégorie, c'est-à-dire : 1° à ceux qui, étant valétudinaires et infirmes, trop vieux ou trop jeunes, sont incapables de travail ; 2° à ceux qui ont à leur charge des personnes âgées, des malades ou des enfants en bas âge qu'ils ne peuvent pas quitter ; 3° enfin à ceux qui, ayant cherché du travail, et n'en ayant pas trouvé, sont obligés de rester oisifs. Toutes ces personnes devront être considérées comme des infortunés auxquels il est indispensable de venir en aide par tous les moyens possibles, afin de les sauver de la perte ou du crime. Les mesures répressives ne feraient qu'augmenter leur infortune et ne seraient qu'une cruauté inutile. Par rapport à eux, il faudrait s'adresser à des sociétés de bienfaisance qui auraient pour but de combattre l'oisiveté. Il faudrait les placer dans des asiles, des refuges où, à leur demande, ils pourraient provisoirement se procurer du travail. Des agences et des bureaux devraient être chargés de leur trouver de l'ouvrage et aussi de s'occuper de leur renvoi dans leurs communes ou bien dans des lieux où ils trouveraient plus facilement de quoi gagner leur vie.

Les grandes villes attirent un nombre considérable de nécessiteux venant des environs dans l'espoir d'y trouver des ressources. Il est donc indispensable que les grands centres aient des organisations dont la mission soit de disperser cette grande affluence de pauvres gens dans des endroits où ils trouveraient plus facilement le moyen de subsister. Il est aussi nécessaire de créer des hospices, des asiles, etc., pour les personnes âgées, les valétudinaires et les invalides. La loi pénale

n'a pas à s'occuper de ces gens-là. Elle ne peut rien pour eux et est impuissante de les tirer de leur indigence.

Quant aux vagabonds et aux mendiants de la seconde catégorie, c'est tout le contraire. Ils sont déjà du ressort des criminalistes. Leurs actions ont tous les éléments constitutifs d'une action punissable.

En effet, toute action commise dans les deux conditions suivantes doit être mentionnée dans le code pénal :

- 1° si elle porte préjudice à d'autres personnes en attaquant l'un de leurs biens ou en le mettant en danger, et
- 2° si, dans le but du progrès social, on est obligé pour la combattre d'employer la répression, les autres mesures préventives n'étant pas suffisantes.

La mendicité et le vagabondage, ainsi que le métier de souteneur, choisis volontairement par l'individu comme moyen d'existence, répondent aux conditions ci-dessus mentionnées. Ce sont des professions par elles-mêmes très dangereuses, menaçant de passer à tout moment à des actes criminels contre l'individu ou la propriété. La propagation de semblables actes dans un milieu social provoque chez les personnes environnantes la crainte qu'eux ou leurs concitoyens peuvent devenir les objets d'attentats criminels, et tout cela gêne le cours paisible de la vie ainsi que celui du progrès social. Il y a évidemment infraction à la sûreté publique dans le fait que des vagabonds et des mendiants se réunissent en bandes pour mendier, s'arment, menacent les personnes qu'ils accostent, etc. La même infraction contre la sûreté publique, quoique moins énergique et souvent dissimulée, se retrouve dans le fait qu'un homme valide, robuste, capable de travailler, simule le malade ou l'infirmes, qu'il a recours aux menaces, parfois exprimées directement par des paroles ou par des gestes et quelquefois par la mise en scène qu'il choisit pour mendier. Le fainéant valide exploite les meilleurs sentiments des hommes et attende au repos du passant. Pour subsister, le vagabond est forcé soit de mendier, soit de commettre quelque crime ; car, sans moyens d'existence légaux et ne voulant pas travailler, il n'a d'autre voie que celle du crime. En errant sur

res routes ou dans les forêts, les vagabonds les rendent dangereuses et privent les citoyens de la possibilité d'en jouir tranquillement, en tous cas ils en gênent l'usage.

Le souteneur exploite la prostituée, lui ôte la possibilité de revenir à une vie plus normale, et emploie tous les moyens pour rendre son métier honteux plus lucratif.

La notion que l'homme doit travailler pour vivre pénètre de plus en plus dans la vie sociale. Le législateur ne peut donc pas rester indifférent devant les formes du parasitisme social ci-dessus mentionnées.

On trouve dans la mendicité, dans le vagabondage et dans le métier de souteneur, toutes les conditions nécessaires et caractéristiques des faits à enregistrer dans le code pénal. Ils portent préjudice à d'autres personnes et on est obligé pour les combattre d'employer, entre autres mesures, des mesures répressives.

Pour diminuer dans la société le nombre des personnes qui exercent ces professions abjectes, il serait naturellement plus efficace d'employer des moyens qui amélioreraient et assainiraient moralement la vie sociale, par exemple : des mesures tendant à diminuer le désœuvrement involontaire, dégénérant souvent en mendicité professionnelle ou en vagabondage ; des mesures pour réduire le nombre des enfants abandonnés et n'ayant pas de domicile, etc. Toutes les mesures préventives réagissant directement ou indirectement contre les formes que prend ce genre de parasitisme sont de la plus haute importance.

Mais, aussitôt qu'un homme valide est devenu vagabond ou mendiant et que, malgré l'absence de ressources d'existence légales, il a exprimé la résolution de ne pas mener une vie de travail, il est indispensable d'avoir recours à la peine pour l'éloigner de la voie qu'il a choisie et pour empêcher d'autres personnes à l'imiter. L'application de la peine est nécessaire, non pas pour l'intimider, mais pour l'habituer au travail, lui en donner le goût, le relever moralement. Le législateur contemporain doit éviter de tomber dans l'erreur des anciens codes qui, pour inspirer la crainte aux vagabonds et aux mendiants, employaient des mesures cruelles.

La peine est aussi nécessaire dans le but de fortifier dans la société la notion que l'exercice des professions que nous examinons, ne peut être toléré.

Pour condamner un homme pour fait de mendicité il faut établir :

1° qu'il est capable de travailler, et

2° qu'il a prouvé par le fait de mendier la résolution de ne pas chercher un moyen d'existence légal, mais a choisi la mendicité comme étant du moins un des moyens de subsistance.

Pour appliquer la peine à un homme pour fait de vagabondage, il faut établir : 1° sa capacité au travail, 2° le manque de désir et d'efforts de se trouver un moyen d'existence légal, et 3° le défaut de domicile constant.

La mesure répressive la plus efficace pour les mendiants et les vagabonds est la maison de travail. Celle-ci ne doit pas être exclusivement réservée aux mendiants et vagabonds. Ils n'en formeront qu'une seule division. Cette peine devra être fixée pour tous les crimes, dans le sens étroit de ce mot¹⁾, commis par défaut de probité contre la propriété d'autrui, mais sans violence grave, ce qui révélerait la cruauté de l'auteur et son mépris brutal envers ses semblables. Tels sont : le vol sans violence grave, l'escroquerie, l'abus de confiance, etc.

La maison de travail doit inspirer à l'individu le respect pour la propriété d'autrui, lui inculquer la notion qu'il faut travailler pour vivre, lui enseigner un métier et l'habituer au travail. Les maisons de travail devront rester dans ces limites. Dans les cas où un individu aura commis un attentat contre la propriété à l'aide de violences plus ou moins graves, manifestant la cruauté et le mépris brutal de l'auteur envers les personnes, il faudra lui appliquer une autre peine, qui devra non seulement lui donner le goût et l'habitude du travail, mais encore lui inspirer un certain degré d'altruisme, des sentiments de pitié et de respect pour les autres. Cette mission est déjà au delà du ressort de la maison de travail, qui tend vers un but moins compliqué.

¹⁾ Voir mon rapport sur la troisième question de la première section.

La maison de travail doit être une peine et comme telle enregistrée dans le code pénal. Nous ne partageons pas l'avis des législations qui assignent à la détention des vagabonds et des mendiants une place à part parmi les mesures répressives et ne la considèrent pas comme une peine¹⁾. La privation de la liberté pour plusieurs mois ou même pour plusieurs années est déjà en elle-même une punition et doit être pourvue de toutes les garanties établies pour l'application de la peine. C'est pourquoi la maison de travail doit être assignée par le tribunal.

Dans l'intérêt de la rapidité de la procédure dans les cas de mendicité et de vagabondage et pour avoir des juges plus expérimentés, il aurait fallu transmettre tous ces délits à un groupe de juges qui s'en occuperaient spécialement. Mais comme, même à ces conditions, ces juges seraient encombrés de travail, vu la grande affluence des mendiants et des vagabonds dans les grandes villes, il serait désirable que ce travail leur fût facilité par un examen préalable de tous les cas de mendicité et de vagabondage, dans un comité spécial, élu par l'administration de la ville. Ce comité passerait aux juges tous les mendiants et vagabonds suspects, ainsi que les souteneurs, et libérerait ceux qui mendient et vagabondent par nécessité et les renverrait dans des institutions de bienfaisance.

La loi doit décréter que tout homme trouvé mendiant ou vagabondant devra être arrêté par les agents de police et immédiatement conduit devant le juge ou bien devant le comité électif ci-dessus mentionné, dans les villes où il a été établi. Les vagabonds et les mendiants nécessiteux recevraient un secours immédiat, ou des indications où ils en pourraient trouver. Quant aux mendiants et aux vagabonds punissables, ils comparaitraient devant le juge, qui les condamnerait à la détention dans la maison de travail.

La durée du séjour dans la maison de travail ne peut être inférieure à six mois, car il serait impossible d'habituer

¹⁾ Cela se voit, par exemple, dans la législation belge, où le dépôt de mendicité n'est pas une peine.

le détenu au travail ou lui enseigner un métier quelconque dans un terme plus court. Le maximum de la détention sera 5 ans.

Les détenus de la maison de travail doivent être répartis en plusieurs classes, notamment: 1^o la classe d'épreuve; 2^o la classe de récompense; 3^o la classe d'honneur et 4^o la classe de punition ou de discipline¹⁾. Pour les personnes condamnées à une détention de courte durée, il pourrait n'y avoir que trois classes: la classe d'épreuve, celle d'honneur et la classe disciplinaire. D'un autre côté, pour les condamnés à une durée de plus de trois ans et pour les récidivistes on pourrait encore établir des subdivisions dans les classes; car ces personnes doivent être mises à une épreuve plus sérieuse et, pour être transférées dans une classe supérieure, doivent passer un temps plus long dans la classe précédente. Le minimum du séjour dans chaque classe des différentes divisions de la maison de travail peut ne pas être le même pour les diverses catégories de détenus. Ajoutons encore que les détenus doivent être divisés en plusieurs sections selon leurs antécédents: ainsi les mendiants et les vagabonds n'ayant pas encore commis d'attentats contre la propriété devront être séparés des individus qui en ont commis, les souteneurs — des autres détenus, les récidivistes — des nouveaux-arrivants. Il peut y avoir encore d'autres sections dont on ne peut déterminer d'avance ni le caractère, ni le nombre; cela dépendra des conditions locales et de la grandeur de l'établissement.

Chaque classe aura un maximum et un minimum de salaire pour les différents genres de travaux qui s'y feront. Pour le transfert dans une classe supérieure, il faut que le détenu ait reçu pour son travail, pendant un temps déterminé, le salaire le plus élevé, et que sa conduite générale ait été bonne. Le salaire dépendra non seulement du savoir-faire de l'ouvrier, mais aussi de son application.

Après tout ce qui vient d'être dit à ce sujet, il est évident que je ne puis donner qu'une esquisse fort brève de la division en classes ci-dessus mentionnée.

¹⁾ Une pareille classification est adoptée par le règlement des écoles de bienfaisance de la Belgique. Art. 169 s.

I. *Classe d'épreuve.* Y seront admis les nouveaux arrivants, qui y séjourneront trois mois au moins, s'ils ont été condamnés à un internement ne dépassant pas un an; et pas moins de six mois, s'ils ont été condamnés à un séjour d'un an ou plus.

II. *Classe de récompense.* Après avoir passé un certain terme dans la classe d'épreuve, et avoir atteint une certaine habileté dans le travail, le détenu peut être transféré dans cette classe. Le maximum, comme le minimum du salaire, sera dans cette classe un peu plus grand que celui de la classe précédente.

III. *Classe d'honneur.* Après avoir passé un temps déterminé dans la classe de récompense, et avoir atteint un certain perfectionnement dans le travail, marqué par le fait d'avoir reçu pendant un certain temps le maximum du salaire fixé pour cette classe, le détenu peut être transféré dans la classe d'honneur. Après quelques mois, il pourrait être libéré avant le terme fixé par le jugement s'il recevait pendant un temps déterminé le maximum du salaire désigné pour cette classe et qu'il eût un fonds de réserve. Cette libération devra être prononcée par le tribunal. Je suis d'avis qu'elle ne doit pas être conditionnelle, mais absolue.

IV. *Classe disciplinaire.* La mauvaise conduite et le manque d'amélioration du détenu pendant une période plus ou moins longue dans la classe d'épreuve aura pour conséquence sa rétrogradation dans la classe disciplinaire, où le régime doit être comparativement plus sévère et le salaire porté au minimum. Le détenu y restera aussi longtemps qu'il n'aura pas donné de preuves d'amendement.

En passant d'une classe à une autre, le détenu bénéficiera non pas seulement de la hausse du salaire, mais il lui sera accordé d'autres faveurs: il aura le droit d'entrevues plus fréquentes, le droit de faire plus souvent des achats dans la cantine, de porter des vêtements plus commodes, d'avoir une meilleure nourriture, etc.

De cette manière, le régime de la maison de travail aura un caractère progressivement adoucissant.

* * *

En vertu de ce qui vient d'être dit, nous nous permettons de poser les thèses suivantes :

- 1° La loi doit décréter que tout individu trouvé mendiant ou vagabondant doit être arrêté par les agents de police et conduit devant le juge;
- 2° les affaires concernant les mendiants et les vagabonds devront se trouver chez des juges spécialement occupés de ce genre de délits;
- 3° pour venir en aide aux juges, des comités formés de personnes élues peuvent être organisés dans les grandes villes pour l'examen préalable des cas de mendicité et de vagabondage;
- 4° les individus valides qui seront trouvés mendiant ou vagabondant, non par suite de circonstances malheureuses et indépendantes de leur volonté, devront être condamnés à l'internement dans une maison de travail;
- 5° la maison de travail doit être une peine et comme telle être fixée par le tribunal pour un terme déterminé;
- 6° dans la maison de travail, le régime doit être progressivement adoucissant. Il faut y appliquer un classement moral des détenus suivant leurs progrès dans le travail et leur conduite.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelles sont les dispositions à prendre en vue de la répression du vagabondage et de la mendicité, en se plaçant au point de vue de la tendance criminaliste moderne? Quelles règles doivent être adoptées pour l'organisation de maisons de travail pour mendiants et vagabonds?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LOUIS RIVIÈRE,
membre de la Société générale des prisons, Paris.

Parmi les nombreux crimes et délits qui sollicitent incessamment les méditations des pénologues, il n'en est guère qui ait fait couler plus d'encre et provoqué plus de textes législatifs que le vagabondage. Cela tient sans doute à l'extrême difficulté qu'on éprouve dès qu'on veut définir légalement le fait punissable. Voyager, même sans argent, n'a rien en soi de répréhensible; ce qui provoque l'attention du criminaliste, c'est la présomption que cet inconnu sans ressources est sus-

ceptible de recourir à des moyens blâmables pour subvenir à ses besoins les plus limités. Cet homme qui ne possède rien et n'exerce ni métier, ni profession, vit forcément du bien d'autrui: s'il s'approprie ce bien violemment, c'est un voleur; s'il l'acquiert par don volontaire, par tradition, c'est un mendiant. Dans les deux cas, c'est un parasite qui vit en dehors de la loi sociale et chez lequel on peut toujours redouter un criminel en puissance.

C'est pourquoi le législateur, préoccupé surtout du danger que le vagabond fait courir à l'ordre social, est enclin à négliger les circonstances spéciales qui ont pu entraîner la déchéance du vagabond et qui sont, parfois, de nature à diminuer sa responsabilité morale. Il ne le punit pas parce qu'il est coupable, mais parce qu'il est dangereux pour ses concitoyens. C'est pour ce motif que certains criminalistes considèrent que le vagabond relève de mesures de police beaucoup plus que des dispositions pénales.

Ces considérations inspirèrent le législateur belge quand, par la loi du 27 novembre 1891, il déclassait le double délit de vagabondage et de mendicité pour en faire une simple contravention, justiciable du tribunal de police, et punie, non plus de l'emprisonnement, mais d'un internement administratif dont la durée est assez prolongée pour faire réfléchir les plus endurcis. Cette initiative hardie a fait école. Elle a inspiré les décisions d'un précédent Congrès international qui a fixé les principes généraux de la répression en matière de vagabondage et de mendicité et dont il y a lieu de rappeler ici les conclusions.

Ce n'est pas, en effet, pour la première fois que cette grave question figure au programme de nos délibérations.

En 1885, au Congrès de Rome, la quatrième question portée à l'ordre du jour de la troisième section (moyens préventifs) était ainsi libellée: «Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et réprimer le vagabondage?»

Le Congrès posa le principe essentiel de la distinction des diverses catégories de délinquants par l'adoption des conclusions suivantes:

«Il faut que l'assistance publique soit réglée de telle manière que chaque personne indigente soit sûre de trouver des moyens de subsistance, mais seulement en récompense d'un travail adapté à ses facultés intellectuelles;

«Que l'indigent qui, malgré une assistance ainsi réglée, se livre au vagabondage et tombe, par conséquent, sous le coup de la loi, soit puni sévèrement par des travaux obligatoires dans des maisons de travail placées sous la direction de l'Etat.»

En 1895, le programme du Congrès de Paris reprenait la question en l'élargissant: la mendicité devait être examinée concurremment avec le vagabondage, au double point de vue de la qualification du délit (première section, législation pénale), des moyens de la prévenir et de l'application de la peine (troisième section, moyens préventifs).

Après une discussion approfondie devant les deux sections réunies, l'assemblée générale du Congrès adopta des conclusions que nous croyons nécessaire de reproduire intégralement, en raison de leur importance:

«1° La société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale, même coercitives, contre les mendiants et les vagabonds. A ce droit correspond le devoir d'organiser, suivant une méthode rationnelle, l'assistance publique, les secours privés et le patronage.

«2° Il y a lieu de traiter différemment les mendiants et vagabonds suivant qu'il s'agit:

- a) d'indigents invalides ou infirmes;
- b) de mendiants ou vagabonds accidentels;
- c) de mendiants ou vagabonds professionnels.

«Les premiers doivent être assistés tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour recouvrer des moyens d'existence;

«Les seconds relèvent de l'assistance publique ou privée et doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours, méthodiquement organisés, où le travail sera obligatoire;

«Les troisièmes doivent être l'objet d'une répression sévère, de nature à empêcher la récidive.

«3° La mesure la plus efficace contre les professionnels est l'internement prolongé, en vertu d'une décision judiciaire, dans

des colonies spéciales de travail. Les internés devront être libérés dès que, soit par suite de leur amendement, soit par suite des chances de reclassement, leur détention ne paraîtra plus nécessaire.

« Le travail dans ces colonies doit être envisagé, non seulement comme moyen de répression, mais encore et surtout comme facteur de reclassement. »

Ce texte détermine clairement les trois catégories entre lesquelles il convient de répartir les mendiants et vagabonds, en indiquant pour chacune d'elles un traitement approprié. Il fixe la peine la plus efficace contre le professionnel en précisant les conditions de son application. Il a inspiré la plupart des projets de loi préparés depuis quinze ans dans divers pays sur le sujet qui nous occupe.

L'examen de ces projets nous obligerait à donner à ce rapport des proportions qui excéderaient de beaucoup les limites assignées; en même temps il nous entraînerait à empiéter sur les droits de nos collègues étrangers qui tiendront, sans doute, à renseigner le Congrès sur leurs législations nationales avec une compétence spéciale. Nous nous bornerons donc à indiquer ici ce qui a été fait dans notre pays, depuis le Congrès de 1895.

Antérieurement à ces grandes assises internationales, la question avait été, surtout en France, du domaine des criminalistes et des sociétés d'études, au premier rang desquelles il convient d'indiquer la Société générale des prisons. De ses délibérations était sorti un projet de loi rédigé par M. le professeur Duverger, qui avait posé les principes essentiels dont s'inspirèrent les travaux ultérieurs, aussi bien du Conseil supérieur de l'Assistance publique que du Conseil supérieur des Prisons et de la commission de revision du code pénal instituée au Ministère de la justice depuis 1887.

A partir de 1895, il semble que la question, désormais élucidée au point de vue théorique, va entrer dans le domaine des réalisations pratiques par la double intervention de l'administration et du pouvoir législatif.

Le 13 novembre 1897, le ministre de l'Intérieur instituait une commission extraparlamentaire chargée de rechercher les

moyens d'améliorer la police du vagabondage dans les campagnes¹⁾. Dès le mois de mars 1898, cette commission remettait au Ministre un remarquable rapport dû à la plume autorisée de son président, M. de Marcère. Après avoir précisé les causes diverses qui ont contribué à développer le vagabondage depuis vingt ans, le rapporteur résume en des conclusions précises les mesures immédiatement applicables et qui semblent de nature à enrayer le mal, sans modifier la législation existante.

Bientôt il apparut que cette législation elle-même, vieille de près d'un siècle, devait être mise au courant des idées nouvelles formulées plus haut. Le 25 janvier 1899, M. Jean Cruppi, député de la Haute-Garonne, déposait sur le bureau de la Chambre une proposition de loi relative aux « moyens d'assistance et de coercition propres à prévenir et à réprimer le vagabondage et la mendicité ». L'auteur du projet s'était largement inspiré des textes préparés par la Société générale des prisons, il les compléta par d'heureux emprunts aux conclusions de M. de Marcère et à la législation étrangère. Le texte modifié par l'auteur lui-même, pour tenir compte des objections qu'il souleva de divers côtés, fut adopté par la commission de législation criminelle de la Chambre des députés qui chargea M. Cruppi de le soutenir devant la Chambre, en qualité de rapporteur. Ce projet de loi n'a pas figuré à l'ordre du jour des séances publiques, des questions d'une gravité exceptionnelle ayant absorbé pendant plusieurs années l'activité du Parlement français.

Au mois de décembre 1907, la Chambre des députés fut saisie de nouveau de la question de la répression du vagabondage par trois propositions émanant de l'initiative parlementaire.

Le 19 décembre 1907, M. Jean Cruppi déposait à nouveau sa proposition de loi de 1899, amendée et adoptée par la commission de législation criminelle. (*Chambre des députés, doc. parl., 9^e législature, n° 1394.*)

¹⁾ Les crimes de Vacher, arrêté le 7 avril 1897, avaient provoqué une vive émotion dans le pays et appelaient l'attention des pouvoirs publics sur les méfaits des chemineaux.

Dès le lendemain, M. le marquis de Pomereu présentait une proposition visant spécialement le vagabondage et la mendicité exercées par des nomades étrangers (*Chambre des députés, doc. parl.*, 9^e législature, n° 1403), répondant par conséquent aux préoccupations exprimées récemment par un certain nombre de conseils généraux. L'article 1^{er} interdit en France aux étrangers l'exercice d'une profession ambulante, s'ils ne sont pas munis d'une double autorisation accordée : 1^o par le préfet du département frontière pour entrer en France ; 2^o par le maire de la commune où devra séjourner l'intéressé. A défaut de cette autorisation le stationnement des voitures est interdit et les nomades étrangers seront refoulés vers leurs pays d'origine (art. 2 et 3). En outre, ceux de ces étrangers qui se présenteront à la frontière devront consigner une somme représentant le montant des impôts et taxes que les nationaux seront tenus d'acquitter, et ils auront à en produire la quittance à toute réquisition (art. 5).

Ces mesures fiscales sont susceptibles de donner des résultats appréciables en ce qui touche la circulation. Il est certain que si la Suisse, pays central et très exposé aux incursions des bohémiens et romanichels, est arrivée à se débarrasser de ces visiteurs, elle le doit surtout aux patentes exorbitantes dont elle les a frappés. Quant aux mesures de refoulement, des faits récents qui se sont produits sur nos frontières de l'est, en Meurthe-et-Moselle et en Savoie, prouvent qu'ils ne faut pas compter absolument sur leur efficacité. Il s'agit là d'un danger commun à tous les pays de l'Europe centrale.

Depuis la loi de 1891, la Belgique a fait un grand effort pour réprimer chez elle le vagabondage et elle garde soigneusement sa frontière ; l'Allemagne fait de même et la Suisse également. Le Conseil fédéral a adressé le 11 juillet 1906 une circulaire aux gouvernements cantonaux concernant les mesures à prendre contre les tziganes ; une conférence de plusieurs directeurs de police cantonaux eut lieu en 1907 à Saint-Gall et posa le principe de la fermeture de la frontière suisse à tous les nomades de ce genre, sans exception. Depuis lors, la Bavière, l'Alsace-Lorraine, le Wurtemberg, l'Autriche et l'Italie ont pris des mesures analogues.

Le gouvernement helvétique a manifesté l'intention de proposer aux gouvernements voisins la réunion d'une conférence internationale pour discuter cette question. Nous nous permettrons d'exprimer le vœu que cette conférence se réunisse promptement.

Enfin, M. Etienne Flandin a déposé le 20 janvier 1908 une troisième proposition dans laquelle il synthétise, en quelque sorte, les différents projets antérieurs en assurant, à la fois, la revision des lois pénales concernant le vagabondage et la mendicité, l'organisation de l'assistance par le travail pour les valides, et la surveillance des nomades exerçant des professions ambulantes (*Ch. des dép., doc. parl.*, 9^e législature n° 1455). Cette proposition de loi, étudiée et modifiée par une commission de la Chambre qui en a adopté les principes essentiels, a fait l'objet d'un rapport de M. Marc Réville, déposé dans la séance du 7 juillet 1908 (*Ch. des dép., doc. parl.*, 9^e législature, n° 1919). En l'analysant succinctement, nous ferons connaître le dernier état de la question dans notre pays.

La commission s'est appliquée tout d'abord à tarir la source du vagabondage en édictant des mesures spéciales en ce qui concerne les vagabonds mineurs pour lesquels cette infraction constitue, comme on l'a dit, « l'école primaire du délit ». Elle étend par voie légale à toute la France la situation de fait qui existe aujourd'hui à Paris, grâce aux efforts persévérants du Comité de défense des enfants traduits en justice. Lorsqu'un mineur sera arrêté pour vagabondage, il ne sera pas condamné, mais confié, suivant les circonstances, soit à sa famille, si elle présente les garanties nécessaires, soit à une œuvre d'assistance, soit à un particulier, sous le contrôle du tribunal. Cette surveillance se prolongera jusqu'à la majorité de l'intéressé à moins que, avant cet âge, celui-ci n'ait contracté un engagement dans les armées de terre ou de mer.

En second lieu, on s'est appliqué à préciser les définitions légales par des qualifications plus rigoureuses et conformes aux distinctions établies ci-dessus. C'est ainsi que l'art. 270 du code pénal, définissant le vagabondage punissable, est complété par l'adjonction des mots : « bien qu'ils aient *la force* ou *les moyens*

de travailler », de manière à laisser échapper les invalides qui n'ont pas la possibilité physique de travailler et les chômeurs qui n'en ont pas le moyen. De même pour le mendiant, visé par l'art. 274. Le fait seul de mendier ne le rendra pas justiciable des tribunaux; il faudra : 1° qu'il soit valide; 2° qu'il possède des ressources ou qu'il soit à même de s'en procurer par son travail. Cette condition se trouvera, du reste, réalisée toutes les fois qu'un établissement public ou privé d'assistance par le travail, librement accessible à tous les chômeurs, existera dans la contrée. Chaque département sera tenu d'assurer sur son territoire le fonctionnement d'une organisation de ce genre. (Art. 6.)

Ces précautions prises, il n'y aura plus d'objection à assurer une répression plus sévère. Les pénalités prévues par le code pénal, maintenues pour les premières infractions, sont rapidement aggravées contre les mendiants d'habitude. En cas de récidive, le condamné subira le maximum de la peine qui pourra même être porté au double. Après quatre condamnations, le délinquant sera, à l'expiration de sa peine, interné dans une maison de travail pour deux ans au moins et cinq ans au plus. Cet internement sera toujours appliqué aux condamnés contre lesquels auront été relevées les circonstances aggravantes prévues par les articles 477 et suivants. Les internés dont la conduite aura été satisfaisante pourront bénéficier de la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885.

Pour l'organisation de ces colonies de travail, toute latitude est laissée à l'administration. Le travail devra y être organisé sérieusement dans des ateliers, de manière à assurer aux internés un métier qu'ils pourront exercer à leur sortie; l'administration aura la faculté de les employer à des travaux extérieurs, spécialement à la culture de la terre. Il est à désirer que ce régime soit considéré comme une récompense, ainsi que cela a lieu à la colonie de travail forcé de Rummelsburg, près Berlin, où la crainte d'être réintégré dans les ateliers fermés constitue une garantie excellente contre les évasions.

Il est également désirable qu'on évite les agglomérations trop nombreuses dans lesquelles la surveillance et le contrôle

individuel deviennent très difficiles. Sans doute, il est nécessaire de prévoir une population assez importante pour permettre l'organisation d'un nombre d'ateliers suffisant pour préparer à des professions variées, de manière à ne pas produire un excès de main-d'œuvre dans l'une ou l'autre d'entre elles; mais on peut y arriver, croyons-nous, sans atteindre les effectifs énormes constatés dans certains établissements de ce genre. Le nombre de cinq cents reclus semble pouvoir être indiqué comme un maximum qu'il y aurait lieu de ne pas dépasser. On peut alors maintenir la discipline en établissant des catégories nombreuses, déterminées par les antécédents des internés, et surtout en prévoyant des dortoirs cellulaires pour les catégories les plus suspectes, sinon pour toutes. Nous avons constaté les bons effets obtenus par ces classifications dans les colonies agricoles de l'Etat en Belgique et aux Pays-Bas, bien que nous y ayons rencontré des chiffres de population qui nous semblent excessifs. Nous ne croyons pas devoir nous étendre sur le fonctionnement de ces remarquables établissements, qui nous sera sans doute exposé avec une compétence toute spéciale par nos distingués collègues de l'un et l'autre de ces deux pays où on s'est appliqué avec persévérance, depuis près d'un siècle, à enrayer le fléau de la mendicité par l'organisation d'un travail facile, accessible à tout individu valide.

Nous nous permettrons d'exprimer un dernier vœu en faveur d'un patronage sérieux de l'interné à sa sortie. Il ne servirait de rien de lui avoir appris un métier s'il ne trouvait pas un emploi lui permettant de l'exercer et on sait quelles difficultés éprouvent à se placer les individus qui sortent d'un établissement répressif. Là encore nous aurons à faire appel à l'exemple des nations étrangères. Le patronage a été très sérieusement organisé en Belgique dans les établissements de Merxplas et de Veenhuizen, spécialement pour les libérés conditionnels qui laissent l'établissement avant l'expiration de leur peine. Aux Etats-Unis, l'institution de « Probation Officers » semble donner des résultats plus satisfaisants encore, et l'Angleterre s'est approprié cette innovation par une loi récente, « Probation of Offenders Act, 1907 ». Dans un congrès interna-

tional, il ne nous appartient pas de déterminer la solution qui mérite la préférence, chaque nation la choisira suivant son caractère propre ou ses traditions. Il nous suffit de formuler d'une manière générale le vœu que le libéré soit protégé à la sortie contre le manque d'emploi aussi bien que contre ses propres entraînements.

Après avoir examiné dans son ensemble, avec la proposition Etienne Flandin, la répression du vagabondage et de la mendicité, il nous reste à faire connaître le projet de loi plus restreint déposé par le gouvernement dans la séance de la Chambre des députés du 25 novembre 1908 et qui a pour but de régler la circulation des nomades. (Ch. des dép., *doc. parl.*, 9^e législature, n^o 2129.)

Le projet établit une distinction fondamentale entre ceux qu'il appelle les *ambulants* et les *nomades*.

L'*ambulant* est un personnage intéressant; c'est un artisan ou un commerçant exerçant un métier qui l'oblige à se déplacer; mais c'est un individu honnête, qui a un domicile, qui paie patente, qui offre des garanties d'honorabilité. On lui demande, simplement, de faire à la sous-préfecture une déclaration de son métier et du but de ses voyages. On lui délivrera un récépissé de sa déclaration et ce récépissé constituera une pièce d'identité qui mettra l'ambulant à l'abri des poursuites. La non-déclaration n'entraînera qu'une simple contravention, punie d'une amende de 5 à 15 francs, et, éventuellement, d'un emprisonnement de 1 à 5 jours. L'emprisonnement n'est pas obligatoire, sauf en cas de récidive ou de déclaration mensongère.

La deuxième catégorie est celle des *nomades*. Nous nous trouvons en présence de gens qui n'offrent plus les mêmes garanties que les ambulants. Le nomade voyage soit en famille, soit isolément. En famille, il n'a pas d'autre domicile que sa roulotte; s'il exerce un métier c'est, généralement, un métier suspect comme celui de saltimbanque, maquignon, tireur de cartes, montreur d'ours, etc.; les femmes disent la bonne aventure ou expliquent les songes. En fait, ces nomades vivent de mendicité et de maraude exercées à l'aide d'enfants qui ne sont pas toujours des membres de la famille vivant dans la roulotte.

Si le nomade est un isolé, si c'est un chemineau ou un trimardeur, il prétend être le plus souvent un ouvrier sans travail. Sa plus grande crainte, c'est d'en trouver, et ce sera parfois un malfaiteur dangereux. C'est à ces isolés qu'on impute la plupart des crimes qui se produisent dans nos campagnes.

Par conséquent, vis-à-vis de ces nomades voyageant, soit en famille, soit individuellement, le projet du gouvernement prend des précautions plus grandes; il exige d'eux, pour circuler, une autorisation administrative. Cette autorisation sera délivrée par le sous-préfet sous forme d'un livret d'identité, sur lequel seront mentionnés les noms, prénoms et âge de toutes les personnes composant la famille. De plus, à la fin du livret, il y aura un certain nombre de pages blanches, divisées en carrés destinés à recevoir les visas des mairies. Chaque fois qu'un nomade devra s'arrêter plus de vingt-quatre heures dans une localité, il sera tenu de déposer son livret à la mairie, en sorte qu'il sera toujours possible de suivre l'itinéraire de l'un d'eux et de constater sa présence sur le lieu d'un crime dont les auteurs sont inconnus.

Tous les nomades devront demander leur livret d'identité à la sous-préfecture la plus voisine de leur résidence au moment de la promulgation de la loi. Pour les nomades venant de l'étranger, ils seront tenus de réclamer leur livret à la sous-préfecture frontière. Ce livret ne leur sera délivré que sur la présentation de pièces sérieuses et authentiques. Si les pièces produites ne sont pas jugées suffisantes, on remettra à l'étranger un livret provisoire et, s'il ne peut compléter les renseignements, il sera expulsé. Quant aux infractions, le projet prévoit des sanctions rigoureuses.

En cas de négligence à présenter le livret au maire dans les vingt-quatre heures, ou de refus de le montrer au garde-champêtre ou à l'agent de police, il y aura contravention punie de dix jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 25 à 200 francs. Mais s'il y a absence de livret, nous arrivons au délit puni par l'article 3 d'un emprisonnement d'un mois à un an. Dans le cas où le nomade produirait un faux état civil, ou encore s'il présentait un carnet qu'il aurait fabriqué ou falsifié, l'emprisonnement serait de six

mois à trois ans. Toutes ces pénalités sont doublées en cas de récidive.

Enfin, le projet fait appel au concours de tous les agents susceptibles de rencontrer des vagabonds : agents des ponts et chaussées, éclusiers, gardes-forestiers, gardes particuliers, agents des douanes, auront également le droit de verbaliser contre les vagabonds. Pour les encourager à la répression, la loi stipule que tout agent qui dressera un procès-verbal auquel il sera donné suite recevra une prime de dix francs.

Un règlement d'administration publique règlera les détails et prévoira, en outre, les mesures d'hygiène exigées de ces voyageurs de manière à les empêcher de promener dans toute la France les germes de maladies contagieuses.

Cette loi produira donc, en dehors de son effet spécial et direct, des effets heureux au double point de vue de la santé publique et de l'application de diverses lois relatives aux mineurs, loi du 7 décembre 1874 sur l'emploi des enfants dans les professions ambulantes, loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, loi du 19 avril 1898 sur les crimes ou délits commis contre les enfants. On espère arriver ainsi à réprimer nombre de délits qui restent actuellement impunis.

Suivant l'habitude de nos congrès, nous nous permettons de résumer ces considérations en quelques conclusions pratiques que nous soumettons sous forme de vœux à l'examen de la troisième section du Congrès.

Conclusions.

Le Congrès émet le vœu :

I. Que la répression du vagabondage et de la mendicité ait pour corollaire nécessaire l'organisation d'asiles de nuit et d'ateliers d'assistance par le travail mis à la disposition des chômeurs involontaires, soit par les pouvoirs publics, soit par les œuvres privées.

II. Que les établissements destinés à recevoir les vagabonds et mendiants soient organisés avec des effectifs aussi

restreints que le permettra l'organisation rationnelle du travail, et qu'une large part soit faite dans cette organisation au travail de la terre, par la création de colonies agricoles.

III. Que tout condamné pour vagabondage ou mendicité admis au bénéfice de la libération conditionnelle soit pourvu d'un tuteur officieux chargé de contrôler sa conduite ultérieure, de lui procurer un emploi, de poursuivre au besoin sa réintégration si sa conduite ne justifie pas la faveur dont il a été l'objet.

IV. Que tous les étrangers entrant dans un pays pour y exercer une profession ambulante soient tenus de justifier de leur identité et de leurs moyens d'existence ; faute de quoi ils devront consigner une somme suffisante pour garantir le paiement des impôts et taxes auxquels ils sont susceptibles d'être assujettis.

V. Qu'une conférence internationale soit réunie par les soins des gouvernements de l'Europe centrale à l'effet de déterminer les conditions dans lesquelles les nomades étrangers pourront être admis à passer d'un pays à un autre.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelles sont les dispositions à prendre en vue de la répression du vagabondage et de la mendicité, en se plaçant au point de vue de la tendance criminaliste moderne? Quelles règles doivent être adoptées pour l'organisation de maisons de travail pour mendiants et vagabonds?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r L. VERVAECK,
Médecin de la prison de Bruxelles.

Si la nécessité d'établir un traitement spécial et approprié pour les mendiants et vagabonds est actuellement reconnue partout, il persiste de graves controverses sur les origines mêmes de leur état de déchéance sociale. Il nous paraît, du reste, bien difficile de pouvoir préciser les principes d'une thérapeutique rationnelle et efficace, sans tenir compte des conditions anthropologiques et sociales qui accompagnent sinon expliquent l'état de vagabondage et sans connaître à fond les facteurs étiologiques dont, logiquement, ces principes thérapeutiques doivent se déduire.

On nous excusera, pour ce motif, de faire précéder l'exposé des moyens que nous croyons propres à réduire, dans une certaine mesure, le nombre des mendiants et vagabonds, d'un résumé des principales observations que nous avons pu faire dans le domaine anthropologique et sociologique, en examinant les nombreux contingents de sujets de cette catégorie qui arrivent à la prison de Bruxelles¹⁾, en destination des asiles de bienfaisance et des dépôts de mendicité.

I. D'après nos recherches, l'état de vagabondage dépend bien plus des circonstances et des influences de milieu que des tares héréditaires de l'individu.

Nous admettons cependant qu'il est, parmi les *vagabonds récidivistes*, un groupe peu nombreux d'*anormaux*, porteurs de tares physiques et psychiques bien accusées, à réactions antisociales inéluctables, incorrigibles, vicieux et dangereux, dont la réclusion illimitée s'impose. Ils correspondent à ce que l'on pourrait appeler *le type anthropologique du vagabond*; d'aucuns les interpréteront comme des vagabonds-nés.

A l'opposé de ce groupe se trouve une autre catégorie de vagabonds, tout aussi peu nombreuse, celle des *vaincus de la vie* qu'une longue série d'infortunes: ruine, maladies, épreuves morales, a profondément découragés et qui désespèrent de reprendre une place honorable dans la société.

A ces exceptions près, les vagabonds²⁾ doivent à leurs tares médicales, à l'intempérance et aux influences nocives de leur milieu social, de n'avoir pu triompher de l'épreuve physique, morale ou professionnelle qui fut, pour la plupart d'entre eux, l'*occasion* plutôt que la cause de leur déchéance.

¹⁾ A la prison des Minimes, de Bruxelles, dont nous assurons le service médical, il passe, chaque année en moyenne, 5000 mendiants et vagabonds.

²⁾ Nous confondons dans cette étude les mendiants et les vagabonds parce que nos observations s'appliquent également à ces deux catégories de sujets et qu'il convient de les soumettre à un traitement à un traitement similaire; il n'en est pas moins vrai qu'elles se différencient par plusieurs caractères, les mendiants étant sédentaires et généralement inoffensifs, les vagabonds instables et plus dangereux.

II. Les causes immédiates du vagabondage *initial* sont d'ordre professionnel dans près de 50% des cas et d'ordre médical dans un tiers de nos observations; dans 15 à 20% des cas, l'ivrognerie, la paresse, la mauvaise conduite ont été l'origine de la première condamnation.

III. Dans l'énorme majorité des cas, l'état de vagabondage, confirmé par plusieurs séjours dans les asiles et dépôts de mendicité, est *incurable*. Il suffit, pour s'en convaincre, d'analyser le chiffre des entrées dans ces institutions en Belgique; le nombre des récidivistes y oscille de 85 à 95%. Le bilan de nos œuvres philanthropiques est tout aussi décourageant: sauf au début, la réadaptation du mendiant ou du vagabond à la vie commune, faite de labeur soutenu, est difficile à réaliser et presque impossible à maintenir.

IV. Un grand nombre de vagabonds possèdent un casier judiciaire (40%) et beaucoup des délits dont les auteurs sont demeurés inconnus ont été commis par eux. Leurs tendances criminelles revêtent un caractère presque spécifique; les mobiles habituels en sont l'envie, la haine, la vengeance. Les vagabonds font le mal pour le mal, sans l'avoir prémédité, et souvent sans en retirer d'avantages personnels; les attentats contre la propriété et la criminalité sexuelle constituent les caractéristiques de leur état de délinquance. Il est plus rare de rencontrer des mendiants possédant un casier judiciaire; leurs délits habituels sont peu graves (ivrognerie, coups, rébellion, contraventions).

V. L'étiologie du vagabondage est complexe; il faut distinguer, à côté des causes d'ordre social et des influences de milieu dont l'action semble exclusivement prédisposante, les causes médicales ou professionnelles qui en sont les facteurs immédiats. On doit tenir compte aussi de certaines tares héréditaires ou acquises dont l'influence peut, dans une grande mesure, être neutralisée par l'éducation et le milieu. Dans la plupart des cas, on observe l'association étiologique, à des degrés inégaux, de ces différents facteurs; cette association paraît, du reste, indispensable pour entretenir l'état de vagabondage; elle est la règle chez les récidivistes.

VI. On peut ramener, en dernière analyse, l'état de vagabondage à une sorte d'*anomalie fonctionnelle de certains centres nerveux*, provoquant un état de dépression, une aboulie particulière qui empêche l'individu, éprouvé au point de vue physique ou moral, de se relever et de reprendre une place honorable dans la vie commune. Cette infirmité du système nerveux dépendrait d'intoxications diverses, atteignant un organisme constitutionnellement faible ou débilité par le chagrin, le surmenage, les excès; elle serait dans le domaine psychique, l'homologue de certaines paralysies organiques d'origine toxique ou infectieuse.

VII. Parmi les causes du vagabondage dues à une altération constitutionnelle de l'individu, nous avons rencontré :

- a) *la vieillesse*, que l'état de sénilité soit naturel ou prématuré, résultant de maladies, de surmenage ou d'excès de tout genre;
- b) *les infirmités corporelles*, tant congénitales que consécutives à la maladie ou à quelque accident;
- c) *les maladies chroniques*, parmi lesquelles l'asthme, la bronchite, l'affection cardiaque et les maladies du système nerveux sont les plus fréquentes;
- d) *les maladies mentales*; nous avons noté spécialement l'idiotie, l'imbécillité et quelques formes de démence au début; (démence précoce, délire de persécution, démence sénile, paralysie générale¹⁾). Nous classons aussi dans cette catégorie certains états de déséquilibre mental de causes diverses;
- e) *l'alcoolisme* auquel on peut rattacher quelques intoxications d'origine professionnelle;
- f) *les tares dégénératives héréditaires*.

VIII. Parmi les facteurs étiologiques, originaires du milieu où vit le mendiant et le vagabond, nous attachons une importance prépondérante aux causes d'ordre familial et professionnel.

¹⁾ D'après une statistique du D^r Marie, sur 272 aliénés dangereux, envoyés des prisons à l'asile de Villejuif, 78 avaient été condamnés pour vagabondage et 19 pour mendicité. Dans le service de Marandon de Montyel, on comptait plus de 50% d'aliénés ayant été arrêtés pour vagabondage.

Nos recherches démontrent l'extrême fréquence, dans les observations que nous avons pu recueillir, de l'absence ou de la désorganisation du foyer familial¹⁾.

Citons-en les causes habituelles: la mort prématurée des parents, le travail au dehors ou l'absence prolongée des deux parents, le décès de la mère, les maladies chroniques et les infirmités du chef de la famille, les mauvais exemples qu'il donne, l'indignité du tuteur, le veuvage, le célibat, le remariage, l'absence d'enfants, le divorce et la séparation des époux.

Certaines de ces causes entraînent plus spécialement comme conséquence l'abandon moral des enfants, leur mendicité et leur vagabondage. Ajoutons que, dans quelques-unes de nos observations, la mendicité infantile imposée ou encouragée par des parents indignes est renseignée comme étant l'origine première de la déchéance sociale.

Les causes professionnelles ont un intérêt tout aussi grand, puisque dans la moitié des cas le chômage, souvent involontaire, a été le facteur direct et exclusif d'une première période de vagabondage. Leur étude est d'autant plus importante que les causes professionnelles, seules, nous paraissent insuffisantes pour faire d'un homme valide et sensé un mendiant ou un vagabond.

Nous regrettons que les limites étroites de cette communication ne nous permettent pas de mettre en relief certains facteurs d'ordre professionnel; nous nous bornerons à les indiquer: le chômage accidentel, l'inhabileté professionnelle, l'exode rural, l'exercice d'un métier à chômages périodiques, les grèves et les crises industrielles, le renvoi de l'atelier et de l'usine des ouvriers âgés, malades ou malhabiles, l'exercice des métiers faciles et du colportage permis à des hommes vigoureux ou à des jeunes gens des deux sexes, trop paresseux pour apprendre un métier. Rapprochons de ces causes l'exploitation d'infirmités légères par des sujets parfaitement aptes à exercer une profession compatible avec leur état d'infériorité physique. Il

¹⁾ Notre statistique renseigne pour les vagabonds et mendiants belges, une proportion de 53% de célibataires, 20% de veufs et 19% de divorcés et séparés de leur femme. La plupart d'entre eux n'entretenaient aucune relation avec leur famille.

importe de signaler encore, pour être complet, quelques facteurs de prédisposition au vagabondage, dépendant de la manière de vivre du sujet et de son entourage : mauvaise conduite, paresse, excès de boisson, l'imprévoyance, la misère, le chagrin, l'influence de mauvais compagnons, une détention avec perte d'emploi, etc.

IX. Les causes sociales créant un état de prédisposition au vagabondage sont fort complexes ; nous nous efforcerons d'en dégager brièvement les principales, telles qu'elles se sont révélées à nous, au cours de nos interrogatoires de vagabonds à la prison des Minimes.

A un point de vue général, ces causes dérivent, en grande partie, de la pénétration dans les masses populaires, des sentiments d'égoïsme, d'utilitarisme et de la recherche du bien-être matériel qui semblaient l'apanage des couches sociales les plus élevées. En outre, la diffusion de l'instruction, de la science, de l'hygiène, découvrait des horizons nouveaux aux simples et aux ouvriers, en même temps que les doctrines démagogiques les incitaient à revendiquer une parfaite égalité en toutes choses et à participer à une série de jouissances, réservées jusque-là aux privilégiés de la fortune et de l'intelligence.

D'autre part, l'évolution des organisations sociales s'est effectuée bien moins rapidement que la transformation intellectuelle, morale et physique des individus, et à la faveur de ce *désaccord évolutif*, se sont multipliées les diverses manifestations de la déchéance sociale parce qu'il plaçait dans les plus mauvaises conditions possibles de résistance tous les individus qui, pour une cause personnelle ou accidentelle d'insuffisance psychique ou physique, se trouvaient incapables de participer, avec des chances égales, au *struggle for life*.

En étudiant l'étiologie sociale du vagabondage de plus près, nous notons, du côté de l'individu, la disparition de l'esprit de famille, la désaffection des vieux parents, le souci de se défaire des membres de la famille, malades ou infirmes, qui sont à charge à la communauté, l'alcoolisme, l'amour du luxe et la recherche des plaisirs grevant lourdement les budgets ouvriers au détriment des dépenses de prévoyance, l'affaiblissement des

sentiments de devoir, d'énergie, d'amour-propre, enfin, l'avi-lissement des caractères sous l'influence déprimante d'une charité que le travailleur et l'indigent rencontrent à chaque pas.

Du côté de la communauté sociale, nous voyons l'organisation détestable de la bienfaisance publique, créant de véritables familles d'assistés, entretenant la paresse et la misère, quand elle ne sert pas de prétexte à des faveurs politiques, et les conséquences dangereuses d'une charité aveugle, dont les œuvres innombrables, fondées pour venir en aide à la souffrance, à la faiblesse, à l'infortune, aboutissent en réalité à nuire au relèvement des individus éprouvés, qui ne s'accoutument que trop aisément du régime d'assistance et préfèrent bientôt l'aumône au travail.

Déplorons aussi l'insuffisance de protection des œuvres de saine philanthropie : mutualités, caisses d'épargne et de prévoyance, protection de l'épouse et de l'ouvrière, etc. Il est regrettable encore de devoir constater que les autorités communales des parties rurales du pays se désintéressent de leurs invalides qu'ils préfèrent envoyer aux asiles de l'Etat plutôt que de se fédérer pour leur construire des hospices et des hôpitaux.

Même absence de protection et d'organisation professionnelle pour les infirmes et les estropiés par accident du travail¹⁾ et pour tous ceux qu'une tare physique met dans des conditions manifestes d'infériorité sociale. Ajoutons-y l'encombrement des carrières libérales, d'où l'augmentation croissante du nombre des déclassés, à qui le travail physique paraît déshonorant s'il n'est devenu impossible, l'exode rural amenant dans les centres urbains des foules ouvrières sans éducation professionnelle alors que les champs demeurent en friche, et enfin l'influence, fâcheuse au point de vue qui nous occupe, des lois « dites sociales » qui semblent faites exclusivement pour améliorer le sort et les conditions de travail de l'*ouvrier valide*.

Grâce au minimum de salaire, à la limitation des heures de travail et à l'ensemble des dispositions légales qui règlent

¹⁾ A Charleroi s'est ouverte, en mai 1908, une école professionnelle d'apprentissage avec ateliers pour estropiés et accidentés ; les premiers résultats en sont fort encourageants.

les relations d'ouvrier à patron, grâce à cette législation sociale nouvelle dont l'équité théorique repose sur la base fragile d'une égalité individuelle utopique et qui ne tient aucun compte des tristes réalités de l'existence humaine, nous voyons éliminer de l'usine et de l'atelier l'artisan devenu inhabile par l'âge ou l'infirmité, l'ouvrier maladif ou faible, les estropiés, en un mot, les ouvriers médiocres dont la production est insuffisante qualitativement ou quantitativement. Leur maintien est devenu impossible dans une entreprise industrielle moderne, exigeant de bons ouvriers, habiles et endurants, pour qu'un labeur éminemment productif puisse payer la rançon d'un salaire élevé pour une courte journée de travail.

XII. Si nous essayons de classer les vagabonds au point de vue pratique du traitement à leur appliquer, nous pouvons en distinguer quatre groupes principaux.

A. *Les vagabonds occasionnels*, auxquels on peut se borner à procurer du travail: les chômeurs par maladie ou cause professionnelle.

B. *Les vagabonds involontaires*, qu'il faut aider, soigner et hospitaliser: les vieillards, les malades incurables, les infirmes, les faibles d'esprit.

C. *Les vagabonds professionnels*, que l'on doit punir et obliger au travail. les paresseux, les alcooliques, les délinquants.

D. *Les fugeurs*, pour lesquels il importe surtout de ne pas être confondus dans les catégories précédentes; leur traitement relève plus de la psychiatrie que de l'assistance publique ou de l'administration pénitentiaire. On peut en distinguer deux types différents:

a) *les dromomanes*, que l'on doit interpréter comme des dégénérés supérieurs; ce sont les originaux et les déséquilibrés pour qui vagabonder est une obsession irrésistible;

b) *les errants*, dont l'état de vagabondage n'est que l'expression d'un état pathologique; on rencontre dans ce groupe, parfaitement étudié dans une remarquable thèse du Dr Pagnier¹⁾,

¹⁾ Dr A. Pagnier. Du vagabondage et des vagabonds. Lyon, 1906.

des déments précoces, des épileptiques, des hystériques, voire même des neurasthéniques, des intoxiqués et des traumatisés. Ce sont pour la plupart de vrais automates, à impulsion motrice pure, dont l'état de conscience est plus ou moins complètement obnubilé. Ajoutons que cette intéressante catégorie offre peu d'importance, à notre point de vue; en Belgique, le nombre des vrais fugeurs est minime et leur présence dans nos asiles et dépôts généralement passagère.

Dans l'exposé des moyens que nous croyons propres à réduire dans une certaine mesure le nombre des vagabonds et mendiants, nous suivrons pas à pas les considérations que nous venons d'exposer, afin de déduire de chacune d'elles la conclusion pratique qui s'en dégage. Nous formulerons ainsi une série de propositions qui résument la théorie du traitement des vagabonds *tel que nous le concevons*. Il nous sera facile, dès lors, d'en étudier l'application au point de vue de l'organisation des maisons de travail et des diverses mesures à prendre en vue d'assurer la répression du vagabondage.

I. Il est plus utile et peut-être plus facile d'agir sur les conditions sociales et les influences de milieu qui favorisent la production de l'état de vagabondage que de transformer des individus profondément tarés au point de vue psychique, moral et physique et qui ont perdu l'habitude du travail.

II. Aux *vagabonds types*, récidivistes dangereux, il faut opposer les mesures de sécurité sociale; leur détention illimitée s'impose dans un établissement de travail forcé, à régime sévère.

Aux vagabonds involontaires, il importe avant tout de fournir du travail et de faciliter un reclassement honorable dans la société.

A la grande masse des vagabonds convient un ensemble de mesures permettant d'assurer à chaque catégorie de sujets le traitement qu'il est rationnel et humain de lui appliquer.

III. Il importe d'agir efficacement sur les causes médicales et professionnelles que l'on trouve habituellement à l'ori-

gine de l'état de vagabondage, parce qu'on a chance, au début, de pouvoir reclasser un certain nombre de vagabonds.

IV. Le traitement des récidivistes et des ivrognes, toujours aléatoire, doit avoir pour but principal d'assurer la sécurité sociale aux moindres charges financières.

V. Il faut rechercher avec soin le passé judiciaire du vagabond et les délits qui lui sont habituels, car le classement criminologique importe essentiellement au point de vue du traitement à lui appliquer.

VI. Le traitement des vagabonds, pour être complet, doit s'inspirer à la fois des causes qui prédisposent à la déchéance sociale, des éléments de provocation de l'état de vagabondage et des facteurs qui interviennent pour l'entretenir et faciliter sa récidive.

VII. Le traitement des vagabonds comprendra une partie *médicale* destinée à combattre l'intoxication organique et la dépression nerveuse qui semble la caractériser, une partie *morale* pour influencer l'aboulie et les tares psychiques; enfin, une partie *éducative* ayant pour but de compléter l'instruction et les connaissances professionnelles souvent très imparfaites des vagabonds.

VIII. L'intervention du médecin est à la base du traitement des vagabonds: il doit pouvoir les examiner soigneusement afin de faciliter leur classement et de préciser le régime qui leur convient, en vue surtout d'assurer aux plus intéressants d'entre eux les soins et la protection que leur état justifie.

IX. La reconstitution du foyer familial semble indispensable pour assurer le résultat du traitement; isolé, le vagabond libéré retombera presque fatalement dans ses errements.

X. Il faut, à tout prix, éviter le chômage des ouvriers valides et encourager les invalides qui désirent s'occuper; pour ces derniers, c'est à la détermination de leur capacité de travail et à l'enseignement d'un métier rémunérateur, adapté à leur degré d'infirmité physique, que revient en dernière analyse la solution du problème.

XI. On doit, par des dispositions légales et des règlements communaux, s'efforcer de modifier les prédispositions sociales

à l'état de vagabondage; il faut notamment subsidier largement les œuvres de mutualité et de prévoyance et modifier complètement le mode actuel d'intervention de la bienfaisance officielle et de la charité privée.

XII. Une sélection soigneuse des vagabonds est indispensable pour assurer à leur traitement la plus grande *spécialisation* possible, partant le maximum des chances de réussite; elle se basera tant sur l'examen anthropologique de l'individu que sur l'étude soigneuse de son milieu social.

XIII. Il est inutile, voire dangereux, de libérer des vagabonds incapables de se suffire ou de bien se conduire.

XIV. Il est essentiel de s'intéresser aux vagabonds bien au delà de leur période d'internement afin de les soutenir pendant les premières années de leur retour à la vie commune.

Quelles sont les améliorations à apporter à l'organisation actuelle des maisons de travail pour vagabonds?

Définissons d'abord quelle devrait être, à notre sens, l'organisation des établissements pénitentiaires réservés aux vagabonds et mendiants.

Autour d'une colonie agricole centrale viendraient s'échelonner deux séries d'établissements; la première comprendrait:

- a) une école professionnelle avec ateliers pour invalides et estropiés;
- b) un hôpital pour malades;
- c) un hospice pour les infirmes et les vieillards;
- d) un asile pour déséquilibrés, anormaux, idiots, épileptiques et déments paisibles.

Tous ces établissements d'*ordre philanthropique* auraient pour objectif de soigner et de donner à toutes ces catégories d'assistés, sinon une éducation professionnelle, tout au moins une occupation adaptée à leur genre d'infirmité.

La seconde série d'établissements a pour but de punir les vagabonds valides: paresseux, ivrognes ou vicieux, tout en s'efforçant de les relever. A côté d'un asile pour ébrioux et d'une section pénitentiaire destinée aux souteneurs, aux invertis

sexuels, aux insoumis et vagabonds dangereux, s'organiseraient des ateliers de travail forcé à discipline sévère et des sections de travail agricole à régime plus doux.

La colonie centrale se subdiviserait à son tour en deux sections: la section des maisons de travail, réservée aux vrais chômeurs et aux reclus amendés dont la libération est prochaine; le salaire y serait rémunérateur et la liberté assez grande. La seconde section de l'établissement central aurait pour tâche de procéder à l'examen médical et anthropologique des vagabonds, de les étudier, afin de pouvoir les adresser aux divers établissements qui leur sont destinés.

L'ensemble de la colonie serait régi par une double direction: la direction administrative chargée de l'organisation matérielle et de la discipline, la direction scientifique confiée à un médecin ayant étudié la psychiatrie et l'anthropologie criminelle.

Chose essentielle, la direction de la colonie devrait entretenir des relations régulières avec les œuvres philanthropiques et de prévoyance sociale, les mutualités, les sociétés de patronage et aussi avec les entreprises particulières désirant embaucher des ouvriers; il serait même hautement désirable que les représentants de ces œuvres visitent régulièrement la colonie et puissent s'intéresser à son administration. Il est enfin très important de pouvoir suivre, pendant leurs premiers mois de libération, les reclus qui ont été placés dans un atelier ou une entreprise privée; c'est aux membres du comité de patronage des vagabonds que reviendra la tâche délicate d'affermir et de compléter l'œuvre de régénération.

L'organisation actuelle des établissements destinés, en Belgique, aux vagabonds et mendiants, répond, dans une certaine mesure, à ce desideratum; telle quelle, elle pourrait être citée comme un exemple à suivre si l'on pouvait en étendre quelque peu le champ d'action, spécialiser davantage son activité et surtout réserver, dans son administration, une part plus grande à l'anthropologie criminelle.

Il n'est pas sans intérêt ici de rappeler brièvement l'organisation des colonies belges pour vagabonds; d'une part, le dépôt de mendicité est réservé aux sujets valides qui, au lieu

de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession, aux souteneurs et aux individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage; d'autre part, une maison de refuge hospitalise les mendiants et vagabonds plus malheureux que coupables; enfin des écoles de bienfaisance accueillent les jeunes délinquants et les enfants moralement abandonnés.

A la colonie de travail, les vagabonds défrichent le sol ou travaillent dans une série d'ateliers¹⁾ pour le compte de l'Etat, pour les prisons ou la colonie même, parfois pour des entreprises particulières; de leur salaire, qui est de 30 centimes par jour, un tiers est remis aux détenus en monnaie locale, le reste est versé à la masse.

Formulons quelques réformes qui complèteraient heureusement l'organisation actuelle des dépôts de mendicité et refuges belges; il faudrait notamment:

- 1° subdiviser ces établissements, dont la population est trop nombreuse, afin de mieux sélectionner les vagabonds et d'éviter les grandes agglomérations d'hommes difficiles à diriger et à connaître;
- 2° spécialiser surtout ces établissements en ne se basant pas seulement sur le genre de travail, mais en tenant compte aussi de l'état moral, mental et médical des reclus;
- 3° développer l'importance du service médical; le médecin ne devrait pas se borner à soigner les vagabonds, mais aussi pouvoir les étudier et collaborer activement à l'œuvre de leur régénération;
- 4° créer des sections d'enseignement professionnel pour les vagabonds invalides, ayant pour but de les initier à certains métiers faciles dont le monopole pourrait leur être réservé;
- 5° mieux payer le travail des reclus et assurer une meilleure utilisation du pécule qui leur est remis lors de leur libération;

¹⁾ A la colonie de Méréxplas, vraie cité ouvrière de vagabonds, on compte une quarantaine d'ateliers.

6° intéresser au sort des vagabonds les directions des œuvres philanthropiques et les chefs des grandes exploitations industrielles;

7° organiser un ensemble d'œuvres destinées à soutenir les anciens pensionnaires des dépôts et refuges, pendant les premières années de leur retour à la vie commune.

A un point de vue plus général, quelles sont, indépendamment des maisons de travail, les mesures qui pourraient être prises pour assurer la répression efficace du vagabondage.

Elles sont de deux ordres: les mesures préventives et les mesures ayant pour but d'éviter la récidive, hélas! si fréquente en pareil cas.

A. Mesures préventives. — 1° Dans le domaine législatif, il faut créer *le délit de paresse* et *le droit du chômeur au travail*. La récente loi norvégienne semble avoir heureusement solutionné la première question; l'homme valide, sans moyen d'existence avouable, qui s'adonne à l'oisiveté ou à la mendicité est mis en demeure de travailler sur un chantier de l'Etat, dans une colonie de défrichement ou pour le compte d'une entreprise privée. En cas de refus ou de récidive, il est condamné à séjourner dans un établissement de travail forcé. Les vagabonds sont mis dans l'obligation de choisir une résidence s'ils ne veulent être condamnés à une peine semblable.

Le droit au travail pour tout homme valide ou invalide, qui est le corollaire logique du délit de paresse, doit aussi être sanctionné par la loi; les chômeurs involontaires, les ouvriers médiocres, les infirmes désirant travailler, devraient trouver en tout temps un asile ou tout au moins une besogne régulière dans des ateliers communaux ou privés, besogne leur assurant au minimum le logement et la nourriture.

2° *Création d'hôpitaux et d'hospices intercommunaux* avec annexes psychiatriques pour les déments paisibles, les simples, les épileptiques et les anormaux; peut-être pourrait-on y ajouter un asile pour ébrieux. Ces établissements dont l'institution devrait être imposée aux autorités communales ou provinciales permettraient de simplifier considérablement la

solution du problème du traitement des vagabonds malheureux; répartis dans tout le pays, ils donneraient l'asile, les soins et la protection qui sont dus à cette intéressante catégorie de sujets.

3° *Organisation d'écoles professionnelles* et d'ateliers de travail pour invalides, estropiés et infirmes.

4° *Encouragement de toutes les œuvres de prévoyance sociale*: bourses de travail, syndicats professionnels, mutualités, caisses de retraite et d'assurance contre le chômage, comités d'apprentissage, etc. Cet encouragement peut s'accorder sous forme de subsides ou, ce qui vaudrait mieux, en affiliant à ces œuvres, les indigents, les malades, les vieillards et tous ceux qui ont lieu de craindre quelque infortune dans l'avenir¹⁾. Les bureaux de bienfaisance et les œuvres de charité privée trouveraient là un excellent moyen d'exercer leur philanthropie en intervenant dans les cotisations de leurs protégés, affiliés à ces institutions éminemment recommandables.

5° *Monopole des métiers faciles* réservé par des règlements communaux aux vieillards, aux invalides et estropiés. Par métiers faciles, nous entendons la vente de journaux ou de billets de loterie, la distribution d'imprimés, le colportage des fruits, la vente des fleurs, en un mot les petits métiers de la rue, si nombreux dans les villes. Actuellement, ces occupations, ne nécessitant aucun travail fatigant et dont quelques-unes sont très lucratives, ne sont plus accessibles aux invalides en raison de la concurrence terrible que leur font des sujets parfaitement à même d'exercer un métier manuel.

6° *Répression sévère de l'exploitation de la charité publique*: la mendicité sous tous ses aspects, l'exploitation d'infirmités légères, les métiers ambulants exercés par des enfants, des adolescents et des étrangers, et surtout les diverses formes de la mendicité infantile qui ne masque que trop souvent le vice et la paresse.

7° *Organisation plus rationnelle de la bienfaisance officielle*. Elle ne devrait plus s'en tenir exclusivement à l'inter-

¹⁾ La cotisation serait payée pour un tiers par le bénéficiaire, pour les deux tiers par les subsides officiels et la charité privée.

prétation officielle de sa mission « pourvoir aux besoins actuels des indigents », mais faire aussi de la charité préventive. S'assignant comme but de favoriser le relèvement social des assistés et surtout d'écarter la misère de leur descendance, elle devrait affilier les indigents aux œuvres de prévoyance et s'imposer comme règle de leur réclamer quelque travail, aussi minime soit-il, en retour des secours accordés.

Elle devrait aussi intervenir contre les chefs de famille dont l'inconduite ou l'ivrognerie cause la misère qui règne à leur foyer, d'où nécessité pour l'assistance publique de secourir leur femme et leurs enfants. Elle devrait enfin s'intéresser tout spécialement à l'éducation professionnelle des membres de la famille de ses assistés afin d'éviter, ce qui ne se constate que trop souvent, qu'ils ne tombent eux aussi à charge de la bienfaisance!

8° *Transformation radicale des méthodes actuelles de charité privée.* Bornons-nous à mettre en regard des minimes résultats obtenus, les sommes colossales englouties dans le budget des œuvres charitables. Il est démontré, du reste, que l'aumône crée le mendiant, développe l'esprit de paresse et l'ivrognerie; aussi l'intervention de la charité moderne a-t-elle pour résultat le plus certain d'entretenir la misère et d'encourager l'exploitation des bienfaiteurs; elle a surtout le grave défaut, au point de vue social, d'entraver le relèvement des malheureux; au lieu de trouver dans leur infortune même le meilleur stimulant pour vaincre leur état de déchéance, les indigents s'habituent à être assistés, perdent le sentiment de leur dignité personnelle et trouvent bientôt qu'il est bien plus facile de solliciter que de travailler.

Nous ne pouvons qu'esquisser les tendances de cette réforme si désirable de la charité privée. Les principes essentiels en devraient être: l'assistance par le travail, la suppression de l'aumône en argent, le refus de dons, quels qu'ils soient, à des solliciteurs inconnus, et surtout la coordination parfaite de tous les efforts philanthropiques. Celle-ci ne peut s'obtenir que par une fédération des œuvres charitables, laissant à chacune d'elles une entière autonomie et liberté d'action tout en leur donnant le moyen d'apprécier l'opportunité et les résultats de leur charité.

A cet égard, la création d'un office central de la charité permettra d'éviter aisément la multiplicité des dons à une même famille et l'exploitation des bienfaiteurs par des mendiants professionnels¹⁾.

Signalons enfin les sérieux inconvénients de la généralisation, à toutes les familles ouvrières sans exception, de certaines modalités d'assistance publique ou privée; nous faisons allusion aux soupes scolaires, aux distributions de médicaments, de vêtements, qui devraient être réservées aux seuls indigents. Il est à craindre que cette bienfaisance presque obligatoire n'exerce une influence détestable sur certaines familles ouvrières, habituées à se suffire, ne détruisent en elles les sentiments d'énergie et d'amour-propre et n'indiquent à ceux de ses membres qui y sont quelque peu prédisposés le chemin de la déchéance sociale.

B. Mesures de nature à éviter la récurrence de l'état de vagabondage. — Leur importance est considérable, car d'elles surtout dépend le reclassement du vagabond; il est inutile de dépenser tant d'efforts et d'argent en vue de relever les malheureux et les imprévoyants, envoyés dans les maisons de refuge, pour les abandonner sans soutien, au moment de leur libération, quand soustraits aux influences favorables de l'asile, ils se trouveront rejetés dans la vie commune, livrés à leurs penchants, à leur faiblesse organique et à l'action des facteurs sociaux qui les prédisposèrent au vagabondage.

Si l'on veut se rappeler que l'homme, même valide, devient incapable d'effort continu et de reclassement dans la société, s'il est ramené à la maison de refuge ou au dépôt sous l'influence des causes qui l'y menèrent une première fois, on comprendra aisément de quelle importance primordiale sont les mesures destinées à soutenir le vagabond libéré et à le préserver de la récurrence.

¹⁾ L'organisme préconisé par M. Paulian est très pratique; rappelons-en le fonctionnement: les sociétés ou les particuliers désireux de venir en aide à un indigent lui donnent un bon à exécuter par la caisse centrale de la charité. Celle-ci délivre en tout cas le secours accordé, mais informe le bienfaiteur de l'importance des dons déjà touchés par l'intéressé, sans dévoiler toutefois l'origine de ceux-ci.

Il nous sera permis d'être bref dans leur exposé, la plupart des questions qu'il embrasse ayant été développées au cours de notre travail.

Il importe tout d'abord de ne pas libérer les vagabonds incapables de se suffire ou de vivre honnêtement; les infirmes seront hospitalisés dans les institutions de bienfaisance privées ou communales; les récidivistes endurcis, et particulièrement les ivrognes incorrigibles, seront détenus dans des établissements à caractère *pénitentiaire*.

Il restera dès lors à s'intéresser au sort des reclus libérés, dont on peut espérer le reclassement social. Après un séjour dans l'établissement de la colonie qui lui convenait particulièrement et où une individualisation bien comprise de la cure de relèvement aura mis le vagabond dans les meilleures conditions de réconfort physique et moral, en même temps que son éducation professionnelle s'y sera complétée, le reclus sera admis dans ce que nous appelons la classe de mérite; il y jouira d'une certaine liberté et son travail y recevra un salaire rémunérateur.

A sa libération, il sera placé dans une maison de travail ou dans un atelier privé et confié aux bons soins d'un membre du comité de patronage. Celui-ci aura pour mission de le suivre le plus longtemps possible, de le conseiller, de l'aider dans ses épreuves, et d'entretenir en lui les sentiments de prévoyance et de dignité qu'on s'est efforcé de lui inculquer. C'est le moment aussi de l'affilier aux groupements professionnels, aux mutualités, aux caisses de retraite, aux cercles antialcooliques, de le réconcilier avec sa famille et si possible de lui reconstituer un foyer.

Ce programme, que nous nous bornons à esquisser, sera d'exécution relativement facile, si la direction des établissements réservés aux vagabonds est en relations cordiales et suivies avec les œuvres de prévoyance sociale et de philanthropie, afin que ses pensionnaires libérés trouvent par elles le soutien qui leur est si nécessaire pour persévérer dans la voie ardue du relèvement social.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on alléger le plus possible la situation économique difficile qui résulte pour les familles de l'emprisonnement de leurs chefs, en organisant et en appliquant mieux le traitement correctionnel de ces derniers, etc.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ERNEST BERTRAND,

Directeur de la Prison de Namur, Belgique.

L'orientation actuelle du droit pénal est à la préservation, ou plutôt, car tout change, surtout les mots, à la *défense* sociale. Ce n'est peut-être pas là un progrès: les animaux aussi se défendent, tandis qu'il n'y a encore jusqu'à présent que les hommes qui aient rendu la justice. La masse du public, affolée par les récits des journaux, qui la renseignent maintenant sur les crimes commis dans le monde entier... et ailleurs, et les gens instruits, impressionnés par des statistiques de plus en plus volumineuses, réclament à l'envi un renforcement de la

répression. C'est la réaction, inévitable en toutes choses, contre l'introduction dans la législation criminelle d'atténuations successives qui ont fini — du moins on le croit à tort ou à raison — par rompre l'équilibre au profit des malfaiteurs.

Les propositions ayant pour but de rendre la peine plus afflictive ont toutefois peu de chance d'aboutir: elles ne sont pas pratiques; elles sont contraires à ce que certains appellent le sentimentalisme, c'est-à-dire à cet ensemble de vues humanitaires qui résulte à la fois de l'adoucissement des idées et des mœurs, du développement général du bien-être, qui a mis la souffrance où n'était autrefois que la médiocrité, et d'une appréciation plus scientifique du crime.

Mais on doit s'attendre à voir prolonger les peines existantes au moins dans leur application et à leur voir donner des succédanés, avec ou sans le tempérament de la sentence indéterminée.

Inévitablement, la préoccupation dominante conditionne seule les institutions dans le domaine répressif. Constituer une peine rationnelle qui assure la sécurité sociale sans excéder les limites de la rigueur tolérée par notre civilisation, c'est déjà un problème formidable qu'on serait mal reçu à vouloir compliquer de difficultés contingentes.

Ce n'est donc pas dans une modification de la formule essentielle du châtement qu'il faut chercher la réponse de la question posée, comme le texte de celle-ci et surtout le commentaire explicatif dont la Commission pénitentiaire internationale l'a fait suivre le donneraient à entendre. Le souci d'intérêts privés ne saurait trouver place dans ce qui importe si hautement à l'intérêt public, d'autant plus impérieux ici qu'il se croit plus menacé.

Sans doute, la sécurité et même l'honneur social sont aussi en cause dans la situation critique qui peut résulter de l'expiation pour la famille du délinquant; mais ce n'est que par contre-coup, en arrière-plan et d'une manière tout-à-fait insuffisante pour contre-balancer les motifs primordiaux qui font donner la préférence à tel ou tel système pénal, et qui, à notre époque, ont déterminé l'adoption de plus en plus générale des divers modes d'emprisonnement.

Nous concluons de ce qui précède que, loin de pouvoir compter sur un meilleur traitement de la part de la législation pénale, les parents des condamnés ne tarderont pas à se voir plus gravement atteints qu'aujourd'hui, par suite du vote des mesures projetées contre les récidivistes et les dangereux.

L'organisation administrative de la peine n'est pas aussi inflexible. C'est maintenant l'objet principal des Congrès pénitentiaires de la perfectionner, de l'assouplir et de l'approprier à la complexité des finalités secondaires. Il ne semble pas cependant que la tentative à faire en faveur des familles des délinquants doive être plus heureuse de ce côté: la difficulté pratique à surmonter est trop grande.

Sans doute, on peut trouver des palliatifs individuels, comme la libération anticipée ou intermittente du soutien de ménage — mesure mitoyenne, hors cadre, qui se heurte d'ailleurs aux mêmes objections que la réforme essentielle de la pénalité — ou comme l'autorisation de continuer en prison l'exercice d'un métier lucratif, expédient plein d'entraves et d'aléas, qui restera toujours d'un emploi rarissime; en dernière analyse, c'est sur la répartition des fonds constitués par l'exploitation de la main-d'œuvre captive pour le compte direct ou indirect de l'Administration que se rabattront fatalement les efforts.

Dieu nous garde de reprendre ici le classique débat sur l'attribution du produit du travail des prisonniers, une des controverses les plus byzantines de la pratique pénale. On se dispute le pauvre pécule comme s'il s'agissait d'un trésor. Frais du procès, frais de la partie civile, honoraires de l'avocat, dommages-intérêts, restitutions, secours à la victime ou à ses ayants cause, quoi encore? Une foule de droits plus légitimes les uns que les autres se ruent à cette mince curée. Tandis que chacun revendique son privilège, les proches du condamné, auxquels en tout premier lieu il doit des aliments, sont oubliés, et, peut-être, meurent de faim.

Survient, en troisième larron, l'Administration pénitentiaire, qui, percevant de première main les deniers du débiteur, s'en octroie la part du lion. A-t-elle tort? On n'oserait l'affirmer;

la priorité de sa créance paraît au moins incontestable dans la limite des frais faits pour l'entretien du détenu.

Or, en Belgique, le produit de la main-d'œuvre par journée de détention ne dépasse pas cinquante centimes dans les établissements à long terme, et le coût moyen de l'entretien du détenu, abstraction faite des traitements du personnel et de l'amortissement des constructions, s'élève à la même somme.

Pour l'ensemble des prisons, le produit par journée tombe à vingt-cinq centimes, de sorte que si l'Administration n'usait pas de générosité, en permettant aux prisonniers de disposer d'une partie de leur gain, il faudrait que ce dernier fût triplé pour qu'il en pût déborder une part hors des murs avarés où il se réalise.

Il en est de même, ou à peu près, dans les autres pays d'Europe. D'après les monographies déposées aux congrès pénitentiaires, le rapport de la journée de travail du détenu se chiffre partout, sauf rare exception, par centimes.

Depuis la réforme morale des prisons, le travail y a perdu le caractère lucratif presque autant que le caractère pénal. La prison cellulaire surtout — pourquoi ne pas l'avouer? — ne sera jamais à ce point de vue, une « affaire ». C'est une œuvre, et la condition primordiale de la réussite d'une œuvre gît dans le désintéressement.

Aussi, sans méconnaître les améliorations économiques dont l'exploitation du labeur carcénaire serait susceptible — il faudrait pour cela que l'Etat pût agir en vrai concurrent vis-à-vis de l'industrie libre et braver ses vaines réclamations — ne voit-on guère le moyen de tirer de l'application du détenu dans l'emprisonnement pénitentiaire de quoi assurer ou même alléger sérieusement le sort de sa famille.

Oserons-nous en dire autant pour l'Amérique? Pas absolument. Il règne dans les choses du Nouveau-Monde un esprit de contradiction envers l'Ancien qui fait penser aux audaces et aux réalisations inattendues que le père constate avec stupéfaction — et non sans admiration parfois — dans les agissements de son fils. Mais, si beaux que paraissent les bilans de certaines prisons américaines, tout ce qu'ils permettent d'affirmer c'est que la moins-value du travail pénitentiaire n'est pas égale-

ment considérable sous toutes les latitudes. Comment d'ailleurs une activité circonscrite, détournée, entravée, déprimée, domestiquée par les nécessités matérielles et morales de l'emprisonnement pourrait-elle concourir avec une activité libre et normale? C'est même là une heureuse disposition des faits: quelles réflexions, en effet, ferait un père de famille sans travail devant une prison à forts salaires?

Dans l'hypothèse la plus favorable, en admettant que le condamné pût subvenir suffisamment aux frais indispensables de son ménage pendant la majeure partie de la détention, il y aurait toujours entre l'arrestation et les premières contributions pécuniaires une transition critique pour la famille inopinément privée de son pourvoyeur.

La nécessité d'un adjuvant n'est donc nulle part exclue.

Or, où le trouver, sinon dans l'intervention gratuite des tiers? Certes, ce n'est pas là résoudre la difficulté comme l'ont entendu les auteurs de la troisième question, mais l'expérience n'a-t-elle pas prouvé que la difficulté est, à proprement parler, insoluble?

Reste à savoir qui fournira ce supplément, si c'est l'Etat, l'assistance publique ou la charité privée.

On ne voit pas bien l'Etat prenant à sa charge les familles des individus tombés sous la main de la justice. Ce serait encourager au crime en supprimant une des barrières que la nature y a opposées dans le cœur humain et en faisant envier à certains malheureux la situation des familles criminelles.

Mais les membres de celles-ci n'auraient-ils pas droit du moins aux secours publics au même titre que les autres nécessiteux?

Sans doute. Une loi d'assistance qui réglerait les secours sur l'honorabilité plus ou moins grande de la misère serait certainement taxée d'injuste; elle serait d'ailleurs d'une application impossible. En principe, les parents des condamnés se trouvent donc, dans les pays où la bienfaisance officielle est organisée, garantis contre les tourments de la faim. Malheureusement il faut compter plus avec les hommes que sur les institutions.

Si la famille est honnête, elle cachera sa situation par amour-propre, pour ne pas en alléguer la cause, et elle souffrira en silence les pires extrémités. Si elle est indigne, hasarderons-nous trop en présumant qu'on aura souvent moins de sollicitude pour elle que pour le commun des indigents?

Dans les localités où le budget de la bienfaisance est obéré — ce sont souvent, chez nous, les localités industrielles — les plaintes de telles gens trouvent fatalement moins d'écho que les autres.

On conçoit d'ailleurs que les habitants des villages mettent peu d'enthousiasme à entretenir une race parasite et qu'ils soient tentés parfois de lui couper les vivres, ne fût-ce que dans l'espoir de la voir déguerpir.

Mais ces sentiments, qui ne sont pas toujours aussi égoïstes qu'ils le paraissent, sont-ils bien humains?

Des théoriciens de tendances pourtant charitables et chrétiennes ont émis l'avis qu'il fallait exclure de tout secours les familles mal notées. Répondons-leur comme le Sauveur aux Apôtres qui lui proposaient de faire descendre le feu du ciel sur les Samaritains rebelles à l'Évangile: «Vous ne savez pas de quel esprit vous êtes animés!» Rebuter une infortune, c'est s'interdire de la jamais comprendre, de la jamais pouvoir prévenir!

Nous serions plutôt tentés de dire ici de l'aumône ce que Victor Hugo disait de la prière:

«Donne au pauvre, à la veuve, au crime, au vice immonde!»

N'est-ce pas, en effet, suivant un autre grand poète, «être innocent que d'être malheureux?»

Oui, et c'est être doublement malheureux que d'avoir cessé d'être innocent à l'âge de l'innocence. Ce sont des enfants, des femmes, des incapables, qui souffrent de l'incarcération du père de famille, et s'ils ont le malheur d'être contaminés de la lèpre morale de leur tuteur naturel, ne serait-ce pas ajouter à la cruauté du destin une injustice de l'humanité que de les abandonner à leur détresse matérielle?

Nous reconnaissons d'ailleurs qu'il faut une vocation spéciale pour se vouer à cette misère honteuse ou criminelle qui gîte le plus souvent dans les bas-fonds sociaux les moins

abordables. Mais cette vocation s'est révélée: c'est celle qui n'a pas reculé autrefois devant les «cachots, tanières, fosses et spelunques» des prisons, et qui, en y portant le pain du corps et la consolation, pain de l'âme, a fini par y introduire aussi l'air et la lumière. Ça et là, on retrouve de ces anciennes confréries, qui ont fait rejaillir sur les familles des prisonniers une part de la sollicitude qu'elles réservaient à ceux-ci, quand leur situation était assez triste pour l'absorber toute.

Les comités de patronage, cette incarnation moderne du même esprit, sont en train de subir, dans notre pays, une évolution semblable.

Ce sont les proches, ce sont surtout les enfants des condamnés qui attirent maintenant leur attention et bénéficient de leur dévouement. Des nations voisines nous avaient d'ailleurs montré l'exemple.

Ces comités, en Belgique, tirent leurs ressources de deux générosités concurrentes: les dons de particuliers et les subides de l'État. L'État, qui ne pourrait, sans froisser la conscience publique, se constituer ostensiblement le nourricier des familles des délinquants, prête la main à ceux qui assument ce rôle. Ce n'est plus qu'un acte de protection des faibles, un acte de prévoyance rentrant dans la mission tutélaire qu'il est appelé à remplir, désormais, dans une mesure de plus en plus large. Un symbole de cette attitude transactionnelle se rencontre dans certaines prisons allemandes sous forme d'un tronc dont le produit, qui servit jadis à nourrir les détenus, est maintenant affecté, suivant l'enseigne qui le décore, «Zur Unterstützung der armen Familien der Gefangenen».

Ne serait-il pas, d'ailleurs, dérisoire de voir une administration gouvernementale arrivée à une perfection qui frise la décadence au point d'attacher de l'importance aux choses les plus minimes, se désintéresser complètement des vies humaines qu'elle broie sous son méticuleux appareil?

Les travaux remarquables du Congrès de St-Petersbourg (quatrième question de la troisième section) nous dispensent d'insister sur le fonctionnement, les limites, les réserves et les

effets de l'assistance des familles par le patronage. Emettons seulement le vœu de voir cette œuvre, en se développant, prendre de plus en plus en considération l'avenir des enfants des condamnés.

Directeurs et fonctionnaires des prisons, faisons-nous les auxiliaires des comités dans cette entreprise de salut public! Nous qui parlons tous les jours aux prisonniers, qui lisons leur correspondance, qui recevons les sollicitations et les plaintes des membres de leurs familles, nous sommes souvent mieux à même que personne de découvrir et de discerner les situations qui méritent véritablement l'intérêt, de signaler les sauvetages urgents, et d'y concourir en choisissant et le moment et les mesures opportunes . . .

Et pourrions-nous trouver un plus efficace et plus doux dérivatif à la sécheresse bureaucratique et à la rigidité disciplinaire qui forment la trame de notre fonction? Mais il y a mieux. Rappelons-nous que nos prédécesseurs renommés dans la réforme des détenus n'étaient pas ceux qui considéraient leur mission comme strictement bornée par les murs et par les règlements.

Cette collaboration bienfaisante, si nous en acceptons la légère charge, sera pour la discipline même un levier puissant; elle nous donnera une force morale considérable. Comment le condamné s'insurgerait-il encore contre des rigueurs qu'il se voit appliquer par le mandataire même de la charité?

Et ne craignons pas d'émasculer par là notre action propre! On n'est jamais plus à l'aise pour exercer une sévérité nécessaire que quand on a fait la part large à la pitié.

Acceptons-le donc avec empressement, ce beau rôle de conciliateur entre les inexorables nécessités sociales et leurs injustes conséquences, ne fût-ce que pour nous consoler des misères de toute nature dont le spectacle fait de notre existence un effroi continu!

Ainsi, vivant en partie de son industrie, en partie de prélèvements opérés à la prison sur le pécule, en partie des secours publics ou privés, procurés ou complétés quand il y a lieu par les soins du comité de patronage, la famille du

condamné doublera sans trop de souffrance et de risque le cap de l'abandon.

On aura beau examiner cette question sous toutes ses faces, on ne trouvera point au sort des parents du prisonnier de solution transcendante. Ce sort sera toujours précaire; il doit l'être. N'est-ce pas une des lois constitutionnelles les plus fécondes de la race humaine que la solidarité, solidarité familiale, solidarité nationale, sociale et universelle? C'est cette même loi qui, guérissant les blessures qu'elle cause, nous impose l'assistance et l'indulgence mutuelles. Conception ancienne, sans doute, mais qui répond adéquatement aux idées modernes d'apaisement, de tolérance, de prévoyance, de nivellement des conditions, et de dilution des torts de l'individu dans l'ambiance. Conception qui a de plus, pour nous, son caractère éminemment pénitentiaire, car la réaction sur sa famille seconde, continue et parfait celle que nous avons pour devoir d'exercer sur le malfaiteur.

Terminons avec l'admirable déclaration de principes du Congrès de Cincinnati: «La bonté ainsi témoignée sera doublement bénie; bénie pour ceux qui l'exercent, bénie aussi pour ceux qui en profitent.»

Ainsi soit-il!

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on alléger le plus possible la situation économique difficile qui résulte pour les familles de l'emprisonnement de leurs chefs, en organisant et en appliquant mieux le traitement correctionnel de ces derniers, etc.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BRÜCK-FABER,

Administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg.

Un père de famille est emprisonné. La famille, indigente, comprenant des enfants en bas-âge que la mère est impuissante à entretenir, est plongée dans la misère.

Cette famille a un droit incontestable à l'assistance publique. La question est de savoir, dans quelle forme l'assistance est à pratiquer: par une rémunération du travail pénitentiaire du chef proportionnée aux besoins de la famille, ou de quelle autre manière?

Quant au travail du prisonnier, il faut distinguer entre les peines à longue et celles à courte durée.

Quant à ces dernières, j'ai l'honneur de me référer à mon avis sur la troisième question de la deuxième section, qui tend à les fixer à un maximum de 3 mois, et à les faire exécuter sous un régime de rigueur privatif de travail rémunérateur.

Je ne m'occuperai donc que des peines de longue durée, pour lesquelles j'ai proposé, dans le même avis, une durée minima d'un an.

Les travaux pénitentiaires, s'ils pouvaient consister en travaux extérieurs plus rémunérateurs, seraient-ils à recommander?

Je ne le pense pas. La claustration des prisonniers s'impose à un double point de vue: comme élément expiatoire et pour prévenir des évasions. Les travaux extérieurs impliqueraient d'ailleurs l'idée d'une exposition publique, motif de plus pour abandonner ce projet.

Resteraient les travaux intérieurs. Le salaire journalier d'un prisonnier varie généralement entre 15 et 50 centimes. Chez nous, les détenus peuvent librement disposer de leur pécule en faveur de leur famille indigente. Mais cette assistance est loin d'être suffisante: elle entretient l'affection entre le détenu et sa famille, sans pouvoir protéger celle-ci contre la misère. Un supplément d'assistance est donc indispensable.

Pourrait-il être fourni par l'administration pénitentiaire, en augmentant le salaire du prisonnier jusqu'à concurrence des besoins de la famille?

Cela semble encore inadmissible, puisque le salaire étant l'équivalent du travail, doit être proportionné au travail réellement fourni. L'octroi du supplément de salaire en question constituerait de plus un privilège violant le principe d'égalité, qui doit surtout être sacré dans les prisons.

Mais il y a moyen de réaliser l'assistance supplémentaire de la famille par une autre voie.

Dans l'hypothèse qu'une rémunération à titre de secours familial serait alloué au détenu, cette rémunération, n'ayant aucune connexion avec le travail fourni, ne constituerait plus un salaire, mais un *secours* proprement dit, qui ne différerait des secours ordinaires qu'en ce qu'il serait imputé sur le budget pénitentiaire au lieu de l'être sur celui de la bienfaisance publique.

Or, une pareille imputation serait en contradiction avec les principes de la comptabilité de l'Etat. Il semble dès lors plus logique et plus conforme aux principes en cause de faire assister la famille indigente directement par les crédits de l'assistance publique.

Le droit d'assistance des indigents impuissants à pourvoir à leur subsistance, qui se dégage d'une manière générale du principe de la solidarité humaine, est particulièrement accentué lorsque, comme dans l'espèce, l'indigence de la famille est la conséquence d'un acte posé dans l'intérêt de la collectivité sociale.

La capture du gagne-pain constitue une expropriation *sui generis* pour cause d'utilité publique: l'Etat expropriant la famille.

Le droit de disposer de la chose expropriée est inséparable du *devoir* d'indemniser le propriétaire exproprié. De même que l'Etat ne peut, en matière immobilière, exercer son droit d'expropriation qu'à la condition d'indemniser l'exproprié, son droit de capture du gagne-pain semble impliquer également l'obligation de remplir ses devoirs d'assistance envers la famille indigente du capturé.

J'ai en conséquence l'honneur de soumettre les propositions suivantes:

- 1° Le pécule du détenu doit pouvoir être employé pour l'assistance de sa famille indigente.
- 2° Une augmentation de pécule à titre de secours familial supplémentaire, n'est pas admissible.
- 3° La famille indigente a un droit positif à des secours proportionnés à ses besoins réels, et il est du devoir de l'Etat de suppléer aux secours insuffisants fournis par le détenu.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on alléger le plus possible la situation économique difficile qui résulte pour les familles de l'emprisonnement de leurs chefs, en organisant et en appliquant mieux le traitement correctionnel de ces derniers, etc.?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. F. EMORY LYON, Ps. D., à Chicago, Illinois.

La réforme par la discipline a marqué le premier pas important dans la transformation du système pénitentiaire moderne. L'éducation et le facteur économique sont destinés à caractériser les progrès plus grands de l'avenir.

L'idée du travail prédomine déjà sur l'idée militaire, tout au moins dans les établissements de détention de l'Amérique. Ce fait est dû au développement naturel d'une civilisation industrielle. On a reconnu de plus en plus que la réforme elle-même ne pouvait s'opérer uniquement par la persuasion morale, ni même par la surveillance et la discipline seules. Il est démontré que, pour enseigner aux délinquants la science

de la vie, il faut leur apprendre à faire les choses qui sont requises dans une société normale.

C'est pour cette raison qu'en Amérique la plupart des établissements de réforme et un certain nombre de prisons ont pris à tâche d'enseigner des métiers. On y a introduit les travaux manuels et les métiers, parce qu'ils préparent mieux les individus aux conditions d'une société industrielle. Une éducation de cette nature tend essentiellement à inculquer la notion du gain et de l'entretien désintéressé d'autrui. L'un des principaux mobiles du travail faisait défaut sous l'ancien régime pénitentiaire, en raison de l'état de sujétion réelle dans lequel se trouvaient les détenus à l'égard de l'Etat.

En conséquence, le moment est venu d'examiner sérieusement la question de savoir si l'Etat ne pourrait pas, comme mesure sage et pratique, rétribuer le travail de tous les internés dans ses établissements pénaux. Je crois pouvoir dire que cette question constitue le problème le plus complexe et le plus ardu de ceux qui se posent dans le domaine de la science pénologique. Actuellement, les opinions diffèrent beaucoup sur l'opportunité de rétribuer les détenus pour leur travail. En pratique et dans la législation, il existe encore sur cet objet de grandes divergences entre les divers Etats de l'Union. Un questionnaire adressé à vingt-cinq directeurs d'établissements pénitentiaires américains a permis de constater que la moitié d'entre eux sont partisans du principe de la rétribution des détenus. On a découvert par le même moyen qu'une rémunération est donnée aux détenus sous une certaine forme dans les deux tiers environ des établissements qui ont transmis leur rapport. Il y a, toutefois, une très grande différence entre les sommes importantes payées par des entrepreneurs à quelques détenus pour travaux effectués en dehors des heures normales et la rétribution relativement insignifiante allouée à tous les détenus dans certains Etats. Les rapports ne mentionnent aucun cas dans lequel on ait établi une distinction en faveur de détenus qui ont une famille à entretenir.

Nos recherches sur le nombre de ceux qui ont des parents à leur charge ont révélé une situation très peu précise. Dans bien des établissements, il n'existe pas de statistique et dans

d'autres on ne peut guère considérer comme dignes de foi les renseignements fournis par les détenus sur leurs obligations familiales. Ce que l'on sait toutefois, c'est que les estimations varient de 8 à 90 %. Une moyenne rationnelle indiquerait probablement que 25 % de tous les détenus ont contribué dans une certaine mesure, avant leur incarcération, à l'entretien d'autres personnes; mais, en réalité, 50 % au moins ont une obligation morale envers des parents ou alliés à un certain degré.

Les idées qui règnent sur le côté moral de la question d'une servitude pénale rétribuée paraîtraient tout aussi disparates et confuses que les opinions sur le côté pratique. On a fort peu écrit sur ce sujet, mais voici un exemple de l'une des opinions extrêmes, telle qu'elle est exprimée par W.-D. Howells: « L'Etat donne au détenu l'exemple du vol en lui volant son salaire », et « l'Etat confisque ce que gagnent les détenus ». D'un autre côté, certains fonctionnaires d'établissements de réclusion sont fortement opposés à tout projet tendant à payer les détenus, et ils envisagent « qu'une loi sur la matière serait très difficile à appliquer ».

On peut concéder sans doute que toute proposition tendant à donner aux détenus une rétribution équitable, pendant qu'ils subissent leur peine, soulève des problèmes fort complexes. Il y a lieu de tenir compte de difficultés législatives, administratives, industrielles et sociales, sans parler de l'élément humain compris dans la question. Mais ces difficultés ne seraient pas insurmontables, s'il peut être démontré qu'il en résulterait un grand bien pour la société.

On peut dire sans crainte que la seule justification qui puisse être invoquée par l'Etat pour bénéficier sans rétribution du travail des détenus, c'est qu'il doit donner à ceux-ci une éducation et en faire de bons citoyens. On ne peut invoquer la raison du châtement, puisque celui-ci n'est plus considéré comme le but essentiel de l'emprisonnement. D'un autre côté, on a allégué que les détenus seraient doublement punis, si, tout en étant privés de la liberté, ils étaient obligés en même temps de remettre ce qu'ils gagnent pour entretenir d'autres personnes ou pour réparer le dommage causé par leur délit.

Mais, chez l'homme normal, ces deux choses doivent être considérées comme un privilège et non point comme une punition. Quant à savoir si la rétribution du travail des détenus constituerait une double charge pour la société, la réponse à cette question dépend dans une large mesure de l'emploi auquel est affecté leur gain. Si ce dernier était employé aujourd'hui à empêcher que les familles des détenus ne tombassent à la charge publique, il est hors de doute que la mesure constituerait une économie pour l'Etat.

La principale objection formulée contre le projet en discussion, c'est la grande dépense qu'entraînerait pour l'Etat l'application générale du système. Le peuple s'imagine que le gain total des détenus s'élèverait à une somme supérieure à celle qui est nécessaire pour couvrir les dépenses d'entretien des établissements de détention. Mais cette idée est loin d'être vraie, si l'on comprend dans la dépense totale les frais d'administration. Un petit nombre seulement de prisons du pays ont pu verser à l'Etat une certaine somme, à titre de gain réalisé par les industries exercées dans ces établissements, et c'est dans ces derniers que l'on a ordinairement obtenu les moindres résultats au point de vue de la réforme des détenus. Dans la plupart des autres cas, les recettes n'ont pas suffi au paiement des frais d'entretien et de garde des détenus. Partout où l'Etat a moins visé à l'emprisonnement qu'à l'éducation et à la réforme, ces deux derniers buts ont invariablement nécessité des sacrifices pécuniaires.

On peut se demander en toute sincérité si la dépense serait aussi élevée qu'aujourd'hui. Une entreprise privée effectuerait sans doute le même travail à moins de frais. Il est certain que le régime des contrats avec des particuliers est responsable dans une large mesure du fait que l'Etat ne réalise pas des recettes en rapport avec la valeur de ses industries pénitentiaires. D'après une enquête faite en 1905 par le commissaire du travail, les prisons avaient produit une recette totale de 34,276,205 dollars. 51,172 détenus environ avaient été employés durant l'année, et le gain annuel de chaque détenu s'était élevé en moyenne à 670 dollars. Cette somme dépasse incontestablement le gain moyen d'un simple journa-

lier. La dépense d'entretien d'un grand nombre d'hommes dans un même établissement doit être plutôt plus faible que lorsque chacun a une demeure spéciale. De fait, les détenus n'ont rien reçu pour leur travail, et leurs familles innocentes en ont souffert sans compensation. La valeur de ce travail s'élevait pourtant cette année-là à 11,915,429 dollars, soit environ au tiers de la valeur des marchandises. Il est clair que l'Etat ne gagnerait rien en déduisant de cette somme les seuls frais d'alimentation et d'habillement et en versant le solde aux détenus. Il devrait prendre alors à sa charge les frais d'administration et d'instruction jugés nécessaires. Mais la société finirait par comprendre qu'elle a compensé dans une certaine mesure la responsabilité qui peut lui incomber dans la production des criminels, parce qu'elle n'a pas fait usage de moyens préventifs.

Comme nous l'avons dit, il a été fait jusqu'ici peu de chose dans cette direction. Certains Etats ont commencé à rétribuer les détenus dans une faible mesure. Dans la plupart des cas, la somme payée varie de 1 à 3 dollars par mois; mais ce montant est trop faible pour qu'il puisse servir à l'entretien des familles des détenus. L'exemple le plus important d'une rétribution directe dans ce but est celui que fournit la ville de Washington (D. C.). Durant les deux dernières années, il a été versé 50 cents par jour à tout homme qui est interné dans la maison de travail et qui a une famille à sa charge. Sous ce régime, la somme payée du 30 juin 1908 au 30 juin 1909 s'est élevée à 2340 dollars. Le montant n'a pas été versé au prisonnier, mais géré par le tribunal pour l'entretien de la famille. En vertu de la même loi, on applique, dans certains cas, une mesure analogue pendant la suspension de la condamnation; durant la mise à l'épreuve, les gages du délinquant sont administrés par le tribunal pour entretenir la famille. De cette manière, 38,319.35 dollars ont été gagnés par des condamnés mis à l'épreuve et ont contribué directement, par l'entremise du tribunal, à venir en aide à leurs familles. Le nombre total des cas soumis au tribunal s'est élevé à 632 en une année. Sur ce chiffre, 73 délinquants ont été condamnés à la maison de travail, et les autres ont été

mis à l'épreuve. Un rapport sur les effets de la loi constate que le produit du travail des détenus dépassait de 50 cents par jour les frais d'entretien et que l'ensemble des salaires des délinquants dont la condamnation avait été suspendue s'élevait à une somme vingt fois plus forte que la dépense faite pour eux par l'Etat.

La mesure tendant à la mise à l'épreuve des adultes est un exemple frappant de ce que les accusés traduits devant les tribunaux peuvent faire pour l'entretien de leurs familles. Une loi semblable est en vigueur au Massachusetts depuis 1878. Comme les délinquants condamnés avec sursis à l'exécution de la peine demeurent sous la surveillance des tribunaux, leur contribution à l'entretien de leurs familles a une grande importance dans l'étude de la présente question. Depuis l'adoption de la loi, le nombre des cas de mise à l'épreuve n'a cessé de progresser d'année en année. Il y en avait 14,269 en 1908. Le surveillant général (*chief Probation Officer*) signale le fait que la loi est appliquée non seulement aux cas d'ivrognerie et autres petits délits, mais souvent aussi quand il s'agit de vols, même avec effraction. L'expérience démontre que les chances de réforme dépendent moins de la gravité du délit pour lequel un homme est condamné que de son caractère, ainsi que des conseils et de la surveillance dont il est l'objet. Au Massachusetts, le service de la mise à l'épreuve a coûté en 1908 un peu plus de 100,000 dollars. En estimant à huit semaines la moyenne des condamnations prononcées contre ces délinquants, les frais d'entretien des prisonniers, non compris les frais d'administration, auraient dépassé en moyenne 125 dollars par semaine, et sur cette base l'Etat réalisait une économie de 1,430.40 dollars en plaçant les condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve. En conséquence, l'économie réalisée pour le contribuable dépassait au moins de 50,000 dollars la dépense totale du service de la mise à l'épreuve. Au contraire, comme le constatait le superintendant de l'association pénitentiaire du Massachusetts, « le délinquant mis à l'épreuve est demeuré un producteur, au lieu d'être un simple consommateur, et il a entretenu sa famille, au lieu de l'abandonner à la charge du public ou de la charité privée ». Le service de

la mise à l'épreuve est la seule organisation judiciaire qui paie ses propres dépenses et laisse un bénéfice au contribuable.

Nous citons ici ces heureux résultats de l'application de la loi sur la mise à l'épreuve des adultes, non seulement pour montrer tous les effets possibles de cette mesure et ses avantages pour l'Etat, mais pour indiquer en même temps que bien des résultats analogues peuvent être obtenus des condamnés à la réclusion. Si l'on peut faire en sorte que les hommes sous la surveillance des préposés à la mise à l'épreuve pourvoient à l'entretien de leurs familles, pourquoi ne pourrait-on donc pas obtenir la même chose de ceux qui sont incarcérés ?

Pour élucider la question et démontrer ma manière de voir, je citerai maintenant diverses opinions que m'ont exprimées les directeurs d'établissements pénitentiaires américains qui ont répondu à mon enquête. Ces opinions, que je reproduis ici sans commentaire, sont les suivantes :

« Dans l'Etat de New-York, 4000 prisonniers environ ont été rétribués sur le produit des industries de l'établissement ; à cet effet, on a mis à part 10 % de ce produit. Or, nous constatons que ces 10 % n'ont pas été envoyés en totalité à des parents ; dans la règle, les détenus emploient pour eux-mêmes ce qu'ils gagnent. »

« J'ai l'intime conviction qu'on peut obtenir un travail productif dans les prisons et exiger des détenus, autant que possible, qu'ils gagnent les frais d'entretien et d'administration. Je n'approuve nullement le mode de faire consistant à dilapider tout le produit du travail des prisons et à dépenser l'argent du contribuable à des réformes futiles. »

« Il est vrai que des familles de détenus sont souvent dans une situation difficile par suite de l'emprisonnement de membres de la famille. Il est vrai aussi qu'un grand nombre d'autres familles malheureuses sont privées de l'appui du chef de la famille. Pourquoi venir en aide à la famille de l'un et non à celle de l'autre ? »

« Notre principale industrie pour le compte de l'Etat est Binder Twine. On a payé à 111 hommes travaillant dans cette section durant la saison de 1909 une somme totale de

2,297.97 dollars. A notre avis, le principe du paiement aux détenus d'un tant pour-cent de leur gain est une bonne chose.»

«J'ai toujours envisagé qu'on devrait tenir un compte exact du travail exécuté chaque jour dans la prison et que la loi devrait exiger que le détenu fût crédité d'un certain pour-cent de son gain qui lui serait versé à l'expiration de sa peine.»

«A mon avis, les détenus d'un établissement pénitentiaire devraient recevoir une rétribution pour leur travail, et l'argent dont on les créditerait devrait être affecté à les pourvoir du nécessaire pendant leur réclusion, à aider à l'entretien de leur famille et à réparer le dommage qu'ils ont causé à autrui.»

«En réponse à votre question sous chiffre 5, je constate qu'il existe un certain nombre de prisonniers condamnés pour abandon et désertion de famille; on devrait les obliger de travailler pour entretenir ceux envers lesquels ils ont des devoirs de famille. Il est certain que, dans bien des cas, les familles des détenus souffrent beaucoup de la privation de l'aide d'un fils, d'un époux ou d'un père. J'envisage qu'il serait bon d'édicter une loi prévoyant l'allocation d'un certain subside et précisant à qui et dans quels cas l'argent devrait être remis.»

«Nous n'avons aucune industrie dans l'établissement, mais seulement des écoles professionnelles. Les détenus sont crédités chaque jour d'une certaine somme pour leur travail journalier, et ils sont débités de leur pension, des vêtements et articles fournis par l'économat; ils sont punis d'amendes pour mauvaise conduite et fautes commises à l'école proprement dite ou à l'école professionnelle. Tout solde qui leur est dû leur est remis à leur libération.»

«Pour les délits contre la propriété, la restitution est la forme de punition la plus forte et la meilleure possible. Si les détenus ont des charges de famille, j'ai avant tout pour principe de diriger leur gain dans cette voie chaque semaine ou chaque mois, mais en aucun cas sous la forme d'une somme globale à l'expiration de la peine.»

«En réponse à cette question, je suis plutôt disposé à croire que la société aurait intérêt à ce que les prisonniers fussent rétribués de leur travail pour qu'ils pussent venir en

aide à leurs familles. Mais pour que le principe fût bien appliqué, il est clair qu'il faudrait donner aux fonctionnaires de l'établissement l'autorisation de payer le gain des détenus aux familles en cause, ce qui diminuerait évidemment dans une certaine mesure les charges financières de la société.»

«Je suis d'avis qu'il faudrait imaginer un système de rétribution dont l'application aboutisse avant tout à deux résultats, savoir: 1° intéresser financièrement le détenu au travail qu'il exécute en prison et qui devrait être rétribué d'après l'activité, l'habileté et l'amélioration mentale et morale, et 2° procurer les moyens de venir en aide à la femme et aux enfants du condamné. On doit pouvoir trouver une méthode qui permette d'atteindre ce double but avec toutes les mesures de prudence requises.»

Nous plaçant au point de vue du détenu, partie la plus directement intéressée dans le débat, nous reproduisons également pour ce qu'elles peuvent valoir les opinions ci-après, telles qu'elles ont été exprimées:

«Si l'on pouvait trouver une méthode permettant d'éviter pour l'Etat la perte matérielle considérable qu'il éprouve sous le régime pénal actuel, on aurait résolu une partie du présent problème. La contrainte, la réclusion sous une certaine forme sont des nécessités admises selon nos conceptions sociologiques actuelles; mais, ni la contrainte, ni la réclusion n'impliquent nécessairement la perte matérielle qui est aujourd'hui à la charge de l'Etat. Examinons un moment la question. Un artisan a un bon salaire, au moyen duquel il entretient sa femme et ses enfants. Il vient à commettre une faute, un délit si l'on veut; l'Etat intervient, l'emprisonne et dépense pour lui 75 cents par jour pour l'empêcher d'entretenir sa femme et ses enfants, tandis que ceux-ci mendient et meurent de faim. La perte nette pour l'Etat (perte du temps du détenu et de ce qu'il peut produire, plus les frais d'entretien et de garde) est en chiffre rond de 3 dollars par jour ou de 1000 dollars par an. Mais la perte est encore beaucoup plus sensible chez les membres de la famille, qui, de la position indépendante de producteurs contribuant à la richesse publique, sont obligés de passer au rang de consommateurs dans un état de sujétion,

sapant la vitalité économique de l'Etat, tout en détruisant chez eux tout sentiment de responsabilité. Ce n'est point une vie, mais une demi-douzaine de vies perdues. Il existe certainement quelque autre méthode préférable pour l'Etat et meilleure pour l'individu.»

« On ne pourrait rien faire de mieux qu'une loi semblable. Si le détenu recevait un salaire raisonnable, on pourrait en déduire la dépense pour sa pension, ses vêtements et tous les autres frais accessoires qu'il occasionne, puis on le créditerait du solde. Quand il s'agirait d'un détenu marié, ce solde pourrait être remis aux membres de sa famille pour être affecté à leur entretien. Le travail forcé sans rémunération enlève à un homme son individualité en l'assimilant à une machine. L'homme qui est payé pour son travail prend à celui-ci de l'intérêt, et il éprouve un certain orgueil à faire plus d'ouvrage que son voisin qui travaille pour sa pension, ses vêtements et un mauvais repos la nuit. Nous avons parlé de l'homme marié; mais qu'en est-il du célibataire? La principale raison invoquée pour lui refuser tout salaire, c'est qu'il le dépenserait à boire après sa libération. S'il le fait, c'est bien une preuve que le régime de la prison ne lui a fait aucun bien et que les méthodes pénitentiaires sont sans efficacité. Mais il y en a beaucoup qui ne dépenseraient pas leur argent pour le plaisir d'étancher une soif inextinguible et l'on devrait tenir compte de cette catégorie.»

« A titre de proposition pratique pour les prisons du Michigan, celles-ci pourraient fournir gratuitement les manuels en usage dans nos écoles publiques jusqu'à la VIII^e classe, y comprise, et l'on pourrait entretenir les prisons sur une base rémunératrice, supprimer les déficits annuels et payer un bon salaire aux détenus, pour qu'ils puissent pourvoir aux besoins de leurs familles; il est possible d'obtenir ce résultat sans augmenter les charges des contribuables. Mais il y a plus. Il est possible, en donnant suite à cette proposition, de dégrever le peuple d'une partie des charges qu'il supporte aujourd'hui.

« Quelque étrange que puisse paraître cette proposition, c'est simplement l'un des moyens de résoudre le problème de la sociologie criminelle, à la fois au profit du délinquant et de l'Etat.»

Vu les considérations qui précèdent, je prends la respectueuse liberté de soumettre à ce congrès les conclusions suivantes:

1^o Faire disparaître toute influence et opinion politiques dans la direction des établissements pénitentiaires et administrer ceux-ci uniquement en se plaçant sur le terrain des affaires, dans le but de réduire la dépense.

2^o N'autoriser aucun contrat privé dans une prison ou un réformatoire, mais faire établir et diriger par l'Etat toutes les industries, tant pour fabriquer des articles dont ont besoin les divers services de l'Etat que pour les vendre à la valeur marchande de produits similaires provenant de l'industrie privée.

3^o Rétribuer tous les détenus suivant leur savoir-faire, de même qu'on le fait dans le travail libre. Prélever sur la somme due la totalité des frais d'entretien, à l'exclusion de ceux d'administration, et faire gérer le solde à leur profit par l'Etat, pour venir en aide aux familles des détenus, pour réparer le dommage causé et pour alimenter un fonds à mettre à la disposition du détenu dans le but de favoriser sa réhabilitation après sa sortie de l'établissement.

4^o Vu l'extrême importance de ces mesures et les difficultés pratiques qu'elles impliquent, je recommande au congrès de désigner une commission chargée de procéder à une étude approfondie de la question et de proposer au prochain congrès les mesures législatives qui paraîtront utiles pour que la rétribution des détenus soit non seulement possible partout, mais en même temps pratique et avantageuse pour l'Etat.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on alléger le plus possible la situation économique difficile qui résulte pour les familles de l'emprisonnement de leurs chefs, en organisant et en appliquant mieux le traitement correctionnel de ces derniers, etc.?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r GENNAT,
Directeur des prisons de Hambourg.

Cette question recèle une noble pensée, qui mérite d'être prise en considération. Le philanthrope n'est pas seul à déplorer les cas où la famille souffre par la faute de son chef; il en est de même pour l'économiste lorsque, par suite d'emprisonnement, l'indigence vient à frapper des innocents, de telle sorte que l'armée des prolétaires en devient plus nombreuse et les charges d'assistance plus considérables. Et alors, le criminaliste et le sociologue doivent craindre qu'un tel affaïssement économique ne soit la source de nombreux crimes. Il est donc urgent de songer aux considérations purement pratiques, propres à remédier au mal. Je dois déclarer d'entrée que nous manquons à cet égard de moyens efficaces et décisifs.

Car, quelque pénibles et injustes que soient les conséquences économiques d'une peine privative de liberté pour la famille du condamné, elles revêtent néanmoins un caractère de nécessité pour ne pas dire de loi naturelle¹⁾. Sophocle a dit: *σπερὰ γὰρ ἀνάγκη*. Horace parle de la *dira necessitas*. Or, les lois naturelles sont souvent plus dures, plus impitoyables que douces. Cette considération logique peut paraître une maigre consolation; on ne doit pas cependant l'ignorer, mais constater plutôt comme un progrès le fait que l'action secondaire de la peine privative de liberté n'est pas intentionnelle. Elle n'est donc pas voulue, tandis que chez les anciens et dans le droit public des peuples moins civilisés, non seulement l'appel au concours de la fortune jouait un certain rôle à côté de la peine, mais les membres mêmes de la famille devaient sacrifier leurs propres biens, éprouvant ainsi le contre-coup de la faute de leur chef. Il en était de même en matière de droit, dans les derniers temps de l'empire romain, en cas de lèse-majesté, et, à ma connaissance, en Chine également, pour maints actes punissables²⁾. Ce qui, à nos yeux, est regrettable paraît ici très naturel et juste, comme étant précisément un moyen de combattre la criminalité. D'un côté, la pensée du sort des parents d'un condamné doit inspirer l'horreur du crime; d'un autre côté, les parents sont frappés parce qu'ils n'ont pu ou voulu empêcher le crime de se commettre.

On se réconciliera d'autant mieux avec ce fait regrettable, qui paraîtra sous un jour moins criant, si l'on considère que

¹⁾ De la même manière, *Imle*, dans son mémoire intitulé: «*Arbeitslosenfürsorge*», page 49, parle du chômage d'hiver des ouvriers de saison et de la situation pénible qui en découle comme d'une nécessité inéluctable.

²⁾ D'après le droit allemand en vigueur au commencement du moyen âge, la famille devait même répondre en expiation du dommage causé contre la vie du prochain (*werigildas, compositio*). Il en est resté comme un écho dans le § 30 du code pénal allemand, qui prévoit qu'en cas d'amendes ayant force de loi et prononcées contre le testateur, on peut attaquer la succession. Cette disposition ne figure plus dans l'avant-projet d'un nouveau § 35 et dans l'avant-projet du code pénal suisse, § 36, chiffre 5, mais elle est maintenue dans l'avant-projet autrichien, § 28, alinéa 2.

Les membres de la famille sont eux-mêmes déjà atteints, lorsque, en vertu d'une citation civile en voie d'exécution, on leur enlève des objets d'utilité commune nécessaires.

chaque malheur¹⁾, mérité²⁾ ou immérité³⁾, que chaque disette de travail, volontaire ou non, du chef de famille, provoque chez les membres de cette dernière une communauté de souffrance. Et pourtant il s'agit, d'une part, d'actes non punissables et, de l'autre, d'une faute entraînant une peine.

Il est aussi des familles qui ne souffrent pas avec leur chef subissant la peine d'emprisonnement, soit parce qu'elles sont suffisamment secourues, ou qu'elles sont livrées à elles-mêmes, parce que le mari et père, ou bien s'est enfui et ne fait rien pour ceux qu'il a abandonnés, ou parce qu'il emploie pour lui seul le gain de son travail, ou bien encore parce que, avant même qu'il fût enlevé à sa famille, celle-ci vivait déjà dans l'indigence, source de tant de crimes et qui aura souvent provoqué les actes délictueux de son chef. Il arrive même qu'une famille, par suite de la condamnation de son chef, se trouve dans une meilleure situation matérielle, soit que, momentanément, elle n'ait pas à le nourrir — ce qui autrement serait pour elle une charge s'il était invalide ou que, bien que capable de gagner, il préférât se livrer à l'oisiveté⁴⁾ — soit que, grâce à des secours, il lui afflue des ressources plus abondantes que celles dont elle dispose habituellement⁵⁾.

¹⁾ Malheur (Unglücksfall) et accident (Unfall) ne sont pas identiques: celui-ci n'est qu'une forme du premier, vis-à-vis duquel il est dans la relation du particulier au général, de l'espèce au genre. En matière d'assurance-accidents de la part de l'Etat, l'Allemagne a pris les devants avec un grand élan. Mais il existe encore des branches d'occupation plus étendues, tels par exemple les domestiques, non compris dans l'assurance; la rente-accidents même ne couvre pas le déficit des recettes. L'assurance des sans-travail ne s'étend pas en dehors de quelques tentatives faites dans des communes urbaines.

²⁾ Par exemple, dans les cas d'ivresse ou de rixes.

³⁾ Par exemple, comme victimes de phénomènes naturels. La mort naturelle du chef de famille, elle-même, est le plus souvent pour les survivants la source de renoncements et de privations.

⁴⁾ Ou que même il aille jusqu'à extorquer le gain de la mère et des enfants.

⁵⁾ Il importe donc d'agir avec prudence et de savoir distinguer, afin que des mesures émanant du dehors — abstraction faite de la punition — ne viennent pas placer la famille dans une meilleure situation, sans son nourricier qu'avec lui, que, notamment, elle ne soit privilégiée sur telle famille qui, par suite d'un accident, se voit privée peut-être pour toujours de son chef, sans droits ni prétentions à faire valoir. On voit par là qu'il n'est pas possible de poser ici une règle générale ou de proposer une solution unique. Il est donc indubitable qu'il faut agir différemment suivant les cas, mais quant à savoir dans quelle mesure c'est possible, c'est là une

En outre, ceux qui ne dépassent pas trois mois ont la part du lion dans les peines privatives de liberté; ce temps est trop court pour que la grande majorité des familles sans fortune ne puissent pas se maintenir à flot, au lieu de prendre le bâton de mendiant. Il convient de mentionner le fait que dans le cas d'une condamnation injuste, plusieurs Etats accordent un dédommagement qui, du moins, offre après coup une compensation profitant indirectement aux membres de la famille.

D'un autre côté, la détresse de la famille n'est pas uniquement une conséquence de l'expiation d'une peine par son chef, mais aussi celle du travail forcé, sans emprisonnement, et du paiement d'une forte amende, puisque la détention annule la *capacité* de travail et que l'amende distraie le *prix* du travail, ou du moins le réduit sensiblement.

En définitive, n'arrive-t-il pas déjà fréquemment que le dommage économique qu'éprouve le délinquant par la perte d'un emploi, d'une place, d'une occupation, etc., et la peine qu'il a de recouvrer ces fonctions est imméritée? Par l'expiation de sa peine, sa dette envers l'Etat est acquittée: celui-ci ne peut donc rien exiger de plus et ne saurait aggraver le châtement. Mais ce qui pour lui est plus rigoureux que la loi de l'Etat, c'est ce lien tacite de solidarité qui l'unit à la société.

Que l'on n'oublie pas notamment qu'il n'y a pas que le tort matériel à considérer. Ce qui est également pénible à supporter et qui l'est parfois davantage que les privations physiques, c'est souvent le préjudice moral qu'on éprouve d'avoir subi une peine qui, non seulement atteint le coupable, mais rejait encore sur ses proches. Chacun doit souhaiter que ce sentiment se généralise si possible parmi les condamnés et trouver naturel que la communauté du sang se manifeste pré-

question qui n'est pas résolue. Dans le volume: «Fürsorgeerziehung, Jugendgerichtshilfe, Gefangenenfürsorge», *Just*, d'accord avec moi, écrit, page 32: «Les familles des condamnés ne doivent pas être plus à leur aise que d'autres.»

Je suppose le cas de deux pères de famille dont l'un assomme l'autre. Qui prendra soin des survivants de la victime? Ceux-ci ont, à la vérité, droit à une indemnité contre le meurtrier pour acte illicite (§ 823 du code civil de l'Empire allemand). Mais cette indemnité le plus souvent ne s'effectuera pas, à cause de l'absence de ressources du coupable. Par contre, on devra s'intéresser au sort des proches de cet homme pendant sa réclusion.

cisément par la solidarité de l'esprit familial. Il n'est pas du tout rare de constater que la douleur est plus profonde et plus durable au sein de la famille que chez l'auteur du délit. Qui voudrait que cette loi du sang se démentît, et toutefois par quel moyen peut-on et doit-on surmonter cette douleur morale?

Mais il y a plus. La *loi* doit prévoir et fixer en détail des peines accessoires pour les atteintes portées à l'honneur, et les *tribunaux* les appliquer dans chaque cas particulier. Combien souvent l'opinion publique ne lie-t-elle pas la tache au coupable et ne met-elle pas la famille comme au ban de la société? Ce n'est donc pas assez que cette mortification qu'endure la famille en son for intérieur, il faut encore que, les circonstances aidant, elle l'expie du dehors ¹⁾. Que peut-on là-contre, surtout si, comme il arrive, les dispositions du public provoquent un préjudice économique?

Et encore un point. L'Etat doit déclarer au crime une guerre ouverte, en employant des armes efficaces. La lutte qu'il est appelé à livrer, doit constituer comme la ligne de conduite de sa politique criminaliste (Kriminalpolitik). Elle doit figurer au premier plan, et l'idée de ménager la famille doit céder le pas, pour autant que les deux principes ne sauraient se concilier. La raison en est déjà que le criminel doit être recherché et puni comme tel, que les lois pénales ne doivent pas être élaborées pour les pères de famille ou autres soutiens obligés de la famille, ou pour d'autres qui ne le sont pas ou ne le sont plus. Dans l'un et l'autre cas, l'acte revêt le même caractère, et ce sont les premiers qui n'ont eu nul égard pour leurs protégés, à moins qu'ils n'aient accompli l'acte de leur propre vouloir, peut-être pour apaiser leur faim.

On voit ainsi combien de facteurs divers et de circonstances pénibles pèsent ici dans la balance et s'enchevêtrent. Il s'agit précisément de séparer d'un problème de portée générale celui des côtés qui, certainement, attire le plus l'attention. Dès lors,

¹⁾ Tantôt en vertu du droit, des mœurs ou des us et coutumes du moyen âge, certaines professions soi-disant déshonorantes (par exemple celles de barbier, d'équarisseur, de bourreau) plaçaient en même temps hors la loi la femme et les enfants. Et cependant il s'agissait d'un gagne-pain non condamné par le code pénal et dont on ne pouvait même pas se passer.

la question ne doit pas être présentée sous une seule et même face et l'inconvénient être considéré comme existant en soi, mais bien comme phénomène partiel. Ainsi, l'on prévient toute exagération et on l'examinera et l'appréciera sans parti pris. La chose est assez grave pour que l'on songe occasionnellement à chercher du secours, lors même, comme il a été dit en commençant, qu'il y faut peu compter. En outre, il est nécessaire de distinguer entre les voies et moyens à employer, dont le but immédiat est autre, dont les effets qui se vérifient comme utiles ont tout simplement pour but de prévenir le préjudice économique résultant pour la famille de la punition de son chef.

1. Le plus immédiat et le plus efficace des moyens à employer pour diminuer la criminalité¹⁾, serait d'opposer une digue aux vagues menaçantes de la législation pénale. Mais on ne peut guère fonder d'espoir là-dessus, du moins en Allemagne, où l'on compte trop de législateurs, qui tous, jusqu'aux maires de village, sont pénétrés du besoin de se signaler par de hauts faits, en publiant forces menaces pénales. Leur nombre, évalué plutôt trop bas que trop haut, s'élève annuellement à plusieurs centaines. Il existe même des dispositions pénales dans beaucoup de lois civiles²⁾, et une statistique exacte de l'ensemble des condamnations prononcées pendant *une seule* année dans tout l'empire offrirait un tableau stupéfiant.

Une limitation raisonnée du pouvoir des poursuites intentées par les autorités de police et le procureur de l'Etat devrait marcher de pair avec ce qui vient d'être dit, afin que l'instruction judiciaire n'ait lieu que là où des intérêts notoires sont lésés et que le principe : *minima non curat prætor* trouve aussi sa juste application en matière de procédure criminelle.

2° Avouons ensuite que le système des peines doit être

¹⁾ Il est naturellement tout aussi essentiel d'agir dans la mesure du possible pour prévenir le crime en combattant efficacement les causes (prophylaxie).

²⁾ J'avais déjà écrit ce qui précède, lorsque j'eus connaissance du mémoire de Baumgart, « Strafrecht und Volksempfinden », page 20, qui remarque également qu'aujourd'hui l'on ne saurait concevoir aucune loi importante qui ne contienne des prescriptions pénales détaillées.

réorganisé de telle sorte que la peine privative de liberté perde en signification extérieure, celle-ci caractérisée par des menaces sans choix, ni plan, ni but, afin de mettre par contre en relief son caractère interne, et qu'elle gagnât ainsi en crédit et en efficacité. Elle s'est transformée en un moloch auquel on sacrifie journallement hécatombes sur hécatombes, mais avec l'unique résultat que, d'un côté, par le nombre croissant des victimes, elle est de plus en plus déconsidérée et que, d'un autre côté, elle provoque précisément une surabondance de misères. Aucun être sensé et intelligent ne peut la renverser, mais voudra désirer en voir la prépondérance brisée; et il est heureux que la dignité du droit pénal n'en souffre pas. Mais ce n'est pas ici le lieu d'examiner de plus près comment la chose se produit.

Qu'il me suffise en conséquence de signaler le fait que je n'attache pas une grande importance à la condamnation conditionnelle, au cautionnement préventif (la Friedensbürgschaft), à la limitation du lieu de séjour, notamment à l'interdiction des auberges et aux arrêts à domicile; par contre, j'estime suffisante la réprimande pour certains délits sans gravité, comme aussi pour des adultes, et je sympathise aux efforts accomplis en vue d'une concession de l'amende, mesurée d'après les conditions de fortune ou de revenus, d'après le taux de l'impôt et, quand la nécessité l'exigera, par des acomptes modérés; en cas d'impossibilité de paiement, elle pourra être transformée en corvées. En outre, je plaide également pour qu'en dehors du travail forcé avec emprisonnement on condamne le délinquant à un semblable travail, mais sans peine privative de liberté et cela aussi bien pour l'Etat qu'en faveur des particuliers, ici surtout lorsqu'il y a eu préjudice matériel, afin que le dommage puisse être réparé ou compensé par un équivalent. La notion de paiement ou de salaire doit être exclue, sinon le travail perdrait son caractère pénal et ne différerait plus du travail ordinaire que par la contrainte. Il ne serait nullement question alors de réparation de dommage et, en tout état de cause, le condamné aurait à supporter les frais de surveillance. Tout au plus pourrait-on lui faire un cadeau comme aux prisonniers. Un avantage

spécial découlerait du fait qu'en temps de loisir, volontaire ou non, le travail obligatoire pourrait s'exécuter, par exemple, le dimanche, en hiver, par des manœuvres du bâtiment, lors même qu'il ne s'agit pas d'une construction d'édifice, par des grévistes en temps de grève, par des fainéants dans leurs heures d'oisiveté. Il ne saurait être question en cela de dommage économique qu'auraient à supporter le condamné et les membres de sa famille.

Plus on cherchera à prévenir le préjudice économique résultant de la peine privative de liberté, plus on devra se déclarer partisan des peines corporelles par la bastonnade et la castration. Au risque de provoquer à nouveau des effusions de tendresse et de compassion, des traits de raillerie sans esprit, ou des paroles injurieuses ou inconvenantes, je déclarerai quand même ici que je considère ce genre de punition comme juste en soi, abstraction faite de l'auxiliaire précieux pour certains actes graves de grossièreté ou de brutalité commis par le même individu constamment enclin à se livrer à ces actes immoraux¹⁾.

¹⁾ Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans des développements. Je ne le ferai que dans la mesure où je préconise la castration exclusivement comme *peine* ou *punition* simplement dans des délits de mœurs déterminés — par exemple commis par des enfants — et seulement en cas de fréquentes répétitions ou de multiples récidives. La suppression par cette voie de la cause du crime vient pour moi en second rang, et il n'est point question d'empêcher l'acte de la procréation. Ainsi, je ne songe nullement à soumettre tout bonnement à cette mesure radicale les criminels dangereux ou d'habitude, les récidivistes endurcis, ou même les alcooliques, les phisiques, les épileptiques, les faibles d'esprit et les aliénés. *Bruck*, dans «*Noch einmal die Deportation*», page 3, annot., qualifie cette mesure de ridicule comme *préventive* du crime, mais il ne parle pas de son rôle comme *pénalité*. *Köhler* écrit «*Einführung in die Rechtswissenschaft*», 1^{re} édition, page 151, qu'il n'y a pas à tenir compte *pour le moment* du fait que des personnes ayant des dispositions criminelles soient rendues impropres à la génération. *Aschaffenburg* «*Das Verbrechen und seine Bekämpfung*» 1^{re} édition, p. 186, pense de même touchant les buveurs, les épileptiques, les aliénés et les grands criminels. *Köhler* «*Reformfragen des Strafrechtes*» p. 56, annot. 3, ne craint pas *pour le moment* ce genre de peine. Se sont prononcés pour la castration dans le but d'empêcher la perpétuation de l'espèce: pour les buveurs invétérés, *Krauss* «*Der Kampf gegen die Verbrechensursachen*», page 202, annot. 1; pour les individus offrant un danger général, *Erhardt* «*Die Ausgeschiedenen*», p. 5; pour les dégénérés, *Näcke* «*Gross' Archiv*», 3^e vol., p. 58 et suiv., et dans le mémoire «*Über moral insanity*», p. 54; pour les récidivistes incorrigibles, *Marouse* «*Die Ehrenstrafe*», p. 58; pour ceux qui ont commis des attentats à la pudeur et à la liberté sexuelle, *Näcke* «*Gross' Archiv*», 3^e vol., p. 74, 77 et 78 et

3^o Aussi longtemps qu'existera la peine privative de liberté, il va de soi qu'il faudra s'appliquer à tirer le meilleur parti

annot. 2, et *Wagner* «*Justizgesundheit*», p. 94, — et pour la castration comme châtiement dans les délits de mœurs: *Kant* (*Laistner*, *das Recht in der Strafe*, p. 100) et *Bleuler* «*Der geborene Verbrecher*», p. 75., annot. En outre, oralement ou par écrit, à moi-même, des fonctionnaires des prisons, des aumôniers aussi, des hommes cultivés parmi le public et des prisonniers ayant commis des délits contre la pudeur et la liberté sexuelle. — D'après *Ettinger*, «*Das Verbrecherproblem*», p. 14, annot. 1, 2^e alinéa, on pratiquait la castration chez les premiers peuples de la Germanie, à l'origine du moyen âge; *Wrede*, «*Die Körperstrafen*», p. 343, affirme la même chose et pour cette époque jusqu'à l'expiration de la période du moyen âge et au delà, *Henne am Rhyu* «*Kulturgeschichte des deutschen Volkes*», tome 1, p. 366; comp. aussi *Binding* «*Die Entstehung der öffentlichen Strafe*», pag. 37 à 38. *Justinien* l'introduisit en 558 pour certains cas comme juste punition (v. *Liszt*, *Strafrecht*, 9^e édition, p. 328) et *Näcke* ne s'est pas trompé dans son attente que les premières mesures législatives en cette matière naîtraient dans l'Amérique du Nord (*Über moral insanity*, déjà cité); car une loi de l'Etat d'Indiana inflige la castration à quelques catégories d'individus dégénérés de corps et d'esprit et à certains criminels. Cette peine a été appliquée trois cents fois en un an et demi (*Näcke* dans les «*Gross' Archiv*», 31^e vol., p. 175). Une loi semblable a été décrétée dans la Chambre des représentants du Connecticut et est à l'état de projet dans l'Etat de Michigan. (*Marcuse*, déjà cité.) D'après *Köhler* «*Gedanken über Ziele des heutigen Strafrechts*», p. 25, les évêques de Bamberg appliquaient la castration contre ceux qui constituaient un danger pour la société à la place de la prison perpétuelle comme *mesure de sécurité* dont la menace était contenue dans la *constitutio criminalis Bambergensis* de l'année 1507. Se sont encore prononcés pour la castration dans l'un ou l'autre sens: *Haack* «*Die Rechtswissenschaft auf dem toten Punkte*», p. 18, 19 et les auteurs cités p. r. *Näcke* dans les «*Gross' Archiv*», 3^e vol., p. 74, annot. 2 et 31^e vol., p. 175; par *Lombroso* «*Neue Verbrecherstudien*», p. 171 (aussi «*Gross' Archiv*» 26^e vol., p. 29); par *Baernreither* «*Jugendfürsorge und Strafrecht*», p. 224; par *Mönkemöller* «*Geistesstörung und Verbrechen im Kindesalter*», p. 75; par *Viezans* «*Bureakraten und Lords*», p. 76, et par *Köhler* «*Der Vergeltungsgedanke*», p. 52, annot. 1. *Näcke*, dans les «*Gross' Archiv*», 32^e vol., p. 343, cite quatre cas de castration chez des non criminels, parmi lesquels deux personnes du sexe féminin, avec leur consentement, dans le canton de St-Gall, et *Tolstoj*, dans «*Auferstehung*», p. 484 de la traduction allemande, préconise la suppression de la vue comme opportune, quelque cruelle qu'elle soit. *Haack*, déjà cité, p. 19, est partisan du tatouage, pratiqué à un endroit reconnaissable, comme moyen de préservation contre les incorrigibles et *Fliedner* voulait qu'on rasât la tête des femmes récidivistes (voir *Rhoden* «*Geschichte der Rheinisch-westfälischen Gefängnisgesellschaft*», p. 126). La mesure proposée par *Fliedner* doit exister en Angleterre. Je ne veux rien savoir de toutes ces choses.

Quiconque s'imaginerait que la chose est sans importance pour le sujet qui est ici en question, se tromperait; car, d'après mes 17 années d'observations dans les établissements que je dirige, la moitié à peu près des détenus qui ont commis des attentats à la pudeur et que j'ai en vue ont des enfants légitimes et la plupart sont mariés.

Quant à ce qu'on a opposé contre la bastonnade, voici la récente réfutation de *Näcke* dans les «*Gross' Archiv*», 35^e vol., p. 120 et suiv. Les partisans de ce mode de punition sont trop nombreux dans la littérature pénale pour pouvoir être énumérés ici.

de la capacité de travail du prisonnier. Mais ici également il existe une loi naturelle qui empêche que le produit de son travail n'atteigne qu'exceptionnellement le salaire de l'homme libre et que, dans la règle, il *ne peut* l'atteindre. On doit se déclarer satisfait si, pour chaque détenu, on réalise en moyenne générale à peu près la moitié de ce que gagne un ouvrier libre. Dès lors et dans le cas où le produit du travail du prisonnier devrait être remis en plein à la famille, il en résulterait un notable déficit. Il faut donc qu'une réduction du salaire intervienne, car le prisonnier pas plus que l'homme libre ne vit de l'air du temps. Le salaire de ce dernier se réduit pour les siens de ce qu'exige son entretien personnel. Pour les personnes ayant une vie régulière cela représente une part considérable; les personnes de désordre, peu économes, dépensent d'habitude la moitié ou plus; les vicieux et les déréglés absorbent la plus forte part de leur salaire, sinon le tout; les dégénérés et les dissolus vont au delà et ne craignent même pas de pressurer les leurs autant qu'ils le peuvent.

L'Etat devrait-il dès lors ne rien prélever pour soi sur le produit du travail des détenus et par-dessus tout les placer et les entretenir gratuitement? Mais ce n'est pas tout, puisqu'il lui incombe alors d'autres dépenses spéciales résultant de l'exécution de la peine pour frais de surveillance, etc. Ces dépenses sont causées par ceux mêmes qui ont enfreint le droit et ainsi doivent être couvertes; il reviendra dans tous les cas aux familles l'excédent du produit du travail. A la vérité, ce serait pratique, pour ainsi dire égal à zéro; mais en même temps cela soulèverait contre soi de très grandes difficultés théoriques. Et tout d'abord une disproportion considérable suivant le chiffre du revenu du travail. Il est vrai que le salaire diffère beaucoup chez les ouvriers libres, fortement influencé qu'il est par le choix toujours possible du genre de travail et par le lieu où l'on est occupé. Les prisonniers, par contre, sont répartis au travail. Quant à tenir compte de l'origine du condamné, de sa classe sociale, de son éducation et de son mode de vivre, etc., ainsi que de ses désirs, cela ne peut guère se faire dans d'étroites limites; en certaines circonstances, c'est même impossible. Et puis l'argent destiné à la famille devrait

lui être attribué non seulement par simple devoir de conscience, mais bien par contrainte légale. Et en troisième lieu, cette mesure renverserait le principe en vigueur jusqu'ici, qui veut qu'à côté de l'emprisonnement, considéré comme l'agent primordial de la peine privative de liberté, l'Etat dispose de la capacité de travail du prisonnier et qu'il puisse l'utiliser dans son intérêt et comme il l'entend. Peut-on prévoir qu'un jour on y arrivera? ce n'est pas certain. En tous cas, j'envisage comme impossible une révolution d'une telle portée, amenée par une occasion qui, malgré tout, n'est que secondaire. Quant à songer à accorder aux prisonniers un cadeau plus élevé que de coutume, prélevé sur le produit du travail, c'est là une question dont la solution, eu égard au degré et au produit du travail suivant le genre, le lieu et le temps, ne saurait être uniforme: suivant les circonstances, elle peut être résolue affirmativement ou négativement. Je partage aussi l'opinion que le gain du travail doit, dans une mesure déterminée, concourir à l'entretien des membres de la famille.

II. L'autorité d'assistance agit directement pour subvenir aux besoins des indigents. Elle ne doit pas accorder ses secours à la légère, comme aussi elle doit se garder de toute économie mesquine et de toute étroitesse de cœur et d'esprit.

La bienfaisance publique ou officielle trouve son complément dans la bienfaisance privée, qui s'est organisée et agit vis-à-vis des prisonniers par l'organe des sociétés de patronage. Dans la mesure où la chose n'a pas encore eu lieu, elle doit, par tous les moyens dont elle dispose, par ses efforts et ses secours, venir en aide aux familles des prisonniers. Mais, par là, on n'a encore que peu fait; aussi reste-t-il encore beaucoup à faire.

On peut aussi appliquer la libération avec ou sans condition. Cela toutefois ne saurait avoir lieu qu'exceptionnellement, c'est-à-dire lorsque le sort de la famille est sans relation aucune avec le délit de son chef, de telle sorte que l'intérêt de l'Etat à la conservation économique de *plusieurs* importe beaucoup plus que l'intérêt qu'il aurait à la suppression d'un reste de pénalité à expier par *un seul*. Un exercice fréquent ou même régulier du droit de grâce nuit au prestige des lois et

des tribunaux. En outre, l'Etat, en sa qualité de gardien du droit pénal, n'a affaire qu'à la personne du criminel. Il n'a pas à s'inquiéter de la famille de ce dernier et, par principe, il n'a pas davantage à se préoccuper de sa situation qu'il n'a l'habitude de s'intéresser en général au sort des nécessiteux. C'est le délinquant, par sa faute, et non l'Etat, par l'application de la peine, qui est responsable de la détresse des siens. Je ne doute pas que la pensée de la misère qu'ils procureraient à des êtres chers en ait retenu plus d'un sur la pente du crime et que les remords de conscience en songeant qu'ils les ont plongés dans le malheur en ait gardé plus d'un de récidiver. Que l'on songe donc si et dans quelle mesure il est prudent d'atténuer ces sentiments de crainte et de regrets en passant légèrement, par grâce et pour l'amour de la famille, sur des actes indignes et criminels et en atténuant les conséquences. Et que doit-on faire alors s'il survient des récidives sans que les conditions se soient améliorées? Le criminel et sa famille ne pourraient-ils pas avec une apparence de justice et de droit invoquer que leur triste sort avait déjà été reconnu précédemment et qu'il a peut-être empiré, et veut-on dès lors gracier à nouveau?

Je me résume: Une tâche digne de toute la sollicitude de cœurs nobles se dessine devant nous. Impossible de trouver une solution plus ou moins satisfaisante; et pourquoi? parce que la question se trouve comme enchevêtrée dans une foule de faits accessoires d'où l'on ne saurait sortir la solution qu'avec plus ou moins de violence.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on alléger le plus possible la situation économique difficile qui résulte pour les familles de l'emprisonnement de leurs chefs, en organisant et en appliquant le traitement correctionnel de ces derniers, etc.?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r GENNAT,

Directeur des prisons de Hambourg.

On comprendra aisément qu'en ma qualité de directeur des prisons et chef de cinq établissements comptant tous les jours au moins 2000 détenus, j'ai pris un vif intérêt à la question III 3 et aux réponses y relatives et qu'après avoir exprimé mon avis j'ai continué à m'occuper du sujet. A vrai dire, je n'ai plus rien découvert d'essentiel; mais j'ai fait certaines constatations qui m'ont paru propres à compléter avantageusement l'une ou l'autre considération, si bien que j'ai cru devoir ajouter un court supplément à mon premier rapport.

I. Le fait que l'Empire d'Allemagne se propose d'étendre sa législation en matière d'assurances aux veuves et orphelins